This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Int 187.28 (17)

HARVARD
COLLEGE
LIBRARY

RECUEIL HISTORIQUE

D'ACTES, *NÉGOCIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ,

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *jusqu'à préſent;*

Par Mr. ROUSSET,

Membre des Academies des Sciences de St. Petersbourg & de Berlin.

TOME XVII.

A LA HAYE,

Chez PIERRE GOSSE.

M. DCC. XLIV.

Int 187.28 (17)

1857, April 25.

HARVARD UNIVERSITY LIBRARY

7356
10-2-8
22-16

AVERTISSEMENT.

L'Abondance des Piéces qui ont paruës depuis l'impreſſion du Tome XVI., m'a jetté dans le même embarras où ſe trouveroit un homme fort affamé qui ſe verroit placé tout d'un coup à une Table couverte d'une infinité de Mèts les uns plus délicats que les autres, il ne ſait quels choiſir, il voudroit pouvoir manger de tous en même tems. Il a pourtant fallu ſe déterminer. J'ai jugé qu'il ſeroit très-utile de répandre autant qu'il eſt poſſible la *Capitulation* de l'Empereur

régnant, afin que chacun puiſſe juger ce que l'Empire, ſes Alliés, & l'Europe doivent attendre du Régne de ce grand & vertueux Prince, qui poſſéde tous les talens & toutes les qualités qui font ces Monarques, dont la Poſtérité bénit à jamais la mémoire. Cette Pièce contient les Règles de ſon Gouvernement. On y voit juſqu'où s'étend ſon autorité & quels ſont les *Reſervata* de l'Empire.

La ſituation critique où ſe trouve l'Empire & les Etats qui en ſont limitrofes, & ce qu'on aperçoit dans le lointain, du parti que pourroit prendre certaine Puiſſance, m'a déterminé ſur le choix des Pièces que j'ai ajoûté à la *Capitulation* de Sa Majeſté Impériale. Elles roulent particuliérement ſur l'exécution du Traité d'Alliance conclu en 1731. à *Vienne* entre l'Empereur & le Roi de la *Grande Bretagne*, pour la garantie des Etats reſpectifs, & ſurtout

de

de la *Pragmatique-Sanction.* Les Etats Généraux furent invités à y accéder, on avoit compté ſur eux, & ſi l'on en croit certaines Anecdotes, ce Traité n'avoit pas été conclu tout à fait à l'inſçu d'un de leurs Miniſtres : Leurs Hautes Puiſſances y accédèrent d'autant plus volontiers qu'on y avoit règlé, comme elles auroient pû le ſouhaiter, deux importans Articles, celui de la Navigation des *Païs-Bas Autrichiens* aux *Indes Orientales*, qui avoit été abſolument aboli, & celui des différens des Etats avec le Pr. d'*Ooſt-Friſe* par raport à la Ville d'*Embden.*

La mort de l'Empereur *Charles VI*, aïant donné lieu à l'Electeur de *Bavière* d'entreprendre de faire valoir d'anciennes Prétentions ſur la plus grande partie des Etats Héréditaires de la Maiſon d'*Autriche*, la Reine de *Hongrie* en apella à la foi des Traités & requit les Alliés de ſon Auguſte Mai-

ſon de lui donner les ſecours ſtipulés pour la défenſe de ſes Etats envahis. La *France*, les Puiſſances Maritimes & l'Empire étoient les Principaux. La premiére, qui avoit été bien païée de ſa garantie, non ſeulement la refuſa; mais même donna tous les ſecours poſſibles à celui qui l'attaquoit; l'Empire, peu d'accord avec lui-même, fit ce qu'on doit attendre d'un Gouvernement tel que celui de ce puiſſant Corps, aux opérations duquel doit contribuer chaque Membre, parmi leſquels il s'en trouve toûjours qui, comme ceux de l'*Apologue* des Membres & de l'Eſtomac, diſent; *chommons*. * Les Puiſſances Maritimes donnèrent à l'Europe un exemple de la *Bonne-foi* ſimple & naturelle, avec laquelle on doit exécuter les Traités, exemple qui ſera peu ſuivi, vû les déteſtables Maximes qui ſe ſont gliſſées dans certaines Cours, & qui ſont

* *La Fontaine*, Fable XLIV.

ſont pires encore que la diſtinction entre l'*Eſprit & la Lettre*. Exemple d'autant plus louable qu'il n'y a rien qu'on ne mit en œuvre pour leur ôter la gloire de penſer juſte & d'être équitables. Les efforts du dehors, les intrigues du dedans, un renverſement prèsque total des anciennes maximes du Gouvernement auxquelles quelques Patriotes tachèrent avec ſuccès, de faire reprendre le deſſus, furent les cauſes d'une diſcrépance de ſentimens aſſez inconnuë dans notre République, & dont on tacha inutilement de profiter pour cauſer une *Sciſſion*, qui ne pouvoit qu'être funeſte. Cette ſituation a donné lieu de part & d'autre à des Diſcours & à des Ecrits, qui ſont remplis de tout ce que la Politique a pû fournir de plus fort aux deux Partis qui ſoutenoient le pour & le contre; mais qui dans le fond penſoient de même ſur la Bonne-foi avec laquelle

quelle on doit obſerver les Traités. Ce ſont ces Ecrits auſſi utiles que curieux, qui font la ſeconde Partie de ce Volume; le ſuivant renfermera les Réſolutions priſes pour l'exécution de ces engagemens & la ſuite des démêlés entre la Cour de *Vienne* & celle de l'Empereur, &c.

RE-

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

SUITE

DES DEMELEZ POUR LA SUCCESSION D'AUTRICHE.

» L'ELECTION de l'Empereur *Charles VII.* eſt un événement important, qui doit être conſervé à la Poſterité, avec toutes ſes curieuſes & intéreſſantes » circonſtances; mais qui oſeroit à préſent » mettre celles-ci au jour. J'en défie quel-

 » que

» que Anglois, il n'y a que cette nation qui
» ait le glorieux Privilége de ne pas entérer
» la vérité au fond du Puï. Il y en a pour-
» tant quelques unes ſi publiques, qu'elles
» n'ont plus rien de Miſtérieux. Telle eſt la
» Capitulation de ce Prince. C'eſt une Con-
» vention ou plûtôt un Contract entre le
» Corps de la République Germanique & ce-
» lui qu'elle ſe donne pour Chef. C'eſt ce
» Corps, ou plûtôt ceux qui en ſont les co-
» lonnes & les membres les plus diſtingués,
» qui dreſſent ce Contract, dont les Conditions,
» en liant le Chef avec les membres, mettent
» des bornes à l'autorité du prémier. Depuis
» que la Maiſon d'*Autriche* a occupé le Trô-
» ne Impérial, ſur tout depuis *Charles V.*
» les Etats de l'Empire ont eu des Griefs
» contre les Empereurs de cette Maiſon, qu'ils
» ont accuſé de vouloir étendre leur autorité
» au de là des bornes qui leur étoient preſ-
» crites par les Loix & Conſtitutions de l'Em-
» pire, qui de ſon côté ne touche jamais aux
» *Reſervata* ou *Prérogatives* de l'Empereur.
» Comme la plûpart de ces Empereurs Autri-
» chiens ont eu ſoin de faire élire leur ſuc-
» ceſſeur de leur vivant, l'autorité, le crédit
» du Prince régnant empêchoit qu'on reſtrei-
» gnit trop les bornes du Pouvoir Impérial,
» & ſur tout que l'on touchât aux articles
» qu'on l'accuſoit ſouvent lui-même d'avoir
» violé; puiſque c'eut été une cenſure, une
» condamnation indirecte de ſa conduite.
» *Léopold* aïant été élu, *Trono vacante*,
» après la mort de *Ferdinand III.* les Elec-
» teurs profitérent de la circonſtance, pour

lui

» lui imposer des restrictions auxquelles ses
» Ministres se sont peu arrêtés. On en
» retrancha quelques unes dans la capitulation
» de son fils *Joseph*. Et le Trone s'étant trou-
» vé vacant à la mort de celui-ci, le Collé-
» ge Electoral profita de la circonstance très
» favorable où se trouvoit l'Empire, pour
» imposer telle loi qu'il jugea convenable à
» *Charles*, alors Roi d'*Espagne* qui souscrivit
» à tout aveuglément. Ses Ministres ren-
» chérirent sur la conduite de ceux de *Léo-*
» *pold* dans l'inobservation d'un Contract
» passé sous ferment. *Charles VI.* étant mort
» non seulement sans Enfans mâles, mais en-
» core sans avoir pensé à assurer la Couronne
» Impériale à son gendre, le Collége Electo-
» ral s'est retrouvé dans l'heureuse circon-
» stance de remédier lui-même à tous les
» griefs que le Corps Germanique avoit con-
» tre l'ambition de ses chefs, qui selon les
» plaintes de plusieurs avoient insensiblement
» empiété sur plusieurs prérogatives, préé-
» minences, &c. des Etats en général & en
» particulier. L'occasion ne pourroit être plus
» favorable, nous allons raporter la Capitu-
» lation que ce Collége a prescrite à l'Em-
» pereur régnant, ceux qui ont lû celle de
» *Charles VI.* jugeront, si on a profité de cet-
» te occasion autant qu'on auroit pû; & pour
» les mettre encore plus en état de le faire
» nous y ajoûterons comme suplément les
» remontrances & les Griefs des Princes &
» les expediens qu'ils proposoient pour y re-
» médier, à quoi la jalousie qui règne entre

„ le premier des Colléges de l'Empire & les
„ deux autres, a empêché qu'on eut égard.

CAPITULATION
de l'Empereur CHARLES VII.
de la Maiſon de Baviere, élû à Francfort le 24. Janvier 1742.

NOus *Charles* VII. par la grace de Dieu, élu Roi des Romains, toûjours Auguſte &c. &c. &c. confeſſons publiquement par ces préſentes, que comme après le décès de feuë S. M. I. *Charles VI.* de très pieuſe & très glorieuſe mémoire, nous aurions, par la providence du Tout-Puiſſant, moïennant une élection légitime faite par leurs Dilections les Révérendiſſimes & Séréniſſimes Electeurs, *Philippe Charles* & *Clément Auguſte* reſpectivement Archevêques de *Maïence* & de *Cologne*, Archichancelliers du S. E. R. en *Allemagne* & en *Italie*, nos chers neveux & notre frére, comme auſſi de la part de ſa Dilection, le Révérendiſſime Electeur, *François George*, Archevêque de *Treves*, Archichancellier du S. E. R. dans les *Gaules* & au Roïaume d'*Arles* nôtre cher neveu; pareillement de par nous & en notre nom, comme Archi-Pannetier, du Saint Empire Romain & *Electeur de Baviere*; au nom & de la part des Séréniſſimes & reſpectivement très Puiſſants *Frederic Auguſte*, Roi de *Pologne*, comme Electeur de *Saxe* &c. *Frederic*, Roi de *Pruſſe*, comme Electeur de *Brandebourg*, &c. *Charles Philippe*, Comte Palatin du *Rhin* & Electeur &c. & *George*, Roi de la *Grande Bretagne*, comme Electeur

Electeur de *Brunswick-Lunebourg*, Archi-Marechal, Archi-Chambellan, & Archi-Tréſorier du Saint Empire Romain, nos chers reſpectivement Fréres, Oncles, (*Couſins*) & Electeurs, par nos & les Ambaſſadeurs Plénipotentiaires de leurs Dilections *Thiéry Charles*, Comte d'*Ingelheim* dit *Echter* de *Meſpelbrum*, *Jean Georges*, Comte de *Kœnigsfeld* à *Zaitz* & à *Pfackhofen*, *Jean Frederic*, Comte de *Schœnberg*, *Frederic Bogiſlas* de *Schwerin*, *Hermann Arnoud*, Baron de *Wachtendonck* & *Gerlach Adolph* de *Munchhauſen* été élevés, exaltés, & établis en la dignité, honneur, nom & puiſſance de Roi des Romains, dont nous nous ſerions chargés pour la gloire de Dieu, pour l'honneur du Saint Empire Romain, pour le bien de la Chrêtienté, ainſi que pour l'utilité de la Nation Allemande: Nous, de notre libre & gracieuſe volonté, avons, par forme de convention & de pacte, fait avec les dits nos chers Neveux, Fréres, Oncles, (*Couſins*) & les Electeurs ſtipulans pour eux & pour tous les Princes & Etats du Saint Empire Romain, arrêté, convenu, accepté & promis les articles ſuivans, le tout ſciemment & en vertu du préſent inſtrument.

ARTICLE PREMIER.

§. I. PENDANT tout le tems de cette notre Roïale Dignité, Office & Régne nous devons & voulons tenir en notre bonne & fidéle Garde & Protection la Chrêtienté, le Siége de *Rome*, Sa Sainteté, le Pape, & l'Egliſe

Chrêtienne en qualité d'Avocat d'icelle.

§. II. Nous voulons pareillement conserver de toutes maniéres en leur supériorité, dignités Ecclesiastiques & Séculiéres, Jurisdiction, pouvoir & puissance la Nation Allemande, le Saint Empire Romain, les Electeurs comme ses principaux Membres & ses Colomnes fondamentales, principalement les Maisons Electorales séculiéres pour ce qui est du droit de primogéniture à elles assuré par la Bulle d'Or, notamment par l'art. 13. sans permettre qu'il y soit porté aucune restriction; comme aussi les autres Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & Etats (y compris la Noblesse libre immédiate) que nous laisserons tous & un chacun dans leur état & position.

§. III. Nous conserverons à tous & à un chacun des Etats de l'Empire leur libre séance & voix dans les Diétes de l'Empire & sans le scu & le consentement préalable des Electeurs, Princes & Etats Nous ne priverons aucun Etat de l'Empire & nous ne le suspendrons & ne l'excluërons ni provisionnellement ni d'aucune autre façon.

§. IV. Nous ne les démettrons point non plus ni par provision, ni par contumace, ni en quelqu'autre maniére ce puisse être de la Régence de leur païs.

§. V. Nous ne recevrons aucuns Princes, Comtes & Seigneurs aux Colléges des Princes & des Comtes, à moins qu'ils ne se soient suffisamment qualifiez à cet égard par l'acquisition respective d'une Principauté Comté ou Seigneurie immédiate; qu'ils ne se soïen

ſoient moiennant une cottiſation convenable à un Etat (au ſujet de laquelle il ſera fait promptement dans les Aſſemblées comitiales le réglement ſur ce néceſſaire) fait recevoir & agréger par quelque Cercle & que, outre le conſentement du Collége Electoral, ils aïent encore obtenu dans les formes celui du Collége, ou du banc, auquel ils devront être admis.

§. VI. Nous ne voulons point nous attribuer à nous ſeul ſans l'Agrément du Collége Electoral & de celui des Princes la liberté de proroger & d'étendre le droit de ſéance & de ſuffrage, dont une ligne ſe trouveroit déchuë, ſur une autre ligne, dont les Ancêtres n'auroient point acquis ce droit.

§. VII. Nous ferons faire inceſſamment dans les Comices une recherche exacte pour ſavoir, ſi ceux des Princes & Etats, qui ont été admis en 1654. & poſtérieurement ſe ſont qualifiez ſelon les régles preſcrites.

§. VIII. Nous ne permettrons point, que par les Tribunaux de l'Empire, ou par quiconque ce puiſſe être d'ailleurs il ſoit contre le Traité de Paix ou autres pactes légitimes & obligatoires, ni ſous quel prétexte que ce ſoit porté aucune atteinte aux affaires de Réligion, de Politique & de Juſtice des Etats dans l'étenduë de leurs territoires.

§. IX. Nous devons & voulons confirmer dans une forme invariable & lors que nous en ſerons dûment requis ſans refus ni délai aux Electeurs, Princes & Etats (la Nobleſſe libre immediate de l'Empire y comprise) leurs Droits régaliens, Jurisdiction, Libertés, Privilé-

viléges, les unions ci-devant faites entr'eux conformément aux Constitutions de l'Empire, particuliérement les pactes de succession mutuelle convenus entre les Electeurs, Princes & Etats, les engagemens de l'Empire sur le pied, que cela a été réglé dans l'instrument de paix, enfin leurs droits, usages & bonnes coûtumes, telles qu'ils les ont jusqu'à présent observées & pratiquées par terre & par eau, en tout quoi Nous en qualité de Roi des Romains les maintiendrons & protégerons sans accorder aucuns priviléges à ce contraires, & au cas qu'avant ou durant la guerre il en eut été accordé, sans qu'ils eussent été aprouvés par le Traité de paix, nous les casserons & annullerons totalement, ainsi que dès à-présent nous les cassons & annullons.

§. X. Pour ce qui concerne le Siége de *Rome* & Sa Sainteté le *Pape*, les Electeurs de la Confession d'*Augsbourg* pour eux, ainsi que pour les Princes & Etats, qui sont de leur Réligion (y compris les Nobles libres immédiats de l'Empire dévoués à la même Réligion) n'entendent pas que l'Avocatie, dont a été fait mention, puisse être alleguée ni exercée au préjudice de la paix prophane (*publique*) & de Réligion, ainsi que de celle d'*Osnabruck* & de *Munster*, mais au contraire Nous accorderons semblable protection aux dits Electeurs & à tous ceux de l'Empire qui sont de la même Réligion qu'eux.

§. XI. Et s'il arrivoit, qu'ils crussent être grévés contre l'instrument de la paix, le recés d'exécution de *Nuremberg* l'*Arctiorem modum exequendi* & autres constitutions de l'Empire.

Nous

Nous devons & voulons ſans aucune difficulté & conformement aux ſusdites loix fondamentales de l'Empire prendre une réſolution ſur les repréſentations, que les Electeurs, Princes & Etats de la Confeſſion d'*Augsbourg* (la Nobleſſe de l'Empire y compriſe) nous feront ou en Corps ou ſéparément, de laquelle réſolution nous leur ferons part ſans perdre de tems & mettrons icelle au plûtôt à une réelle exécution. Nous ne permettrons point, que dans les cauſes de Réligion il ſoit procédé par les voïes judiciaires, mais Nous ſuivrons en cela purement & ſimplement les ſusdites loix fondamentales de l'Empire & donnerons nos ſoins à ce que les griefs de Réligion, touchant leſquels il a été juſqu'ici porté des plaintes, ſoient inceſſamment terminés ſelon les dites loix de l'Empire; ce que Nous promettons ici auxdits Electeurs & à tous ceux, qui ſuivent la même Confeſſion, Nous l'obſerverons auſſi à l'égard de tous ceux, qui ſont de la Réligion Catholique, & Nous nous obligeons en cela également envers les uns qu'envers les autres.

ARTICLE II.

§. I. Nous devons & voulons auſſi proteger l'Empire & travailler à ſon accroiſſement, autant qu'il eſt en notre pouvoir.

§. II. Et ne prétendrons ni n'entreprendrons nous en ſaiſir à titre de ſucceſſion ou d'hérédité, ou le faire paſſer à Nous, nos Héritiers & Succeſſeurs, ou à quelque autre.

§. III. Voulons observer la Bulle d'Or avec l'extension d'icelle faite en faveur de l'Electorat de *Brunswic-Lunebourg*, la paix de Réligion & la paix publique ou séculiére, la paix publique avec ce qui a été négocié pour son Maintien & exécution telle, qu'elle a été faite, arrêtée & rectifiée en 1555. à la Diéte tenuë à *Augsbourg* & qu'elle a été repétée & confirmée par les Résultats de l'Empire, qui l'ont suivis, principalement aussi les Traitez de Paix de *Munster* & d'*Osnabrug*, susmentionnés & sur tout ce qui est contenu en l'Art. V. §. 2. touchant les Droits des Etats, comme aussi en l'Art. VII. *ueuemi quoque* &c. selon la teneur duquel tout ce qui a été convenu & réglé par la présente Capitulation en faveur des Catholiques & de ceux de la Confession d'*Augsbourg* (y compris ceux de la Noblesse libre & immédiate de l'Empire qui sont de leur Réligion) & de leurs sujets sera aussi accordé & attribué à ceux, qui entr'eux sont apellez les Réformez, ensemble l'ordonnance dite recès d'exécution de *Nuremberg*, & enfin principalement tout ce qui a été arrêté & conclu dans les derniéres Diétes de l'Empire, qui n'a point été changé par des Loix & Constitutions postérieures, & qu'on pourroit encore à l'avenir trouver bon de résoudre & d'arrêter dans les Diétes de l'Empire, comme si le tout se trouvoit inséré de mot à mot dans la présente Capitulation sans Nous en départir sous tel prétexte que ce puisse être, à moins d'avoir de ce préalablement obtenu le consentement des Electeurs, Princes & Etats assemblez

blez ou dans une Diéte, ou aux jours ordinaires de Députation; promettons de garder & maintenir le tout duëment, ſans moleſter ou faire moleſter perſonne par autrui & de ne point permettre, que qui que ce puiſſe être ſoit violencé, grévé ou troublé pour affaires de Réligion au mépris du Traité de Paix, de l'ordonnance dite Recés d'exécution de *Nuremberg* & des Conventions faites avec d'autres, ni qu'il y ſoit contrevenu directement dans les endroits, à l'égard desquels le Traité de Paix diſpoſe, tant en affaires Eccléſiaſtiques que Politiques, ſous quel prétexte ou ſiniſtre interprétation dudit Traité ce puiſſe être, ni auſſi à l'ordonnance d'exécution inſérée dans le réſultat de l'Empire de l'Année 1555.

§. IV. Nous promettons auſſi de renouveller les autres ordonnances & loix du Saint Empire en tant qu'elles ne ſont point contraires à la Conſtitution de l'Empire faite à *Augsbourg* en 1555. & audit Traité de Paix, & de les perfectioner encore davantage du conſentement des Electeurs, Princes & Etats, toutes les fois que la ſituation des affaires de l'Empire le requérera ſans néanmoins entreprendre d'y rien changer, ſi ce n'eſt de l'agrément des Electeurs, Princes & Etats comitialement aſſemblés.

§. V. Bien moins encore de faire des nouvelles loix & réglemens dans l'Empire, d'interpréter ſeul les Conſtitutions de l'Empire & les Traitez de Paix, ni de permettre cette interprétation à notre Conſeil Aulique, ou à la Chambre Impériale, mais au contraire de

porter

porter ces matiéres aux Diétes avec le Conſeil & de l'avis de tous les Etats & de ne rien ordonner, ou faire émaner ſur cela, qui ſoit ſans force & non obligatoire.

§. VI. Voulons auſſi punir, comme il convient, ceux qui pouroient entreprendre d'écrire ou de publier des imprimés contre le dit Traité de Paix & contre la Paix de Réligion y confirmée (leſquels ſont des liens perpétuels entre le Chef & les Membres & entre ceux-ci privativement, caſſer les dits écrits & imprimés, dont ne peuvent naitre que des ſéditions, diſſentions, défiances & quérelles dans l'Empire, & proceder, comme dit eſt, en toute rigueur, tant contre les Auteurs d'iceux que contre les Complices, comme auſſi de réjetter & annuller en conformité du Traité de Paix toutes proteſtations & opoſitions faites contre ce même Traité de quel nom elles ſoient & de qui elles puiſſent venir étant, il y a long tems, rejettées & annullées.

§. VII. Nous ne permettrons ni au Conſeil Aulique, ni au Commiſſaire de la Librairie à *Francfort* ſur le *Mein* de favoriſer une partie plus que l'autre ſavoir le prémier, en décrétant ſur des procès à la dénonciation du Fiſcal & l'autre par la cenſure & confiſcation des livres.

§. VIII. Nous leur permettrons encore moins de laiſſer venir à procès ou d'écouter le Fiſcal contre les Conſtitutions ſalutaires de l'Empire ſur les nouvelles éditions des livres ſimboliques, que ceux de la Confeſſion d'*Augsbourg* ont avant ou après la Paix de Réligion reçu ou pouroient recevoir pour

tels;

tels; les Catholiques de leur côté jouiront auſſi du même droit, tellement que conformément aux conſtitutions ſalutaires les deux parties éviteront & s'abſtiendront de ſe ſervir dans les Ecrits ou livres, qu'elles mettront à l'avenir au jour, d'aucunes expreſſions piquantes & injurieuſes à l'une ou à l'autre des deux Réligions exercées dans l'Empire.

ARTICLE III.

§. 1. Nous devons & voulons auſſi avoir en tout tems pour les Electeurs du Saint Empire Romain, comme les Membres les plus diſtinguez & les Colomnes capitales d'icelui, une *haute* & particuliére conſidération.

§. II. Leur donner, comme nous avons fait actuellement dans le préambule de cette notre Capitulation, ainſi de même à l'avenir, le titre de Révérendiſſimes & reſpectivement de Séréniſſimes, ce que nous continuerons de faire.

§. III. Comme auſſi de Nous ſervir, ſuivant la teneur de la Bulle d'Or & ſans préjudice au Traité de Paix, de leurs Conſeils, avis & réſolutions dans les affaires importantes, qui concernent l'Empire, en quoi Nous n'entreprendrons rien ſans eux.

§. IV. Nous les maintiendrons en leur dignité Electorale duëment acquiſe & en leurs *Droits* particuliers, Grandeurs, Prééminences & Prérogatives.

§. V. Nous maintiendrons auſſi & ſoutiendrons l'Electorat de *Brunsvic-Luneburg* introduit du Conſentement de tous les Electeurs

teurs, Princes & Etats, & au surplus nous porterons nos soins aussi tôt après notre avénement à notre Gouvernement impérial, & nous nous emploïerons dans l'Assemblée de l'Empire pour pourvoir cet Electeur d'un Archi-Office convenable & bien séant.

§. VI. Nous aprouvons & confirmons aussi de notre part l'Alliance, ou union commune & particuliére des Electeurs dite l'union du Rhin, d'autant plus qu'elle a été prudemment dressée avec le consentement & aprobation des Empereurs nos Prédécesseurs. Aprouvons & confirmons pareillement tout ce, dont au surplus Messieurs les Electeurs en Général pouroient entre eux convenir & trouver bon.

§. VII. Toutes fois sans préjudice du Traité de Paix, des autres Constitutions de l'Empire & des Droits, Prééminences & Privilèges acquis aux Princes & Etats, y compris la Noblesse immédiate de l'Empire.

§. VIII. Et d'autant qu'il est aussi de notre obligation & que Nous promettons par ce présentes de recevoir incessamment la Couronne Roïale des Romains. Nous devons & voulons y faire tout ce qui doit être observé à ce sujet & inviter les Electeurs à ce Couronnement pour y exercer leurs offices.

§. IX. Confirmons pareillement par ces présentes ce qui a été terminé & arrêté à l'amiable entre les deux Electeurs de *Mayence* & de *Cologne* à l'égard des differens mûs entr'eux au sujet du Couronnement.

§. X.

§. X. Nous devons & voulons aussi conserver aux Electeurs, à leurs Successeurs & Héritiers leur Droit de libre Election selon la teneur de la Bulle d'Or.

§. XI. Et comme de la part des Princes il a été traité à *Ratisbonne* de l'élection d'un Roi des Romains du vivant d'un Empereur des Romains élu & Régnant au terme de l'Art. VIII. de l'Instrument de Paix & convenu entr'eux, que les Electeurs ne passeroient pas facilement à l'élection d'un Roi des Romains, si ce n'est au cas que l'Empereur des Romains élu & Régnant ou se fût rendu hors de l'Empire Romain & qu'il voulut s'y arrêter le reste de ses jours ou longtems, ou bien qu'il ne fût plus en état de tenir les Rênes du Gouvernement par rapport à son grand âge ou à une indisposition continuelle, ou que d'ailleurs une autre grande nécessité dont dépendroit la conservation & le salut du Saint Empire Romain, requit, qu'on procéda à l'Election d'un Roi des Romains encore du vivant de l'Empereur Régnant & que dans les uns comme dans les autres desdits cas, comme aussi lors de la dite nécessité il dût être passé à l'Election d'un Roi des Romains par les Electeurs (du consentement de l'Empereur des Romains Régnant ou sans son consentement, supposé que sans en avoir des raisons importantes il refusât de le donner, quoique de ce prié) & y être par eux procedé avec une entière liberté & sans aucun empêchement, conformément à la Bulle d'or & suivant que l'Office, qu'ils tiennent du Saint Empire, le demande

&

& que leur devoir l'exige; ainſi Nous devons & voulons agréer le réſultat, que les Electeurs & les Princes ont agréé entre eux, comme nous l'agréons par ces préſentes, promettant de nous y conformer & régler.

§. XII. Nous conſentons auſſi, que conformément à la Bulle d'Or, ainſi qu'à l'union des Electeuts fondée ſur cette Bulle les Electeurs tiennent dans l'occaſion des aſſemblées ſuivant l'état & la ſituation des affaires du Saint Empire pour leurs néceſſitez, & lors qu'ils auront des griefs à débattre, afin d'y déliberer & conſulter entr'eux, ce que Nous ne voulons empêcher ni les y troubler ou leur en témoigner aucune indignation, ou mécontentement ni envers tous en géneral, ni envers un chacun en particulier.

§. XIII. Nous n'exigerons pas non plus que ces ſortes de délibérations particuliéres ſe faſſent avec notre participation, ou ſous notre autorité, ni que nos Ambaſſadeurs y ſoient aiſément admis, mais voulons & devons quant à ce & à d'autres points Nous conformer de bonne grace & ſans la moindre difficulté aux diſpoſitions de la Bulle d'Or.

§. XIV. Nous voulons auſſi, comme dit eſt ci-deſſus, laiſſer en tout tems tranquilement & n'inquiéter en façon quelconque les dits Electeurs en leur droit de libre Election à eux acquis d'ancienneté & ainſi qu'il eſt porté par la Bulle d'Or, par leurs vieux Droits & par d'autres Loix ou Libertez; Nous les laiſſerons auſſi dans leurs Droits de tenir des Conſeils particuliers en affaires con-

concernant le Saint Empire Romain; mais s'il arrivoit que quelqu'un chercha ou entreprit quelque choſe au contraire, ou que les Electeurs ſouffriſſent la moindre contrainte, ce qui cependant ne doit être en aucune façon, le tout ſera nul.

§. XV. Voulons pareillement conſerver, ſans y porter la moindre atteinte, les Vicaires de l'Empire en leurs anciens droits, fondés ſur la Bulle d'Or & ſur l'uſage conſtant, où ils ſont d'exercer le Gouvernement de l'Empire non ſeulement après le décès d'un Empereur ou Roi des Romains, mais auſſi pendant ſa longue abſence hors de l'Empire, ou bien quand par d'autres circonſtances il eſt empêché de tenir lui-même les rênes du Gouvernement; Nous ne permettrons pas non plus, que leurs Vicariats & les droits, qui en dépendent, ſoient conteſtez, combattus & reſtraints par qui que ce ſoit.

§. XVI. Et comme ſelon la teneur de la Bulle d'Or les Vicaires de l'Empire ont le pouvoir de décider les differends qui ſe préſentent en Empire, ainſi ce droit doit non ſeulement ne point être reſtraint à des cas nouveaux, ou aux affaires, qui ſouffriroient par le retard, ou aux cas où il s'agiroit de détourner les troubles & les voïes de fait, mais il doit encore s'étendre à continuer devant le Tribunal du Vicariat les piéces & affaires de juſtice, qui pendoient auparavant au Conſeil Aulique de l'Empereur & de l'Empire, à l'effet de quoi les Actes originaux concernant les affaires précédemment agitées par devant

le dit Conseil Aulique, & qui se trouveront dans la Chancellerie de l'Empire, seront remis sans refus au Tribunal du Vicariat sur l'ordonnance, qu'en délivrera à la requisition des Vicariats & aux frais des Parties l'Electeur de *Maience* comme Archi-Chancelier de l'Empire, en remettant parcontre un *recepisse* avec promesse de restituer ces mêmes actes aux Archives de l'Empire aussitôt que l'interrègne aura cessé.

§. XVII. Les Vicariats de l'Empire seront parcontre tenus & ne doivent nullement négliger aussitôt après l'interrègne fini ou au plûtard dans l'espace de six mois d'envoïer chaque fois à l'Empereur nouvellement élu les actes des affaires traitées devant eux pour être iceux dûment remis à la Chancellerie de l'Empire par l'Electeur de *Maience* comme Archi-Chancelier, ou en sa place par le Vice-Chancelier Aulique de l'Empire en exercice, afin que par ce moïen les Archives de l'Empire soient, comme il est nécessaire, remises en leur entier.

§. XVIII. Mais comme il s'est présenté des circonstances, que personne n'ignore, tant au sujet du Vicariat du Rhin que de la Communauté stipulée à cet égard entre les Maisons Electorales de *Bavière* & *Palatine*, Nous voulons & devons aussitôt après notre Gouvernement Impérial porter cette affaire à l'assemblée de l'Empire, afin qu'elle y puisse convenablement être terminée.

§. XIX. Desorte que notre confirmation & ratification de ce qui a été traité par le Vicariat

cariat du Rhin demeurent ſuſpenduës juſqu'au réſultat comitial ci-deſſus mentionné.

§. XX. Mais pour ce qui pendant la vacance & juſqu'au tems que Nous avons juré en Perſonne la Capitulation & que conſéquemment Nous avons commencé à règner a été par le Vicariat de l'Empire apartenant à *Saxe* traité & conferé en affaires ſoit contentieuſes, ſoit gracieuſes Nous devons & voulons agréer, confirmer & ratifier tout ce en la forme la plus invariable & comme il convient & apartient, ainſi qu'en effét Nous le confirmons & ratifions.

§. XXI. Etant auſſi arrivé depuis quelque tems, que les Ambaſſadeurs des Puiſſances, Princes & Républiques étrangeres (ces derniers ſous prétexte, que leurs Républiques doivent être regardées comme égales en dignité aux Têtes Couronnées) voulurent prétendre la préſéance ſur les Ambaſſadeurs des Electeurs és Cours & Chapelles Impériales & Roïales, Nous ne devons ni ne voulons plus le permettre à l'avenir; mais ſi avec les Ambaſſadeurs des Electeurs ſe trouvoient enſemble les Ambaſſadeurs des Rois Etrangers réellement titrées & couronnées, ou ceux des Veuves Roïales, ou des Mineurs Roïaux (à qui apartient le Gouvernement de l'Etat auſſitôt qu'ils ont atteint l'âge requis & qui cependant ſont ſous la tutéle & curatéle) alors ils pourront & devront précéder les Ambaſſadeurs des Electeurs; mais ceux-ci précéderont les Ambaſſadeurs des autres Républiques étrangéres, même les Princes en perſonne indifféremment;

& il ne ſera plus fait de diſtinction en notre Cour Impériale & par tout ailleurs, dedans l'Empire & hors d'icelui, entre eux, c'eſt-à-dire les Ambaſſadeurs du premier ordre des Electeurs, quand même il y en auroit plus d'un; mais il ſera fait à tous & à un chacun ſemblable honneur en tout, comme aux Ambaſſadeurs des Rois.

§. XXII. Nous devons & voulons au reſte veiller auſſi à ce que les perſonnes même des Electeurs ſoient maintenuës dans leurs dignités & dans les prérogatives, qui leur compétent d'ancienneté & que rien de préjudiciable à ces prérogatives, ou rien de nouveau ne ſoit entrepris, toléré, ou accordé en notre Cour Impériale & Roïale, ou quelque autre part que ce puiſſe être par les Ambaſſadeurs des Puiſſances & Républiques étrangéres, ou par d'autres.

§. XXIII. Pareillement lors des Couronnemens des Empereurs & des Rois des Romains & aux autres ſolemnités de l'Empire la préſeance ſera laiſſée aux Comtes & Seigneurs immédiats de l'Empire, qui y ont Séance & Voix, ſur les autres Comtes & Seigneurs étrangers ou du Païs, comme auſſi ſur les Conſeillers & Chambellans de l'Empereur, & ce immédiatement après les Princes devant tous autres, étant juſte, puiſqu'ils ſont en poſſeſſion d'avoir voix & ſeance dans le Conſeil des Princes de l'Empire, que la préſeance & ce qui en dépend leur ſoit auſſi laiſſée lors de ces actes ſolemnels, tout comme ils rempliſſent leurs places, lorſqu'il eſt queſtion

queſtion de délibérations, cottiſations & autres charges onéreuſes ; la même choſe ſera obſervée à la Cour Impériale & par tout ailleurs.

§. XXIV. Nous promettons auſſi de donner nos ordres, afin que les Vicaires des Electeurs & ceux, qui font les fonctions de leurs Offices héréditaires, lors qu'ils ſe ſeront rendus en notre Cour, ſoient en tout tems dûment reſpectés, & principalement toutes & quantes fois que Nous tiendrons notre Cour Impériale aux Diétes de l'Empire, aux Elections, ou à d'autres pareilles Aſſemblées, ou qu'il ſurviendra des affaires, qui les obligeront de faire les fonctions de leurs Offices, & ne permettrons point, que les Officiers de notre Cour entreprennent ſur leurs fonctions ; & s'il arrivoit qu'à cauſe de leur abſence les Officiers de notre Cour fuſſent obligés de remplir leurs places, les Vicaires & les Officiers héréditaires des Electeurs ne laiſſeront pas de joüir des fruits & émolumens de leurs charges ſans leur faire de difficultés, tout de même que s'ils en avoient fait les fonctions ſans que les Officiers de la Cour puiſſent s'en emparer ; Et au cas que cela fût réellement arrivé, Nous voulons ſur la dénonciation, qui nous en ſera décemment faite, terminer la choſe & procurer indemnité à ces Officiers héréditaires.

§. XXV. Et attendu que, lors qu'il eſt queſtion de dreſſer le règlement pour la police & les taux aux Aſſemblées de l'Empire &

aux Elections, il compéte à l'Office d'Archi-Marêchal d'en avoir la direction & de publier ces réglemens en notre nom, il ne lui ſera point porté d'empêchement en la dite fonction, ni auſſi d'ailleurs en ce qui eſt attaché au dit Office de l'Empire par l'Office de notre Marêchal de Cour ou par d'autres, ſoit ſous le prétexte d'une commiſſion Impériale, ſoit autrement, & il ne ſera rien concedé à ſon préjudice; toutes fois auſſi le Marêchal de notre Cour ne ſera point troublé dans les fonctions de ſa charge dépendante de l'Office d'Archi-Marêchal par les Officiers prépoſés au Gouvernement de nos Etats ni par d'autres.

ARTICLE IV.

§. I. Nous devons & voulons en toutes déliberations ſur des Affaires de l'Empire, & principalement ſur celles, dont il eſt nommément fait mention dans le Traité de Paix, & autres ſemblables, laiſſer joüir les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire de leur droit de ſuffrage, déclarans ne vouloir rien faire & permettre, qu'il ſoit fait à l'égard de ces choſes, que de leur conſentement libre, donné en pleine diéte.

§. II. Nous devons & voulons auſſi, pendant que durera notre Règne, Nous comporter paiſiblement avec les Puiſſances Chrétiennes

nes voiſines, promettans de ne donner à aucune d'Elles ſujèt de ſe brouiller avec l'Empire & de ne point impliquer l'Empire dans des Guerres étrangères; au contraire de Nous départir abſolument de toute Aſſiſtance, qui pourroit lui attirer du danger ou quelque dommage, de ne commencer de la part de l'Empire aucune quérelle, diffidation ou Guerre au dedans de l'Empire ou au dehors, ſous aucun prétexte tel qu'il puiſſe être, ni contracter Alliance avec leſdites Puiſſances, à moins que cela ne ſe faſſe du conſentement des Electeurs, Princes & Etats en pleine Diéte, ou du moins du ſçu, conſeil & aprobation de tous les Electeurs dans des conjonctures preſſantes, Nous obligeans au ſurplus d'obſerver enſuite & au plûtôt tout ce qui en pareil cas doit être obſervé à l'égard de tout l'Empire.

§. III. Ces ſortes de Guerres de l'Empire ſeront faites alors ſelon la diſpoſition des Conſtitutions de l'Empire, de l'Ordonnance d'Exécution & du Traité de Paix & les Généraux, qui ſeront nommés par Nous & par l'Empire des deux Réligions en nombre égal, de même que les Directeurs & Conſeillers du Conſeil de Guerre, qui ſeront nommés pareillement en nombre égal des deux Réligions, prêteront auſſi bien que toute l'Armée ſerment à Nous & à l'Empire, ainſi que le tout a été ordonné & réglé par les réſultats de l'Empire, arrêtés à l'occaſion de pareilles guerres de l'Empire.

§. IV. Nous ne permettrons point non

aux Elections, il compete à l'Office d'Archi
Maréchal d'en avoir la direction & de publi
ces réglemens en notre nom, il ne lui s
point porté d'empêchement, il ne lui s
ni auſſi d'ailleurs en ce qui eſt attaché a
Office de l'Empire par l'Office de notre
réchal de Cour ou par d'autres, ſoit
le prétexte d'une commiſſion Impériale
autrement, & il ne ſera rien concedé
préjudice; toutes fois auſſi le Maréc
notre Cour ne ſera point troublé
fonctions de ſa charge dépendante d
ce d'Archi-Maréchal les Officie
poſés au Gouvernem de nos
par d'autres.

IV.

ART

§. I. Nous
liberations ſu
Principalem
ment faire
autres ſ
Prin
ſuf

nes voiſines, au
ne d'Elles ſujet alité
& de ne point rou-
Guerres étrangeres, nir,
partir abſolument ce ce
pourroit lui attirer par
mage, de ne commettre Nous
pire aucune querelle, &
au dedans de l'Empire que
cun prétexte tel qu'il dans à
ter Alliance avec ce con-
que cela ne ſe faſſe ions de
teurs, Princes & ution.
moins du ſçu, pas non
les Electeurs conſente-
tes, Nous ob de l'Em-
enſuite & au p s hors de
doit être ob les faire
pire. mpire & le

§. 1

ſerv us ne voulons
to e tous les E-
donner aucuns
rmettre, qu'il
us n'établirons
el tems ce ſoit,
lées & paſſages,
n des Etats de
contre les conf-
ſemblables in-
e permettrons,
un autre.
ons particuliè-
pour toûjours

de l'obligation de donner des quartiers effectifs le lieu, où notre & la Chambre Impériale de l'Empire tient ſes ſéances, néanmoins en dédommageant comme il convient ceux, à qui cette exemtion pourroit faire du Tort.

§. XI. Nous ne devons ni ne voulons entâmer, à moins forte raiſon conclure aucuns préliminaires de paix obligatoires, bien moins encore des Traitez de Paix diffinitifs ſans l'acceſſion & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ſi ce n'étoit qu'une néceſſité preſſante & réelle ne permit pas de prendre toutes ces meſures, au quel cas & juſqu'à ce que l'affaire puiſſe être portée à la Diéte générale de l'Empire, nous réquérerons tout au moins le conſentement du Collége Electoral avant de nous engager à quoi ce puiſſe être, Nous laiſſerons auſſi jouir dans ſon entier les dits Electeurs, Princes & Etats de l'Empire de leur droit de Députation & de concurrence aux Négociations de Paix, ſans permettre qu'il y ſoit porté la moindre atteinte, tellement qu'entre nos Ambaſſadeurs & les Députez de l'Empire la maniére juſqu'ici uſitée de traiter les affaires ſoit à la Diéte, ſoit aux Députations de l'Empire ſoit obſervée; & pour ce qui eſt des Congrés, ſoit avec des Alliez, ſoit avec des Puiſſances étrangéres, & particuliérement avec les Ambaſſadeurs ou Envoïez de celles des Puiſſances, contre qui l'on étoit en guerre, les Députez de l'Empire y ſeront admis ſans la moindre empêchement & il ne ſera rien terminé ſans leur acceſſion; Nos Miniſtres y entreprendront

dront encore moins de faire les fonctions de Députez de l'Empire. Si cependant les Electeurs, Princes & Etats nous donnoient pouvoir de négocier la paix, ainſi qu'il dépend d'eux de le faire, nous ne ferons uſage, ni n'entendrons de ſemblables pouvoirs au delà de leur contenu.

§. XII. Nous devons & voulons auſſi lors de la paix, qui s'en ſuivra, avoir particulièrement attention, que ce que les Ennemis auroient occupé dans l'Empire, ou ce qui auroit été changé dans les choſes tant Eccléſiaſtiques que Civiles ſoit pour la conſolation des Etats oprimés & de leurs Sujets, remis dans l'ancien état, où le tout doit être conformément aux loix fondamentales de l'Empire & aux Traitez de Paix, dont néanmoins ceux de la Confeſſion d'*Augsbourg* exceptent le Traité de *Ryswick*, exception que les Catholiques laiſſent en ſa valeur ou non valeur.

§. XIII. Nous obſerverons auſſi ſpécialement & inviolablement tout ce qui a été réglé & arrêté à *Munſter* & *Oſnabrug* par nos Prédéceſſeurs dans l'Empire, les Electeurs, Princes & Etats d'une part, & les Couronnes Cotraitantes de l'autre ſans rien entreprendre par nous-mêmes, ou ſouffrir que d'autres entreprennent, qui puiſſe altérer, troubler, ou rompre cette paix commune & perpétuelle amitié.

§. XIV. Et attendu que de tems à autre l'on veut bien permettre aux Puiſſances Etrangeres de faire des recruës dans l'Empire, & que par les Traitez de Paix & les Conſtitutions

tions de l'Empire il a été suffisamment réglé jusqu'à quel point un Etat, ou un Habitant de l'Empire peut s'engager au service des Etrangers, notre principal soin sera en pareil cas, que l'Empire ne se trouve point dépeuplé par ces sortes de levées, soit qu'elles se fassent par Nous ou par d'autres dans l'Empire, même dans leurs propres terres, pour le service des Puissances Etrangéres; Nous veillerons aussi à ce que les Electeurs, Princes & Etats & leurs Sujèts ne soient point pendant & à l'occasion de ces levées chargez de rendez-vous, passages de troupes, logemens de gens de guerre, places d'assemblées, ou autres charges semblables de quelle maniére ce puisse être contre les Constitutions de l'Empire & le Traité de paix, ni qu'il soit rien fait au contraire.

§. XV. En conséquence de ce nos propres Troupes, comme aussi les Troupes Auxiliaires, que Nous pourrions avoir, ne prendront point leurs passages par le territoire des Electeurs & Etats, qu'après en avoir formé des réquisitions préalables, encore faut-il que ce soit sans causer aucun dommage, & il ne sera à l'avenir exigé pour les dites Troupes aucunes subsistances à titre d'étapes; mais qu'elles soient ou propres ou auxiliaires, Elle païeront en marche & en campagne leurs vivres par leurs propres Commissaires suivant le prix courant & se procureront par conséquent pour argent comptant tout ce, dont elles auront besoin & qui leur sera fourni par le Païs.

§. XVI.

§. XVI. AINSI dans les quartiers & stations dans les Païs des Etats, elles ne se feront donner aucunes subsistances; mais le logement simplement, ce qui doit être aussi entendu de la Généralité, de l'Artillerie, du Commissariat & de la Chancellerie de Guerre.

§. XVII. ET afin que le cas arrivant l'exécution de ce que dessus soit d'autant plus assûrée, il sera au sujèt des Troupes, qui prendront ainsi leurs passages, fournis au moïen de quelques bons Banquiers & Marchands domiciliés dans les Villes de l'Empire des sûretés suffisantes & une caution, qui agrée, ainsi que cela est déja ordonné par les Constitutions de l'Empire, ou bien le cas arrivant, l'on s'accommodera sur ce point avec les Etats, qui y auront intérêt.

§. XVIII. COMME pareillement il est arrivé, que quelques Duchez, Chapitres & Seigneuries immédiates de l'Empire ont, contre la paix si chérement achetée, beaucoup souffert du logement des Troupes étrangéres & se sont par-là presque vûs soustraits à l'Empire & réduits en Etats médiats, Nous promettons non seulement de Nous emploïer pour faire cesser ces désordres, mais encore de pourvoir qu'à l'avenir ces Duchez, Chapitres & Seigneuries jouissent de leur immediateté dans toute son étenduë.

§. XIX. EN quoi Nous protégerons, soutiendrons & maintiendrons autant qu'il est en notre pouvoir les Electeurs, Princes & Etats, la Noblesse libre immédiate de l'Empire y com-

compriſe, avec tous leurs Païs, Gens & Sujèts, ſans permettre qu'il ſoit rien fait au contraire.

ARTICLE V.

§. I. PAREILLEMENT Nous ne devons ni ne voulons charger, ni moleſter ſans néceſſité les Princes Electeurs, ni les autres Etats du Saint Empire Romain de taxes de Chancellerie, d'accompagnemens en voïages, d'impôts & de collectes.

§. II. PROMETTANT de n'impoſer ſoit en tems de guerre ou pendant la paix les collectes & autres pareilles charges dans les cas permis, néceſſaires & preſſans, que du ſçu, conſeil & conſentement des Electeurs, Princes & Etats, même en pleine Diéte & non autrement.

§. III. D'EN faire recevoir la livraiſon és Villes ordinaires déſignées pour la recette par les Officiers, qui y ſeront députés de la part des Cercles, & de Nous emploïer à faire rentrer les arrérages des Collectes de l'Empire ci-devant accordées.

§. IV. COMME auſſi que chaque fois compte en ſoit rendu par le Tréſorier Général à l'Empire ou à celui, que l'Empire commettra pour l'audition dudit Compte, ce qui ſe fera ou à la Diéte préſente, ou, au cas qu'elle ne fût plus aſſemblée alors, à celle, qui ſuivra, ſi ce n'étoit cependant qu'il fût queſtion d'impoſitions accordées à l'Empereur & dont il auroit la libre diſpoſition.

§. V.

§. V. Nous n'emploïerons pas non plus les deniers provenans des Collectes, ainſi que les ſecours, qui nous ſeront accordez, à autre fin qu'à celle pour laquelle Nous les aurons obtenus.

§. VI. Nous ne nous exempterons point nous-même ni nos Païs héréditaires du contingent, que nous aurons à païer pour notre cotte-part des Subſides & Collectes, qui auront été ordonnées par l'Empire.

§. VII. Ni ne permettrons qu'un Etat, qui a voix & ſéance aux Aſſemblées de l'Empire ſe libére ſous quel prétexte ce puiſſe être, ou ſur le fondement d'un droit d'exemption, de ces ſubſides & impoſitions, ni qu'il en ſoit en aucune matiére exemté par Nous ou par quelqu'autre ſoit dedans, ſoit hors de l'Empire.

§. VIII. Nous ne donnerons à perſonnes aucunes aſſignations ſur les Cercles ou Etats de l'Empire contre leur Volonté & ſans le ſçu & le conſentement de l'Empire; Nous ne permettrons abſolument aucune compenſation, particuliérement avec les dettes ou déniers de l'Empire, ou les nôtres, ou ceux d'autres particuliers.

§. IX. Nous n'accorderons aucunes exemtions, ou moderations des taxes & matricules ſans la participation & agrément des Electeurs, Princes & Etats.

§. X. Mais Nous donnerons au contraire nos ſoins pour qu'au plûtôt & ſi faire ſe peut dans l'eſpace de deux ans les points de la redintégration des Cercles, de la moderation

ration de la matricule & de la Peræquation, en un mot toutes les difficultez concernant les exemtions ſoient duëment traitées & terminées ou dans les comices généraux de l'Empire, ou dans les Diètes particuliéres de moderation.

§. XI. Et pour qu'au ſurplus chaque Etat ſoit tenu de fournir ce qui ſera par lui dû, & que conformément au réglement d'exécution il ſoit procédé par voïe de contrainte contre ceux, qui ſe trouveront en retard,

ARTICLE VI.

§. I. Nous ne voulons auſſi en qualité d'élu Empereur des Romains contracter de notre Chef pour affaires de l'Empire aucunes Alliances, ou Unions avec d'autres dedans ou hors de l'Empire, à moins que préalablement Nous n'aïons ſur ce obtenus le conſentement des Electeurs, Princes & Etats aſſemblez en pleine Diète.

§. II. Toutesfois ſi l'intérêt public & le bien commun demandoit plus d'accélération, alors, en attendant que l'on en puiſſe venir à une délibération générale de l'Empire, nous ſerons obligez en ceci principalement, comme dans toutes les autres affaires, qui regardent la ſûreté de l'Empire & l'Etat public, d'avoir le conſentement de tous les Electeurs aſſemblez dans une Diéte Collégiale, en un tems & lieu commode & non par des déclarations ſéparées, que les dits Electeurs pourroient donner.

§. III.

§. III. S'IL arrivoit, que Nous fissions à l'avenir quelques Alliances à cause de nos propres Païs, cela devra se faire sans préjudicier à l'Empire & suivant le contenu du Traité de Paix.

§. IV. MAIS pour ce qui regarde les Etats de l'Empire en général, le droit, qu'ils ont de faire des Alliances entr'eux, ou avec les Etrangers pour leur sûreté, bien & conservation, leur sera conservé en son entier à tous & à un chacun, ensorte pourtant que ces Alliances ne soient point contre l'Empereur des Romains Règnant & l'Empire, ni aussi contre la paix publique, appellée Paix Provinciale Générale, ou contre la Paix de *Munster* & d'*Osnabruck*, & que tout ceci se fasse conformément auxdits Traitez & au Serment, en vertu duquel chaque Etat est obligé envers l'Empereur des Romains régnant & envers le Saint Empire Romain.

§. V. COMME aussi que l'assistance, dont sera fait demande aux Princes étrangers, ne soit requise & faite que sauf & sans exposer l'Empire à aucun danger, ni dommage.

ARTICLE VII.

§. I. DE plus nous nous obligeons de faire observer les réglemens de Police, tels qu'ils existent, ou qu'ils pourroient être faits dans la suite à la Diéte de l'Empire & de travailler de tout notre pouvoir à faire fleurir le commerce de l'Empire tant par terre que par eau.

§. II. Nous maintiendrons & protegerons aussi de la maniere la plus forte, pour le bien commun & dans leur Navigation, Commerce, Droits & Libertez, conformément à l'Instrument de paix, toutes les Villes commerçantes en général & particuliérement les Villes de *Lubec*, *Brême* & *Hambourg*, lesquelles trafiquent par Mer.

§. III. Nous abolirons aussi absolument du Conseil des Electeurs, Princes & autres Etats ainsi qu'il a déjà été délibéré & proposé, sans avoir été exécuté, ces grandes Societés & Compagnies de négoce & de trafic, & autres, qui jusqu'ici ont dominé avec leur argent, qui ont trafiqué à leur fantaisie & ont par leurs usures, reventes illicites & Monopoles tant affligé l'Empire, & causé à ses Habitans & Sujets, & leur causent & occasionnent encore tous les jours de si grands dommages, préjudices & troubles.

§. IV. Promettant de n'accorder en façon quelconque aucuns privileges pour Monopoles à qui que ce puisse être, à l'égard du Commerce, des Manufactures, des Arts, & autres choses, regardant la Police, ou quel nom que d'ailleurs cela puisse avoir, mais au contraire, si pareils privileges avoient été obtenus, de les casser & révoquer comme contraires aux Constitutions de l'Empire.

§. V. Outre ce nous n'accorderons point à l'avenir en façon quelconque des Privileges dont Nous ne tenons point la concession de nos

nôtre Prédécesseur, & qui entreprendroient sur la Police & autres droits compétans aux Electeurs, Princes & Etats dans leurs territoires; Nous ne devons, ni ne voulons non plus renouveller ceux, qui ont déjà été octroïés.

§. VI. Meme si le passage ou l'entrée, & le trafic ou le débit des Marchandises bonnes & loïales, ainsi que de ce qui auroit été travaillé dans les Manufactures de l'Empire, venoit à être défendu dans les Païs voisins, ou qu'on le défendit encore, Nous tâcherons de faire lever ces défenses, d'autant plus qu'elles seroient contraires à la liberté du Commerce, sinon de pourvoir à ce que pareillement il ne soit point permis de faire entrer dans l'Empire des Marchandises de ces mêmes Païs.

ARTICLE VIII.

§. I. Et comme la Nation Allemande & le Saint Empire Romain se trouvent aussi extrêmement surchargés de péages établis tant par eau que par terre, Nous ne devons ni ne voulons permettre, qu'on y en établisse de nouveau à l'avenir, ou que ceux, qui y sont déjà établis d'ancienneté, soient haussés ou augmentés, bien moins encore étendus & transférés d'un lieu ou d'un district à l'autre plus qu'il ne convient, & que cela n'ait introduit par un usage légitime, ni en ériger, rehausser ou

ou proroger aucuns pour Nous même; ſans préjudice toutesfois des droits de péages concédés, continués & perpetués dans les formes alors uſitées, & avant la Capitulation de feu l'Empereur *Charles VI.* par les Empereurs Romains nos Prédeceſſeurs, particulièrement aux Electeurs de l'Empire, & dont leſdits Electeurs ſont en poſſeſſion.

§. II. A MOINS que non-ſeulement il y ſoit procédé du ſçu, de la volonté & permiſſion de tous & un chacun du Conſeil Collégial des Electeurs, ladite volonté déclarée par un réſultat unanime, enſorte qu'aucun Electeur n'y contrediſe ou ſoit d'une opinion contraire, mais que tous ſoient d'accord en leurs voix Collégiales, vû qu'en ce cas la pluralité des voix n'a point lieu, & que, ſi les voix ne ſont unanimes, rien ne peut être déterminé quant à ce.

§. III. MAIS auſſi que les Voiſins, qui y ſont intéreſſez, de même que le Cercle, dans le diſtrict duquel on prétend établir un nouveau péage, ou rehauſſer, continuer, ou perpétuer l'ancien, ſoient pareillement entendus, & que les moïens d'oppoſition, ainſi que les griefs, qu'ils pouroient avoir, ſoient par nous & tous les Electeurs, murement peſés, pour enſuite y avoir égard en tant que de raiſon.

§. IV. SEMBLABLEMENT nous ne donnerons aucune eſpérance, ni de Lettres de recommandation pour les Electeurs, apellées Lettres Promotoriales, à ceux qui pouroient ſolliciter auprès de nous l'Octroi de nouveaux péages ſoit par terre ou par eau, ou le rehauſſemens

ſement des anciens ou la continuation de ce rehauſſement, mais les avertirons ſans beaucoup leur prêter l'oreille d'attendre une aſſemblée Collégiale des Electeurs.

§. V. Et tâcherons chaque fois de concert avec le Collége Electoral de faire enſorte que moïennant la conceſſion, qui pourroit être faite de ces nouveaux péages, les revenus, que les autres Electeurs, Princes & Etats avoient avant ce, tiré de leur péages, ne ſoient point diminués, & qu'il ne ſoit porté aucun préjudice aux droits à Eux précedemment compétans, comme auſſi qu'il ne leur ſoit cauſé à cet égard aucun autre dommage.

§. VI. Nous ne permettrons pas non plus que dans le Saint Empire l'on poſte ſur le Rhin, ou ſur aucune autre Riviére navigable des Batteaux armés, que l'on y établiſſe des impôts appellés licence, ou que l'on y faſſe des exactions inuſitées, ni aucune autre choſe, qui puiſſe aboutir à troubler & à interrompre le Commerce & particulièrement tourner au préjudice & à diminution des droits haut-Régaliens, & des autres droits & uſages des Electeurs du Rhin, ainſi que des autres Electeurs, Princes & Etats.

§. VII. Et pour cette raiſon auſſi, ſi quelque Riviére, qui ſe jette dans le Rhin, ou dans quelque autre Fleuve portant Batteaux, pouvoit être renduë, ou qu'on voulut la rendre navigable plus haut vers ſa ſource, nous ne ſouffrirons point, que cette entrepriſe puiſſe être empêchée par l'un ou l'autre des Etats voiſins en y faiſant, par un motif d'intérêt, conſtruire quelques Bâtimens, mais

voulons que pour l'avancement du bien public ces Bâtimens soient tout au moins construits de telle sorte, que les Batteaux puissent librement monter & descendre, & que de cette manière un Etat, aussi-bien que l'autre, puisse jouïr selon le droit & l'équité de la grande commodité que Dieu a donné, & des avantages, que la nature a accordés.

§. VIII. Et si quelqu'un ou quelques-uns, de quelque condition ou qualité ils puissent être, avoient établi de leur propre mouvement & sans les formalitez alors requises quelque nouveau péage, ou en avoient haussé ou prorogé d'anciens, dans les Electorats & Principautez, Comtez, Seigneuries & Juridictions, par terre ou par eau, en remontant ou descendant sans le consentement des Empereurs Romains précedens, & celui du Collége Electoral, ou vouloient dorénavant en ériger ou hausser quelqu'un, autrement qu'en la matière ci-dessus expliquée.

§. IX. Et s'il arrivoit aussi, que quelqu'un eût fait passer & étendre la permission d'établir un péage accordé par un Empereur Romain, & par les Electeurs à lui & à ses héritiers procréés de son Corps à d'autres héritiers, ou Possesseurs sans le consentement des Electeurs, & sans avoir observé les formalités réquises, Nous les en empêcherons par des Mandemens *sine clausula*, & par tous les autres moïens de droit convenables & nécessaires, casserons & abolirons ce qui aura ainsi été entrepris, ou ce que d'autres pourroient s'être arrogé contre de semblables concessions restraintes aux héritiers & Successeurs.

§. X.

§. X. Et ne permettrons pas, que qui que ce ſoit entreprenne à l'avenir d'établir par voïe de fait & de ſon propre mouvement de nouveaux péages, ou de les rehauſſer de ſon chef ou de les uſurper en aucune manière.

§. XI. Si quelques-uns auſſi, ſoit qu'ils ſe trouvent immédiatement ou médiatement ſoumis à l'Empire, avoient oſé, ou oſoient encore ſurcharger aux portes ou en d'autres lieux de dans ou hors les Villes, les Marchandiſes qui entrent, & qui ſortent, ou qui paſſent, comme auſſi le bled, vin, ſel, bétail, & autres, de certains impôts ſous le nom d'Acciſe, d'Umgueld, droit de décharge, d'étalage, de marché, de porte, portenage & paſſage, de doüane, de pavé, droit apellé *Steinfuhren*, droit du centiéme denier, de Subſides ou *Steur*, de Rézal, & autres pareils droits, qui en eux-mêmes & par raport à leurs ſuites ne peuvent être regardés que comme de nouveaux péages, même quelquefois pires, cauſant de grands préjudices & incommodités aux Electeurs, Princes & Etats voiſins, à leurs Païs, Habitans & Sujets, comme auſſi aux Marchans & Négocians, & étant directement contraires à la liberté du Commerce & du Négoce, par eau & par terre, Nous promettons d'en faire faire une ſoigneuſe recherche dès le commencement de notre Régne & de nous faire informer par les Electeurs, Princes & Etats voiſins, en quoi ces charges illicites & ces abus conſiſtent, afin de les ſupprimer & abolir.

§. XII. Casserons & abolirons pareillement par tout & ſans délai les péages & les

impôts apellés Licence, établis & hauſſés nouvellement & indûment ſur le Rhin & ſur d'autres Fleuves navigables, avant & durant la guerre qui avoit affligé l'*Allemagne* pendant 30. ans, enſemble les déniers de ſauf conduit indus & contraires à l'uſage & aux anciennes & nouvelles conventions; châtierons avec rigueur les contrevenans & ordonnerons à cet effet à notre Fiſcal de procéder inceſſamment contr'eux ſur l'information, que nous en aurons priſe comme deſſus, ou ſur une ſimple dénonciation, conjointement avec le Dénonciateur, ou ſans lui.

§. XIII. TELLEMENT que chaque Electeur, Prince ou Etat, qui ſera trouvé avoir abuſé du droit de péage, qui lui compéte, ou de l'avoir étendu ou hauſſé, pluſqu'il n'eſt en droit de le faire, ou qui encore à l'avenir pouroit entreprendre de l'étendre, ou de le hauſſer, aura (ſi après avoir de ce été avertis par les Directeurs des Cercles, il n'abolit ſur le champ cet abus) encouru de fait la peine de privation de ce péage, & en ſera réellement fruſtré pour le reſte de ſes jours, ou ſi c'étoit un Corps ou une Communauté pour le tems de trente années, laquelle peine ſera auſſi-tôt décernée par le Juge compétant.

§. XIV. LE ſemblable ſera auſſi fait & obſervé en tout quand même le contrevenant ne ſeroit pas un Etat immédiat, mais médiat.

§. XV. AVEC cette déclaration ultérieure, que ſi l'un d'entre les Directeurs des Cercles avoit lui-même part à un pareil abus du droit de péage, le deuxiéme Directeur ſera obligé d'en

d'en avertir, mais s'ils y étoient tous deux intéreſſés, ou s'ils négligeoient de faire à cet égard ce qui eſt de leur office, alors cet avertiſſement ſe fera par les autres Etats du Cercle, même auſſi par les voiſins, qui en ſouffriroient, ou par les Etats qui ſeroient intéreſſés en la choſe dans le cas que celui, qui, comme dit eſt ci-deſſus, méſuſeroit de la conceſſion de péage, ne fût d'aucun Cercle.

§. XVI. Et ſera en outre loiſible à chaque Electeur, Prince & Etat, y compris la Nobleſſe libre immédiate de l'Empire, de ſe délivrer & décharger de leur autorité & du mieux qu'ils le pourront eux & les leurs d'une pareille véxation.

§. XVII. Et comme il arrive, que quelquefois on ne ſe ſert point à la vérité du terme de péage, mais que par abus & ſous prétexte d'un droit de décharge, de licence, d'étape, ou ſous quelqu'autre couleur, on exige des Batteaux & Marchandiſes montans & deſcendans, autant que l'on prendroit pour un véritable péage, & que par les débarquemens & rembarquemens, que l'on contraint de faire, des bleds & autres Marchandiſes, ou choſes conſomptibles, l'on cauſe de grands préjudices & retardemens au Négoce & à la Navigation, toutes ces entrepriſes nouvelles faites pendant, avant ou durant la guerre ſur les Fleuves ou Riviéres navigables de l'Empire ſans diſtinction.

§. XVIII. En un mot toutes les conceſſions de péages accordés, ſans que les formalitez alors établies aïent été ſuivies, comme auſſi les conceſſions, qui pourroient être oc-

troïées à l'avenir, ſans le conſentement unanime du Collége Electoral, & ſans que les conditions, qui viennent tout recemment d'être preſcrites, aient été obſervées, finalement toutes les uſurpations de ces impôts, qui dans les tems préſens & futurs pourroient en l'un ou l'autre endroit avoir été obtenues ſous quel nom & couleur ce ſoit, ou qu'on chercheroit à faire valoir, ſelon ſon gré & d'autorité privée, ſeront caſſées & annullées.

§. XIX. Et nous n'accorderons point non plus de pareils droits à perſonne de quelle qualité & condition il puiſſe être, ſans le ſuſdit agrément & conſentement dudit Collége Electoral.

§. XX. Et ſera loiſible & libre à chacun des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, à qui pareilles charges auront été impoſées, de s'en délivrer de la maniére, qu'il trouvera la plus praticable.

§. XXI. Toutefois ſans préjudices des privilèges, que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire (y compris la Nobleſſe libre de l'Empire) ont obtenus par des voïes légitimes des feus Rois & Empereurs des Romains, ou dont ils ont paiſiblement joüis, dans le tems auquel le conſentement des Electeurs n'étoit pas encore requis de cette maniére, ni rendu néceſſaire en vertu des pactes & capitulations, leſquels privilèges, à la première réquiſition qui en ſera faite, ſeront confirmés par les Empereurs Romains; & les Etats y ſeront ſur leurs réquiſitions efficacement maintenus, ſans qu'ils puiſſent y être troublés par qui que ce ſoit.

§. XXII.

§. XXII. Mais les péages & les impôts d'étape & de décharge injuſtes, tant par terre que ſur les Rivières, ou bien les abus, qui pourroient en être faits, s'il y en avoit, ſeront dès à-présent caſſez & abolis.

§. XXIII. Et nous n'accorderons plus à l'avenir aucuns privilèges pour droits d'étape, ſi ce n'eſt en la maniere ſuſdite avec le conſentement unanime & du Conſeil Collégial de tous les Electeurs.

§. XXIV. Et comme ci-devant auſſi il a ſouvent été adreſſé aux Electeurs, Princes & Etats des Lettres de recommandation, & qu'iceux ont été grévés, quant à leurs droits de péage ſur les Rivières navigables & ailleurs, par des Mandemens d'Exemption, & par des privilèges préjudiciables ou autrement, Nous promettons & Nous nous obligeons d'abolir toutes ces irrégularitez, & ne ſouffrirons ni ne permettrons point que cela ſe faſſe ou ſe pratique à l'avenir.

§. XXV. Nous n'accorderons non plus aucuns privilèges d'exemption, & voulons que ceux, qui ont été octroïés pendant les guerres précédentes, ſans le conſentement du Collège Electoral, ſoient caſſés & annullés.

§. XXVI. Semblablement nous voulons, que les Etats, qui ont obtenu des Empereurs nos Prédeceſſeurs du conſentement des Electeurs de l'Empire la permiſſion d'établir des nouveaux péages, ou de rehauſſer & continuer les anciens, (avec cette reſerve & condition, que leſdits Electeurs, leurs Ambaſſadeurs & Conſeillers, & leurs

Veu-

Veuves & héritiers, lors de leur entrée & départ, comme auſſi leurs Sujèts, Valets & Domeſtiques & autres perſonnes exemptes, enſemble leurs effets & biens ne pourront être chargez de pareils péages nouvellement octroïés, rehauſſés ou continués, mais que tant eux que leurs Marchandiſes & Effets paſſeront & repaſſeront librement par tous les lieux des Principautez & Terres deſdits Etats) ſe comportent auſſi d'ailleurs à l'égard des réhauſſemens de Péages de la façon & manière preſcrite, & qu'ils s'obligent quant à ce envers leſdits Electeurs par des réverſales en régle & ſpécialement convenuës; & nous veillerons & tiendrons ſérieuſement la main à ce que ceux, qui n'ont pas encore fourni ces réverſales faſſent en ce leur devoir, & les remettent inceſſamment entre les mains des Electeurs; à peine d'être déchus de ce privilège à eux accordé.

§. XXVII. Aussi ne ſouffrirons-nous pas, que ceux, qui obtiendront à l'avenir permiſſion d'établir en la manière ſuſdite des nouveaux péages, ou de continuer ou de rehauſſer les anciens, en retirent les expéditions, à moins qu'auparavant ils n'aïent fourni ces contre-Lettres.

§. XXVIII. Et afin qu'on puiſſe avoir une connoiſſance plus certaine des péages nouvellement établis dans l'Empire de côté & d'autre, par eau & par terre, & de ceux, qui ont été rehauſſés, enſemble d'autres impôts & charges, & comment chaque Prétendant s'en eſt emparé, & s'il eſt fondé à les percevoir, nous nous en éclaircirons ſans man-

manquer & auſſi-tôt que faire ſe pourra par les Princes Directeurs de chaque Cercle, & en prendrons un Etat ſpecifié.

§. XXIX. Ou s'il étoit que ceux-ci-mêmes vinſſent à contrevenir à ce qui vient d'être ordonné touchant les péages, Nous nous en informerons auprès des Etats voiſins, qui en ſouffrent, deſquels nous retirerons un pareil Etat ſpecifié, pour enſuite les réduire & abolir, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

§. XXX. A l'èffet de quoi les Princes Convocateurs des Cercles, ou s'ils étoient intéreſſés en la choſe, les Etats Directeurs des Cercles les plus voiſins ſeront tenus & obligés de nous informer d'abord de ces nouveautez, qui ſe gliſſeront en fait de péages pour qu'en vertu de notre haute autorité nous puiſſions ſtatuer à cet égard ce qu'il apartiendra.

§. XXXI. Comme l'équité demande auſſi, que les meubles & denrées, telles que ſont le vin, la bierre, les grains & autres, ainſi que les meubles, que les Electeurs, Princes & Etats, & leurs Ambaſſadeurs, qui ſe trouvent, ou qui ſe rendent aux Diètes de l'Empire, aux Aſſemblées Collégiales ou de Députation, comme auſſi aux Aſſemblées des Cercles, envoïent au lieu de l'Aſſemblée, paſſent & répaſſent en tous les lieux de l'Empire, de même que dans tous nos Païs héréditaires indiſtinctement, ſans païer aucuns péages, droits, impôts ou autres charges ſemblables, quel nom elles puiſſent avoir, en produiſant néanmoins des certificats

tificats autentiques, ſignés & munis du Sceau des Electeurs, Princes & Etats, & de leurs Ambaſſadeurs, que pareillement, ſi aucun d'iceux venoit à décéder, ſes héritiers & Succeſſeurs puiſſent faire retourner & repaſſer les mêmes effets exempts de péages, droits, impôts, & autres charges; Nous devons & voulons pour cet effet faire telles diſpoſitions, que tout ceci ſoit obſervé, & qu'aucuns Electeurs, Princes ou Etats, ou leurs Ambaſſadeurs ne ſoient à cet égard grévés en façon quelconque mais qu'en même tems auſſi l'on s'abſtienne de commettre aucune fraude, ou malverſation.

ARTICLE IX.

§. I. Nous nous obligeons ſemblablement de remédier inceſſamment, du Conſeil des Electeurs & des Etats aux déſordres, & aux abus, qui ſe commettent ſur le fait de la Monnoïe & de donner tous nos ſoins, afin d'y établir un ordre fixe, & certain.

§. II. Et à cet effet nous nous ſervirons des moïens indiqués par le Réſultat commun de l'Empire de l'année 1570. arrêté par les Electeurs, Princes & Etats, au ſujet de l'établiſſement de trois ou quatre places de Monnoïe dans chaque Cercle, de même nous obſerverons ce qui a été réſolu à la Diète de l'Empire tenuë en 1603. enſemble aux Diètes antérieures & poſtérieures par raport à la conformité des Monnoïes, tant dans tout l'Empire Romain, qu'avec les Etats voiſins, comme auſſi au ſujet de la punition des con-

contrevenans, dont les Directeurs des Cercles sont chargés, & touchant l'abolition des Monnoïes clandestines, qui en est une suite nécessaire.

§. III. Et nous aurons une attention suivie à tout ce que l'on pourroit de plus trouver aux Diètes futures être convenable, pour détourner de semblables désordres & tous autres généralement.

§. IV. Comme ès années 1737. & 1738. il a été par l'Assemblée générale de l'Empire, fait différens réglemens pour mettre l'affaire des Monnoïes sur un meilleur pied, partie desquels réglemens ont été agréés par notre Prédecesseur à l'Empire, & partie suspendus jusqu'à décision ultérieure; nous devons & voulons dès notre entrée au Gouvernement nous emploïer sérieusement à ce que tous les points en général & chacun en particulier soient conduits à leur fin, en conséquence que ceux, sur lesquels il reste encore à délibérer, soient terminés autant bien qu'il sera possible, & que ce qui a été résolu soit au moïen des tables d'évaluation & en forme de réglemens des Monnoïes publié, & des plus exactement exécuté en tous lieux sans distinction, mais spécialement par ceux qui jouissent du Droit Régalien de battre Monnoïe.

§. V. Nous donnerons pareillement tous nos soins pour que les jours de l'essai des Monnoïes soient dans les Cercles, où ils ont été négligés, remis sur pied & exactement tenus & nous donnerons encore notre principale attention à ce que conformément aux réglemens de l'Empire tant anciens que modernes

dernes les Eſpèces étrangeres ne ſoient point reçuës dans les Païs de l'Empire & dans le Commerce courant, ſur un pied plus haut que celui de leur valeur intrinſéque, ou ſelon le titre réglé par le Conſtitutions de l'Empire.

§. VI. Nous n'accorderons auſſi déſormais à perſonne de quelle qualité, ou condition il ſoit, ni auſſi à aucune Ville le privilége de battre Monnoïe, ſans le ſçû & conſentement exprès des Electeurs, comme auſſi ſans avoir pris l'avis du Cercle, dans lequel l'Etat, auquel on voudra octroïer ce nouveau privilége, eſt incorporé, pour nous y conformer comme de raiſon.

§. VII. Mesme s'il étoit averé, que les Etats, auxquels ce Droit Régalien, & ce privilége ont été accordés, en aïent abuſé, ou permis l'abus à d'autres, contre l'Edit de la Monnoïe & les autres Conſtitutions de l'Empire publiées à ce ſujèt, aïant par un pareil abus encouru de fait la peine de privation, ſans qu'il ſoit beſoin que Sentence intervienne, nous ſeulement nous les interdirons de ce privilége, auſſi-bien que ceux, qui n'auront point légalement obtenu ce Droit Régalien, ou qui ne l'auront pas poſſedé légitimement, & ferons procéder contre Eux par les Cercles, ainſi qu'il ſe doit.

§. VIII. Mais auſſi nous ne rétablirons point, ſans conſentement d'une Diète d'Empire, & des Etats, ceux qui en ſeront privés de cette manière.

§. IX. Nous obligeant, outre cette privation, de ſuſpendre du Droit de Séance &

de

de voix (en la maniére & forme toutes fois qu'il eſt exprimé au premier article de cette Capitulation) ceux, qui auront abuſé, ainſi qu'il vient d'être dit, de leur Droit Régalien, au mépris des Conſtitutions de l'Empire, ou qui auront permis l'abus à d'autres, & de ne faire lever cette ſuſpenſion que dans une Diète générale de l'Empire, après que le contrevenant aura donné ſatisfaction.

§. X. Et ſi pareille choſe arrivoit aux Etats Médiats, ou à d'autres, qui ne ſont pas immédiatement ſujèts à l'Empire, mais dépendans des Electeurs, Princes & autres Etats de l'Empire, alors leurs Princes & Seigneurs devront proceder contre eux en la forme qu'il ſe doit, & caſſer & annuller ce droit de battre Monnoïe ſans le leur plus rendre.

§. IX. Promettons de ne plus accorder à l'avenir aux Etats Médiats ces ſortes de privilèges, ou d'autres plus conſidérables ſans le conſentement des Electeurs, comme auſſi ſans avoir pris, & ſuivi en tant que de raiſon, comme a été dit ci-deſſus, l'avis du Cercle, dans lequel cet Etat eſt incorporé, & de ceux, qui s'y trouveront intéreſſés, encore bien moins ſi les dits priviléges faiſoient tort aux Etats.

ARTICLE X.

§. I. De plus & en particulier Nous ne donnerons, ni hipothèquerons, n'engagerons, ni n'aliénerons, ou changerons en d'autres maniéres, ſoit hors ou de dans l'*Allemagne*, rien de tout ce qui apartient à l'Empire, &

qui eſt de ſa dépendance ſans le ſçû, conſentement & permiſſion de tous les Electeurs Princes & Etats généralement.

§. II. Nous éviterons auſſi tout ce qui pouroit donner occaſion à des exemptions, & à des démembremens de l'Empire, & nous nous abſtiendrons principalement d'octroïer des priviléges & des immunités exorbitantes.

§. III. Bien loin de là Nous nous apliquerons avec fermeté, & donnerons tous nos ſoins, & toutes nos attentions pour réunir au plûtôt aux Domaines de l'Empire, y incorporer, & y garder tout ce qui en a été détaché, comme des Principautez, des Seigneuries, & des terres hipothéquées, ou tombées en Commiſe, ainſi que les biens conſidérables confiſqués, ou non confiſqués, qui ſe trouvent indûment entre les mains des Nations étrangères.

§. IV. Nous protégerons & laiſſerons conformément aux diſpoſitions du traité de paix les Electeurs, Princes & Etats en paiſible poſſeſſion des engagemens de l'Empire ſans en faire le retrait, ni rien révoquer à cet égard, & ce jusqu'à ce qu'il en ſoit autrement convenu entre l'Empereur des Romains & les Etats de l'Empire.

§. V. Et pour ce qui concerne les réglemens, qui pouroient être faits, des limites de l'Empire, Nous ne ferons rien faire à cet égard ſans que l'Empire & les Etats y intéreſſés, y aïent auſſi donné leur conſentement.

§. VI. Et attendu qu'il eſt arrivé, que pluſieurs Fiefs & Seigneuries conſidérables tant en *Italie*, qu'ailleurs apartenantes à l'Empire

ont

ont été aliénées, Nous promettons de faire à cet égard une recherche très exacte, pour être informés au juste de ce qui concerne ces aliénations, & d'adresser immanquablement dans l'espace d'un an, à compter du jour de notre avénement à la Couronne, à la Chancellerie de l'Electeur de *Maience* les informations, que Nous aurons prises, afin qu'il puisse en être donné part aux autres Electeurs, Princes & Etats.

§. VII. En quoi, comme aussi en tout ce que nous venons de dire, nous nous servirons du Conseil, aide & assistance des Electeurs seulement, ou selon la situation des affaires aussi des autres Princes & Etats de l'Empire, afin de ne rien entreprendre, ce que nous & eux aurons jugé ensemble utile & salutaire.

§. VIII. Et comme aussi l'Ordre des Chevaliers de St. *Jean* a été injustement dépossédé de plusieurs biens considérables tant dans l'Empire qu'ailleurs, & particuliérement pendant les guerres de 80. ans dans les Païs-Bas, & que ces biens lui sont encore détenus jusqu'à present, nous tacherons de lui en procurer la restitution par des voïes amiables, toutes fois sans préjudice de la paix de *Westphalie* & des droits d'un chacun.

§. IX. Et s'il se trouvoit, que nous-mêmes, ou les nôtres occupassions des Domaines appartenans à l'Empire, qui ne nous auroient point été donnés en fief, ou que nous ne possédassions, ou ne possederons pas à bon titre, Nous promettons par notre present Serment, de les restituer sans délai au dit Empire, sur

leur Réquiſition, s'entend celle des dits Electeurs.

§. X. Nous donnerons auſſi, ſur tout conformément au Réſultat de la Diéte du 9. Decembre 1722. tous nos ſoins à conſerver en leur entier les Fiefs & Droits apartenans à l'Empire Romain, ſitués hors ou de dans l'*Allemagne*, & principalement en *Italie*, à l'effet de quoi nous ferons les diſpoſitions néceſſaires, pour que lors qu'il ſera ainſi requis, iceux ſoient duëment renouvellés & que les inveſtitures en ſoient priſes; veillerons auſſi à ce que les dits fiefs, ainſi que les Vaſſaux, ſoient maintenus & protégés contre toute violence injuſte.

§. XI. Et ſi nous en trouvions un ou pluſieurs, qui nous regardaſſent, nous promettons d'en prendre l'inveſtiture ſans difficulté, ou ſi cela ne pouvoit ſe faire commodément, nous en donnerons à l'Empire pour ſa ſûreté des réverſales & reconnoiſſance en duë forme.

§. XII. De plus, nous ne permettrons pas, que Perſonne de dans ou hors l'Empire ſoit chargé de contributions au de là de ce qui ſera faiſable.

ARTICLE XI.

§. I. Nous devons & voulons auſſi donner chaque fois aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire (y compris la Nobleſſe immédiate) & aux autres Vaſſaux de l'Empire (ſi ce n'étoit néanmoins, que de leur part il fût intervenu quelques circonſtances particulières, qui

qui demandaſſent d'autres diſpoſitions), les fiefs & les inveſtitures d'iceux, ſelon la teneur des repriſes précédentes, & ce ſans dificulté, & ſans aucunes contradictions, leſquelles; s'il y en avoit, ſeront renvoïées à une déciſion juridique.

§. II. Et nous ne les inquiéterons pas ſur la repréſentation des anciens pactes de famille, encore moins différerons nous les inveſtitures de l'Empire à cauſe de la dite repréſentation des pactes de famille, anciens ou nouveaux, (aux quels toutes fois, s'ils ſont faits ſelon les loix fondamentales de l'Empire, & ſuivant les Priviléges Imperiaux accordés, en conformité des Conſtitutions de l'Empire, il ne ſera dérogé en rien quant à leur validité & vigueur par de pareilles inveſtitures,) ni à cauſe des taxes de la Chambre féodale, ou à cauſe des ſommes duës pour le *Laudemium*, ou autres ſemblables redevances, qui ſont illiquides & conteſtés.

§. III. Bien moins encore étendrons nous ſur notre Maiſon les foi & hommage dûs à l'Empire.

§. IV. Nous ne preſcrirons rien non plus aux Electeurs, & Princes Eccléſiaſtiques ſur la liberté, qu'ils ont d'envoïer ſoit des Capitulaires, ſoit des Plénipotentiaires ſéculiers pour recevoir devant le Trône Impèrial l'inveſtiture de leurs fiefs de l'Empire.

§. V. Si auſſi quelque Electeur, Prince, ou autre Etat immédiat, qui eſt Vaſſal de l'Empire, venoit à décéder, & délaiſſer des Héritiers féodaux Mineurs, ſoit qu'ils aïent atteint l'âge de puberté ou non, le Tuteur ou

les Tuteurs d'icelui ſeront tenus de demander réellement dans l'an & jour, à compter du jour qu'ils ſe ſeront chargés de l'adminiſtration de la Tutèle ou de la curatéle, l'inveſtiture des Droits Régaliens & des fiefs, que les dits Mineurs tiennent de l'Empire, de prêter lors de cette inveſtiture le Serment de fidélité accoutumé, & de païer les droits dûs, par laquelle inveſtiture donnée aux Tuteurs, comme auſſi par la dite preſtation des foi & hommages, les Mineurs, lors de leur puberté, & majorité reſpectivement ſeront obligés, tout comme ſi eux-mêmes, après s'être chargés de la Régence, avoient été inveſtis desdits fiefs, & prêté les foi & hommages.

§. VI. PROMETTANT par contre de ne point obliger leſdits Mineurs, après avoir atteint l'âge de puberté, ou de Majorité de recevoir de nouveau leſdits fiefs & droits régaliens, & de prêter de rechef les foi & hommages, bien moins encore à païer une ſeconde taxe à la Chambre feodale, mais de nous contenter abſolument de la dite prémiére repriſe faite par les Curateurs.

§. VII. LE ſemblable ſera auſſi obſervé à l'égard des fiefs, que les Vicaires de l'Empire ſont en droit de conférer en vertu de la Bulle d'Or.

§. VIII. LES Lettres d'inveſtiture & d'Expectative des fiefs du St. Empire ne ſeront données & expédiées dorénavant autre part que par la Chancelerie de l'Empire.

§. IX. ET celles où (au préjudice des Lettres d'expectative données & confirmées précédem-

cédemment par les Empereurs, & des Conventions héréditaires faites en conſéquence confirmées pareillement) extenſion aura été faite à d'autres fiefs, desquels il n'eſt point fait mention dans les anciennes lettres d'inveſtitures, ſeront abſolument non valables.

§. X. Si auſſi à l'avenir des fiefs d'un revenu conſidérable, comme Electorats, Principautez, Comtez, Seigneuries, Villes & ſemblables, venoient à être vacans ſoit par mort, ou par félonie, & à retourner à l'Empire, nous ne devons, ni ne voulons dorénavant les conferer que comme il ſuit, ſavoir, les Electorats du ſçû & conſentement du Collége Electoral, & les Principautez, Comtez & Seigneuries, Villes & ſemblables du ſçû & conſentement des Colléges des Electeurs, & des Princes, comme auſſi, s'il agiſſoit d'une Ville d'Empire, de celui du Collége des Villes, promettant de ne donner à perſonne l'expectative, ou la ſurvivance de ces fiefs.

§. XI. Mais de les reſerver & réunir au Corps de l'Empire pour ſon entretien, & celui de notre perſonne, & des Rois & Empereurs nos Succeſſeurs.

§. XII. Toutes fois ſans préjudice des droits & immunitez, que nous avons par rapport à nos Païs héréditaires, & ſans préjudice des droits d'autrui, comme auſſi des lettres d'Expectative conformes aux Conſtitutions de l'Empire, accordées pour recompenſe de ſervices rendus par les Empereurs nos Prédéceſſeurs à des Etats, ſur des Fiefs de l'Empire, qui dans la ſuite pouroient devenir vacans, leſquelles demeureront en vi-

gueur, & ne perdront rien de leur force.

§. XIII. Mais ſi à l'avenir des Electorats, Principautez, Comtez, Seigneuries, Fiefs & arriére-fiefs, engagemens, ou quelques autres terres affectées au Saint Empire Romain par des ſervitudes, impoſitions de l'Empire, Collectes ou autrement, & dependantes de ſa jurisdiction, venoient à tomber entre nos mains, ou à nous échoir après la mort de ceux, qui les auront poſſedé, ſoit par ſucceſſion, ou par une autre voïe, & que nous les vouluſſions garder pour nous.

§. XIV. Ou les donner à d'autres, du ſçû & conſentement des Electeurs quant aux Electorats & pour ce qui eſt des Principautez, Comtez & Seigneuries du ſçû & conſentement des Collèges des Electeurs & des Princes, comme auſſi, s'il s'agiſſoit d'une Ville Impériale, de celui des Collèges des Villes, ou ſi actuellement nous-mêmes en poſſédions de pareils.

§. XV. En tous ces cas nous entendons, que l'on en païe à l'Empire ſes Droits, & lui acquite tous ſes autres devoirs, comme cela étoit d'uſage ci-devant, dans le Cercle auquel ils avoient été incorporés précedemment, ſans avoir égard aux prétenduës exemptions, que l'on pouroit alléguer, & ſeront ces terres & biens conſervés & maintenus dans leurs Privileges, droits & jurisdictions, ſuivant le Traité de Paix, tant pour ce qui regarde le ſpirituel que pour le temporel.

§. XVI. Nous devons & voulons auſſi entr'autres retirer & réunir à l'Empire, & emploïer à ſa conſervation, les Collectes ordi-

naires

naires païées ci-devant à l'Empire par les Villes Impériales, & les autres revenus, qui pouroient être tombés entre les mains des Particuliers, ou avoir été engagés.

§. XVII. Et nous ferons dreſſer une déſignation de la ſituation, où ils ſe trouveront chaque fois, laquelle nous envoïerons à la Chancellerie de l'Electeur de *Mayence* dans l'année après que nous ſerons entrés dans notre Régence Impériale, pour la communiquer enſuite aux Etats.

§. XVIII. Et ne ſouffrirons point que l'Empire & le Public en ſoient dépouillés contre toute raiſon & juſtice.

§. XIX. Si ce n'eſt que ces aliénations aïent été faites du ſçû & conſentement légal de tout le Collège Electoral.

§. XX. Toutes fois pour le futur ces ſortes de conſentemens ne ſeront obtenus que des Electeurs, Princes & Etats.

§. XXI. Nous devons & voulons auſſi dans les affaires d'importance, qui regardent l'Empire, & pouroient avoir de grandes ſuites & conſéquences, demander dès le commencement aux Electeurs, comme à nos Conſeillers intimes, ce qu'ils en penſent, comme auſſi prendre l'avis & le Conſeil des Princes & Etats, ſelon le mérite des affaires, & ne rien entreprendre ſans eux à cet égard.

ARTICLE XII.

§. I. Nous devons & voulons auſſi faire travailler avec diligence à la Rédintégration des Cercles de l'Empire, ſupoſé qu'elle n'ait

point encore été faite, & nous emploïerons efficacement tous nos soins pour qu'aucuns des Etats & Païs, qui leur ont été incorporés d'ancienneté ne leur soient soustraits & n'en soient démembrés, ni qu'ils s'en soustraïent eux-mêmes de leur autorité privée.

§. II. Nous requérerons aussi selon l'exigence du cas & à l'occasion de cette *récupération* & rédintégration des Cercles de l'Empire l'avis du dit Empire, & Nous donnerons notre attention à ce que les Cercles & Etats ainsi restituées, soient inviolablement maintenus dans leur ancienne liberté & immédiateté de l'Empire, en conséquence que tout ce qu'on pouroit injustement prétendre & toutes les voïes de fait, qui pouroient être mises en usage, soient promtement abolies, pour l'exécution de quoi Nous prêterons efficacement la main aux Princes Directeurs, même en cas de besoin aux autres grands Officiers des Cercles.

§. III. Promettant de ne point porter d'empêchement, mais de co-opérer à ce que les dits Cercles soient en conformité du Traité de Paix & des Constitutions de l'Empire mis en bon ordre & état, & qu'ils y soient gardés & maintenus perpetuellement, & que ce qui a été arrêté par le Réglement appellé ordonnance d'Exécution, & par la correction de cette ordonnance, soit duëment mis à exécution.

§. IV. Comme aussi de ne point absolument permettre aux Tribunaux de l'Empire ni de toucher, ni de s'immiscer en la connoissance, ni de laisser venir à procés ce qui peut con-

cer-

cerner la Constitution militaire, civile & oeconomique des Cercles de l'Empire.

§. V. Nous obligeant de ne rien changer à l'égard des Réglemens appellés ordonnance d'exécution & ordonnances des Cercles, si ce n'étoit (pour ce qui est de l'ordonnance d'exécution, à la revision de laquelle nous ferons autant qu'il nous sera possible, mettre la dernière main) que la Diète de l'Empire même agréa & arrêta quelque changement.

§. VI. Nous voulons aussi non seulement remettre pendant la Diète prochaine la Députation ordinaire de l'Empire en son état, sa régle, & son activité conformément aux Constitutions de l'Empire, mais aussi l'y laisser & maintenir en son entier sans y rien changer, ni à l'égard des Personnes, qui la composent, ni à l'égard des Droits, qui lui sont attribués, ni autrement, si ce n'étoit que pareilles changemens se fissent en pleine diète par tous les Electeurs, Princes & Etats.

§. VII. Sans préjudice néanmoins à l'autorité, que les Constitutions de l'Empire attribuent près de ces députations aux Empereurs Romains; Et sauf ce qui en conformité des ajustemens pris entre les Commissaires des Empereurs & les Etats est devenu d'usage & de coûtume dans les Diètes de l'Empire.

ARTICLE XIII.

§. I. Nous promettrons semblablement, que si dans la suite l'Assemblée de la Diète de l'Empire venoit à se dissoudre, d'en faire convoquer une autre du consentement des Electeurs,

teurs, ou à leur réquiſition ou admonition, dans un endroit ſitué dans l'Empire en *Allemagne*, toutes les dix années pour le moins, & d'ailleurs auſſi toutes & quantes fois que la ſûreté ou l'état des affaires de l'Empire, ou le beſoin de quelques Cercles le demandera, & de convenir chaque fois avec eux, avant de publier les lettres de convocation, tant du tems que la Diète devra avoir ſon commencement, que du lieu, où elle ſe tiendra.

§. II. Comme auſſi de nous rendre en Perſonne à cette Diéte au tems preſcrit, ou d'y comparoitre par Commiſſaires, & d'y faire la propoſition auſſitôt que le terme preſcrit ſera venu, ou pour le plus tard dans la quinzaine.

§. III. Et d'ailleurs auſſi de donner toute notre attention, afin que les Délibérations & les Réſultats ne ſoient point retardés, mais accélérés autant qu'il ſe poura, & que les matiéres contenues en la dite propoſition, comme auſſi celles, qui pouroient d'ailleurs être par nous miſes en délibération pendant la tenuë de la Diète, enſemble toutes les affaires, qui ſeront à débattre, ſoient propoſées par le Directoire de *Mayence*, & pourſuivies jusqu'à ce qu'elles ſoient terminées.

§. IV. En quoi cependant les Electeurs, Princes & Etats ne ſeront point obligez de s'en tenir à l'ordre des points, dont chaque propoſition ſera compoſée.

§. V. Promettons auſſi de donner promptement notre déclaration & décrèt ſur les avis, qui nous ſeront duëment adreſſés de par l'Empire.

§. VI.

§. VI. SEMBLABLEMENT nous ne mettrons aucun empêchement à ce que l'Electeur de *Mayence*, en conformité de la propoſition Impériale, & pour le bien de l'Empire, porte au Collége Electoral, ou à tous les Colléges de l'Empire, de certaines affaires, comme auſſi les griefs des Etats, qui ont des plaintes à faire, quand même ces plaintes ſeroient de nature, qu'elles intéreſſaſſent des Conſeillers & des Officiers de notre Maiſon, ou de l'Empire ou du Conſeil Aulique, ou d'autres, & qu'il n'en ſoit déliberé après que la propoſition en aura été faite; promettons de plus de ne preſcrire aucunes bornes à l'Electeur de *Mayence* dans la fonction d'Archichancelier, & dans la Direction de l'Empire, ni de l'y troubler.

§. VII. OU d'empêcher, que les requêtes préſentées pour pareilles affaires ſoient portées à la dictature, & communiquées par cette voïe aux Etats, pourvû néanmoins qu'elles ſe trouvent conçuës en termes reſpectueux & non avec des expreſſions dures & indécentes, ſurquoi, s'il arrivoit, que le cas fût douteux, le Directoire de l'Empire en communiquera & délibérera préalablement avec le Collége Electoral pour ſur ce être ſtatué ce qu'il apartiendra.

§. VIII. BIEN loin de permettre, qu'il ſoit porté aux Directoires aucuns empêchemens en ce qui eſt de leurs fonctions Directoriales, ou que les Directoires s'en portent entr'eux-mêmes, Nous tiendrons au contraire la main à ce que le Directoire Electoral de *Mayence*, après qu'il aura reçu à la Dictatu-

re

re les griefs & demandes, que les Etats formeront au Congrès de l'Empire (en quoi bien loin de ſe refuſer ou de traîner la choſe en longueur il tachera de l'accélérer) les mette en propoſition & délibération dans deux mois tout au plûtard, ou même plûtôt, ſi le cas requeroit célérité.

§. IX. Et comme après le décès de l'Empereur ou pendant ſa minorité & longue abſence hors du Roïaume, il appartient inconteſtablement aux Vicaires de l'Empire, comme remplaçant l'Empereur des Romains, de convoquer & faire tenir la Diète, ou de la continuer en cas qu'elle tienne déjà ſes ſéances, ils feront en ce cas autoriſés, mais en ſe conformant à ce qui eſt ci-deſſus preſcrit, à aſſembler une nouvelle Diéte, ou continuer celle, qui ſubſiſteroit encore, & en l'un comme dans l'autre cas, les Diétes ne ſeront convoqués, ni continuées que ſous leur autorité.

§. X. Soit qu'il y ait une Diéte de l'Empire, ſoit qu'il n'y en ait point, il ſera toûjours loiſible aux Etats tant de l'Empire que des Cercles, lorſqu'il s'agira de leurs affaires, de s'aſſembler ou circulairement ou Collégialement, ou de quelle autre maniére ce puiſſe être, toutes & quantes fois que la néceſſité l'exigera, ou que leur intérêt le demandera.

ARTICLE XIV.

§. I. Nous voulons & nous nous obligeons auſſi de faire notre poſſible auprès du St. Pere le Pape, & du Siége de *Rome*, afin que

que (comme nous en ſommes d'ailleurs pleinement perſuadez) l'on ne contrevienne en aucune maniére de ſa part ni aux Concordats des Princes, ni aux Traitez faits entre l'Egliſe, Sa Sainteté le Pape, ou le Siége de *Rome* d'une part, & la Nation Allemande de l'autre, ni aux Privilèges particuliers, Statuts & Coûtumes légales des Archevêques, Evêques, & Chapitres des Egliſes Cathédrales, ſoit par des graces hors des Régles, Reſcrits, Proviſions & Annates, ſoit par la multiplication des Prélatures, par le rehauſſement des Offices de la Cour de *Rome*, par des retenuës, diſpenſes, particulièrement par des réſignations, & par la Collation qu'on s'arroge enſuite de toutes ces Prébendes, Prélatures, Dignitez & Offices, (qui d'ailleurs ne ſeroient point dévolus par mort à la Cour de *Rome*, mais dont la Collation, en quelques mois qu'ils puiſſent vaquer, apartient toûjours aux Archevêques, Evêques, aux Chapitres & autres Collateurs) ni en conférant les Coadjutories des Prélatures électives, & des Prébendes, ni en jugeant de l'état de la Nobleſſe, ou de telle autre maniére que cela puiſſe ſe faire à l'*amoindriſſement* des Chapitres & du Clergé, de leur Priviléges & Droits, & au préjudice du Droit de Patronage & des Seigneurs Féodaux.

§. II. Ni que les Archevêques & Evêques de l'Empire ſoient ſurpris, ou moleſtez par des Monitoires, Interdits, Comminations ou Déclarations de cenſures, s'il arrivoit que quelques-uns d'entre leurs Eccléſiaſtiques, ou Séculiers faſſent des plaintes contr'eux, ſans qu'au-

qu'auparavant on ait pris une information ſuffiſante de la cauſe & de ſes circonſtances & dépendances (laquelle on prendra ſur les Lieux, afin qu'aucune ſurpriſe ne puiſſe trouver place contre la vérité du fait) & ſans que l'on ait ouis les défenſes de l'accuſé, ſur tout s'il avoit procedé contre les déſobeiſſans & les mauvais Oeconomes en vertu de l'autorité paſtorale pour les progrès & l'accroiſſement du ſervice Divin, comme auſſi pour la conſervation & l'agrandiſſement de l'Egliſe, & nous voulons faire enſorte par le conſeil & de l'avis des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, qu'il y ſoit à l'avenir remédié & obvié.

§. III. Nous prendrons garde, que les dits Concordats faits avec les Princes, ainſi que les Traitez, dont on eſt convenu, & leurs priviléges & libertez ſoient maintenus & exactement obſervés, & exécutés, & nous travaillerons à faire ceſſer les griefs, qu'on y a rencontré, & à ce qu'il ne s'y faſſe rien à l'avenir, ſans le conſentement des Electeurs, le tout ſuivant la réſolution priſe par la Diéte d'*Augsbourg* en l'année 1530.

§. IV. Comme auſſi nous abolirons, annullerons & défendrons de tout notre pouvoir les abus, que l'on pouroit introduire en traduiſant les cauſes Civiles de leurs juges ordinaires établis dans le Saint Empire pour les porter devant les Nonces Apoſtoliques, ou même à la Cour de *Rome*, & pour ce ſujet ordonnerons à nos Procureurs fiſcaux, ſoit en nôtre Conſeil Aulique de l'Empire, ſoit en la Chambre Impériale de proceder d'Office tant

tant contre les Parties, que contre les Avocats, Procureurs & Notaires, qui entreprendront de pareilles choſes, & qui s'y emploïeront en quelque maniére que ce ſoit, afin que les contrevenans ſoient au plûtôt punis & châtiez.

§. V. Et d'autant que pluſieurs dificultez & conteſtations ſe ſont préſentées entre les Cours Supérieures de l'Empire, & les Nonciatures Apoſtoliques au ſujèt des dites cauſes civiles, en ce que les appellations des ſentences des Officialitez y auroient été reçuës par les uns & par les autres, les procès ordonnés, & que l'on a même taché de les ſoutenir par toutes ſortes de mandemens rigoureux, au grand préjudice des Parties, qui ont été foulées par-là, Nous pour y remédier, & pour prévenir tout conflict de jurisdiction, ferons enſorte, que les cauſes ſéculières ſoient juridiquement diſtinguées des Eccléſiaſtiques, & que les cas douteux, qui s'y pouroient préſenter, puiſſent être règlés avec le S. Siege par une compoſition amiable, & qu'enſuite chacun des juges Eccléſiaſtiques & Séculiers puiſſe jouir paiſiblement de ſon droit de judicature.

§. VI. Le tout néanmoins, en ce qui regarde le diſpoſitif de cet article, ſans conſéquence, ni préjudice des Electeurs de la Confeſſion d'*Augsbourg* & de ceux des Princes & Etats, qui ſont de leur Réligion, (y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire) ainſi que de tous leurs ſujèts reſpectifs, comme auſſi de ceux qui par leur domicile ſont ſujèts à la jurisdiction ou ſeculiére ou Eccléſiaſtique

d'un Etat Catholique, ou qui en sont *Landsassen* (en tout quoi les Réformez doivent être censés compris parmi les Dévoués à la Confession d'*Augsbourg*) sans déroger pareillement à la paix publique & de Religion, non plus qu'au Traité de paix de *Munster* & d'*Osnabrug*, ainsi qu'à tout ce qui en dépend, ou s'y raporte.

ARTICLE XV.

§. I. Nous garderons sous notre protection Impériale les Membres médiats de l'Empire & les Sujets Provinciaux des Etats, & les tiendrons dans le respect & dans l'obéissance envers leurs Seigneurs Territoriels.

§. II. Et n'exemperons point & ne permettrons, qu'aucun autre s'exemte de la justice & jurisdiction, des Tailles, qui s'imposent par droit de supériorité territoriale & par une possession légitime, des dixmes & autre charges & devoirs ordinaires sous le prétexte de Domaine direct, élévation à quelque dignité, ou autre couleur, les Habitans apellés *Landsassen*, & les sujets médiats, ou immédiats des Electeurs, Princes & Etats (y compris la Noblesse immédiate de l'Empire) ni ceux qui leur sont attachés par serment de sujétion, ou qui d'ailleurs dépendent de leur Territoire.

§. III. De plus nous n'aprouverons, ni ne permettrons, que les Etats Provinciaux à l'exclusion du Seigneur Territoriel, s'attribuent la disposition des Impositions provinciales, de leur recette & dépense, & que

pour

pour ces sortes d'affaires, ou autres ils fassent des Assemblées à l'insçû & sans le consentement du Seigneur Territoriel, bien moins encore, que contre la disposition expresse du dernier Résultat de la Diète de l'Empire & autres récès du depuis intervenus ils se déchargent indûment de ce que les Habitans dits *Landsassen*, & les Sujets des Electeurs, Princes & Etats sont tenus de fournir tant pour l'entretien des Forteresses, Places, & Garnisons apartenantes à l'un ou à l'autre des Etats de l'Empire, que pour la subsistance de la Chambre Impériale.

§. IV. Et en cas que quelqu'un des Etats Provinciaux, ou des Sujets osât proposer, ou demander à nous, ou à notre Conseil Aulique, ou à la dite Chambre Impériale quelque chose de contraire à ce que dessus, nous ferons ensorte & tiendrons la main à ce qu'il ne soit pas facilement écouté, mais que d'abord sa demande soit rejettée & le Demandeur, ou Plaignant renvoïé à l'obeissance, qu'il doit à son Prince & Seigneur naturel.

§. V. A l'effet de ce Nous Nous obligeons de casser, abroger & annuler, néanmoins après avoir sommairement pris connoissance préalable de la cause, non seulement tous les Priviléges, protectoires & exemptions, avec leurs clauses, declarations & confirmations, obtenuës ci-devant sub- & obrepticement contre ce que dessus & au préjudice du droit d'autrui & avant que les Parties & aïent été entenduës, mais aussi tous les Procès, Mandemens & Arrêts ensuite intervenus au préjudice des Constitutions de l'Empire & rendus par le Conseil Aulique, ou par la Chambre Impériale contre

les Princes & Seigneurs Territoriaux, avant qu'on ait ſur ce demandé & vû leurs avis & défenſes par écrit.

§. VI. Nous abolirons & annulerons toutes les confédérations, complots & liaiſons illicites & odieuſes, comme auſſi les ſoulevemens, rebellions & violences des ſujèts de quelque état, ou condition, qu'ils puiſſent être, leſquelles ils auroient entrepris, ou qu'ils voudroient entreprendre contre les Electeurs, Princes & Etats (y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire) & travaillerons, du Conſeil & de l'aſſiſtance des dits Electeurs, Princes & Etats, pour prévenir & empêcher à l'avenir de pareilles entrepriſes, ainſi que cela ſe doit & qu'il eſt de l'équité.

§. VII. A quoi Nous ne permettrons pas, qu'il ſoit donné occaſion par conceſſion de Commiſſions & Procès prématurés, de Reſcrits & Mandemens précipitez, & d'autres procédures ſemblables.

§. VIII. Et pour ce ſujèt ſera auſſi permis aux Electeurs, Princes & Etats (y compris la Nobleſſe immédiate) de ſe maintenir eux-mêmes & par le ſecours des Etats voiſins, dans les Droits de Supériorité Territorielle, & Régaliens établis par l'uſage & la poſſeſſion contre leurs ſujèts, de les réduire à l'obeiſſance, toutes fois ſans porter préjudice aux Voiſins, ou à d'autres Etats, qui pouroient y avoir intérêt.

§. IX. Mais ſi ces differens étoient pendans en juſtice, ils ſeront décidés & terminés au plûtôt.

ARTICLE XVI.

§. I. Nous devons & voulons auſſi cultiver dans l'Empire Romain la Paix & l'union, & y établir la juſtice, enſorte qu'elle ait ſon cours légitime, & qu'elle ſoit adminiſtrée également aux pauvres comme aux riches, ſans diſtinction de perſonne, état, dignité, ou Réligion, même dans les affaires concernant nos propres intérêts & ceux de notre Maiſon, le tout conformément aux Ordonnances, Privilèges, & anciennes louables Coûtumes.

§. II. Nous n'aſſignerons, ni n'ajournerons auſſi aucun Etat, ou Sujèt de l'Empire en un endroit ſitué hors de l'Empire d'*Allemagne*, ni n'exigerons qu'il s'y tranſere pour prendre l'inveſtiture de ſes fiefs, mais les Procès des dits Etats de tous & un chacun ſeront inſtruits & vuidés par une juſtice établie au dedans de l'Empire, conformément à la Bulle d'or, à l'Ordonnance de la Chambre Impériale & aux autres Loix de l'Empire.

§. III. Nous ne devons ni ne voulons auſſi faire de changement à l'égard d'aucun ancien Tribunal de l'Empire, ni en établir un nouveau, à moins que ce ne ſoit que nous, de concert avec les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & en pleine Diéte, le trouvaſſions à propos.

§. IV. Nous ferons adminiſtrer la juſtice par la Chambre Impériale & par le Conſeil Aulique de l'Empire, en la maniére que le Traité de Paix en diſpoſe, & ſans partialité,

té, & nous ferons nos disposition pour que dans les jugemens, qui émaneront de l'un ou de l'autre de ces Tribunaux, l'on s'abstienne de toutes expressions non convenables particuliérement à l'égard des Electeurs de l'Empire.

§. V. Nous aporterons aussi nos soins pour que dans les affaires, qui sont en procès, & pendant la litispendance aucun Etat ne porte du trouble à l'autre, par des représailles, saisies & autres voïes de fait contraires aux Constitutions & Ordonnances de l'Empire, & au Traité de paix.

§. VI. Et tiendrons la main, afin qu'à cet égard l'Ordonnance de la Chambre Impériale & du Conseil Aulique & celle, qui est apellée Réglement d'exécution, qui existent actuellement, telles qu'elles ont été corrigées ou qu'elles pouroient être dressées & corrigées dans la suite, soient exactement observées & suivies.

§. VII. Que l'Ordre judiciaire de ces Tribunaux s'observe ponctuellement, & qu'un juge n'empiéte point sur l'autre, ou évoque les causes à soi; ne permettrons pas non plus, que notre Conseil Aulique, sous quelque pretexte ce puisse être, prenne connoissance des sentences & jugemens rendus par la Chambre Impériale, & ne lierons point les mains à la Chambre Impériale par des rescrits Impériaux particuliers, ni ne la détournerons de son devoir envers l'Empire, ou l'empêcherons de donner son avis à l'Assemblée générale de l'Empire dans les affaires, qui seront de sa compétance, promettant de ne point faire d'inhi-

d'inhibitions ni au Conseil Aulique de l'Empire, ni à la Chambre Impériale, & de ne point permettre que d'autres leur en fassent directement, ou indirectement.

§. VIII. Nous n'entreprendrons point d'adresser de notre chef & en notre particulier à la Chambre Impériale de l'Empire, non plus qu'au Grand juge de la dite Chambre dépendant de Nous & de l'Empire, des lettres promotoriales (*de recommandation*) & tendantes à tirer quelques informations, ni des instructions, ou inhibitions, mais s'il y avoit quelques avertissemens à faire à ce Tribunal, Nous observerons de ne le faire que de concert & conjointement avec les Electeurs, Princes & Etats. Nous protègerons aussi spécialement & de toute maniére, conserverons & maintiendrons contre quiconque la dite Chambre Impériale en ses Droits, jurisdiction, Constitution conforme aux réglemens de l'Empire, honneurs & prééminences.

§. IX. Nous ne donnerons point de rescrits, Mandemens, ou Commissions, ni n'ordonnerons rien d'onéreux soit par provision, soit en quelque autre façon & maniére & de contraire à ce, à quoi nous nous obligeons par ces présentes, ou au préjudice de la Bulle d'or, de l'Ordonnance du Conseil Aulique, de la Chambre Impériale, (telle qu'elle existe, ou en la maniére qu'elle pouroit être changée, ou corrigée à l'avenir) de la susdite Paix établie tant pour la Réligion que pour les choses profanes, ou contre la Paix Provinciale, & les Déclarations, qui l'ont suivie, non plus que contre le susdit Traité de Paix de *Mun-*

ſter & d'*Osnabrug*, contre le Traité d'Exécution de la dite Paix fait à *Nuremberg* en 1650. ni contre les autres Loix & conſtitutions déjà faites, ou que nous, du Conſeil des Electeurs, Princes & Etats, & de concert avec eux, pourions faire à l'avenir.

§. X. De plus Nous ne voulons rien demander à Perſonne, qui ſoit contraire à la Bulle d'Or, aux Libertez de l'Empire, & à la paix établie tant pour la Réligion que pour les choſes profanes, à la paix de *Munſter* & d'*Osnabrug*, à la paix Provinciale, & aux actes dreſſez pour la manutention de cette paix, & s'il arrivoit, que l'on nous accordât de propre mouvement, à Nous, ou à notre Maiſon, quelque choſe de pareil, Nous ne nous en prévaudrons point.

§. XI. Et au cas, qu'il fut obtenu quelque choſe, ou s'il ſurvenoit quoi que ce puiſſe être qui fût contraire au préſent article, ou aux autres points & articles de cette Capitulation, nous voulons que le tout ſoit caſſé, amorti & annulé, comme nous le caſſons & annulons dès maintenant & pour lors, & promettons en cas de beſoin de donner pour cet effet aux parties lézées toutes les lettres & ordres néceſſaires, le tout ſans dol, ni fraude.

§. XII. Nous ne permettrons point auſſi, ni ne ſouffrirons, conſentirons, ou ordonnerons, que d'autres de nos Conſeillers & Miniſtres, quelques ils puiſſent être, en Corps ou en particulier, s'ingérent, ou ſe mêlent des affaires de l'Empire, qui ſont du reſſort du Conſeil Aulique de l'Empire, ni d'y empiéter en aucune façon, moins encore de troubler

le

le dit Conſeil, ou lui porter empêchement par des Décrèts, ou Mandemens, ou de s'ingérer à lui donner des Loix, lorsqu'il s'agira de prendre connoiſſance d'une affaire, & d'y faire droit, ou en d'autres maniéres.

§. XIII. Ni que des Procès, Mandemens, Décrèts, Sentences & Ordonnances, quel nom elles puiſſent avoir, & de quelle Nature elles puiſſent être, ſoient données autre part que dans le Conſeil Aulique de l'Empire, ni expédiées ſans ſa participation.

§. XIV. Si auſſi dans la ſuite quelque choſe de contraire à ce que deſſus étoit entrepris, ou arrivoit, nous le déclarons nul & abuſif de plein droit, & le Conſeil Aulique de l'Empire en Corps, ou en particulier ſera tenu & obligé de nous avertir décemment, promettant de l'écouter gracieuſement, comme auſſi de faire redreſſer ſans délai les griefs dénoncés, & protéger efficacement le dit Conſeil contre les Envieux, & de maintenir avec fermeté & vigueur l'autorité, dont il eſt revêtu, contre les autres Conſeillers & Miniſtres.

§. XV. De plus ſi un arrêté, ou avis pour affaires de juſtice, qui ſeroient de conſéquence, avoit été dreſſé par le Conſeil Aulique de l'Empire pour nous être raporté, nous nous en ferons faire la propoſition & n'en délibérerons point autrement qu'en préſence du Préſident du Conſeil Aulique, & du Vice-Chancellier de l'Empire, à Eux-Joints les Référendaires, Co-Référendaires, & autres Conſeillers Auliques de l'Empire des deux Réligions, principalement ſi l'Affaire, qui eſt ſur

le tapis, regardoit des Perſonnes des deux Réligions, de tout quoi Nous conférerons avec eux, & ne ferons décider la cauſe par aucun autre Conſeil.

§. XVI. VOULONS que ce qui aura été une fois débattu dans l'ordre, & jugé contradictoirement & avec connoiſſance de cauſe par notre dit Conſeil Aulique de l'Empire, ou par la Chambre Impériale demeure ferme & ſtable, ſans qu'on en puiſſe de nouveau prendre connoiſſance ailleurs, ſi ce n'eſt par les voïes ordinaires de la réviſion, ou de la ſuplication (*Requete Civile*) agréée par le ſusdit traité de Paix en obſervant l'ordre, qui y eſt prescrit Article V. §. *quoad proceſſum judiciarium.*

§. XVII. NOUS n'évoquerons non plus en notre Conſeil Aulique de l'Empire les cauſes indéciſes & pendantes à la Chambre Impériale, n'en ferons ceſſer les pourſuites, & n'y ferons aucunes inhibitions par des Reſcrits, ou en quelqu'autre maniére. Lorsqu'à l'occaſion d'une affaire principale litispendante en la dite Chambre il naitra des incidens, qui auront avec le principal une telle connexité, que l'un ne poura être terminé ſans l'autre, le Conſeil Impérial Aulique n'en prendra point connoiſſance, & à l'avenir il ne ſera rien entrepris contre ce que deſſus, & tout ce qui ſera fait de contraire ſera par la Chambre Impériale tenu pour nul & ſans vigueur.

ARTICLE XVII.

§. I. LORSQUE dans le Conſeil Aulique

ou

ou dans la Chambre Impériale ſentence définitive aura été renduë & aura paſſée en force de choſe jugée, nous n'arrêterons, n'empêcherons, ou ne différerons ſon exécution en aucune maniére, mais au contraire nous contribuerons à ce que ſelon les réglemens du Conſeil Aulique & de la Chambre Impériale, ainſi que ſelon l'ordonnance d'Exécution chacun entre inceſſamment dans ſes droits ſans y mettre aucune des exceptions, que le Traité de l'exécution n'admet pas.

§. II. Et quoi que, ſuivant qu'il a été dit ci-deſſus le Bénéfice de réviſion & de ſuplication ait lieu en Empire & que conſéquemment il ne doive point être regardé dans notre Conſeil Impérial Aulique comme odieux & inadmiſſible, quoi qu'on s'en ſerve contre les jugemens du dit Conſeil, même contre nos propres réſolutions Impériales y publiées & renduës après avoir pris ſon avis; quoi qu'auſſi, lors que les formalitez requiſes ont été obſervées, ce bénéfice ne doive être refuſé à Perſonne, ni même rendu difficile par ces épices exorbitantes, cependant afin que les conteſtations terminées ne recommencent point de nouveau, ou que les Procès ſuſcités ne ſoient point éterniſés au Conſeil Aulique, ou à la Chambre Impériale, ce qui rendroit la juſtice ſans effet, non ſeulement Nous ferons notre poſſible pour faire accélérer ces réviſions, & avertirons toutes les fois, qu'il ſera néceſſaire les Réviſeurs par des Mandemens convenables, mais auſſi pour d'autant mieux abréger ces réviſions uſitées en notre Chambre Impériale, Nous obſerverons exactement

les

les réglemens faits à la Diète de l'Empire en l'an 1654. & ceux qu'on pouroit encore faire à l'avenir ſans leur accorder aucun effet ſuſpenſif, ni permettre que la Chambre Impériale ſoit dépouillée de la connoiſſance, qui lui apartient touchant la caution de *reſtituendo* & la ſuffiſance de cette caution laquelle en vertu du §. 124. du recès de l'Empire de l'an 1654. l'on eſt obligé de fournir, au cas qu'on vienne à ſuccomber, pour cette connoiſſance être attribuée aux Réviſeurs.

§. III. Et comme en l'Art. 12. ci-deſſus, Nous nous ſommes engagez à donner à l'avenir toute notre attention pour retablir inceſſamment la Députation ordinaire de l'Empire, par conſéquent auſſi pour remettre ſur pié & en régle, les Viſites & réviſions accoutumées en notre Chambre & celle de l'Empire, & que cependant pendant cet entretems le maintien & la conſervation de la dite Chambre, ainſi que de cette juſtice ſi ſalutaire ne ſauroient ſouffrir un plus long retard; que même dans ces derniers tems au défaut du reméde, de réviſion l'on a exercé *le recurſum ad Comitia* (recours aux Comices de l'Empire) auquel il convient de mettre certaines bornes d'autant plus que le §. 130. & ſuivans du dernier récès de l'Empire font voir qu'en ces cas il doit y être pourvû au moïen de la Députation extraordinaire de l'Empire y reſoluë, c'eſt pourquoi Nous nous emploïerons à ce que ce récès ſoit exécuté ſans délai.

§. IV. Nous devons & voulons auſſi d'abord après le commencement de notre Régne & au plus tard dans l'eſpace de trois mois

faire

faire nos disposition, pour que suivant la teneur du dit dernier récès de l'Empire & de la prémière Classe y contenuë les Etats dénommés pour cette Députation de l'Empire conjointement avec nos Commissaires se rendent immanquablement pour le premier de Septembre prochain à la Chambre Impériale par les Conseillers à ce habiles, qu'ils y envoïeront, & que pour cette fin ils y soient à tems dûment apellés par écrit de la part de l'Elect. de *Mayence* en qualité d'Archi-Chancelier de l'Empire.

§. V. Or attendu qu'entre ces Etats Députez en 1654. en vertu de la prémiére Classe il est survenu un changement à l'occasion de *Lautern-Palatin* & de la Ville de *Strasbourg*, à quoi il est nécessaire de pourvoir provisionnellement, c'est pourquoi quant à présent *Lautern* sera remplacé par le Duché de *Brême*, & *Strasbourg* par la Ville de *Nuremberg.*

§. VI. Jusqu'a ce que Nous & l'Empire fassions des réglemens ultérieurs, les Etats Députez de l'Empire conformeront leur conduite à ce qui quant à des fonctions aussi importantes est contenu dans les constitutions de l'Empire, sur tout dans le dernier recès de l'Empire sus-allegué, dans les anciens & nouveaux récès de visitation, ainsi qu'en tout ce qui y est connexe, comme aussi dans les instructions données par l'Empire à l'occasion de la dernière Députation extraordinaire de l'Empire, en tant qu'elles peuvent être apliquées aux circonstances présentes.

§. VII. Au cas que contre nos espérances,

&

& ſans en donner à tems des raiſons légitimes, l'un ou l'autre des Etats Députez fût tardif à envoïer la Députation, dont il eſt chargé, ou qu'il l'omit tout à fait, Nous laiſſerons pour le préſent les choſes ſur le pied des peines portées par les anciennes ordonnances de l'Empire juſqu'à ce qu'à l'avenir la Diète générale de l'Empire augmente la rigueur de ces ordonnances. Il conviendroit ſur tout en pareil cas, que l'Electeur de *Mayence* apella à la place de l'Etat négligent celui, qui le ſuit de plus près.

§. VIII. ETANT porté dans le ſusdit dernier recès de l'Empire, que la Députation extraordinaire de l'Empire, de laquelle il a été convenu, ſeroit emploïée partie à la viſite de la Chambre Impériale, partie aux affaires de réviſions tant anciennes que nouvelles, à l'effet de quoi les 24. Etats dont chaque Claſſe eſt compoſée, ſeroient diviſés en quatre Sénats, en conformité de ce les Etats, qui conjointement avec nos Commiſſaires comparoitront au terme preſcrit, ſe partageront de la façon ci-deſſus, & formeront des Senats, après quoi le prémier de ces Senats procedera avant toute choſe à la viſite, dont eſt queſtion, & d'entre les trois autres deux examineront les vieilles affaires de réviſions, & le quatriéme les nouvelles pour le tout être terminé ainſi que de juſtice.

§. IX. LORSQUE le Senat chargé de la viſite, dont il s'agit, aura achevé cette occupation, il procedera au déſir du dernier recès de l'Empire & avec toute la diligence poſſible à la réviſion & mélioration du projet de régle-

glement de la Chambre Impériale, & nous en donnera avis, ainſi qu'à l'Empire.

§. X. Pour ce qui eſt des réviſions Nous devons & voulons dans le ſusdit eſpace de trois mois à commencer depuis notre régne rendre en Empire un Edit, par lequel il ſoit ordonné à toutes & une chacune des Parties impétrantes de ſe pourvoir au ſujet de la pourſuite de la réviſion dans l'espace de quatre mois près de l'Electeur de *Mayence* & de la Chambre Impériale à peine de voir déclarer cette réviſion périe & déſerte.

§. XI. Ces viſites & ces réviſions ne retarderont cependant en rien les fonctions de la Chambre Impériale, leſquelles auront toûjours leur cours ordinaire.

§. XII. Nous devons & voulons en outre dans le dit eſpace de trois mois, & après que l'Empire, que Nous convoquerons inceſſamment, ſe ſera comitialement aſſemblé, lui faire part par un Décrèt de Commiſſion Impériale de l'ordonnance proviſionnelle, que nous rendrons, fondé ſur le dernier récés de l'Empire ſus-mentionné, pour au préalable recevoir ſon avis ſur ce qu'il conviendra de faire en outre pour le bien de la Patrie; Nous tiendrons auſſi la main pour que le dernier récés de l'Empire ſi ſouvent allegué ſoit pleinement exécuté & que la députation extraordinaire arrêtée par l'Empire ſoit par les Claſſes ultérieures également miſe à duë exécution.

§. XIII. Nous ne devons & nous ne voulons pas moins ſérieuſement nous emploïer & prendre des meſures efficaces pour faire ſans faute, ni négligence exécuter ce que le récès de

de l'Empire de l'an 1719. ordonne au sujèt du meilleur entretien de la Chambre Impériale & de l'augmentation de ses Assesseurs.

§. XIV. Pour ce qui est de la suplication, qui au lieu de la révision est en usage au Conseil Aulique de l'Empire, Nous nous comporterons à cet égard suivant qu'il est porté par l'Article V. §. *quoad processum judiciarium* du Traité de Paix & par l'ordonnance du Conseil Aulique de l'Empire, & Nous tiendrons la main à ce que cette ordonnance soit exécutée, & qu'il n'y soit contrevenu en façon quelconque.

§. XV. Ne voulons que dans les affaires, qui avant d'être réglées demandent préalablement connoissance de cause, & qui, comme a été dit ci-dessus sont de la compétence du Conseil Impérial Aulique, les Etats de l'Empire soient grévés, ou molestés par des décrèts Impériaux émanés de notre Conseil sécrèt, ni qu'on puisse en justice se prévaloir de ces Décréts.

§. XVI. Nous nous obligeons de même de défendre efficacement & de maintenir contre toute violence Etrangére les causes jugées en Empire, & au cas que quelque Puissance, ou République voulut empêcher une exécution de l'Empire, à laquelle il auroit été procedé en régle, ou qu'Elle entreprit de s'en mêler, ou de s'y opposer, Nous promettons de l'en détourner en Nous servant des voïes indiquées par l'instrument de paix, par le réglement d'exécution & par les Constitutions de l'Empire, & d'emploïer contre un sem-

blable

blable procedé tous les moïens convenables.

§. XVII. Nous ne chargerons, ni ne permettrons, que Perſonne ſoit chargé près de ces Souverains Tribunaux de droits de Chancellerie, ou de Droits de taxe, & Nous ne nous ſervirons d'aucune Taxe de Chancellerie ou autres, ſi ce n'eſt de celles, qui ont été agréées & réglées par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire en pleine Diéte, laquelle nous tacherons de faire aſſembler au plûtôt; Nous ne les rehauſſerons pas, ni ne ſouffrirons que d'autres les rehauſſent ſans le ſçu & conſentement des Etats; Nous remédierons au contraire ſans délai aux Griefs, qui pouroient être portés contre, & dans un an à compter depuis le commencement de notre Régne Nous en donnerons communication aux Electeurs & Etats aſſemblés en la Diéte pour qu'ils ſoient d'autant mieux informés, & qu'ils puiſſent en tout cas propoſer, s'ils le jugent à propos, des arrangemens plus plauſibles au ſujèt du réglement de la taxe convenuë ci-devant dans les Comices.

§. XVIII. Quant à la taxe duë pour l'inveſtiture des Fiefs Nous nous en tiendrons à ce qui eſt à cet égard diſpoſé par la Bulle d'Or, laquelle veut que pour une inveſtiture il ne ſoit païé qu'une taxe ſeulement, quand même pluſieurs fiefs ſeroient conferés par le même acte, contre quoi nous n'allegueruns aucune coûtume, ni ne ſouffrirons qu'il ſe faſſe aucune augmentation de taxe ſans la Volonté des Etats.

§. XIX. Bien moins encore chargerons

Nous les Electeurs, Princes & Etats, ou permettrons, qu'ils soient chargés du droit appellé *Laudemium* & de deniers dits *Anfallsgelder* de même que de toutes autres prétentions nouvelles païables pour les fiefs dont ils sont déjà coinvestis.

ARTICLE XVIII.

§. I. Nous ne devons, ni ne voulons aussi souffrir, qu'à l'avenir aucun Etat de l'Empire s'exemte de la jurisdiction des Tribunaux Suprêmes de l'Empire, ou qu'il s'en soustraie, si ce n'est qu'il ait obtenu ci-devant de l'Empereur Romain l'exemtion de la jurisdiction de l'Empire, soit par des conventions avec l'Empire Romain soit par des privilèges, ou autres titres légitimes, ou qu'il en soit en possession actuelle.

§. II. Par contre nous laisserons jouir dorénavant de l'exemtion des Tribunaux Suprêmes de l'Empire ceux d'entre les Etats, qui ci-devant ont obtenu cette exemtion des Empereurs Romains, soit par convention avec l'Empire Romain, soit par priviléges, ou par d'autres titres légitimes, & qui en sont actuellement en possession, les y garderons & maintiendrons en conformité de l'ordonnance de la Chambre Impériale part. 2. tit. 27. & du Traité de Paix art. 8. mais en même tems aussi nous les obligerons à observer de leur part des plus exactement les Traitez, ou transactions, & à faire & exécuter sans y manquer tout ce à quoi ils sont tenus en vertu des dits Traitez, ou qu'ils sont d'ailleurs obligés de prêter à l'Empire. §. III.

§. III. Nous ne permettrons point auſſi, que les Electeurs, Princes, Prélats, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, (y compris la Nobleſſe immédiate) ou leurs Sujets dans l'Empire, ſoient aſſignés, adjournés, ou contraints à comparoitre autre part que par devant leurs juges ordinaires.

§. IV. Voulant que chacun puiſſe s'adreſſer en premiére inſtance à ſon juge naturel & immédiat, & qu'il jouiſſe de ſon droit d'immédiateté, de ſon Privilège de juger en dernier reſſort & ſans appel, de celui de ne pouvoir être traduit devant un autre juge tant au civil qu'au criminel & en matiéres féodales, de l'Election du Tribunal apellé *jus Electionis fori*, du droit des Auſtrégues, tant légaux que conventionels, ou de famille, aboliſſant & annullant toutes les contraventions, reſcrits & deffenſes, qui auroient pû avoir été faites jusqu'à préſent à ce contraires, ſous quel prétexte que ce ſoit.

§. V. Et promettant de ne point permettre, qu'on les y trouble par des commiſſions, mandemens, ou autres ordonnances, ou que le Conſeil Aulique de l'Empire, ou la Chambre Impériale, ou d'autres les empêchent, & particuliérement nous tiendrons la main à ce que, lorsqu'il ſera queſtion d'ordonner des commiſſions, l'article V. du Traité de paix §. 51. *in conventibus Deputatorum*, ſoit exactement obſervé; comme auſſi, ſi l'affaire concernoit des Dévoués aux deux Réligions, nous tâcherons, autant qu'il nous ſera poſſible, d'obſerver une égalité dans la nomination des Commiſſaires, & nous n'en nommerons point,

qui puiſſent avoir dans la choſe un intérêt propre, vû que d'ailleurs ſemblables commiſſions ne peuvent être que de nulle valeur.

§. VI. Nous uſerons d'une grande circonſpection en accordant les ſuſdits priviléges *de non appellando*, *non evocando*, *Electionis fori*, & autres pareils, qui pouroient tendre à anéantir, ou à affoiblir la jurisdiction du Saint Empire Romain, ou des priviléges plus anciens des Etats, ou autrement porter préjudice à un tiers, & agirons à cet égard en Pére.

§. VII. Et en conformité du Réſultat de l'Empire de l'année 1654. Nous nous garderons à l'avenir d'octroïer des priviléges de prémiére inſtance, ou d'Auſtrégues particuliers à ceux, qui jusqu'à préſent n'en ont point eu, ou qui ne les tiennent point d'une ancienne poſſeſſion.

§. VIII. Et d'autant que depuis nombre d'années les Electeurs, Princes & Etats ont porté toutes ſortes de plaintes importantes en differentes aſſemblées de l'Empire contre la Régence Impériale de *Rothweil*, celle de *Weingarten*, & autres juſtices Provinciales en *Suabe*, ce qui a donné occaſion de faire mention de leur abolition dans le Traité de paix, Nous donnerons une ſérieuſe attention à ce qu'il ſoit coupé racine & porté reméde à ces griefs des Etats, y compris les griefs formés par les Corps de la Nobleſſe de l'Empire, & à ce qu'au plûtôt que faire ſe poura il ſoit en la Diéte de l'Empire ſtatué quelque choſe de certain au ſujèt de l'abolition desdites juſtices Auliques & Provinciales; en attendant & dans l'eſpace

l'eſpace d'un an nous ferons enſorte, que les cas apellés *Ebebaffts-Fäll*, auxquels on a donné plus d'étenduë, que les anciens réglemens de ces juſtices Auliques & Provinciales ne le permettent, de même que les excès & les abus, qui s'y ſont gliſſez, ſoient abolis; pour cet effet nous députerons au plûtôt des Etats de l'Empire déſintéreſſez pour en prendre connoiſſance, & en donnerons part à la Chancellerie de l'Electeur de *Maience*, afin qu'Elle en puiſſe informer les autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire;

§. IX. Nous veillerons particuliérement à ce que les dits Electeurs, Princes & Etats ſoient maintenus dans leurs Priviléges d'exemtion des dites Juriſdictions par Eux obtenus, quand même on voudroit leur objecter, que ces Priviléges ont été caſſés.

§. X. Il ſera en outre libre à la partie, qui ſe trouvera lézée, d'apeller des dits Tribunaux à notre Conſeil Aulique, ou à la Chambre Impériale, ſans que nous puiſſions nous y oposer, où l'en empêcher.

§. XI. Et nous maintiendrons les Electeurs, ſur tout leurs Sujèts, & tous autres dans leurs Priviléges d'exemption de la dite Cour de *Rothweil* & autres juſtices, de laquelle exemption ils jouiſſent d'ancienneté, ſans permettre, qu'ils y ſoient troublés, ou inquiétés.

ARTICLE XIX.

§. I. Nous ferons enſorte, que tous les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs,

la Nobleſſe de l'Empire & autres, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, qui ſe trouveront avoir été ſpoliés, ou dépoſſédés par violence tant en leurs perſonnes, qu'en celles de leurs ancêtres ou Prédéceſſeurs, en quoi que ce ſoit, & tous ceux, auxquels reſtitution n'a pas encore été faite ſelon la teneur de l'Edit d'exécution du Traité de Paix de *Munſter* & d'*Osnabrug*, de l'Edit apellé *arctior modus exéquendi*, & du Récés d'Exécution de *Nuremberg* ſoient rétablis ſuivant l'équité, ſans avoir égard à perſonne, & ſans diſtinction de Réligion.

§. II. Et nous reſtituerons auſſi à tous & à un chacun pleinement & ſans aucun délai ni réſiſtance tout ce que nous-mêmes ſommes obligez de reſtituer en vertu dudit Traité de paix, de l'Edit de *Nuremberg*, & de l'Edit *arctioris modi exequendi*, & d'autres ſubſéquents, & les y maintiendrons & deffendrons en tant que de droit.

§. III. Promettant de rendre ſans partialité & ſans empêchement ni retard bonne & égale juſtice tant aux Etats immédiats, qui ont des poſſeſſions ſoit dans nos Roïaumes & Païs Héréditaires, ſoit dans ceux des Electeurs, Princes, & Etats reſpectivement, qu'à nos Etats & Sujèts naturels.

§. IV. Au cas auſſi que quelqu'Electeur, Prince ou autre Etat, (y compris la Nobleſſe libre immédiate) tomba en procès par raport à ſes droits Régaliens, immediateté, franchiſe, droits & juriſdiction, qu'on auroit entrepris d'affoiblir, de diminuer ou de l'en priver & dépoſſéder, ou de l'y troubler

bler & inquiéter, & qu'il voulut faire assigner sa partie adverse, nous ne voulons l'en empêcher non plus que Nous empêcherions d'autres poursuites judiciaires formées dans les régles mais nous y porterons plûtôt toutes sortes de facilités pour procurer une prompte décision.

§. V. Nous n'admettrons point en procès, ni ne rendrons aucuns mandemens, pour le maintien des nouveaux Péages, ou impots établis sans le consentement des Electeurs, & contre la disposition du 8. article ci-dessus.

§. VI. S'il arrivoit aussi, que des Etats Provinciaux, ou des Sujets eussent des plaintes affaires contre leurs Seigneurs, & principalement lorsque ces plaintes regarderont la supériorité Territorielle, & les Droits Régaliens, & nommément le Droit des Collectes, celui d'armer, & de faire marcher les Sujets à la guerre, la défense du Païs, le droit d'avoir Garnison dans les Places fortes, l'entretien d'icelle & autres pareils droits, nous ne devons, ni ne voulons, conformément au Résultat de l'Empire de l'Année 1654. §. *Et comme* &c. accorder sur la simple demande des sujets des mandemens, ou Rescrits de protection, mais renvoïerons les Parties avant tout aux Austrégues, selon la disposition du susdit Résultat de l'Empire § *avec cela les juges de la Chambre doivent &c.* & §. *ce que les Electeurs, Princes & Etats* &c.

§. VII. Dans les cas néanmoins où la jurisdiction se trouveroit fondée, nous voulons avant que d'accorder ces mandemens & avant toutes choses mander au Seigneur, contre le-

quel des plaintes auroient été portées, de nous envoïer ſes deffenſes (cette formalité n'étant pas obſervée leſdits Seigneurs ſeront diſpenſés d'obeïr aux dits mandemens) & ſi alors il ſe trouvoit que les Sujets euſſent des raiſons légitimes pour ſe plaindre, nous ferons promtement inſtruire & décider le procès, en obſervant pourtant les formalités eſſentielles; enjoindrons toutes fois aux ſujets de ne pas laiſſer de rendre à leurs Seigneurs l'obeiſſance qui leur eſt duë.

§. VIII. LORSQU'IL s'agira d'un cas amandable, nous n'attribuerons ni aux juges, qui rendront la Sentence, ni à ceux à qui commiſſion pouroit être donnée à cet égard, aucune part à ces amandes, ni ne leur donnerons la moindre eſpérance de pouvoir y participer.

ARTICLE XX.

§. I. QUANT aux cas, où il s'agira de déclarations au ban, ou au for-ban de l'Empire, nous devons & voulons nous conformer abſolument à cet egard à ce qui a été convenu & ſtatué en vertu du Traité de Paix, par le dernier réſultat de l'Empire §. *D'autant que auſſi*, & par le Traité de Paix de *Munſter* & d'*Osnabrug*.

§. II. ET principalement auſſi tenir la main à ce qu'aucune perſonne de haute, ni de baſſe condition, Electeur, Prince ou Etat, ou autre, ne ſoit à l'avenir, ſans des raiſons légitimes & ſuffiſantes, ou ſans être ouïe, & ſans le ſçu, conſeil, & conſentement des Elec-

Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire, mise, déclarée, ou condamnée au Ban, ou au For-ban de l'Empire.

§. III. Mais que dans les cas avenir, où il s'agira d'une déclaration de ban, ou d'une privation à ordonner suivant la qualité du méfait, ou la Requête du Procureur Fiscal de l'Empire, qui interviendroit d'office, ou à la Requête de la partie lézée & plaignante, & où nous aurions été imploriés de rendre justice, en s'adressant soit au Conseil Aulique, soit à notre Chambre Impériale, les loix de l'Empire précédemment renduës & l'ordonnance de la Chambre Impériale soient soigneusement & strictement observées tant en accordant les permissions d'assigner pour voir ordonner le dit ban, ou Privation, qu'à l'égard des autres procedures jusqu'à sentence définitive, afin que l'accusé ne puisse pas se plaindre de précipitation, mais qu'il soit suffisamment entendu en ses défenses légitimes.

§. IV. Et lorsque le procès sera en état, les piéces seront communiquées à la Diète en pleine assemblée, & ensuite mises entre les mains de certains Etats tirés des trois Colléges de l'Empire (y compris la Classe des Abbez & des Comtes) à ce expressement dénommés & assermentés, & en nombre égal quant à la Réligion, pour, après avoir par eux été examinées, & mûrement pésées, & le raport fait aux Electeurs, Princes & Etats en Corps, y être pris des conclusions définitives.

§. V. Et la Sentence, après qu'elle aura été pareillement aprouvée par Nous, ou par notre Commissaire Députté, été publiée en

notre nom, & l'exécution être enſuite faite tant en ce cas qu'en tous les autres, en la forme que l'ordonnance d'Exécution le porte, par le Cercle, dans lequel le banni ſe trouvera incorporé, & duquel il dépendra, & non autrement.

§. VI. Et promettons de ne point nous approprier, ni à notre Maiſon ce dont le banni aura été dépouillé en cette maniére, mais le tout ſera approprié à l'Empire, après que de cette dépouille ſatisfaction aura été donnée à la Partie lézée.

§. VII. Toutes fois ſans préjudice du Droit du Seigneur direct & de celui d'autrui, & de l'ordonnance de la Chambre Impériale quant aux fiefs particuliers, qui ne relevent pas de nous & de l'Empire immédiatement, mais d'autres Seigneurs.

§. VIII. Bien entendu que lorſque dans le Saint Empire Romain pareils Biens du banni ſeront tombés en commiſe, le mèfait de ce Banni ne poura pas porter prèjudice aux Agnats, ni à tous autres, qui auront obtenus des expectatives, ou auront des prétenſions ſur ces biens, & qui ne ſe ſeront pas rendus de fait participans de ce méfait, en leur droit de ſucceſſion éſdits fiéfs & és biens de famille, & que le principe, par lequel on prétend, que des Agnats innocens doivent à cauſe de la félonie du Banni être fruſtrès des fiefs & des autres biens, qui par-là ſeront tombés en commiſe, ne poura nullement avoir lieu;

§. IX. Et ſi celui, qui a été dépoſſédé & ſpolié par violence, demandoit, pendant qu'on

qu'on instruit le procès (*contre son adversaire*) pour la déclaration de Ban, à être incessamment restitué, nous prêterons la main à ce que, suivant que le cas y sera disposé, ce demandeur soit rédintegré pleinement & sans délai, par les voïes convenables, & conformes à l'ordonnance de la Chambre Impériale, & aux autres Constitutions de l'Empire, sans attendre la décision de l'action intentée par rapport à la Déclaration de Ban;

§. X. Et s'il étoit qu'il ne fût pas procedé en la forme & maniére, qu'il vient d'être prescrit, & qu'il a été expliqué ci-dessus de point en point, en ce cas une telle déclaration de ban & exécution sera réputée nulle & non valable de plein droit;

§. XI. Et quant à la déclaration de ban contre les contumaces, comme par plusieurs considérations cette voïe est insuffisante, nous l'abolirons entiérement, & voulons que, lors qu'il s'agira de causes civiles, on ne se serve pour contraindre les Parties à comparoitre, & pour les ranger à l'obeissance duë, que de moïens civils, ou autorisés par les loix.

ARTICLE XXI.

§. I. Nous nous obligeons & promettons aussi, pour ce qui est des fiefs apartenans aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, (la Noblesse libre & immèdiate de l'Empire y comprise) de laisser les dits Etats en leurs Droits, Prérogatives & juridictions féodales Seigneuriales dans les cas, qui y apartiennent suivant le droit des fiefs, sans y porter la moindre

moindre atteinte, & de ne point ſouffrir, que les Tribunaux de l'Empire y empiétent, ni ſous prétexte de connexité de cauſe, ni ſous prétexte d'une *univerſalité* de jugement.

§. II. S'IL arrivoit auſſi, que leurs Vaſſaux & Sujets euſſent encouru pour crime de Leze Majeſté, ou encouruſſent à l'avenir privation de leurs fiefs, Nous ne les (*j'entend les Etats*) laiſſerons pas moins agir & procéder ſelon leur volonté.

§. III. SANS adjuger ces fiefs au fiſc de l'Empire, ni prétendre, que leſdits Etats reprennent leurs anciens Vaſſaux, ou d'autres.

§. IV. NOUS en uſerons de même à l'égard des biens allodiaux, qui ſont tombés, ou pouroient tomber en commiſe pour crime de Léze Majeſté, ou pour d'autres délicts, dont nous ne priverons point les Electeurs, Princes & Etats, dans la Supériorité & juriſdiction desquels ces biens ſont ſitués, & qui ſont inveſtis de droit du fiſc, ou qui pouroient d'ailleurs être en une poſſeſſion conſtante de ce droit, mais laiſſerons jouir les Seigneurs Territoriels de la confiſcation de ces biens.

§. V. NOUS ne ferons auſſi nous-mêmes, ni ne permettrons aux autres de faire aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, & aux autres Etats de l'Empire (y compris la Nobleſſe immédiate) aucune violence dans les cas ci-deſſus marqués, & autres ſous couleur de vouloir faire droit, ou rendre juſtice;

§. VI. MAIS ſi nous, ou quelqu'autre avions quelques prétentions, ou quelques demandes à faire, qui regardaſſent eux tous, ou l'un d'eux en particulier, nous promettons, pour

pour éviter toute revolte, diviſion, & déſordre dans le Saint Empire, & pour conſerver la paix & l'union, de les faire porter généralement toutes à la juſtice ordinaire pour y être décidées, conformément aux rèſultats de l'Empire, à l'ordonance de la Chambre Impériale, au Réglement portant exécution de cette ordonnance, au Traité de paix de *Munſter* & d'*Osnabruck*, & aux Edits de *Nuremberg*, qui ont ſuivi cette Paix,

§. VII. Et de tenir la main pour que tant en rendant Sentence, qu'en pourſuivant l'exécution d'icelle, on y procéde ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, & le Traité de Paix, qui viennent d'être alleguées, & nous ne permettrons nullement, que dans les cas, qui apartiennent à la juſtice ordinaire, ceux qui ſont prêts à s'y ſoumettre, ſoient attaqués, infeſtés, ou endommagés par des Vols, rapines, incendies, ſaiſies, hoſtilités, guerres, nouvelles exactions & impoſitions, ou d'une autre maniére;

§. VIII. Ou ſi de ſemblables violences avoient été commiſes, ou ſe commettoient dans la ſuite contre quelque Etat de l'Empire, nous devons & voulons tout auſſitôt prendre de ſi juſtes meſures, que les Etats lézés ſoient inceſſamment reſtituez & les dommages, qui leur ont été cauſez, réparés ſelon l'équité, & en la maniére que des Arbitres impartiaux nommés par les deux Parties le régleront, ou qu'il ſera ordonné en pleine Diéte.

ARTICLE XXII.

§. I. En conférant les dignitez de Prince, & Comte, & autres, nous aurons, pendant notre Régence Roïale & Impériale, une attention particuliére à ce qu'en tout cas ces dignitez ne ſoient à l'avenir conférées qu'à des perſonnes d'un haut mérite, qui poſſédent des biens dans l'Empire, & qui aïent de quoi ſoûtenir la Dignité, dont ils déſirent être revêtus;

§. II. Nous n'apuierons non plus aucun des nouveaux Princes, Comtes, & Seigneurs par des décrèts, ou par de ſemblables voïes pour parvenir à la Séance & voix dans le Conſeil des Princes, ou dans les Colléges des Comtes, ſi ce n'étoit qu'il eut auparavant accompli tout ce qui eſt requis par le premier Article de notre préſente Capitulation.

§. III. Et n'accorderons à aucun d'Eux quel il puiſſe être, aucunes nouvelles qualitez, ou de titres plus éminens, ni des lettres d'armoiries plus diſtinguées au préjudice ou à l'aviliſſement des Maiſons & Familles anciennes, de leurs Dignitez, Qualitez & Titres.

§. IV. Nous n'accorderons non plus aux Enfans procréez d'un mariage notoirement & inconteſtablement inégal, quoique nés d'ailleurs d'un Pere, qui eſt Etat de l'Empire, ou iſſus d'une Maiſon, qui eſt, ou étoit Etat, les titres, honneurs & dignitez paternelles, ce qui ne pouroit qu'aboutir à l'aviliſſement de la Maiſon, bien moins encore les déclarerons nous au préjudice des Héritiers légitimes & ſans

ſans leur conſentement ſpécial nés d'un mariage égal & habiles à ſucceder, & ſupoſé que ſemblable conceſſion, ou déclaration ait été ci-devant faite, nous la regarderons & tiendrons pour nulle & de nulle valeur.

§. V. De plus une pareille Elévation en faveur de celui, qui poſſéderoit des biens dans le Territoire des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ne tournera point au préjudice du Droit Territorial, mais ſa Perſonne, ainſi que les biens à lui apartenans & ſitués dans le dit Territoire demeureront d'une façon comme de l'autre ſous l'ancienne jurisdiction Territoriale du Seigneur.

§. VI. Et ſi quelqu'Etat pouvoit démontrer par preuves, que dans l'un des points ci-deſſus il lui eut été cauſé quelque grief, & que par de ſemblables élévations à quelque dignité nouvelle il eut été porté atteinte à ſes droits, icelui ſera ſuffiſamment ouï en ſes plaintes, & ce qui ſe trouvera avoir été fait contre l'équité ſera changé & aboli.

§. VII. Nous aurons auſſi un ſoin particulier, & ferons enſorte, que toutes les expéditions, que nous accorderons en qualité de Roi des Romains, ou d'Empereur en affaires, qui nous concerneront, ou qui concerneront l'Empire, en matiéres d'Etat, matiéres gracieuſes & autres, comme auſſi particuliérement les diplomes touchant les élévations à la dignité de Prince, Comte, Baron, Noble &c. Palatin (à l'occaſion de quoi il faudra avoir l'œil à ce qu'il ne ſoit commis aucun abus, & punir ſévérement ceux, qui en commettront) le titre de Conſeiller Impérial de toutes

toutes les eſpéces, comme auſſi d'autres immunités & priviléges ne puiſſent être délivrés & expédiés ailleurs, que dans la Chancellerie de l'Empire, conformément à l'ancien uſage, & ſelon que le requiert notre Grandeur & celle de l'Empire.

§. VIII. En conſéquence de quoi tous les Diplomes, qui pendant notre Régne de l'Empire ſeront expédiez ſous notre nom & titre d'Empereur dans une autre Chancellerie que dans celle de l'Empire, ſeront nuls & de nulle valeur, ſans que les impétrans puiſſent être reconnus tels en l'Empire, & porter le nom & le titre à eux concedé, qu'auparavant ils n'aïent été confirmés & légitimés par la Chancellerie de l'Empire, après y avoir païé les Droits ordinaires.

§. IX. Et à l'égard des lettres de grace, d'élévation à quelque Dignité, & autres Priviléges, qui auront été expédiés en notre Chancellerie de l'Empire, & qui delà auront été inſinués à d'autres nos Chancelleries, icelles Chancelleries ſeront obligées non ſeulement d'accepter les dites inſinuations ſans en faire païer, ou demander aucune taxe nouvelle, ou droits de Chancellerie, quelque nom ils puiſſent avoir, mais auſſi de donner aux Impétrans dans les expéditions la qualité & le titre accordé ſelon la dignité & le privilége, qu'ils auront obtenus, avec défenſe ſous les peines édictées d'en retrancher la moindre choſe.

§. X. Et comme par des remiſes & modérations des Droits de la Chancellerie de l'Empire, & de ce que bien ſouvent on ne leve

pas

pas les expéditions des lettres patentes accordées sur les concessions de priviléges, élévations à dignités & autres graces, l'entretien nécessaire des Officiers & de l'office de Taxation des droits de la Chancellerie de l'Empire souffre une grande diminution; pour y remédier, nous travaillerons conjointement avec l'Electeur de *Mayence* & tiendrons la main à ce qu'il ne soit plus rien par lui (qui seul, comme Archi-Chancelier de l'Empire a le droit d'accorder la remise & modération) remis ou moderé des droits de Chancellerie ordinaires, ni des taxes des expéditions des dites Lettres Patentes accordées sur les concessions de priviléges, élévations & autres graces.

§. XI. Nous promettons aussi, que nous ne permettrons en aucune manière, que ceux, qui à l'avenir obtiendront de nous de pareilles graces, & qui dans les trois premiers mois ne retireront pas de la Chancellerie de l'Empire, en y païant les droits, les Diplomes sur ce expédiés, puissent s'attribuer les graces & concessions à eux accordées, ou en jouir effectivement.

§. XII. Mais qu'en ce cas & le dit terme passé, ces graces soient de fait révoquées, cassées & annulées; ordonnons à nos Procureurs Généraux de l'Empire de proceder comme il apartient & avec connoissance de cause contre ceux, qui s'attribueront de cette manière & indûement aucune dignité, annobliſſement, caractere de Conseillers, concessions de titres & Armoiries, ou autres pareilles choses,

pour les faire punir ſelon la qualité du délit & des perſonnes.

§. XIII. Ce qui aura lieu & ſera ſans aucune difficulté mis à exécution envers ceux, qui avanceront contre vérité avoir obtenu de pareilles graces & conceſſions de nos Prédéceſſeurs en l'Empire, & qui ſe les arrogeront, ou qui après les avoir réellement obtenus n'en ont pas retiré les expéditions de la Chancellerie de l'Empire, ou négligeront de la retirer d'huy en ſix mois.

ARTICLE XXIII.

§. I. Nous devons & voulons auſſi avoir, établir & tenir conſtamment notre Réſidence Roïale & Impériale, notre demeure & notre Cour dans l'Empire de la Nation Allemande, pour l'utilité, l'honneur & le bien de tous ſes Membres, Etats & Sujets, à moins que la ſituation des affaires ne le demande autrement.

§. II. Et donner en tout tems promte audience & expédition aux Electeurs, Princes & Etats & à leurs Ambaſſadeurs & Envoïez (y compris les Députez de la Nobleſſe libre de l'Empire) & ne les point ſurcharger en les obligeant de ſuivre notre Cour, ou en différant de donner notre Réſolution;

§. III. Et promettons de ne nous ſervir d'autres Langues en notre Cour Impériale, dans les Ecrits & Négociations regardant l'Empire, que de l'Allemande, & de la Latine, ſi ce n'étoit és lieux hors de l'Empire, où on ſe ſerviroit & uſeroit communément d'une

d'une autre langue, cependant en ce dernier cas ſans déroger à tous égards à la Langue Allemande & Latine uſitées en notre Conſeil Aulique de l'Empire.

§. IV. Nous promettons auſſi de faire enſorte, que quand nous entrerons en notre Régence Impériale, nos Officiers Impériaux & les Officiers de l'Empire en notre Cour, que nous aurons à nommer, ſoit en *Allemagne*, ou hors de l'*Allemagne*, comme ſont celui de Protecteur de la Nation Allemande, les Ambaſſades, les Offices des Grand Maitre, Grand-Chambellan, Grand Maréchal, Capitaines des Hallebardiers, & des Gardes du Corps, & ſemblables, ne ſoient compoſés que de Perſonnes nées en *Allemagne*, & qui ſoient de Nation Allemande, ou pour le moins Vaſſaux de l'Empire; qui aïent connoiſſance de ſes affaires, & ſoient par nous eſtimés être utiles au dit Empire, qui ne ſoient pas de baſſe condition ou origine, mais des Perſonnes de conſidération & d'une haute extraction, & la plûpart Princes de l'Empire, Comtes, Seigneurs, ou Gentilshommes, ou d'autre bonne vaillante race.

§. V. Et laiſſerons les dits Offices en leurs honneurs, dignités, revenus, (en tant qu'iceux ne ſont point en vertu de la préſente Capitulation réſervés aux Offices héréditaires de l'Empire) droits & Priviléges, ſans en rien retrancher, ou permettre qu'il y ſoit retranché.

ARTICLE XXIV.

§. I. De même ne placerons Nous dans notre Conſeil Aulique de l'Empire que des Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes & autres Perſonnes de probité des deux Réligions conformément au Traité de Paix.

§. II. Lesquelles Nous choiſirons non ſeulement parmi nos Sujets & Vaſſaux, mais auſſi pour la plûpart parmis ceux, qui ſont nés & élévés dans les autres Provinces de l'Empire de la Nation Allemande, qui y ſont établis & y poſſédent des biens proportionnés à leur condition; qui ſont verſés dans la connoiſſance des Conſtitutions de l'Empire, qui ont une naiſſance & Réputation bien établie; qui ſoient d'un âge convenable; qui dans l'examen par eux ſubis en la Chambre Impériale aïent repondu avec capacité, & qui ſe ſoient acquis une bonne expérience, ſoit en quelques facultez juridiques, ſoit en quelques Dicaſtéres réglés de l'Empire, dans leſquels l'on traite de matiéres contentieuſes;

§. III. Qui ſuivant qu'il eſt porté dans le formulaire de Serment contenu au réglement du Conſeil Impérial Aulique, lequel ſerment ſera à l'avenir auſſi nommément étendu à l'Empire, ne ſoient engagés par ſervice particulier, commiſſions, ou penſions qu'envers Nous & l'Empire, & nullement envers aucun des Electeurs, Princes ou Etats de l'Empire, bien moins encore des Puiſſances Etrangeres.

§. IV. Et attendu que l'on s'eſt plaint, qu'il

qu'il avoit été commis des contraventions au ſuſdit réglement du Conſeil Aulique, Nous devons & voulons, lorſque Nous ſerons entré en notre Régne, faire près de notre Conſeil Impérial Aulique nouvellement établi des diſpoſitions ſi efficaces, qu'il ſoit, comme il convient de droit, remédié à la choſe, & qu'à l'avenir il ne ſoit rien commis de ſemblable, mais qu'au contraire toutes les meſures néceſſaires ſoient exactement priſes.

§. V. Nous devons & voulons auſſi, auſſi-tôt que nous ſerons entrés en régence, demander de l'Empire ſon avis par un décrét de lui émané au ſujèt des corrections à faire dans le réglement de notre Conſeil Impérial Aulique, comme auſſi, & autant qu'il dépendra de Nous, de faire au plûtôt travailler à ces corrections, & de faire mettre cet ouvrage en état.

§. VI. Nous devons & voulons de plus, auſſi-tôt que Nous aurons pris les rênes du Gouvernement, & au moïen d'un décrét de Commiſſion Impériale demander des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire un avis Comitial ſur les points, qui par le Traité de paix ont été renvoïés à la prochaine délibération de l'Empire, & qui concernent la forme des viſites, comme auſſi donner au réſultat comitial, qui s'en ſuivra, tout le poids & toute la force, qui conviendra;

§. VII. En attendant néanmoins & juſques-là, Nous ne Nous opoſerons point à ce qu'au plus tard dans un an à compter depuis le commencement de notre régne l'Electeur de *Mayence*, en qualité d'Archi-Chancellier

de l'Empire procéde d'abord à cette viſite en ſa réitérant tous les trois ans, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement convenu dans les comices, & ſeront les Actes de ces Viſites remis toutes les fois à l'Aſſemblée de l'Empire; pour au cas qu'il s'y trouve le moindre défaut y être convenablement pourvû dans les dits comices.

§. VIII. Jusqu'a ce que Nous & tout l'Empire aïons fait dreſſer un réglement du Conſeil Impérial Aulique parfait & dirigé ſelon les préſentes circonſtances, notre dit Conſeil Aulique, de même que les Viſitateurs délégués, prendront pour régle dans la forme de proceder, & obſerveront avec la derniére exactitude l'ancien réglement du Conſeil Impérial Aulique, enſemble ce qui en conſéquence des *monita* des Etats a été inſeré à cet égard dans le réglement fait en 1714. par notre dernier Prédéceſſeur en l'Empire, & nous donnerons ſérieuſement & avec apui nos ſoins pour que tout ce que deſſus ſoit exécuté.

§. IX. Nous donnerons auſſi ordre pour que ſuivant l'ancien uſage l'on ne faſſe dans le Conſeil Aulique aucune diſtinction pour la ſéance ſur le banc des Nobles entre ceux, qui ſuivant leurs caſques & armoiries ſont iſſus, & qui peuvent faire preuve d'ancienne Nobleſſe habile à entrer dans les Chapitres, & entre les Comtes & Seigneurs, qui n'ont aucune voix, ou ſéance dans les Colléges de l'Empire, ou ne ſont point iſſus de Maiſons aïant cette ſéance, mais que chacun demeure dans le rang, qu'il a ſelon l'ordre de ſa réception,

tion, ſans s'attribuer aucune prérogative à cauſe de ſa qualité.

§. X. Du reſte pour ce qui eſt du rang, de la préſéance & conſidération dans le Conſeil Aulique de l'Empire, on ſe conformera ſur cet Article au réglement du dit Conſeil Aulique & l'on prendra l'état, que le dit réglement autoriſe.

§. XI. Nous ne mettrons, ni n'établirons dans le dit Conſeil Aulique aucun Préſident, ou Vice-Préſident, à moins qu'il ne ſoit Prince, Comte, ou Seigneur Allemand de l'Empire, & qu'il n'y poſſéde des biens médiats, ou immédiats.

§. XII. Nous ne ſouffrirons pas, que Perſonne de quelle qualité il puiſſe être empiéte ſur la Direction, qui compéte en matiéres judiciaires du Conſeil Impérial Aulique à notre Préſident dudit Conſeil, & Nous ne permettrons point non plus, qu'aucun autre s'arroge cette direction;

§. XIII. Au ſurplus toutes & une chacune des affaires de la compétance de notre Conſeil Impérial Aulique ſeront toûjours terminées en pleine aſſemblée, & ne ſeront plus ni avant, ni après la litiſpendance traduites par devant aucunes Députations, Commiſſions, de la Cour, ou par d'autres ſemblables voïes irréguliéres, quel nom elles puiſſent avoir, & leur veritable cours judiciaire ne ſera ni gêné, ni interrompu.

ARTICLE XXV.

§. I. Pour ce qui regarde l'établiſſement & le rem-

remplacement en la Chancellerie Aulique de l'Empire, tant de la Charge de Vice-Chancellerie Aulique dudit Empire, que de celles de Référendaires, Sécretaires, & autres Perſonnes dépendantes de la dite Chancellerie, nous ne prétendons en aucune maniére empiéter à l'avenir ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ſur les droits de l'Electeur de *Mayence*, comme Archi-Chancellier de l'*Allemagne*, ni lui porter du retard, ni l'empêcher de nommer à ces charges leſquelles ſont à ſa ſeule diſpoſition, & moins encore lui preſcrire à cet égard aucunes bornes ni meſures.

§. II. Et tout ce qui s'eſt paſſé ci-devant, ou pouroit à l'avenir ſe paſſer, ou ſe faire à ce contraire, ſera de nulle valeur.

§. III. Nous ne voulons pareillement point permettre en façon quelconque, qu'on empiéte contre la teneur de l'ordonnance du Conſeil Aulique & de la Chancellerie Aulique de l'Empire, ſur les droits de la Chancelerie de l'Empire, ſous quel prétexte & par quelle perſonne que cela pouroit être entrepris;

§. IV. Nous n'évoquerons point à la Chancellerie Aulique de nos Païs héréditaires, mais ferons paſſer par les mains du Vice-Chancellier de l'Empire, ſans les traduire ailleurs, les affaires, qui nous intéreſſeront en qualité d'Empereur, ou qui intéreſſeront l'Empire, telles que ſont les affaires de la Diéte, les inſtructions de nos Ambaſſadeurs dedans & hors l'Empire, leur raport touchant les affaires de l'Empire, comme auſſi les Négociations & Traitez concernant les affaires de Guerre, ou de Paix de l'Empire.

§. V. Et donnerons ſans délai les ordres poſitifs, afin que les appointemens du Préſident Actuel, du Vice-Chancellier Aulique de l'Empire, comme étant en même tems Conſeiller Actuel au dit Conſeil, du Vice-Préſident & des autres Conſeillers ſoient païés exactement & ſans aucune diminution, préférablement à toute autre dépenſe, & ce des deniers tant de notre Chambre Aulique, que de ceux de la Caiſſe de l'Empire.

§. VI. Et ſeront iceux, pour ce qui eſt des exemptions des péages, impoſitions, & autres charges, également traités comme les Conſeillers Aſſeſſeurs de la Chambre Impériale.

§. VII. Ils ne ſeront pas moins, que les Envoïez, Réſidens & Agents des Etats de l'Empire, exemts de la juriſdiction de la grande Maitriſe de la Cour, de la Régence de nos Provinces & de celle des autres juges & juſtices, de même que de tout ce qui regarde le ſcellé, les ſaiſies, confections d'Inventaires, production ou repréſentation de Teſtamens, établiſſement de Tuteurs, ou Curateurs à leurs enfants, & autres choſes ſemblables; Ils jouiront auſſi de l'exemption de toutes les Charges perſonnelles,

§. VIII. Et ceux, qui voudroient quitter notre Cour, & transferer leur domicile ailleurs, n'en pouront être empêchés en aucune maniére, mais au contraire l'on ſera obligé de les laiſſer librement & ſûrement ſortir & paſſer avec leurs biens & effets, même ſans leur en demander aucun droit de transmigration, ou autre rétribution, à l'effet de quoi on leur accordera à leur réquiſition les paſſeports à ce néceſſaires.

ARTICLE XXVI.

§. I. Et comme les lettres de protection, que quelques Puiſſances & Princes Etrangers exemts de la juriſdiction de l'Empire ont obtenus ſur des Villes & Etats immédiats & médiats, ſoit par priviléges anciens des Rois & Empereurs des Romains nos Prédéceſſeurs défunts, ſoit qu'ils ſe les aïent aquis eux-mêmes, ou ſe les ſoient attribués & en aïent uſurpés, s'en étant ſervis és cauſes civiles & affaires de juſtice contre leurs propres Princes & Seigneurs Territoriels, au préjudice des Conſtitutions de l'Empire, ont donné occaſion aux grands troubles & à la ruine du repos public, par où la juriſdiction, l'autorité, & droit Souverain du Saint Empire ont été beaucoup diminués, & même renverſés par le démembrement de quelques Etats notables; à ces cauſes pour éviter les dits démembremens & troubles dangereux & préjudiciables à la tranquilité du Saint Empire, nous n'accorderons pas aux Puiſſances & Potentats, qui ne reconnoiſſent pas, comme il a été dit, la dépendance & la juriſdiction du Saint Empire, de ſemblables Lettres de Protection ſur les Villes & Païs Médiats, ni ne permettrons qu'ils en demandent, ou obtiennent aucunes, & ne confirmerons non plus par reſcrit, ou autrement celles, qui peuvent avoir été octroïées par les Empereurs Précédens dans une autre conjoncture & ſituation de tems & d'affaires, & qui auroient été acceptées par les Etats Médiats.

§. II. Mais tacherons plûtôt, par notre inter-

interpoſition ou autres voïes permiſes, de faire renoncer, ou révoquer les dites lettres de Protection obtenuës, ou acceptées des Empereurs précédens, ou du moins les faire reſtraindre & réduire dans les bornes des premiéres Conceſſions Impériales, ou Roïales, au cas qu'il s'en trouve,

§. III. AFIN que dorénavant chacun demeure ſous notre protection & défenſe, & ſous celle du Saint Empire ſeules, & que les Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire (y compris la Nobleſſe immédiate) & leurs ſujets chacun en ſon endroit, ſoient conſervés dans une égale protection & adminiſtration de juſtice, tant pour les cauſes de Réligion, que pour les cauſes ſéculiéres, ſans implorer aucun autre ſecours étranger ou domeſtique, & ſans dépendance, conformément aux Conſtitutions de l'Empire, & aux ordonnances de la Chambre Impériale, aux Traitez de Paix de *Munſter* & d'*Osnabruck*; aux Edits donnez touchant leur exécution à l'ordonnance d'Exécution de *Nuremberg*, & au Réſultat de la derniére Diéte de l'Empire.

§. IV. ET qu'en particulier les abus, que l'on a introduits depuis quelque tems en traduiſant les Procès de devant les juges de l'Empire, en *Hollande*, *Brabant*, ou par devant d'autres Puiſſances étrangéres, & entre autres que les Procés d'Evocation, ſous prétexte de la prétenduë Bulle de *Brabant*, & qui tendent au grand préjudice de quelques Electeurs, Princes & Etats, ſoient entiérement abolis; que l'avis, dont on eſt convenu en 1594. à la Diéte de l'Empire d'alors, ſoit exécu-

exécuté, & qu'en cas de beſoin l'on prête aſſiſtance efficace par droit de repréſailles aux Etats, qui ſont lézés par la dite Bulle Brabantine.

ARTICLE XXVII.

§. I. Et pour éviter toutes diſſentions, & les dangereux embaras, qui en réſultent, nous ne permettrons pas, que les Puiſſances étrangères, ou leurs Ambaſſadeurs ſe mêlent ouvertement, ou en ſecrèt, des affaires de l'Empire.

§. II. Moins encore ſouffrirons nous, que ces Ambaſſadeurs, ſoit en notre Cour, ſoit aux Aſſemblées des Députez, ou aux autres Aſſemblées publiques, ſe faſſent accompagner par les rues & par les chemins de gardes armés à pied ou à cheval.

ARTICLE XXVIII.

§. I. Et comme quantité de plaintes ont été faites au ſujèt des poſtes, qui ſont établies dans le Saint Empire Romain, l'examen deſquelles a été par le Traité de Paix, renvoïé à la Diéte de l'Empire, nous, en nous y conformant, ne permettrons en aucune maniére, qu'on emploïe dans les Païs & Diſtricts des Electeurs, Princes & Etats, où il y a de ces Poſtes Impériales, des gens, qui ne ſont pas ſujets de l'Empire, & de la fidélité deſquels on n'eſt pas aſſûré, ni qu'outre l'exemption perſonnelle on leur accorde celle des Contributions & Charges réelles.

§. II.

§. II. Nous ordonnerons auſſi au Directeur Général, héréditaire des Poſtes de l'Empire de bien pourvoir & fournir les poſtes de toutes choſes néceſſaires, & d'avoir ſoin, que les lettres ſoient fidélement rendues & avec ſûreté moïennant un port raiſonnable, à l'effet de quoi il y aura un imprimé affiché dans tous les Bureaux, où la taxe des lettres ſera marquée, afin que chacun en puiſſe avoir connoiſſance, & que par ce moïen, il ſoit obvié à tout ſujet de plainte & de correction.

§. III. Par contre il ne ſera point permis aux Meſſagers ordinaires des Villes Impériales & des Provinces de porter & ramaſſer, chemin faiſant & entre les lieux, où ils vont & dont ils viennent, des lettres, de changer de chevaux & ſe charger ni de paquets, ni de Perſonnes, qui voïagent, mais les Villes Impériales, ainſi que leurs Meſſagers à pied, à cheval & conduiſants voiture ſe conformeront en cela aux décrets, lettres Patentes & reſcrits impériaux des années 1616. 1620. & 1636. tellement que ces ſortes de Meſſagers ne puiſſent porter aucun préjudice ni à l'Electeur de *Mayence* quant à ſon droit de protection des poſtes de l'Empire; ni au Grand Maitre General & héréditaire des dites poſtes, ni à quiconque autre ce puiſſe être.

§. IV. Nous devons & voulons auſſi faire une diſpoſition permanente pour que l'Office de notre Grand Maitre General des Poſtes de l'Empire ſoit partout maintenus en ſon état, & que rien ne ſoit entrepris, permis, ou toleré, qui puiſſe y porter aucune diminution, en conſéquence; que ſoit près de notre Per-

Perſonne Impériale, & en notre Cour, ſoit ailleurs dans l'Empire il ne ſoit apporté aucun trouble dans la poſſeſſion, où ſont les pourvûs dudit office, & ceux qui en dépendent, de recevoir, ordonner & diſtribuer toutes & une chacune les lettres & paquets, en percevant néanmoins les ports, qui en ſeront dûs.

§. V. Et Nous obſerverons, & ferons obſerver le préſent article concernant les affaires des poſtes, tant & ſi long tems qu'il n'en ſera point ordonné autrement de la part de l'Empire.

ARTICLE XXIX.

§. I. Et afin que les Conſeillers Auliques de l'Empire, comme auſſi la Chambre Impériale puiſſent ſe conformer lors de leurs déliberations, expéditions & autrement, à la préſente Capitulation, nous devons & voulons non ſeulement la leur communiquer, ainſi qu'à tous nos Miniſtres & Conſeillers, mais leur enjoindre auſſi très ſérieuſement de s'y conformer en tout tems en ce qui les regarde, & ne point permettre, qu'ils faſſent, ni ne conſeillent rien, qui y ſoit contraire; ce que nous ferons auſſi expreſſément inſérer dans le formulaire du ſerment, qu'ils prétent, lorſqu'ils entrent en office.

§. II. De plus nous devons & voulons, auſſi-tôt que nous ſerons entrés en Régence, faire mettre l'affaire de la Capitulation perpétuelle ſur le tapis (à l'égard de laquelle pourtant les Electeurs ſe reſervent le droit d'y faire des additions) & travaillerons à ce qu'elle

le ſoit miſe en toute ſa perfection auſſitôt qu'il ſera poſſible.

§. III. Nous devons & voulons auſſi obſerver tout ce qui conviendra d'être obſervé, & mettre promtement à réelle exécution les avis, que le Collége Electoral aſſemblé pour le fait de l'Election, Nous a fait remettre par des Ecrits particuliers en nombre d'affaires intéreſſantes & importantes.

§. IV. Et comme à cauſe de notre abſence nous n'avons pû d'abord prêter en perſonne le ſerment ſur cette Capitulation, nous avons donné à cet égard un pouvoir abſolu à nos Commiſſaires pour le prêter proviſionnellement en notre nom;

§. V. Promettant & nous obligeant de prêter le dit ſerment auſſi en perſonne & encore avant que de recevoir la Couronne, & de nous lier derechef pour le maintien de la dite Capitulation,

§. VI. Et de ne point nous mêler avant ce de la dite Régence, mais de ſouffrir qu'en attendant les Vicaires à ce dénommés par la Bulle d'Or, continuent en notre place l'adminiſtration de l'Empire.

§. VII. Toutes leſquelles choſes ſuſdites en général & chacune d'icelles en particulier, Nous ſousnommé Roi des Romains avons accordées & promiſes ſur notre honneur, & ſur notre foi & parole Roïale, aux Electeurs de l'Empire, pour & au nom du Saint Empire Romain, & les accordons & promettons en vertu des préſentes lettres, ainſi que Nous nous ſommes obligez par le ſerment ſolemnel prêté à Dieu ſur le Saint Evangile de les te-

tir

nit & exécuter fermément & véritablement, sans y contrevenir, ou faire que l'on y contrevienne en quelque façon, ou manière que ce puisse être, renonçant à tous Mandemens, Dispenses, Absolutions, Droit Canon & autres Exceptions généralement quelconques.

§. VIII. En foi de quoi Nous avons fait expédier sept Lettres d'une même forme & teneur, & y avons fait attacher notre grand sceau-Roial, & en avons fait remettre un Exemplaire à chacun des susdits Electeurs. Donné en notre Ville Impériale de *Francfort* le vingt quatre du mois de Janvier, l'an après la Naissance de Jésus Christ, notre Seigneur & Sauveur, Mil sept cent quarante deux.

„ Le Collège Electoral, sans faire attention que son droit de dresser la Capitulation „ Impériale n'est qu'un Droit de concession de „ la part des deux autres Collèges de l'Empire, qui ont remis cette affaire à sa sagesse „ & à sa Prudence, en est devenu si jaloux, „ que souvent il a trouvé mauvais que ces „ Collèges lui insinuassent des corrections à „ faire dans des capitulations précédentes ou de „ nouveaux articles à ajoûter à celle qui étoit „ sur le tapis. Ces deux Collèges ont soutenu „ leur Droit, celui des Electeurs a cédé, mais „ seulement en aparence cependant depuis „ l'Election de l'Empereur *Mathias* en 1612. „ les Collèges sont toûjours revenus à la „ charge & obtint que l'on mit dans le „ Préambule de la Capitulation de *Ferdinand IV. Qu'elle avoit été dressée avec le concours des Etats de l'Empire.* Depuis ce tems-là

„ on

„ on a proposé, pour prévenir toute diſſen-
„ tion entre les Membres de l'Empire, de
„ dreſſer dans une Diéte Générale une *Capi-*
„ *tulation perpétuelle* qui ſeroit aprouvée par
„ tous les Ordres de la République. Les E-
„ lecteurs s'y prêtèrent, mais ils voulurent
„ *ſe reſerver le droit d'y ajoûter ce qui convien-*
„ *droit, ſuivant les circonſtances, à chaque E-*
„ *lection.* Cette prétention parut raiſonna-
„ ble à pluſieurs des Etats, & on peut dire
„ qu'elle l'étoit en effèt; car eſt-il poſſible à
„ la prudence humaine de pourvoir à divers
„ inconvéniens qui ſont autant de futurs con-
„ tingens ? On dreſſa quelques projèts d'une
„ telle Capitulation, chaque y fit ſes remar-
„ ques, qui ſervirent à l'Electeur de *Baviere,*
„ *Ferdinand Marie*, & à ſon Couſin, *Mani-*
„ *milien Henri*, Electeur de *Cologne*, à en
„ compoſer un nouveau, ſous le nom de *Pro-*
„ *jèt de Concorde* vers 1674. Il fût aſſez gé-
„ néralement goûté, mais le Collège Electo-
„ ral trouva encore quelque choſe à y corri-
„ ger; pour ne pas dire qu'il avoit de la pei-
„ ne à partager avec les Etats, le beau droit
„ de preſcrire les règles du Gouvernement à
„ celui qu'il mettoit à la Tête de l'Empire;
„ depuis ce tems-là jusques vers la fin du
„ Règne de l'Empereur *Joſeph*, la Capitula-
„ tion perpétuelle a été remiſe pluſieurs fois
„ ſur le tapis dans la Diète de *Ratisbonne*; on
„ y a fait de tems en tems quelques pro-
„ grès, & la Capitulation du feu Empereur
„ n'en différoit pas beaucoup; mais elle en
„ différe pourtant aſſez, pour avoir donné
„ lieu au Collège des Princes de proteſter

„ contre l'omiſſion de quelques articles eſſen-
„ tiels, qui avoient été jugés abſolument né-
„ ceſſaires; ne fût-ce que celui qui ôtoit à
„ l'Empereur la liberté *d'entreprendre quelque*
„ *guerre pour les intérêts de ſa Maiſon, ſans*
„ *le conſentement préalable de l'Empire*; d'au-
„ tant plus que quelques précautions, quel-
„ ques meſures que prennent les Membres de
„ l'Empire pour éviter d'y avoir part, le
„ Conſeil de l'Empereur ſait toûjours diriger
„ les choſes de maniére qu'il faut que l'Em-
„ pire y entre; telles ont été les guerres con-
„ tre la *Turquie*, telles ont été les deux der-
„ niéres guerres, pour la ſucceſſion de l'*Eſ-*
„ *pagne* & pour la défenſe du Roïaume de
„ *Naples* & de la *Toſcane*, attaquez par l'*Eſ-*
„ *pagne* en 1734. Ne fût-ce que celui qui
„ ôtoit à l'Empereur la liberté de *faire des*
„ *levées de troupes dans l'Empire* (a) ſans le
„ Conſentement de la Diète, comme auſſi
„ d'y en *faire entrer d'étrangéres*, (b), ou de
„ faire marcher celles de l'Empire hors des
„ Frontiéres ſans le même conſentement &c.
„ Lorſque la Diète Electorale s'aſſembla
„ pour donner un Succeſſeur à *Charles VI*. de
„ Glor. Mém. le Collège des Princes s'aſſem-
„ bla par députation, pour dreſſer une liſte
„ des Griefs, auſquels leurs Principaux
„ croïoient qu'on devoit remédier dans la
„ Capitulation, mais d'une maniére plus effi-
„ cace que par le paſſé. Qu'en arriva-t-il?
„ ce

(a) Art. IV. de la *Capitulation perpétuelle* Voïez *Memoires Inſtructifs* pag. 303.
(b) Meme Article, pag. 304.

„ ce Collège donna des preuves non ſuſpectes „ de ſon Zèle pour le bien public de l'Empi- „ re, & le peu de ſuccès de leurs repréſen- „ tations & de leurs inſtances ſera un monu- „ ment éternel des maux que cauſe l'intérêt „ particulier dans tout Corps Politique. Nous „ avons cru devoir joindre ici ces Griefs, „ d'autant plus que, ſi l'on fait droit, ils de- „ vront reparoitre ſur le Bureau de la Diète „ de l'Empire, & faire le ſujèt de ſes ſérieu- „ ſes délibérations.

GRIEFS ET MEMOIRES.

Des Etats de l'Empire remis au Collège Electoral, pendant ſon Aſſemblée à Francfort pour donner un Succeſſeur à l'Empereur Charles VI. de Glor. Mem.

I.

GRIEFS *du Cercle du haut Rhin contre les Nobles Domiciliés dans l'étenduë du dit Cercle.*

I. SOUS prétexte d'anciens privilèges obtenus des Empereurs, les Nobles, qui ſe ſont établis dans des Villes ſoit médiates, ſoit immédiates, ou dans des terres, qu'ils n'ont acquiſes qu'à titre d'achat, ſe prétendent exemts de la jurisdiction territorielle du Souverain, dans le territoire duquel néanmoins ils ont fixé leur domicile.

II. A la faveur des reſcrits Impériaux, en vertu desquels il a été enjoint aux Comman-

dans de *Luxembourg* & d'*Erfort* de prêter main forte à la Nobleſſe, lorsqu'Elle auroit à faire rentrer des Collectes duës à la Caiſſe dite *Ritter-trahe*, cette Nobleſſe fait exécuter les Contribuables à main armée, même ſur les biens ſitués & Sujèts à la juriſdiction territorielle d'autres Etats.

III. LORSQUE les Nobles ont acquis des terres ſoit féodales, ſoit allodiales, la Nobleſſe ſans examiner, ſi ces nouveaux aquets étoient compris dans les rôles anterieurs d'impoſitions, s'eſt non ſeulement miſe en poſſeſſion de les cottiſer, mais continuë toûjours à lever ces Collectes, quoi que ces fiefs étant partie revertis du depuis aux anciens Seigneurs directs, & partie des allodiaux repaſſés en d'autres mains devroient les uns comme les autres reprendre leur prémiére nature & exemption.

IV. LORS de la derniére Guerre d'Empire les Villes, Places & Terres de la Nobleſſe ont été pendant deux années exemptes des quartiers d'hiver, dont toute la Charge a tombé ſur les Sujets des Etats, qui, par conſéquent méritent d'être ou indemniſés, ou du moins reciproquement ſoulagés en d'autres ſemblables occaſions.

II.

GRIEFS *du Cercle de* Suabe, *contre la Maiſon* d'Autriche, *particuliérement au ſujèt des juſtices Provinciales, & de différentes nouveautez introduites dans le dit Cercle.*

I. TOUTE l'*Allemagne* connoit l'infinité d'abus, auxquels la création d'un Tribunal Provincial en *Suabe* a donné lieu, & quoique depuis

depuis deux cent ans le Cercle n'ait ceſſé de former des plaintes contre cet établiſſement, que même il n'y ait point eu de Diétes, de Députation de l'Empire, d'Aſſemblées Circulaires, de Congrès, où ces Griefs n'aïent été portés & renouvellés, on ne s'eſt point encore aperçu, qu'ils aïent jusqu'ici produit aucun effet; il eſt vrai que par le Traité de *Weſtphalie*, ainſi que par les derniéres Capitulations, on avoit fait eſpérer au Cercle, qu'il y ſeroit remédié, mais la Maiſon d'*Autriche* a toûjours ſçu éloigner l'examen de cette affaire, & lorsqu'à force d'inſtances & de ſollicitations de la part du Cercle cette Maiſon s'eſt enfin (comme il eſt arrivé du tems de l'Empereur *Leopold*) déterminé à rendre quelque réſolution favorable, le Tribunal Provincial n'a jamais manqué de détours & de ſubterfuges pour en empêcher l'exécution.

Un nouveau grief, qui pendant l'interrègne s'eſt joint aux anciens, conſiſte en ce que, quoi que de tout tems le Tribunal en queſtion ait dépendu de l'Empereur & de l'Empire, il ſemble néanmoins, qu'on cherche à le faire paſſer ſous la dépendance de la Reine de *Hongrie* puiſque ce n'eſt plus qu'au nom de cette Princeſſe que ſont expédiées toutes les citations, mandemens, jugemens & autres Actes de juſtice.

II. La Maiſon d'*Autriche* non contente de prendre le titre de Préfet & de Duc de *Suabe* (Duché en tout cas affecté aux Máles ſeuls & à la faculté perpétuelle du retrait) prétend encore, que le Tribunal Provincial eſt un annexe inſéparable de cette Préfecture, deſorte qu'à la faveur de la haute juſtice, ou de la

juſtice criminelle qu'Elle fait exercer par ce Tribunal, Elle charge de logemens de Gens de Guerre les Sujèts des autres Etats immédiats de l'Empire, Elle ordonne contre eux des arrêts perſonnels & commet en un mot pluſieurs autres Actes, qui ne peuvent émaner que *du droit des armes*, moïennant quoi elle s'arroge injuſtement ſur le territoire de ces Etats les Droits de la ſupériorité territoriale.

III. Les Officiers Autrichiens des Juſtices & Prèfectures provinciales établies dans le Landgraviat de *Nellenbourg*, dans les Seigneuriès d'*Arlberg*, & dans le Marggraviat de *Burgau* cherchent à étendre leur autorité & juriſdiction au point, que ſans égard aux tranſactions des années 1587. & 1653. quoique confirmées par les Empereurs, ils traitent comme *Landſaſſes* les Etats libres & immédiats de l'Empire domiciliés, ou poſſédans des biens dans lesdits lieux, & impoſent les Terres & Seigneuries de ces mêmes Etats, quoiqu'elles ne ſoient collectables que par le Cercle, ou par l'Empire. C'eſt pourquoi il conviendroit, que l'on preſcrivit des bornes à tous ces excès, ſur tout à ceux du *Landgericht* de *Ramkweil*; que l'on mit en règle la forme tumultueuſe de proceder dans ce Tribunal, lequel s'attribuë mal à propos la connoiſſance du Droit de Collecte des Etats, & qu'en tout cas on laiſſa toûjours ouverte la voïe d'appel par devant les Souverains Tribunaux de l'Empire.

IV. Les Cours féodales Autrichiennes attirent pareillement à Elles, ſous prétexte de féodalité, des cauſes purement civiles & de la compétence des juges ordinaires, même celles, qui concernent des arrière-fiefs de l'Empire,

pire, au moïen de quoi elles s'aproprient induëment une juriſdiction ſur les Etats immédiats de l'Empire, ou ſur leurs ſujets. Ce que les Autrichiens commettent en outre de fort irrégulier eſt, que pour tacher de juſtifier leur conduite ils ſe fondent ſouvent ſur une poſſeſſion ou imaginée, ou vicieuſe, tandisque lorsque les Etats alleguent pour eux une poſſeſſion de quelques ſiécles, on ne veut leur en tenir compte par le principe, que nulle preſcription ne vaut contre les droits & privilèges de la Maiſon d'*Autriche*.

V. La Maiſon d'*Autriche* n'a que de foibles moïens à déduire pour colorer les démembremens par Elle faits de pluſieurs Villes, Places, Seigneuries & Terres, qui cidevant ne relevoient que de l'Empire immédiatement, & dont les Poſſeſſeurs étoient Etats du Cercle. De ce nombre ſont les anciennes Abbaïes dans les Montagnes noires & dans le *Brisgau*, comme *Schuttern*, *Saint-Blaiſe*, *Saint Pierre*, la Ville de *Conſtance*, la moitié des biens de *Werdenberg*, ou le Comté de *Sigmaringen*, la Seigneurie de *Tengen* & dépendances, la moitié des biens de *Sonnenberg*, les Seigneuries de *Stauffen* & de *Falckenſtein*, les Comtez de *Kirchberg* & de *Weiſſenhorn* avec juriſdiction & droit de Collectation des Maiſons Réligieuſes de *Weingarten*, & de *Weiſſenau*, ainſi que de la Fondation de *Baint* & autres biens patrimoniaux des Comtes de *Truchſes* &c.

L'Immédiateté de tous ces Etats eſt prouvée par la matricule de l'Empire, ainſi que par d'autres borderaux & Regiſtres des an-

nées 1545. 51. 57. 67. 71. & 77. Elle eſt prouvée par les avis, que l'Empire & les Cercles ont donné en 1583. 88. & 92. lorsqu'il a été queſtion de modérations & de la redintégration du Cercle. Elle eſt prouvée par differens Récès de l'Empire & principalement celui de l'année 1548. qui adjugent ces mêmes Etats au Cercle; enfin elle eſt prouvée non ſeulement par les aſſûrances, que les Empereurs, ont eux-mêmes ſucceſſivement données, mais auſſi par des jugemens tant du Conſeil Aulique que de la Chambre Impériale; lesquels depuis long tems ont paſſé en force de choſe jugée & fuſſent immanquablement parvenus à leur exécution, ſi le crédit & la puiſſance de la Maiſon d'*Autriche* n'y euſſent formé obſtacle.

VI. CETTE Maiſon, ainſi que les Officiers des juſtices ſupérieures par elle établies, cherche en outre depuis quelque tems à s'arroger un domaine ſuprême ſur le Lac de *Conſtance* apellé *Bodenſée*, ou *Mer Allemande*, quoi qu'à en juger & par les titres & par la poſſeſſion, ce droit n'apartienne qu'à ceux des Etats dont les territoires ſont adjacens.

NB. *Le Cercle de* Suabe *a détaillé dans un Memoire ſeparé tous les moïens propres à combattre les prétentions de la Maiſon* d'Autriche *& à établir le droit des Seigneurs limitrophes au dit Lac. Nous donnerons ici le précis & la ſubſtance de ces moïens.*

Il eſt notoire, que d'un bout jusqu'à l'autre le Lac *Bodamique* n'eſt bordé d'un côté que par des Etats du Cercle, qui ſont *Conſtance*, *Heiligemberg*, *Salmensweil*, *Weingarten*, *Montfort*,

fort, *Fugger*, *Uberlingen*, *Lindau Buchhorn* &c. tous lesquels Etats ont de tout tems exercé ſur ce lac une eſpece de juriſdiction proportionnément à l'étenduë de leur terrain. Ils l'ont même pendant les tems de guerre mis en un certain état de défenſe & on les a vû dans les 16. & 17. Siècles croiſer avec des bâtimens, qu'ils ont armés à leurs fraix, ſuivant que les Traitez d'Alliance & les Récès encore exiſtans en font foi. La Maiſon d'*Autriche* ne s'eſt jamais opoſée à aucuns des Actes de juriſdiction exercés ſoit par le Cercle en Corps, ſoit par les Etats ſitués aux bords du Lac; bien au contraire, s'étant élevé quelques differends avec les Cantons Suiſſes, le Baron *Landſée*, Gouverneur Autrichien à *Conſtance*, écrivit à la Ville de *Lindau* dans des termes à faire connoitre, que toute la difficulté ſe réduiſoit à ſavoir à qui cette juriſdiction apartenoit, s'entend ou aux Cantons, ou à ceux des Etats de l'Empire ſitués vis à vis, ſpécialement à la Ville de *Lindau*. Jamais il n'y a eu aparence de guerre, jamais l'Empire n'a rompu avec la *France*, que les prémiers ſoins de l'Empereur & de ſes Generaux ne fuſſent de recommander aux Etats du Cercle de renouveller leurs Alliances & de mettre le Lac en ſûreté, & lorsqu'il y a été fait des priſes douteuſes, contre leſquelles les Cantons proteſtoient, les propres Envoïés Autrichiens, bien loin de ſoûtenir, que la Maiſon d'*Autriche* eut aucune juriſdiction, ont défendu les intérêts du Cercle & ſe ſont quelques fois rendus Médiateurs, ainſi qu'il eſt arrivé

au Baron de *Neveux*, Miniſtre d'*Autriche* au Congrès de *Bâde*.

La prémiére occaſion, où la Maiſon d'*Autriche* s'aviſa de prétendre une direction, ou une Souveraineté ſur ce Lac, arriva en 1699. lorsqu'au ſujèt d'un Récès convenu à *Ravensbourg* touchant un tranſport de grains il fût ordonné, que pour empêcher toutes fraudes & contraventions l'on équiperoit ſous l'inſpection des Princes Directeurs du Cercle quelques batteaux de courſe, mais les vigoureuſes opoſitions formées de la part du Cercle, ainſi que des Etats adjacens au Lac, aux prétentions & violentes entrepriſes de la Maiſon d'*Autriche* ont rendu cette ordonnance ſans effèt.

Au commencement du ſiécle courant & particuliérement en 1702. les Officiers Autrichiens Réſidens à *Conſtance*, *Brégence*, & *Stockach* s'étant aviſés de faire faire des courſes ſur le lac, même d'attaquer certains Vaiſſeaux furent obligez de donner ſatisfaction à la Partie léſée & de s'abſtenir à l'avenir de ſemblables procédés.

En effèt par quel titre la Maiſon d'*Autriche* auroit-elle acquis cet Empire par Elle prétendu? Eſt-ce à cauſe du Duché d'*Autriche*, ou du Comté du *Tirol*? cela ne ſe peut, ces Etats ſont trop éloignés du lac, & n'y ont pas le moindre raport; ce ne pouroit être qu'à la faveur de *Brégence* & de *Feldkirch*, dont dépend le Village de *Fuſſach* ſitué au haut du Lac; mais ce Village, ainſi que la Ville de *Brégence*, n'ont jamais procuré ce droit aux Comtes de *Montfort* pendant que ceux-

ceux-ci en étoient les Maitres, comment donc la Maiſon d'*Autriche* auroit-elle par l'acquiſition de ces endroits acquis plus que ſes Auteurs ne poſſedoient? Ainſi tout ce qu'on peut accorder de plus avantageux à *Brégence* & à *Fuſſach* par raport à leur ſituation eſt un Codomaine, tel que l'ont tous les autres Etats attenants au *Bodenſée*.

POUR ce qui concerne en particulier la Ville de *Conſtance*, il eſt d'ancienne notorieté dans l'Empire, qu'Elle doit encore être aujourd'hui cenſée dépendante du Cercle de *Suabe*, & que lorsqu'elle a paſſé à la Maiſon Archiducale d'*Autriche*, Elle n'a pû procurer à cette Maiſon plus de droit ſur le lac en queſtion, qu'elle n'en avoit Elle-même; Or lorsque par la Paix de *Bâle* de l'an 1499. il fallut abandonner aux Cantons Suiſſes Alliez le Landgraviat de *Turgow* avec la Préfecture de *Travenfeld*, que cette Ville tenoit à titre d'engagement, & dont les Cantons s'étoient rendus maitres pendant la guerre contre l'Empereur *Maximilien I.* & contre les Etats confœderez de *Suabe*, les Cantons n'accordèrent de jurisdiction à la dite Ville que jusqu'à la portée du Canon, ce qui au Congrès de *Bâde* de l'an 1684. fut une ſeconde fois ſtipulé, lorsqu'en 1680 & 1683. cette Ville, à qui on ne laiſſa ſimplement que ſon ancien droit de pêche, tenta derechef de ſe procurer avec des batteaux armés un nouveau pouvoir ſur ce lac; Auſſi les bornes, qui ont été reglées entre la Ville, le grand Châpitre & le Prince de *Heiligenberg* ſont elles, pour ainſi dire, poſées devant la porte, & jamais

jamais la Ville n'a-t'-elle penſé à s'aproprier aucun domaine ſur le *Boden-Sée.*

Les lettres d'inveſtitures octroïées aux Princes & Etats, dont les poſſeſſions ſont aux environs du lac, de même que nombre d'autres preuves littérales, que l'on paſſera ſous ſilence, établiſſent inconteſtablement leur juriſdiction ou ſupériorité territoriale, en laquelle la Maiſon d'*Autriche* a d'autant plus de tort de vouloir les troubler, que de pareils troubles ſont formellement prohibés par la paix de *Munſter.*

Si l'on recourre à certains faits, l'on trouvera, que la Maiſon d'*Autriche* eſt ſouvent convenuë elle-même de la diſpoſition générale compétente au Cercle ſur le lac entier, ſans en excepter les diſtricts, qu'Elle s'étoit réſervés.

Pendant la dernière guerre d'*Espagne* un Lieutenant avec trois ou quatre Mousquetaires s'occupant à croiſer ſur le lac par les ordres de l'Officier Autrichien Réſident à *Brégence* fût arrêté avec ſes Gens par les Habitans de *Moersbourg*, qui le tinrent Priſonnier & ne l'élargirent qu'après qu'il eut païé une amende & ſatisfait aux fraix d'alimentation.

Le Lieutenant General Marggrave de *Bade* aïant fait appréhender par Corps le nommé *Roth*, Greffier à *Stockach*, pour s'être aviſé d'équiper un Vaiſſeau ſur le lac, l'obligea à en demander pardon au Députè de l'Evêque de *Conſtance*, ce qui s'eſt même fait en préſence de *Burckhard Von der Clée*, Conſeiller Impérial.

Sem.

SEMBLABLES entrepriſes aïant été faites par les Officiers Prépoſés au commandement de la Ville de *Conſtance*, on leur a pris à main armée leurs Vaiſſeaux & équipages, & le Baron de *Weilsdorff* Vice-Gouverneur a été par ordre de la Cour Impériale obligé de donner ſa dèmiſſion en punition de ſon méfait.

LE droit de péage & de navigation ſur le lac apartient inconteſtablement à la Ville d'*Uberlingen*, du moins ſelon l'étenduë, & dans les lieux, où elle eſt en poſſeſſion de l'exercer. Il n'eſt pas moins certain, non ſeulement que cette Ville eſt propriétaire du Village de *Sernatingen*, mais qu'Elle y a ſelon le temoignage des anciens Chronologiſtes conſtruit jadis à ſes propres fraix un Magazin à bled, lequel ſubſiſte encore aujourd'hui, à charge, que les grains y embarqués ſeroient toûjours tranſportés à *Uberlingen* pour y être vendus à un prix raiſonnable. Au préjudice de ce, c'eſt à dire de la régle, qui veut que rien ne ſoit chargé à *Sernatingen*, qu'on ne le faſſe paſſer par *Uberlingen*, les Officiers du Landgraviat de *Nellenbourg*, qui n'a aucun terrain contigu au Lac de *Conſtance*, ont pris ſur eux de permettre la libre navigation à deux Particuliers de *Fuſſach* moïennant une rétribution annuelle païable à la Chambre des Finances établië à *Stockach*, avec faculté de charger au dit *Sernatingen* les grains achetés au marché de *Stockach* pour iceux être transportés en droiture ſoit à *Brégence*, ſoit en d'autres lieux Autrichiens. Quelques fuſſent les proteſtations de la Ville d'*Uberlingen*, Elles n'ont

n'ont pû arrêter l'effèt d'une permiſſion ſoutenuë par toutes ſortes de voïes de fait, & qui n'avoit d'autres fondemens, ſi non que les conceſſions rélatives au commerce ne pouvoient émaner que de celui, à qui compétoit la ſupériorité provinciale.

VII. DANS tout ce qui eſt terre Autrichienne cette Maiſon rehauſſe les péages & entreprend d'ériger dans le propre territoire des Etats de l'Empire & du Cercle des bureaux, où ces péages doivent être aquittés. Outre les bureaux ordinaires & principaux, qu'elle a à *Gebratshofen* & à *Weingarten*, elle en établit encore d'autres ſubalternes, & qui y ſont comptables, ſur toutes les grandes routes, ſur tous les chemins, qui conduiſent à des Bourgs & Villages, comme auſſi près de chacune des Cenſes, ou métairies ſciſes dans la juriſdiction de la Préfecture. Au péage de *Weingarten* l'on taxe toutes les marchandiſes conſomptibles venant des Villes voiſines, ce qui non ſeulement met la Chèreté en toutes choſes, mais gêne encore extrèmement le commerce dans la partie ſupèrieure du Cercle. On vient tout récemment de mettre ſur le ſel un impôt conſidérable & l'on veut forcer les ſujets de l'Empire à ne ſe ſervir que de celui du *Tirol* à l'effèt de quoi l'on a placé des nouveaux Magazins à Sel dans le territoire des Etats-mêmes.

VIII. L'ON ne permèt point aux Habitans de la forêt de *Brégence* de débiter dans l'intérieur du Cercle les graiſſes, dont ils ont coûtume de faire commerce, & on les oblige à les livrer à la Douane d'*Inſpruck* moïennant

un

un prix arbitrairement fixé. Ces Habitans ne ſont point les ſeuls, à qui l'on impoſe une loi auſſi dure, & l'on en agit de même avec les ſujets de la Seigneurie de *Blumenegg* relevante immédiatement de l'Empire, à qui on interdit pareillement le libre débit des graiſſes, qui leur apartiennent en propre, jusques-là même que le Seigneur, dans les revenus annuels duquel il entre une certaine quantité de graiſſe, ne peut la faire venir pour ſa propre conſomption, parce que, comme il faut la faire paſſer par le territoire Autrichien, on s'en empare auſſi tôt.

IX. Quoi que le *Burgaw* apartienne à la Maiſon d'*Autriche*, il y a néanmoins dans ce Marggraviat pluſieurs Princes & Etats, qui y ſont domiciliés, ou qui y poſſédent des terres immédiates. Cette *commixtion* ne pouvoit qu'occaſionner de fréquentes diſſentions entre le Souverain du Païs & Ceux, qui quoiqu'enclavés dans ſon territoire ne reconnoiſſoient point cette Souveraineté ni quant à leurs biens ni quant à leurs Perſonnes. C'eſt pourquoi afin de prévenir tout inconvenient il fût fait en 1587. une convention proviſionnelle, convertie en diffinitive en 1653. & confirmée par l'Empereur *Ferdinand III.* par laquelle on régla differens points contentieux en remettant en même tems ou à une compoſition amiable, ou à un compromis toutes les difficultez, qui pouroient naitre. Ce Traité, auquel l'Empereur *Leopold* a donné un nouveau poids par ſa confirmation, a produit un très bon effet, puisque toutes les diſcuſſions poſtérieurement ſurvenuës ont eu vertu du *Regulativum* y contenu

tenu toûjours été terminées avec promtitude, mais un ſi bel ordre ne s'accommodoit point aux vûës de la Maiſon d'*Autriche*, qui tachoit en toutes occaſions de le renverſer, afin de démembrer de l'Empire & réduire à la qualité de *Landſaſſes*, ou d'Etats provinciaux des Princes & Etats immédiats. Pour parvenir à ce but, les Officiers du Marggraviat, de même que ceux de la Régence d'*Inſpruck* ont ceſſé d'avoir aucun égard pour ce *regulativum*, particuliérement quant à la voïe du compromis, & pour s'arroger ſur des Princes & Etats libres, ainſi que ſur leurs terres & régaliens une juriſdiction induë, ils ne ſe ſont fait aucun ſcrupule de mettre en uſage tantôt la violence, tantôt les procedures fiſcales. Un procedé ſi peu équitable n'eut manqué d'opérer la perte de l'immédiateté des Etats enclavés dans le *Burgaw*, ſi les vives remontrances & ſollicitations de ces Etats apuïées de l'interpoſition de quelques Electeurs & autres Puiſſances accréditées n'y euſſent porté quelqu'empêchement, mais ce n'eſt que pour un tems, & ſi une autorité ſupérieure n'aſſûre pour l'avenir l'exécution du Traité en queſtion, ſeul moïen pour ſoutenir une immediateté tant ébranlée, les Autrichiens ne manqueront de pourſuivre leur pointe, ſi vrai qu'il y a peu qu'un Officier de *Burgaw* a dit ouvertement dans une conférence, qu'aucun des domiciliés dans ce Marggraviat ne devoit eſpérer, qu'on lui accorda jamais la voïe du Compromis.

III.

III.

Autres Plaintes & Demandes du Cercle de Suabe.

I. Les Offices de Maîtres des Postes dans plusieurs des Villes Impériales sont remplis par des Etrangers & des *non Bourgeois*, qui non seulement se prétendent exemts de toutes Charges publiques, mais ne reconnoissant point même la jurisdiction des Magistrats, tellement qu'ils refusent de comparoître, & ne veulent pas en outre, que leurs subordonnés comparoissent sur les assignations à eux données. Les Princes & Etats de l'Empire ont pour le même sujèt présenté leurs *Monita*, auxquels le Cercle de *Suabe* adhére.

II. Les Cantons de la Noblesse libre immédiate en *Suabe* ont au grand préjudice des Etats de l'Empire & du Cercle obtenu de l'Empereur *Charles* VI. deffunt des Lettres patentes & priviléges d'exemtion, en vertu desquels non seulement ils empiétent sur les droits de fiefs & de Collectes apartenans au Cercle, ainsi qu'aux Princes & Etats, qui en sont membres, mais soustraient encore au dit Cercle differentes Seigneuries & Villages. Ils devoient aussi moïennant le païement d'une certaine somme d'argent être francs de tous logemens de Gens de Guerre, des quartiers d'Hyver, des marches des Troupes, de contributions aux ouvrages & fortifications, de livraisons en fourages &c. Mais comme une semblable concession est diamétralement

contraire aux Conſtitutions de l'Empire & ſpécialement aux réſultats des années 1704. & 1734. joint à cela, qu'elle tend à ſurcharger les autres Etats, qui ne ſont déjà que ſuffiſamment épuiſés, l'on compte qu'elle n'aura plus lieu & ſera regardée comme non avenuë.

III. Les Recés des années 1500. 1512. 1542. 1543. adjugent au Cercle de *Suabe* une juriſdiction inconteſtable ſur tous les Prélats, Comtes & Seigneurs, qui y poſſédent des terres, d'où il eſt arrivé que pluſieurs des Etats, qui s'étoient ſeparés du Cercle, s'y ſont ſucceſſivement *réaggrégés*. Les Recés des années 1542. 1544. 55. 59. 1641. & 1654. ont caſſé & annullé toutes les exemptions ſoit envers l'Empire, ſoit envers le Cercle acquiſes à la faveur des tems de Guerre; Nonobſtant ces diſpoſitions, differens Etats du Cercle non contens des Benefices que leur procurent leur immédiateté & la protection, qu'ils tiennent de l'Empire & du Cerle, ſe prètendent encore Exemts de toutes charges communes. Tels ſont par exemple l'Abbaïe d'*Ottobeuren*, la Chartreuſe de *Buxheim* & autres Seigneuries, qui quoi qu'elles aïent autre fois contribué au Cercle, quoique d'ancienneté, elles aïent eu voix & ſéance dans les Aſſemblées circulaires, quoique les mandemens émanés des Empereurs & de la Chambre Impériale les aïent mis dans la dépendance du Cercle, ne laiſſent pas de s'en ſouſtraire & ſe dire Exemptes, prétendant même communiquer cette exemtion aux terres des Etats du Cercle, qu'elles ont jointes à leurs do-

mai-

maines. Les Comtes de *Rechberg* sont dans le même cas au sujèt d'*Illereichheim*, qu'ils ont, à la faveur de quelques Priviléges surpris des Empereurs, détaché du Cercle, quoique cette Seigneurie y ait ci-devant été aggrégée & incorporée en vertu de plusieurs résultats de l'Empire & du Cercle concernant les modérations.

IV. Les fortes modérations, que quelques Etats ont obtenuës depuis peu d'années; celles qui n'ont été accordées que pour un certain tems & que les Impétrans veulent cependant rendre perpétuelles; l'irrégularité avec laquelle ces concessions ont été octroïées, puisqu'elles n'ont pas été précédées des attestations néceſſaires de la part des Princes Directeurs & Convocateurs du Cercle, renversent totalement le sisteme & les arrangemens intérieurs du Cercle, sur tout en ce qui concerne le pied des répartitions circulaires & extraordinaires, de maniére qu'il conviendroit, qu'il fût porté remède à ces abus.

IV.

Réponse de l'Abbé d'Ottobeuren *au Memoire ci-dessus.*

L'Abbé' d'*Ottobeuren* informé du Memoire présenté par le Cercle de *Suabe* y répondit à ce qui le concernoit.

I. Que sur les prières des Evêques *Conrad* & *Udalric*, ainsi que d'autres Seigneurs de *Suabe*, l'Abbaïe d'*Ottobeuren* s'étoit laissée gager à ceder au Duc *Burckard* nombre de

Villages & biens de fondations à Elle apartenans, à condition que ce Duc & ſes Succeſſeurs païeroient à perpetuité les Collectes & impoſitions, qui auparavant étoient à la charge de l'Abbaïe.

II. Qu'en conſéquence de cette convention l'Empereur *Otton I.* avoit en 972. accordé à l'Abbaïe un Diplome d'exemption, dans lequel les Domaines par elle cédés ſont tous ſpécifiés.

III. Que jusqu'à *Charles VI.* ce privilège a été confirmé & renouvellé par tous les Empereurs ſubſéquens & a toûjours eu ſon exécution.

IV. Que c'eſt la raiſon pour laquelle on ne voit l'Abbaïe couchée dans aucune matricule, ſuivant qu'en 1711. le Collége Electoral en a fait l'aveu à l'Empereur-même.

V. Qu'il eſt bien vrai, qu'en certain cas de néceſſité preſſante l'Abbaïe s'étoit, nonobſtant ſon exemption, généreuſement déterminé à contribuer ſoit à la Caiſſe de la guerre, ſoit à celle du Cercle, mais qu'elle avoit toûjours eu la précaution de ſe faire donner des réverſales & de limiter ou le tems ou la ſomme qu'elle vouloit bien païer.

VI. Que, lorsqu'après la paix de *Bâde* le Cercle prètendit malgré ces limitations, que l'Abbaïe devoit continuer à contribuer & que pour cet effet il eut recours à l'Autorité Impériale, il fût par un Reſcrit de l'an 1715. formellement débouté de ſa demande.

VII. Que ſemblables Reſcrits ont été rendus en 1716. & 1718. & que ſi en la même année 1718. le Cercle a ſurpris un Mande-

mens

ment de la Chambre Impériale, ce Mandement n'a eu aucune ſuite, puiſque ſur l'oppoſition formée par l'Abbaïe, l'affaire a été renvoïée à la déciſion de S. M. Imp. depuis lequel tems le Cercle s'eſt tenu dans l'inaction.

VIII. FINALEMENT que comme l'Abbaïe a acquis ſon exemtion à titre onéreux, on ne pouroit en tout cas la dépouiller de ce privilège ſans lui rendre & reſtituer les Domaines, qui ont formé le prix de cette acquiſition.

V.

Demandes des Princes des Anciennes Maiſons de l'Empire.

PENDANT qu'après la mort de l'Empereur *Charles VI.* la Diéte d'Election ſe tenoit à *Francfort*, les Miniſtres de *Saxe-Gotha*, de *Brunswic-Wolffenbuttel*, de *Brandebourg-Culmbach* & *Onoltzbach*, de *Wirtemberg*, de *Holſtein-Glückſtadt*, de *Heſſe-Caſſel* & *Heſſe Darmſtadt*, de *Bade-Dourlach*, de *Saxe Cobourg-Meinungen* & *Saalfeld*, de la *Pomeranie* antérieure, & de toutes les Branches d'*Anhalt* &c. . . . avoient leur aſſemblée à *Offenbach* pour délibérer entre eux ſur les meſures, qu'ils croïoient devoir prendre pour la conſervation de la grandeur & de l'intérêt des Maiſons, qu'ils repréſentoient Entre autres mémoires, qu'ils dreſſèrent, ils en firent remettre un au Collège Electoral, dans lequel, après avoir inſiſté à ce que la Capitulation

perpétuelle projettée en 1711. & agréée par les deux Colléges ſupérieurs fût priſe pour la baſe & fondement de celle, à laquelle on travailloit, ils demandèrent en outre, qu'il plût au dit Collége y inférer les clauſes ſuivantes ſavoir;

I. Qu'il ne ſera point permis à l'Empereur de priver de la Régence ou adminiſtration aucun Electeur, Prince & Etat de l'Empire, mais que quand il y trouvera le cas diſpoſé il le portera à la Diéte.

II. Que l'Empereur ne rendra aucun Décrèt de Commiſſion tendant à faire enregiſtrer, recevoir & introduire dans le Collège des Princes un Prince nouveau, qui ne puiſſe juſtifier, qu'outre le produit de ſes Domaines, ou de ſes finances, ceux de ſes Sujets, ſur leſquels il eſt en droit de lever des Collectes, ſont en état de lui fournir encore annuellement pour le moins une ſomme de cinquante mil écus d'Empire.

III. Que les Pactes & Traitez convenus entre les Electeurs & Etats, & qui ne renfermeront rien de contraire aux loix & aux Conſtitutions de l'Empire, ſeront librement obſervés, ſans que l'Empereur puiſſe y aporter aucun obſtacle, ou changement ſous prétexte d'un défaut de confirmation.

IV. Que les priviléges, que la Nobleſſe libre immédiate de l'Empire a jusqu'ici obtenus, & qu'elle pouroit encore obtenir à l'avenir, ne pourront jamais être alléguès contre, ou au préjudice de la Supériorité territorielle & autres droits apartenans aux Electeurs & Etats de l'Empire; Que l'Empereur ne permettra

mettra point, que les Tribunaux rendent en conſidération de ces priviléges aucuns jugemens précipités, bien moins encore, qu'ils en accèlèrent l'exécution; Que les terres & biens de la Nobleſſe immédiate demeureront ſujets à la ſupériorité territorielle des Electeurs & Etats, dans le territoire desquels ils ſont ſitués; Que s'il arrivoit, que le domaine utile d'une terre relevante d'un Electeur, ou Etat vint à être conſolidé avec le domaine direct, le Seigneur direct aura la liberté ou d'en faire l'*Incamération*, c'eſt à dire, la réunion à ſes Domaines, ou d'en inveſtir qui bon lui ſemblera, ſans qu'il puiſſe en être empêché par aucun des Tribunaux de l'Empire, leſquels ſe conformeront à cet égard au réſultat Comitial du 4. Juin 1704. Qu'il ne ſera pas loiſible à la Nobleſſe immédiate d'aſſeoir exécution ſur des biens collectables ſitués dans le territoire d'Autruy; enfin que l'Empereur portera aux Comices de l'Empire l'affaire concernant les priviléges accordés à la Nobleſſe immédiate depuis l'eſpace de 60. ans pour ſur ce conſulter l'avis des Etats, ſans néanmoins que les pactes, qui ont été convenus entre certains Etats & cette Nobleſſe, puiſſent en ſouffrir aucune altèration.

V. Que l'Empereur ne fera rien, qui puiſſe gêner en aucune façon la liberté, que chacun des Envoïés doit avoir de *voter* aux Comices, & qu'il ne permettra point, qu'il leur ſoit perſonnellement imputé la moindre choſe touchant leur voix, ou touchant la conduite, qu'ils tiennent rélativement aux fonctions, dont ils ſont chargés.

VI. Que comme par certaines Constitutions de l'Empire, par les Traitez de paix, par les Capitulations Impériales différentes matiéres importantes & en dernier lieu la question touchant le Vicariat du *Rhin* & la voix Electorale de *Boheme* ont été renvoïées à la Diéte, l'Empereur ne manquera de donner ses soins pour qu'elles y soient incessamment proposées & mises en délibération.

VII. Qu'en matière & de Guerre & de Paix l'Empereur n'entreprendra rien que du consentement Comitial de tous les Electeurs, Princes & Etats, auxquels il fera part de bonne heure de ses vûës & projèts; Qu'il ne portera aucun empêchement soit direct, soit indirect à ce qu'ils concourrent *ad regale pacis*, ou qu'ils envoïent une Députation au Congrès de Paix; qu'il ne traversera ni ouvertement, ni sous main l'admission de ces Députez aux séances ou assemblées du Congrès; Et finalement que ses Ministres ne prétendront jamais représenter ceux des Etats, s'ils n'en ont un pouvoir spécial.

VIII. Que les Troupes soit propres, soit auxiliaires de l'Empereur ne pouront sans des réquisitions préalables diriger leur marche par le Territoire des Electeurs, Princes & Etats; qu'il ne leur sera dorénavant fourni aucunes Etapes, mais que soit en route, soit en Campagne, soit en quartiers, Elles se pourvoiront en païant de toutes les subsistances, dont elles auront besoin; Que l'Empereur ne poura exiger pour celles, qui se trouveront en quartiers, ou en stations dans le territoire des Etats que le simple logement; Enfin qu'il sera four-

ni

ni aux Etats des Otages, ou autres ſûretés ſuffiſantes pour aſſûrer l'exécution des diſpoſitions ci-deſſus, ainſi que les dédommagemens, ou indemnités, qui pouroient être dûs.

IX. Que l'Empereur ne fera point remettre dans ſes tréſors, ni entre les mains de ſa Généralité les collectes ou contributions deſtinées pour la Caiſſe des opérations de l'Empire, mais qu'il en laiſſera la diſpoſition, ou *diſpenſation* aux Electeurs, Princes & Etats.

X. Que ſi une Riviére, qui ſe jette ou dans le Rhin, ou dans quelqu'autre fleuve, pouvoit être renduë navigable, tout Etat aura la faculté de s'en ſervir, & que l'Empereur ne permettra à qui ce puiſſe être d'y conſtruire pour ſon intérêt perſonnel aucun Bâtiment qui empêche que les Batteaux ne puiſſent librement monter & deſcendre.

XI. Que ſans le ſçu & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, l'Empereur ne fera à l'égard des fiefs d'*Italie* aucun changement, & que ſi depuis peu il en étoit arrivé quelqu'un, il n'en ſeroit pas moins fait part aux Etats pour entendre leur avis.

XII. Que s'il ſurvenoit quelque conteſtation au ſujèt d'un, ou de pluſieurs fiefs de l'Empire, l'Empereur n'en accordera pas moins, ſans delai l'inveſtiture à celle des Parties dont le droit ſera le plus aparent eu égard à l'ordre de ſucceſſion, aux pactes de famille, ou au poſſeſſoire, ſans cependant que cela puiſſe en aucune façon retarder le jugement du Procès, ni empêcher qu'en *diffinitif* il ne ſoit prononcé conformément aux régles féodales.

contraire aux Conſtitutions de l'Empire & ſpécialement aux réſultats des années 1704. & 1734. joint à cela, qu'elle tend à ſurcharger les autres Etats, qui ne ſont déjà que ſuffiſamment épuiſés, l'on compte qu'elle n'aura plus lieu & ſera regardée comme non avenuë.

III. Les Recés des années 1500. 1512. 1542. 1543. adjugent au Cercle de *Suabe* une juriſdiction inconteſtable ſur tous les Prélats, Comtes & Seigneurs, qui y poſſédent des terres, d'où il eſt arrivé que pluſieurs des Etats, qui s'étoient ſeparés du Cercle, s'y ſont ſucceſſivement *réaggrégés*. Les Recés des années 1542. 1544. 55. 59. 1641. & 1654. ont caſſé & annullé toutes les exemptions ſoit envers l'Empire, ſoit envers le Cercle acquiſes à la faveur des tems de Guerre; Nonobſtant ces diſpoſitions, differens Etats du Cercle non contens des Benefices que leur procurent leur immédiateté & la protection, qu'ils tiennent de l'Empire & du Cerle, ſe prètendent encore Exemts de toutes charges communes. Tels ſont par exemple l'Abbaïe d'*Ottobeuren*, la Chartreuſe de *Buxheim* & autres Seigneuries, qui quoi qu'elles aïent autre fois contribué au Cercle, quoique d'ancienneté, elles aïent eu voix & ſéance dans les Aſſemblées circulaires, quoique les mandemens émanés des Empereurs & de la Chambre Impériale les aïent mis dans la dépendance du Cercle, ne laiſſent pas de s'en ſouſtraire & ſe dire Exemptes, prétendant même communiquer cette exemtion aux terres des Etats du Cercle, qu'elles ont jointes à leurs do-

mai-

maines. Les Comtes de *Rechberg* sont dans le même cas au sujèt d'*Illereichheim*, qu'ils ont, à la faveur de quelques Priviléges surpris des Empereurs, détaché du Cercle, quoique cette Seigneurie y ait ci-devant été aggrégée & incorporée en vertu de plusieurs résultats de l'Empire & du Cercle concernant les modérations.

IV. Les fortes modérations, que quelques Etats ont obtenuës depuis peu d'années; celles qui n'ont été accordées que pour un certain tems & que les Impétrans veulent cependant rendre perpétuelles; l'irrégularité avec laquelle ces concessions ont été octroïées, puisqu'elles n'ont pas été précédées des attestations nécessaires de la part des Princes Directeurs & Convocateurs du Cercle, renversent totalement le sisteme & les arrangemens intérieurs du Cercle, sur tout en ce qui concerne le pied des répartitions circulaires & extraordinaires, de maniére qu'il conviendroit, qu'il fût porté remède à ces abus.

IV.

Réponse de l'Abbé d'Ottobeuren *au Memoire ci-dessus.*

L'Abbé' d'*Ottobeuren* informé du Memoire présenté par le Cercle de *Suabe* y répondit en ce qui le concernoit.

I. Que sur les prières des Evêques *Conrad & Udalric*, ainsi que d'autres Seigneurs de *Suabe*, l'Abbaïe d'*Ottobeuren* s'étoit laissée engager à ceder au Duc *Burckard* nombre de

contraire aux Conſtitutions de l'Empire & ſpécialement aux réſultats des années 1704. & 1734. joint à cela, qu'elle tend à ſurcharger les autres Etats, qui ne ſont déjà que ſuffiſamment épuiſés, l'on compte qu'elle n'aura plus lieu & ſera regardée comme non avenuë.

III. Les Recés des années 1500. 1512. 1542. 1543. adjugent au Cercle de *Suabe* une juriſdiction inconteſtable ſur tous les Prélats, Comtes & Seigneurs, qui y poſſédent des terres, d'où il eſt arrivé que pluſieurs des Etats, qui s'étoient ſeparés du Cercle, s'y ſont ſucceſſivement *réaggrégés*. Les Recés des années 1542. 1544. 55. 59. 1641. & 1654. ont caſſé & annullé toutes les exemptions ſoit envers l'Empire, ſoit envers le Cercle acquiſes à la faveur des tems de Guerre; Nonobſtant ces diſpoſitions, differens Etats du Cercle non contens des Benefices que leur procurent leur immédiateté & la protection, qu'ils tiennent de l'Empire & du Cerle, ſe prètendent encore Exemts de toutes charges communes. Tels ſont par exemple l'Abbaïe d'*Ottobeuren*, la Chartreuſe de *Buxheim* & autres Seigneuries, qui quoi qu'elles aïent autre fois contribué au Cercle, quoique d'ancienneté, elles aïent eu voix & ſéance dans les Aſſemblées circulaires, quoique les mandemens émanés des Empereurs & de la Chambre Impériale les aïent mis dans la dépendance du Cercle, ne laiſſent pas de s'en ſouſtraire & ſe dire Exemptes, prétendant même communiquer cette exemtion aux terres des Etats du Cercle, qu'elles ont jointes à leurs do-

mai-

maines. Les Comtes de *Rechberg* sont dans le même cas au sujet d'*Illereichheim*, qu'ils ont, à la faveur de quelques Priviléges surpris des Empereurs, détaché du Cercle, quoique cette Seigneurie y ait ci-devant été aggrégée & incorporée en vertu de plusieurs résultats de l'Empire & du Cercle concernant les modérations.

IV. Les fortes modérations, que quelques Etats ont obtenuës depuis peu d'années; celles qui n'ont été accordées que pour un certain tems & que les Impétrans veulent cependant rendre perpétuelles; l'irrégularité avec laquelle ces concessions ont été octroïées, puisqu'elles n'ont pas été précédées des attestations nécessaires de la part des Princes Directeurs & Convocateurs du Cercle, renversent totalement le système & les arrangemens intérieurs du Cercle, sur tout en ce qui concerne le pied des répartitions circulaires & extraordinaires, de maniére qu'il conviendroit, qu'il fût porté remède à ces abus.

IV.

Réponse de l'Abbé d'Ottobeuren *au Memoire ci-dessus.*

L'Abbé' d'*Ottobeuren* informé du Memoire présenté par le Cercle de *Suabe* y répondit en ce qui le concernoit.

I. Que sur les prières des Evêques *Conrad* & *Udalric*, ainsi que d'autres Seigneurs de *Suabe*, l'Abbaïe d'*Ottobeuren* s'étoit laissée engager à ceder au Duc *Burckard* nombre de

contraire aux Conſtitutions de l'Empire & ſpécialement aux réſultats des années 1704. & 1734. joint à cela, qu'elle tend à ſurcharger les autres Etats, qui ne ſont déjà que ſuffiſamment épuiſés, l'on compte qu'elle n'aura plus lieu & ſera regardée comme non avenuë.

III. Les Recés des années 1500. 1512. 1542. 1543. adjugent au Cercle de *Suabe* une juriſdiction inconteſtable ſur tous les Prélats, Comtes & Seigneurs, qui y poſſédent des terres, d'où il eſt arrivé que pluſieurs des Etats, qui s'étoient ſeparés du Cercle, s'y ſont ſucceſſivement *réaggrégés*. Les Recés des années 1542. 1544. 55. 59. 1641. & 1654. ont caſſé & annullé toutes les exemptions ſoit envers l'Empire, ſoit envers le Cercle acquiſes à la faveur des tems de Guerre; Nonobſtant ces diſpoſitions, differens Etats du Cercle non contens des Benefices que leur procurent leur immédiateté & la protection, qu'ils tiennent de l'Empire & du Cerle, ſe prètendent encore Exemts de toutes charges communes. Tels ſont par exemple l'Abbaïe d'*Ottobeuren*, la Chartreuſe de *Buxheim* & autres Seigneuries, qui quoi qu'elles aïent autre fois contribué au Cercle, quoique d'ancienneté, elles aïent eu voix & ſéance dans les Aſſemblées circulaires, quoique les mandemens émanés des Empereurs & de la Chambre Impériale les aïent mis dans la dépendance du Cercle, ne laiſſent pas de s'en ſouſtraire & ſe dire Exemptes, prétendant même communiquer cette exemtion aux terres des Etats du Cercle, qu'elles ont jointes à leurs do-

mai-

maines. Les Comtes de *Rechberg* sont dans le même cas au sujèt d'*Illereichheim*, qu'ils ont, à la faveur de quelques Priviléges surpris des Empereurs, détaché du Cercle, quoique cette Seigneurie y ait ci-devant été aggrégée & incorporée en vertu de plusieurs résultats de l'Empire & du Cercle concernant les modèrations.

IV. Les fortes modèrations, que quelques Etats ont obtenuës depuis peu d'années; celles qui n'ont été accordées que pour un certain tems & que les Impétrans veulent cependant rendre perpétuelles; l'irrégularité avec laquelle ces concessions ont été octroïées, puisqu'elles n'ont pas été précédées des attestations nécessaires de la part des Princes Directeurs & Convocateurs du Cercle, renversent totalement le sisteme & les arrangemens intérieurs du Cercle, sur tout en ce qui concerne le pied des répartitions circulaires & extraordinaires, de maniére qu'il conviendroit, qu'il fût porté remède à ces abus.

IV.

Réponse de l'Abbé d'Ottobeuren *au Memoire ci-dessus.*

L'Abbé' d'*Ottobeuren* informé du Memoire présenté par le Cercle de *Suabe* y répondit en ce qui le concernoit.

I. Que sur les prières des Evêques *Conrad* & *Udalric*, ainsi que d'autres Seigneurs de *Suabe*, l'Abbaïe d'*Ottobeuren* s'étoit laissée engager à ceder au Duc *Burckard* nombre de

plaiſir, & ils ſe flattèrent, qu'en la prémiére occaſion on la retrancheroit; cependant le Miniſtre de *Wirtemberg* aïant apris, qu'elle ſe trouvoit encore inférée dans la derniére Capitulation donna ſon Memoire aux fins, qu'on la changea.

VII.

PRO MEMORIA.

Préſenté par l'Electeur de Cologne *en qualité de Grand Maître de l'Ordre Teutonique.*

Le Margrave *Albert* de *Brandebourg*, Grand Maître de l'Ordre Teutonique en *Pruſſe*, aïant abandonné la Réligion Catholique pour ſe marier, n'a pas laiſſé contre les régles & la volonté de l'Ordre de conſerver la jouiſſance des Etats apartenans à la grande Maitriſe, & afin de colorer ſa poſſeſſion il a fait offre de ces mêmes Etats à la *Pologne*, à charge de les reprendre à titre de fief relevant de cette Couronne. L'Empereur *Charles V.* connoiſſant tout le vice d'une poſſeſſion ſi contraire au droit des Gens, ainſi qu'aux Loix & Conſtitutions de l'Empire, accorda par un Diplome de l'an 1527. au Commandeur *Walther* de *Cronberg*, l'Adminiſtration de la grande Maitriſe en *Pruſſe*, & en la Diéte d'*Augsbourg* de l'an 1530. il lui en confera ſolemnellement l'inveſtiture du conſentement général de tous les Electeurs, Princes & Etats. Ce fût pareillement avec l'aprobation unanime de tous les Etats, que cet Empereur, pour lever les obſtacles,

obſtacles, qui pouvoient s'opoſer à ces inveſtitures, rendit en la même année une déclaration, par laquelle il caſſa & annulla les Pactes & Conventions faites entre le Roi *Sigismond I.* de *Pologne* & le ſusdit Marggrave de *Brandebourg*; il eut en outre la précaution d'ajoûter à cette déclaration, qu'aucune preſcription, ni autre moïen quelconque ne pouroient jamais prévaloir aux droits & prétentions légitimes de l'Ordre. Le Siége de *Mayence* étoit alors rempli par un Prince de la Maiſon Electorale de *Brandebourg* ſçavoir, le Cardinal *Albert*, par qui ces Mandemens Impériaux furent ſignés, & l'Electeur *Joachim I.* de *Brandebourg* (de qui la Maiſon aujourd'hui régnante deſcend) y a ſpécialement donné ſon aprobation.

Toutes ces meſures n'aïant point ému le Marggrave *Albert*, la Chambre Impériale prit connoiſſance de l'affaire & rendit en 1512. un jugement publié *Sub Dio*, par lequel Elle le mit au ban de l'Empire en dégageant les Habitans du Duché de *Pruſſe* de la ſujétion & obeiſſance, qu'ils pouroient avoir juré à *Albert*, pour dorénavant ne reconnoitre que l'Ordre Teutonique.

Inutilement les Miniſtres de *Pologne* s'emploïérent-ils aux Diétes des Années 1548. & 1570. pour obtenir de l'Empereur & de l'Empire, que la déclaration de ban prononcée contre le Margrave *Albert* fût levée; leurs ſollicitations ne purent pénétrer, quoique les guerres continuelles, qui règnoient alors fuſſent favorables à leurs deſſeins, & l'Ordre, quoique réduit à de ſimples inveſtitures ſans

effet & renouvellées de tems à autre, bien loin de pouvoir être engagé à déſiſter de ſes Droits, n'a négligé aucune occaſion pour les pourſuivre, ſi vrai qu'il a obtenu, qu'on inſera la clauſe ſalvatoire dans les projets de Capitulation perpétuelle préſentés aux Etats de l'Empire en 1665. & 1711.

LA Maiſon de *Brandebourg* allegue pour affoiblir des Droits auſſi inconteſtables.

I. QUE lorſque par la Paix d'*Oliva* la Couronne de *Pologne* ceda à la Maiſon de *Brandebourg* toute Souveraineté ſur la *Pruſſe*, non-ſeulement cela s'eſt fait ſous la médiation de l'Empereur, mais même que l'Ordre n'a nullement penſé à reclamer ſes droits, ce qui marquoit un abandon tacite.

II. QUE l'Empereur *Leopold* a formellement conſenti, qu'au lieu du titre de *Schwibus* cette Maiſon prit celui de Duc de *Pruſſe*.

III. QU'ENSUITE par un autre Traité de l'an 1700. apellé le *Cronen-Tractat*, la *Pruſſe* a été érigée en Roïaume, & les Electeurs de *Brandebourg* autoriſés à prendre le titre de Roi de *Pruſſe* par eux juſqu'ici conſervé du ſçu & de l'aveu de toutes les Puiſſances.

IV. QUE l'Ordre Teutonique ne s'eſt précautionné par aucune proteſtation, reſerve, ni autrement contre ceux des paſſages de la Capitulation de l'Empereur *Charles VI.* qui pouvoient être contraires à ſes prétentions.

AUCUN de ces moïens ne doit faire la moindre impreſſion, parce qu'outre qu'en général tout ce qui eſt convenu entre des Puiſſances tierces ne ſauroit préjudicier au droit d'Autrui, & que conſéquemment les Traitez conclus

conclus entre la Maison de *Brandebourg* & les Rois de *Pologne*, même si l'on veut les Empereurs, ne peuvent dépouiller l'Ordre Teutonique des Domaines, dont il a fait la conquête au prix de son sang, l'on trouvera en entrant dans le détail, que la Maison de *Brandebourg* oublie de joindre aux moïens, qu'elle déduit, des circonstances, qui ne sont point indifferentes; car comme lors du Traité de *Velau* de l'an 1657. l'Archiduc *Leopold*, qui n'étoit point Empereur, s'en est rendu Garant, il n'a pû se dispenser d'acceder à celui d'*Oliva* à cause de la connexité, que ces deux Traitez avoient ensemble, mais ce n'est qu'en qualité de Roi de *Hongrie* & de *Bohême*, qu'il y a pris part.

Quant au changement des titres, lesquels ne sont purement rélatifs qu'à la possession, les Actes de la Chancellerie de l'Empire, qui en font mention, portent la clause: *Sine tamen præjudicio laudabilis Teutonici Ordinis*, ce qui fait plus en faveur de l'Ordre, que de la Maison de *Brandebourg*.

On ne voit au reste rien dans la Capitulation de *Charles VI.* qui soit défavorable à l'Ordre, puisque l'Art. X. lui reserve formellement ses droits sur toutes les terres qu'il a perdues en Empire, en tout cas la protestation faite contre cette Capitulation en ce qu'elle differe du projet de la Capitulation perpetuelle & en se reservant en termes généraux *quævis competentia*, seroit toûjours suffisante pour mettre ses droits de l'Ordre à couvert.

Enfin la Maison de *Brandebourg* voit dra-

dra-t'-elle peut-être ſe prévaloir de la paix de Réligion de l'an 1555. & ſoutenir que par le changement arrivé dans la *Pruſſe* Ducale les droits de l'Ordre ont été intervertis. La Déclaration de ban prononcée contre le Marggrave *Albert* & confirmée en 1570. la Capitulation perpétuelle agréée en 1665. & & 1711. les inveſtitures de tems à autre octroïées, les *Salvatoires* accordés par les Empereurs dans les cas, où les droits de l'Ordre auroient pû ſouffrir, enfin les diſpoſitions du Traité de paix font aſſez évidemment connoître, que le Duché de *Pruſſe* n'eſt point de cette eſpèce de biens Eccléſiaſtiques, dont l'emploi ait été fait au profit des Egliſes, Ecoles ou autres fondations, & que conſéquemment il ne peut y être prétendu par la Maiſon de *Brandebourg* en vertu de la Paix de Réligion.

DANS ces circonſtances le Grand Maitre de l'Ordre Teutonique ſe flatte, qu'en la prochaine Capitulation il ne ſera rien inſeré, qui puiſſe porter préjudice aux droits légitimes du dit Ordre, mais qu'au contraire la diſpoſition de l'Art. X. de la Capitulation perpétuelle y ſera pleinement confirmée.

NB. *Dans le préambule de la Capitulation de l'Empereur aujourd'hui régnant l'Electeur de* Cologne *avoit prit le titre d'*ADMINISTRATEUR DE LA SUPREME MAITRISE DE PRUSSE, *mais l'Ambaſſadeur de* Brandebourg *expoſa reſpectueuſement au Collége Electoral que ſelon les inſtructions par lui reçuës de ſa Cour il avoit charge de former opoſition à cette titulature. L'Ambaſſadeur de* Cologne *répondit*

pondit; Qu'il avoit été réſolu, qu'on ſe ſerviroit des titres portés dans les pleins pouvoirs ſans préjudice néanmoins aux droits d'un chacun, deſorte que l'Electeur de Brandebourg *avoit d'autant moins ſujèt de s'y opoſer, que S. A. E. de* Cologne *lui laiſſoit prendre le titre de* ROI DE PRUSSE, *au ſujèt de quoi elle formoit en tout cas ſa proteſtation. Que cependant ſa dite* ALTESSE *pour ne pas donner occaſion à retarder l'importante affaire de l'élection, dont le jour étoit déjà fixé, vouloit bien en reſervant tous ſes droits ſe reſtraindre aux ſeuls titres attachez à l'Electorat de* Cologne. *Les choſes ſont demeurées ſur le pied de cette déclaration, mais comme en même tems* Cologne *a remis ſa proteſtation par écrit à la Chancellerie de* Mayence, Brandebourg *en a fait autant en donnant ſa reproteſtation.*

VIII.

PRO MEMORIA *du Duc Adminiſtrateur du* Wirtemberg.

NB. EN 1495. le *Wirtemberg* a été érigé en Duché & fief Maſculin relévant de l'Empire.

LE Duc s'étant emparé de la Ville de *Reutlingen* à l'occaſion d'un Homicide, qu'on y tenoit ſans vouloir le repréſenter, les Etats du Cercle de *Suabe* ſe liguèrent contre lui, & l'expulſèrent en 1519. de ſes Païs, dont ils firent enſuite ceſſion à l'Empereur *Charles V.* qui en 1530. en inveſtit l'Archiduc *Ferdinand* ſon frére.

PAR le Traité de *Cadan* de l'an 1534. le Duc *Ulrich*, qui avec le ſecours de ſes Alliez étoit rentré en poſſeſſion du Duché, le reprit de *Ferdinand* à titre d'arriére fief.

EN 1599. la Maiſon d'*Autriche* ſe déporta de cette arriére féodalité, & ne ſe réſerva que l'Expectative au cas d'extinction de la Maiſon de *Wirtemberg*.

EN conſéquence de cette expectative les Archiducs d'*Autriche* ont du depuis toûjours inféré parmi leurs titres celui de Ducs de *Wirtemberg*, & en ont auſſi pris les armes, mais comme la Maiſon d'*Autriche* s'eſt éteinte par le décés de l'Empereur *Charles VI.* & que l'Archiducheſſe ſa fille ainée a ſous la qualité d'héritiére univerſelle & en vertu de la Pragmatique Sanction continué à prendre le même titre, les Envoïez du Duc Adminiſtrateur du *Wirtemberg* ont préſenté à la Diéte d'élection un *pro memoria*, dans lequel ils expoſent, que la Maiſon d'*Autriche* n'exiſtant plus, l'expectative par elle obtenuë ou réſervé a pareillement ceſſé, de maniére qu'il n'apartenoit plus à la Grande Ducheſſe de *Toſcane* de s'en prévaloir, ni conſéquemment de ſe qualifier, ainſi qu'elle le fait: DUCHESSE DE WIRTEMBERG. En même tems ces Envoïez ont ſuplié le Collége Electoral ou de vouloir bien régler cette affaire par un *concluſum*, ou d'en recommander la déciſion au futur Empereur, ou de la renvoïer ſoit à la connoiſſance des Comices de l'Empire, ſoit à celle des Puiſſances, qui traiteront de la pacification générale, pourvû ſeulement que d'une façon ou d'autre cette expecta-

pectative, qui n'étoit affectée qu'à la Masculinité, fût déclarée éteinte.

IX.

GRIEFS *de la Maison de* Taxis *au sujèt des Postes.*

LES postes sont un Régalien, dont la Maison de *Taxis* a été investie pour en jouir avec les mêmes avantages, qu'en auroient jouis les Empereurs, si l'investiture n'en eut été par eux accordée; Cependant l'on cherche aujourd'hui de toute part à en diminuer les droits & revenus non seulement en ce que differens Etats préférant au bien public leur intérêt personnel érigent des Postes dans leurs territoires sans auparavant s'ajuster avec le Grand Maîtres des Postes de l'Empire, & sans attendre, que la Diéte ait à cet égard rendu aucune décision; ce qui ne peut qu'aboutir à l'anéantissement, du moins à l'affoiblissement des fiefs, mais aussi en ce que le Comte de *Thur*, dont les Ancêtres ont au grand préjudice de la Maison de *Taxis* obtenu des Empereurs précédens les Postes dans les terres de la domination Autrichienne, étend son office au delà de ses bornes & prétend l'exercer dans la Cour Impériale, même en être derechef investis sur ce pied.

PAR ces considérations le Prince de *Taxis* espére, qu'il plaira au Collége Electoral inférer dans la prochaine Capitulation des dispositions, qui lui conservent ses Droits dans toute leur plénitude.

X.

Griefs *& demandes des Prélats de* Suabe *immédiats de l'Empire.*

SI le paſſage inſéré en la Capitulation de *Charles VI.* à l'avantage des Comtes immédiats de l'Empire venoit à ſubſiſter & à être porté de même dans la prochaine Capitulation, le Collége des Prélats immédiats de l'Empire en ſouffriroit un préjudice notable, parce qu'y étant dit, que ces Comtes iront immédiatement après les Princes & avant tous autres, cela leur donne néceſſairement le Pas ſur les Prélats aïant voix & ſéance. Cependant l'on ne ſauroit concevoir, que telle ait été l'intention du Collége Electoral, qui ne peut ignorer, que ſelon les Conſtitutions, ainſi que ſuivant les coûtumes de l'Empire le rang eſt inconteſtablement dû & n'a même jamais été diſputé aux Prélats ſur les Comtes de l'Empire.

Secondement de même qu'il eſt diſpoſé, que les Comtes immédiats aïant voix & ſéance doivent avoir rang avant les Comtes Etrangers & du Païs, comme auſſi avant les Miniſtres & Conſeillers de l'Empereur, ainſi le même avantage devroit-il être aſſûré aux Prélats immédiats ſur les autres; de maniére que dans l'un comme dans l'autre point, il ſeroit rendu juſtice aux Prélats immédiats, ſi le Collége Electoral en changeant le paſſage de la derniére Capitulation agréoit d'inſérer en la Capitulation future celui, qui ſuit:

„ LORS

„ LORS *du Couronnement des Empereurs &*
„ *Rois des Romains, les Prélats, les Comtes, les*
„ *Barons immédiats de l'Empire aïent voix &*
„ *séance en Empire auront le Pas & la Pré-*
„ *séance avant tous les Prélats, Comtes &*
„ *Barons tant Etrangers, que du Païs, com-*
„ *me aussi avant les Conseillers & Chambellans*
„ *de l'Empereur, tellement que les Prélats im-*
„ *médiats auront rang immédiatement après les*
„ *Princes, & les Comtes & Barons immédiats*
„ *immédiatement après ces Prélats, parce que*
„ &c.

XI.

Griefs *& Demandes du Collége des Comtes de l'Empire.*

LE Tribunal du Vicariat Palatin de l'Empire établi à *Augsbourg* a adressé aux Comtes de l'Empire un Rescrit, par lequel il les a cité sous peine de Caducité à se présenter dans l'espace d'un mois devant le dit Tribunal pour y faire la reprise de leurs fiefs.

LES Comtes ne croïent pas devoir se rendre à cette convocation & ont différentes raisons, qui les en dispensent.

I. IL est notoire, que selon la Bulle d'Or, les Vicaires de l'Empire n'ont pas droit d'investir des *Fahn-Lehen* ou fiefs d'Etendars, or selon le sentiment des plus fameux Publicistes les fiefs des Comtes ne sont pas moins *Fahn-Lehen* que ceux des Princes, quoique dans les solemnitez extérieures de l'investiture, il ait été changé quelque chose, en ce que les

Comtes ne ſe font plus comme anciennement inveſtir devant le Trone Impérial ; mais ce changement n'en a point porté un à la nature & à la qualité du fief.

II. DANS tous les interrègnes, qu'on a eu depuis la Bulle d'or, par conſéquent depuis plus de trois ſiécles, jamais le Vicariat *Palatin* n'a exigé, que les Comtes & Barons immédiats de l'Empire vinſſent prendre de lui les inveſtitures de leur fiefs ; du moins ne s'en trouve-t'-il aucun veſtige dans les Archives des Comtes, ainſi il n'y a pas aparence, qu'on en trouve ailleurs. Il vrai qu'en 1658. le Vicariat a fait quelques tentatives pour entrer en poſſeſſion de ce droit, & que quelques Comtes particuliers ſe ſont laiſſés entrainer, mais cette démarche n'a pû préjudicier au Corps, ou au Collége entier, qui a pour lui la Bulle d'or & une poſſeſſion de plus de 3. ſiécles.

III. L'ON ne voit point, que le Vicariat de *Saxe* forme, ou ait jamais formé aucune prétention ſemblable ; pourquoi le Vicariat *Palatin* ſeroit-il plus privilégié?

TOUTES ces conſidérations font eſpérer au Collége des Comtes, que celui des Electeurs voudra bien interpoſer ſes bons offices pour que le Vicariat *Palatin* déſiſte de ſes pourſuites, & qu'en tout cas l'affaire ſoit réglée par la Capitulation en faveur des Comtes, ou que tout au moins elle ſoit renvoïée à la déciſion de tous les Etats de l'Empire, les choſes demeurant pendant cet interval *in ſtatu quo*.

XII.

XII.

PLAINTES *& Demandes du Comte de* Pappenheim, *Marechal Héréditaire de l'Empire.*

L'OFFICE de Marechal de l'Empire fait incontestablement un poste très distingué, mais à peine reste-t-il aujourd'hui un ombre des émolumens, qui y étoient autrefois attachez, tandis que les peines & les dépenses ont considérablement augmenté. Les *Amts-Gelder*, les *Juden-Steuër*, & certains bénéfices, que le Maréchal héréditaire percevoit lors de l'investiture des Electeurs & Princes, ont tombé, & quoique par une espéce de transaction il ait droit de percevoir annuellement mil florins des Villes Impériales, dans lesquelles la Diéte se trouve assemblée, cependant *Ratisbonne*, *Augsbourg* & *Francfort* lui ont fait à cet égard toutes sortes de dificultez, & ces mil florins annuels sont encore à païer, pendant que ces Villes profitent en vertu de l'accommodement de differens droits lucratifs, qui leur ont été abandonnés & étoient un annexe du Marechâlat héréditaire; d'ailleurs mille florins suffisent-ils pour indemniser le Maréchal de la Diéte des fraix, qu'il ne peut se dispenser d'y faire?

C'EST pourquoi le Comte de *Pappenheim* suplie le Collége Electoral de faire ensorte près du futur Empereur qu'il lui soit donné & à sa Maison une expectative sur le prémier fief de l'Empire, qui viendra à vaquer, & que l'expédition lui en soit remise par la Chan-

Chancellerie ſans autres fraix, que ceux qui ſont ordinaires.

XIII.

Demandes des Villes Impériales.

Les Villes Impériales demandent, que dans la prochaine Capitulation il ſoit inſéré,

I. Que l'article concernant les Auſtrègues demeurera tel qu'il ſe trouve dans la Capitulation de *Charles* VI. avec cette addition, que ce droit d'Auſtrégues ſera remis dans une obſervance plus exacte, ſur tout quant aux matiéres & conteſtations pendantes entre les Magiſtrats & la Bourgeoiſie, que les Empereurs ont coûtume de traduire par devant des Commiſſions, ou ſur leſquelles ils ſtatuent par des mandemens & ordonnances particuliéres.

II. Que les ſubſides des Villes dites *Urbar-Steuren* ne ſeront plus rehauſſées, comme il eſt arrivé ſous le Régne de l'Empereur *Charles* VI. défunt, mais qu'elles ſeront païées conformément à l'ancien piéd, ſavoir *la livre pfenning* à raiſon *d'un florin*, *huit Creutzer*, *quatre hellers.*

III. Que, quant à ce qui concerne l'affaire des poſtes, les emplois en dépendans ne ſeront dans les Villes Impériales remplis que par des Bourgeois, qui de même que tous leurs ſubordonnés demeurent ſujèts à la juriſdiction des Magiſtrats & aux Charges publiques; Qu'il ne ſera aporté aucuns troubles, ni empéchement aux Meſſagers ordinaires, dont

dont les Villes ſe ſervent pour porter leurs lettres & paquèts d'un lieu à l'autre; Que les lettres & paquèts des Villes demeureront francs, & que leurs Envoïez, ou Députez aux aſſemblées de l'Empire & du Cercle ne ſeront point ſurchargés de ports de lettres, mais qu'il en ſera fait une taxe médiocre.

IV. Que l'augmentation des *Laudemien-Gelder* & autres taxes féodales, introduite depuis quelque tems ſans l'agrément des Etats ſera abolie, & qu'à l'avenir il ne ſera fait aucun rehauſſement des droits de Chancellerie, dûs pour les expéditions des Diplomes Impériaux.

V. Que comme ſuivant l'obſervance de l'Empire les autres Etats ſont francs & exempts de tous ce qu'ils font venir pour l'uſage de leur Cour, les Villes auront la même franchiſe quant aux vivres, denrées & matéreaux, dont elles ont beſoin pour leur conſommation & ouvrages publics.

XIV.

Exposé *de la Ville Impériale d'*Aix-la-Chapelle.

Suivant la diſpoſition de la Bulle d'Or le Couronnement de chaque Empereur doit ſe faire dans la Ville d'*Aix-la-Chapelle*, raiſon pour laquelle les Ornemens Impériaux ont été laiſſés à la garde du Magiſtrat de cette Ville, & que ce Magiſtrat a ſur les autres Villes la préſéance dans toutes les cérémonies qui accompagnent ce Sacre. Lorsqu'à l'occaſion

casion du Couronnement de l'Empereur *Leopold*, la Ville de *Cologne* s'avisa de contester cette préséance ; le Collége Electoral par un *Conclusum* de l'an 1658. ordonna, que le Vice-Chancellier de l'Empire ne convoqueroit point la Ville de *Cologne*, ce qui à la vérité n'a point empêché, que cette Ville n'envoïa ses Députez, mais l'Empereur leur fit dire de s'abstenir de disputer la préséance à *Aix-la-Chapelle*, à quoi ils ont satisfait en ne point se présentant. Cette discussion s'est renouvellée lors du Couronnement de l'Empereur *Joseph*, mais elle a été assoupie à peu près de la même maniére.

LA Ville d'*Aix-la-Chapelle* espére donc non-seulement, qu'elle sera maintenue dans ses droits & prérogatives, mais aussi que dans la Capitulation sera insérée la clause, que quoique l'Acte du Couronnement soit célébré ailleurs, ce sera sans préjudice à son privilége. Elle ne s'attend pas moins, que la Ville de *Cologne* ne sera point invitée, & que si en tout cas elle comparoissoit de son Chef, les Députez d'*Aix* ne soient autorisés à prendre le Pas sur elle.

NB. LORS du *Couronnement de* Charles VII. *la Ville de* Cologne *n'a point été convoquée.*

NB. LA Ville de *Hambourg* tant en son nom qu'en celui des Villes de *Lubec* & de *Breme* a pareillement donné un mémoire, dans lequel Elle déduit les dommages par elle soufferts, les fraix immenses, auxquels le soutien du Commerce la plonge, les oppressions qu'Elle a essuïées &c., à l'effet de quoi elle recourre à la protection de l'Empire, & demande

d'être

d'être maintenuë en tous ſes droits, priviléges, commerce, navigation & immunitez tant dedans que dehors l'*Allemagne*.

XV.

PLAINTES *& Demandes de la Nobleſſe immédiate de l'Empire.*

PAR des mémoires préſentés tant au Collége Electoral en général, qu'au Roi de *Pruſſe* & à quelques Electeurs en particulier, la Nobleſſe libre immédiate de l'Empire a non ſeulement demandé d'être maintenuë en cette immédiateté, & d'être compriſe dans la Capitulation comme aïant part à la plûpart des avantages communs aux autres Etats, mais elle s'eſt plaint de ce qu'en differentes occaſions l'on prenoit toutes ſortes de voïes indirectes pour la dépouiller du bénéfice de cette immédiateté, & que nonobſtant les priviléges confirmés par les Empereurs on prétendoit l'aſſujettir aux quartiers d'hiver & autres charges publiques, tandis qu'au moïen des *Subſides charitatives*, dont elle convient avec l'Empereur, elle devroit être exemte de toutes autres preſtations, & païer d'autant moins en argent comptant, lorſque dans des cas indiſpenſables elle veut bien ſuporter une partie de ces charges.

XVI.

MEMOIRE *de l'Envoïé du Duc de* Modene.

LA Famille d'*Eſte* a pendant des Siécles entiers

entiers poſſedé *Commachio* & ſes dépendances à titre de fief relevant de l'Empire ; il eſt vrai, qu'en 1598. le Pape s'en eſt emparé par la force des armes, mais les opoſitions de l'Empereur *Rodolphe* II. & de ſes Succeſſeurs ont mis les droits des Ducs d'*Eſte* à couvert de toute preſcription.

En 1709. l'Empereur *Joſeph* reprit *Commachio* au S. Siége, & avoit formé la réſolution d'en inveſtir de rechef la famille d'*Eſte*, ſi les troubles & la briéveté de ſon Régne ne l'euſſent empêché d'accomplir ce projèt.

Apre's le décès de l'Empereur *Joſeph*, le Duc de *Modene* pour lors Régnant préſenta ſa requête au Collége Electoral aux fins d'être rétabli en la poſſeſſion d'un Etat provenant de ſes Ancêtres, & le College Electoral lui fit eſpérer toute juſtice, qui lui étoit duë.

Lorsque *Charles* VI. fût élu, le Duc de *Modene* réitéra ſes inſtances, & obtint que ſon affaire ſeroit examinée par des Commiſſaires, dont le S. Pere nommeroit les uns & l'Empereur les autres. En conſéquence de ce, le Duc de *Modene* remit ſes piéces à la Commiſſion, & établit ſes droits avec tant de ſolidité, que les Commiſſaires de *Rome* prévoïant, que la choſe ne tourneroit point à l'avantage de leur Cour, en éloignèrent la déciſion, pendant lequel tems l'Empereur ſe laiſſa engager à laiſſer au S. Siége la jouiſſance de Commachio, *néanmoins avec la reſerve expreſſe des Droits de l'Empire & de ceux de la Maiſon d'Eſte* tant au poſſeſſoire qu'au pétitoire, jusqu'à ce qu'il fût examiné & décidé

cidé à qui *Commachio* devoit légitimement appartenir.

François III. Duc de *Modene* se flatte, qu'enfin par l'entremise & les bons Offices des Electeurs, ainsi qu'avec le secours du futur Empereur, il sera rétabli en la possession de ce fief patrimonial.

XVII.

Requete *de Sigismond de* Gonzague.

Il est vrai, que *Joseph Marie* Duc de *Guastalle* est le plus proche héritier des derniers Ducs de *Mantoue*, & qu'ainsi ses prétentions à ce Duché sont bien fondées, mais son imbécillité notoire prouvée même par des reconnoissances du Conseil Aulique le rend inhabile à parvenir à ce fief, lequel par conséquent ne peut qu'échoir au Prince *Sigismond* suivant la disposition expresse du Diplome de l'Empereur *Sigismond* de l'an 1433. où il est dit: *intelligendo tamen, quod illi* (s'entend les Vassaux) *sint habiles & idonei, sani mente & ratione, alioquin . . . . in defectu rationis & mentis aut aliis defectibus . . . . . Successio in proximiorem . . . . transferatur* &c.

En tout cas, comme ce Duc n'a point d'Enfans, sa succession échoira au Prince *Sigismond* aîné de la branche formée par *Jean* Marquis de *Mantoue*, & la plus proche de celle de *Guastalle*; C'est pourquoi le Prince *Sigismond* présente sa requete au Collége Electoral, aux fins qu'il lui plaise inférer dans la prochaine Capitulation quelques Clauses,

qui lui aſſûrent non ſeulement la Succeſſion future au Duché de *Guaſtalle* & terres en dépendantes, mais auſſi un apanage honorable, que les Poſſeſſeurs du *Mantouan* ſeront tenus de lui former proviſionnellement pour l'entretien de la famille nombreuſe, dont il eſt chargé.

NB. Nous *ſommes informés, que le Prince* Sigismond (*dont la Deſcendance de la Maiſon de* Gonzague *ne peut être revoquée en doute, ſur tout après les atteſtations autentiques, qui en conſequence des preuves par lui faites lui ont été depuis peu remiſes par la Chancellerie de l'Empire*) *ſe diſpoſe à ſe pourvoir dans les formes au Conſeil Aulique, aux fins non ſeulement de pouvoir hériter le Duché de* Guaſtalle, *tant comme ancien bien de famille, que comme dépendant jadis du Duché de* Reggio, *mais auſſi d'obtenir en qualité de plus proche Agnat l'adminiſtration ſoit de* Guaſtalle, *ſoit du* Mantouan.

XVIII.

Prétention *du Duc de* Solferino *à la Principauté de* Caſtiglione.

En 1707. *Ferdinand Gonzague*, Prince de *Solferino* & *Caſtiglione*, créé Duc par le Roi d'*Eſpagne*, a été privé de ſes fiefs par l'Empereur *Joſeph* pour avoir dans la derniére guerre d'*Eſpagne* ſuivi le parti de *Philippe* V. & quoique conformément aux Traitez de *Raſtatt* & de *Bade* il ait dû être remis en poſſeſſion, néanmoins juſqu'ici cette reſtitution n'a

n'a été faite ni envers lui, ni envers ſes fils *Aloïſe* ou *François*.

Le Duc *François* de *Solferino* eſpére, que le Collége Electoral prendra des meſures, pour que ſon frere *Aloïſe* ſoit rétabli & inveſti de la Principauté de *Caſtiglione*, à laquelle ſa famille a des prétentions auſſi légitimes.

Outre ce mémoire le Duc de *Solferino* en a préſenté un ſecond, dans lequel il expoſe, qu'après la mort de *Jean François* dernier mâle de la ligne de *Bozzuola*, l'Empereur *Joſeph* avoit en 1708. & 1710. inveſti des Duchez de *Bozzuolo* & de *Sabionette*, le Duc *Vincent* de *Mantoue*, quoique c'eut été au Prince *Ferdinand* de *Caſtiglione* ſon Pere deſcendant de la branche formée par *Rodolphe* à y ſucceder, non ſeulement comme plus proche Agnat, mais auſſi en vertu d'un pacte de Famille convenus en 1479. entre les cinq fils de *Louis* II. de *Gonzague* Marquis de *Mantoue*. Comme ces inveſtitures ont été données par le même principe, que la Principauté de *Caſtiglione* a paſſé à une autre famille, c'eſt à dire pour cauſe de félonie & que les Traités de *Reſtatt* & de *Bade* ſont à cet égard également favorables à la Maiſon de *Solferino*, le Prince de ce nom ſe flatte, que le Collége Electoral lui procurera la même juſtice.

XIX.

Prétention *de François Marie* Pic *de la* Mirandole *au Duché de ce nom & au Marquiſat de* Concorde.

Les Auteurs Italiens les plus fameux nous

enſeignent, que depuis plus de treize ſiécles la famille des *Pics* a été en poſſeſſion continuë du Duché de la *Mirandole* & du Marquiſat de *Concorde*, qu'elle poſſédoit originairement comme terres allodiales, mais qu'elle a converties en fief oblat en reconnoiſſant les tenir en mouvance de l'Empereur. Ce fût *Alexandre* I. de la *Mirandole*, qui prit les prémiéres inveſtitures de l'Empereur *Mathias.*

ALEXANDRE II. Petit-fils d'*Alexandre* I. aïant ſurvecu ſon fils *François Pic*, délaiſſa pour héritier ſon Petit-fils *François Marie*, qui ſe préſente aujourd'hui. Celui-ci n'avoit pas encore trois ans, lorſque ſon Grand Pere mourut, & par le teſtament grand paternel confirmé par l'Empereur *Léopold* il fût réglé, qu'il ne prendroit le Gouvernement de ſes Etats qu'à l'âge de dix-huit ans, & auroit pour Tutrice ſa grande Tante la Princeſſe *Brigitte*, & le Gouverneur de *Milan* pour Exécuteur teſtamentaire.

AU commencement de la derniére guerre d'*Eſpagne*, la Princeſſe *Brigitte*, aïant prié le Gouverneur de *Milan* de lui donner des Troupes pour ſa ſûreté, ces Troupes entrérent dans *Mirandole*, & y furent jointes par des Troupes de *France*, mais aïant les unes & les autres été fait Priſonniéres, *Mirandole* ſe rangea ſous la protection de la Maiſon d'*Autriche*; ce fût même la Princeſſe Gouvernante & Tutrice, qui engagea cette Ville à ſe ſoumettre ainſi.

CETTE Tutrice ne traitoit point ſon Mineur comme il convenoit, & le laiſſoit ſouvent

vent manquer même du Néceſſaire, ce qui mit ce Mineur dans l'obligation de recourir au Prince de *Vaudemont*, Gouverneur de *Milan*, qu'il regardoit comme ſon Protecteur, d'autant plus que le teſtament grand paternel l'exigeoit ainſi. Le Prince de *Vaudemont* lui conſeilla de s'attacher aux Rois *Louis* XIV. & *Philippe* V, ce qu'il fit en publiant en même tems un manifeſte, par lequel il exhorta ſes ſujets à prendre les armes contre la Maiſon d'*Autriche*.

A peine ſa conduite fût-elle connuë à la Cour de *Vienne*, que l'on y proceda contre lui pour crime de Léze Majeſté, & quoi qu'alors il n'eut encore que ſeize ans, on le priva de tous ſes Etats en le réduiſant ainſi à vivre dans une eſpéce d'exil, dont il n'eſt pas encore ſorti.

Lorsqu'il eſt parvenu à l'âge de Majorité, la régle eut été de l'entendre & par conſéquent de le faire citer, mais ni l'un, ni l'autre n'ont été obſervés, car quoi qu'on lui ait donné aſſignation dans l'enceinte de la *Mirandole*, les circonſtances étoient trop critiques, pour qu'il pût s'y rendre & comparoitre en ſûreté.

Secondement c'eſt par le Conſeil Aulique que cette procédure a été inſtruite, or le Conſeil Aulique n'étoit point compétant, la Diéte de l'Empire aïant ſeule droit de connoitre de ſemblables matiéres.

En *troiſiéme lieu* il n'eſt point permis de dépouiller un Vaſſal des fiefs relevans de l'Empire, qu'il ne ſe ſoit rendu coupable du crime de félonie envèrs l'Empire; le Duc

François Marie de la *Mirandole* n'a rien commis de pareil, c'eſt contre la Maiſon d'*Autriche* uniquement, qu'il s'eſt déclaré.

PENDANT le Régne de l'Empereur *Charles* VI. il eſpéroit rentrer en ſes Etats, & ſon eſpérance étoit d'autant mieux fondée, que par la Capitulation de l'an 1711. & plus formellement encore par les Traitez de *Raſtatt* & de *Bade* il en avoit été flatté, mais afin de rendre ces promeſſes ſans effet, l'on a pris pour principe, que les Vaſſaux, dont il n'étoit pas nommément fait mention dans les ſusdits Traitez, ne pouvoient avoir part à l'Amniſtie générale.

IL compte que le Collége Electoral prendra un parti plus convenable à l'équité, & lui facilitera les moïens de rentrer en poſſeſſion de ſes fiefs.

XX.

AUTRE *Memoire du même Duc* François Marie *de la* Mirandole *au ſujet de ſes Prétentions à la ſucceſſion de* Maſſa & Carrara.

NB. N'*étant pas facile de comprendre le contenu de ce Mémoire ſans connoitre la Généalogie des familles y dénommées, nous avons jugé à propos d'y joindre la Table ſuivante.*

Ta-

Table Généalogique de la Maiſon de Maſſa Carrara.

ALBERIC Marquis de Maſſa & Carrara

RICHARDE MALESPINE Epouſe de Laurent Cibo & Héritiére des Marquiſats de Maſſa & Carrara

JULES CIBO ſans Enfans. | ALBERIC CIBO Prince de Maſſa & Carrara | ELEONORE CIBO

ALDERAN CIBO

CHARLES CIBO

ALBERIC II. créé Duc de Maſſa & Prince de Carrara — MARIE Epouſe de Galéace Pic de la Mirandole

ALBERIC III. Cardinal; renonce aux Etats de Maſſa & Carrara en faveur de ſon frére.

ALDERAN, devient Duc de Maſſa & de Carrara en conſéquence de la rénonciation faite par Alberic ſon frére

ALEXANDRE II.

FRANÇOIS PIC

FRANÇOIS MARIE PIC, qui eſt celui, au nom duquel a été préſenté le Memoire ci-joint

MARIE THERESE FRANÇOISE Epouſe du Prince de Modene.

RICHARDE-MALESPINE fille & Héritiére unique du Marquis de *Maſſa* & *Carrara* a ordonné par teſtament, 1. que ſon fils premier né lui ſuccéderoit; 2. au défaut de celui-ci & de ſes Deſcendans Mâles ſon fils ſecond né, toûjours avec excluſion des filles, tellement même que les Enfans illégitimes des fils leur ſeroient préférés, & 3. au défaut des Mâles provenans des fils les Enfans Mâles de la branche fœminine. En exécution de ce teſtament, confirmé par l'Empereur *Charles* V. *Alberic Cibo* fils Aîné de *Richarde* fût après la mort de ſa Mère apellé à la ſucceſſion des fiefs de *Maſſa* & *Carrara* par elle délaiſſés, lesquels ont paſſé de Pére en fils jusqu'au Cardinal *Camille Cibo*, qui par acte du 7. Fevrier 1715. y renonça ſolemnellement en faveur de ſon frére cadet *Alderan*.

EN 1731. *Alderan* mourut ſans délaiſſer d'Enfans mâles, ſur quoi le Cardinal *Camille* prétendit rentrer en poſſeſſion des Etats, auxquels il avoit renoncé, mais la Veuve d'*Alderan* en qualité de Tutrice de ſa fille la Princeſſe *Marie Thérèſe Françoiſe* mariée avec le Prince de *Modene* y forma oppoſition, ſur le fondement, que le Cardinal ne pouvoit plus révoquer ſa rénonciation, & que d'ailleurs comme Eccléſiaſtique il étoit inhabile à ſucceder à des fiefs.

LES Droits de *François Marie Pic* doivent prévaloir à ceux de la Princeſſe de *Modene* parce qu'en qualité de Mâle, quoique Deſcendant d'une Branche fœminine, il doit conformément au teſtament ſus allégué être préféré à une fille, quoique Deſcendante d'un Mâle;

Mâle; Et s'il arrivoit que le Cardinal *Alberic* obtint gain de cause, *François Marie Pic* n'en seroit pas moins son Héritier présomtif, de maniére que d'une façon comme de l'autre, il suplie le Collége Electoral d'avoir égard à ses justes prétentions, auxquelles on opose vainement une prétenduë rénonciation, qui n'a jamais existé, de la part de sa Bisaïeule *Marie* de la *Mirandole*; en tout cas cette rénonciation ne pouroit préjudicier à des droits acquis par un testament, qui a dû faire dans la famille une régle inviolable.

XXI.

MEMOIRE *du Marquis de* Carretto *& autres Seigneurs d'*Italie *au sujèt des Fiefs des Langhes.*

NB. LES Marquis de *Carretto* de *Balestrino*, de *Malaspina* & autres ont aussi donné leurs Mémoires, lesquels roulent principalement sur l'immédiateté par eux prétenduë au sujèt des fiefs des Langhes; les moïens contenus dans ces mémoires sont à peu près les mêmes que ceux, qui ont été portés au Conseil Aulique avant que cette affaire fût réglée par les Préliminaires & par la paix de *Vienne*.

XXII.

REPRE'SENTATIONS *du Collége Electoral remises à S. M. I.*

LE *Collége Electoral, toûjours attentif à ce*

qui pouvoit intéresser ou l'Empire en général, ou quelques Etats en particulier, ne s'est point borné à ce que la Capitulation contenoit; il a par autant d'écrits séparés fait à S. M. I. des représentations tendantes à ce qu'il lui plût,

1. FAIRE rétablir le commerce sur les fleuves navigables de l'*Allemagne*, notamment sur le *Rhin* & sur la *Meuse*, & régler à cette fin toutes les difficultez, qui se sont jusqu'ici élevées à l'occasion des péages, & qui n'ont pas peu servi à éloigner les Marchands.

2. EMPECHER, que les Cantons Suisses ne continuent de donner atteinte à l'immédiateté de certaines Seigneuries relevantes directement de l'Empire & dépendantes de l'Evêché de *Constance*.

3. EXAMINER les differens mémoires présentés au sujet de certains Etats & fiefs de l'Empire en *Italie*, pour ensuite prendre de concert avec la Diéte les mesures les plus convenables au bien comman & aux droits de l'Empire.

4. FAIRE dresser une compilation des récés de la Diéte depuis 1663. jusqu'à présent; comme aussi donner la résolution Impériale sur differens résultats des trois Colléges de l'Empire demeurés jusqu'ici en suspens.

5. PRENDRE de concert avec la Diéte un parti déterminé pour obvier aux difficultez, qui s'élevent journellement sur la question, s'il faut admettre indistinctement à la Dictature toutes les requêtes & mémoires, qui y sont portés, ou si l'on peut d'office en réjetter quelques-uns, & par qui ce refus doit être fait; comme aussi régler tout ce qui demeure

encore

encore indécis au ſujet du Directoire de l'Empire.

6. DEMANDER de l'Empire une délibération Comitiale pour mettre fin à la diſcuſſion, ſurvenuë entre le Conſeil Aulique & la Chambre Impériale, au ſujèt de l'interprètation, que le Conſeil Aulique prétend faire du titre 7. de la ſeconde partie du réglement de la Chambre Impériale, & en attendant un récés en forme ne point ſouffrir, que ſous prétexte de cette interprétation, le Conſeil Aulique empêche la diſinition des affaires litispendantes à la Chambre, ou les évoque à ſoi.

7. AJOUTER aux Ordonnances concernant la Députation de l'Empire, ainſi que la Viſite & révíſion des Tribunaux ce qui y manque pour mettre les choſes ſur un meilleur pié, & obvier à tous les abus, ſur tout aux dépenſes ſuperfluës, que les Députez ſont accoutumés de faire.

8. FAIRE enſorte que par un réglement Diétal il ſoit bien expliqué quelles cauſes, ou quelles ſommes peuvent être appellables, afin qu'il ne ſoit porté aucun préjudice au privilége *de non appellando* des Etats.

9. PRENDRE à cœur les remontrances préſentées par le Cercle de *Suabe* au ſujét du démembrement, que la Préfecture Provinciale a fait de pluſieurs Etats, qui devroient dépendre & être rédintégrés dans le dit Cercle.

10. FIXER & déterminer les cas, dans leſquels un Mariage doit être réputé inégal, & les Enfans en procréés jugés inhabiles à aprehender la Succeſſion du Pére.

11. REMEDIER aux abus & contraven-

tions,

tions, que le Conſeil Aulique eſt accuſé de commettre, & dont le détail ſpécifique a été remis au Collège Electoral.

XXIII.

PLAINTES *& Griefs des Princes des Anciennes Maiſons préſentez à S. M. I.*

LES *Princes des Anciennes Maiſons, non contens de ce que dans la Capitulation il n'avoit pas été fait mention des principaux Articles par eux remis au Collége Electoral pour y être inſérés, firent préſenter à S. M. I. leur très humble Requête, par laquelle ils l'ont ſuplié de ne point prendre en mauvaiſe part, s'ils ne pouvoient tenir cette Capitulation pour loi de l'Empire, ou du moins s'ils ne la regardoient pas comme telle dans les cas, où elle n'étoit ni conforme à leurs Droits & Prérogatives, ni conforme aux Conſtitutions de l'Empire. A cette Requête ils joignirent leurs motifs & Griefs, qui conſiſtent.*

I. EN *ce que* la Capitulation perpétuelle telle, qu'elle a été admiſe par les deux Colléges ſupérieurs, n'a point été priſe pour baze & fondement de la derniére.

II. EN *ce que* les Electeurs, au lieu de ne ſe ſervir du Droit d'adcapituler que ſuivant qu'il leur a été limité, étendent ce droit aux cas mêmes, qui intéreſſent le bien commun des Etats, & qui ont raport aux loix & conſtitutions de l'Empire, tellement que bien loin de donner aucune reponſe aux *Monita* préſentés par les Miniſtres des Princes, ou de leur faire part de la Capitulation, ils ſe ſont départis

partis du contenu de la perpétuelle pour en dreſſer une toute nouvelle.

III. En *ce que*, quoi que pour terminer les griefs propoſés en 1716. contre la Capitulation de l'Empereur *Charles* VI. il ait été arrêté par les deux Colléges ſupérieurs, que dans l'épilogue de la Capitulation perpétuelle il ſeroit dit, *que rien ne pouroit y être changé ſans le conſentement de tous les Etats*, néanmoins les Electeurs non ſeulement n'ont pas fait uſage de ce paſſage, mais ont même contre la foi d'une convention Comitiale, & au préjudice des droits, dignités & Priviléges des anciennes Maiſons *Princieres* laiſſé ſubſiſter tous ces griefs;

IV. En *ce que*, indépendamment des moïens, qu'on a embraſſé pour affoiblir le droit, qu'ont les Etats, de concourir aux affaires de l'Empire concernant la guerre & la paix, les péages & impôts, les loix & leur interprétation &c. on a laiſſé dans la derniére Capitulation Art. 3. le paſſage, *qui accorde aux Ambaſſadeurs des Electeurs le rang ſur les Princes en Perſonne*, paſſage auquel jamais il n'avoit été penſé avant la Capitulation Leopoldine, laquelle depuis que la Paix de *Munſter* a été concluë eſt la prémiére, où l'on ait imaginé d'introduire en *Allemagne* un Cérémoniel jusqu'alors inuſité, & où les Electeurs aient donné à leurs Ambaſſadeurs une préférence ſur les Princes.

Les anciennes Maiſons des Princes peuvent d'autant moins laiſſer valoir une ſemblable préference, qu'il eſt conſtant, que les Capitulations n'ont pas été introduites pour autoriſer

toiſer le Collége Electoral à être juge dans ſa propre cauſe, & à décider de l'Etat des autres Princes, leſquels ne tiennent pas moins que les Electeurs leur immédiateté de Dieu & de leur naiſſance, & deſcendent du même ſang, n'y aïant entre les uns & les autres de difference que dans la primauté du Rang, ſi vrai que par le §. *Gaudeant* du Traité de paix ils ſont tous également maintenus dans leurs droits & prérogatives, de ſorte qu'on peut d'autant moins exiger des Princes, qu'ils entrent en concurrence ſur le Pas avec les Ambaſſadeurs des Electeurs, que la Prééminence des Electeurs n'a lieu que dans les Comices & lors des Elections & Couronnemens, ce qui ne produit que des fonctions momentanées, mais pour ce qui eſt de la Cour Impériale, ou d'autres aſſemblées, jamais les Ambaſſadeurs des Electeurs n'y ont diſputé le pas aux Princes; les Electeurs Eux-mêmes le reconnoiſſent ſi bien, que dans leur propre Cour ils donnent la main aux Princes, ce qu'ils ne font pas envers les Ambaſſadeurs Electoraux. Cela étant il n'apartenoit pas aux Electeurs de réiterer dans la Capitulation Caroline ce qu'ils ont commencé d'inſérer dans la Léopoldine, ſurtout après que ce grief avoit été levé par trois differentes fois au moïen des Négotiations qui ont précédé la *confection* de la Capitulation perpétuelle.

V. En *ce que* l'Art. 5. contient une deſcription & définition des droits & du pouvoir des Vicaires, quoique cependant cette matière doive, par ſa connexité avec les droits des Etats & avec les Conſtitutions de l'Empire, n'être que de la compétance des Comices,

&

& nullement de celle de la diète d'Election.

VI. En *ce que*, quoiqu'il soit constant qu'un Collége n'a sur les Membres de l'autre aucune jurisdiction, ce nonobstant le Collége Electoral, s'est par l'Art. XIII. §. 7. até tribué touchant les mémoires, qui devroient être présentés aux Princes & Etats, un droit de Censure, de même que le droit de régler la forme & les fonctions attachées à la Dignature, à quoi jamais les Princes des anciennes Maisons ne se soumettront.

VII. En *ce que* les Capitulations ne peuvent par leur Nature avoir d'autre objet, que les droits & la forme du Gouvernement de l'Empereur nouvellement élu, de façon qu'on ne sauroit concevoir sur quel fondement l'on prétend obliger S. M. Imp. aujourd'hui Régnante à exécuter ce qui n'arrivera qu'après sa mort. On régle dans le §. 9. Art. XIII. de quelle façon les choses doivent se faire en cas de Minorité & d'interrégne, quelle sera alors l'autorité des Vicaires, comment la Diete sera remise en activité par convocation ou prorogation. Ne sont-ce pas là autant de loix nouvelles, qui devant lier tout l'Empire ne peuvent qu'émaner d'un résultat Comitial de tous les Etats assemblés. C'est ce qui fait espérer aux Princes, qu'il plaira à S. M. en renvoïer la connoissance aux Comices.

§. VIII. En *ce que* lorsque par l'art XVI. §. 4. les Electeurs stipulent, que dans les Souverains Tribunaux de l'Empire l'on s'abstiendra de se servir à leur égard d'aucunes expressions rudes & peu convenables, ils ne comprennent point les Princes en cette stipulation,

lation ; où eſt donc en Empire la loi, qui établiſſe une pareille diſtinction, & qui rende les Princes moins favorables ?

IX. En *ce que* quand dans l'art. XVII. §. 2. le Collége Electoral en interprêtant les derniers récés de l'Empire ôte aux réviſions tout effet ſuſpenſif ; quand il décide qui ou de la Chambre, ou des Réviſeurs doit juger de la caution ; il s'arroge un pouvoir d'établir & interprêter les loix, ce qui néanmoins n'appartient qu'aux Etats de l'Empire.

X. En *ce que* ce Collége ne s'attribue pas moins une autorité induë, lorsque par le §. 2. du ſusdit Art. il nomme de ſon Chef aux places vacantes dans la Députation de l'Empire, tandis que les Députez étant pour ainſi dire, des Plenipotentiaires de l'Empire ne peuvent par conſéquent être établis que par l'Empire.

XI. En *ce que* l'affaire des poſtes réglée en partie par l'art. XXVIII. §. 3. eſt pareillement de ſa Nature une affaire de la compétence de la Diéte ſeule.

XII. En *ce que* la promeſſe, qu'on a fait faire à S. M. I. Art. XXIX. §. 3. de ſe rendre favorable aux demandes, que les Electeurs ont formées par des écrits particuliers, pêche ſi non par le fond, du moins par la forme, vû qu'elle bûte à leur aſſûrer le droit d'*adcapituler*, auquel les Princes ne doivent pas moins avoir part.

XIII. Finalement *en ce que* la *prétérition*, qui a été faite de pluſieurs *monita* préſentés par les Princes ſur matières importantes, don-

ne

ne assez à connoître, combien peu ils sont écoutez.

Dans ces circonstances on ne peut exiger d'eux, qu'ils admettent la Capitulation nouvelle soit dans sa totalité, soit quant aux passages sus-allegués, soit dans les cas, où elle s'écarte de la Capitulation perpétuelle. Ils se promettent au contraire, que l'affaire de la Capitulation perpétuelle & du droit d'adcapituler sera enfin une fois pour toûjours réglée aux Comices, & qu'il sera pareillement fait droit tant sur leur *monita* que sur ceux des autres Etats.

PIECES concernant l'examen de la Garantie *stipulée dans le Traité de Vienne de* 1731. *&* 1732.

„ Le nouvel Empereur puissamment apuïé
„ par la *France*, poussa la guerre avec vi-
„ gueur contre la Reine de *Hongrie*, pour la
„ contraindre par la force à lui ceder au
„ moins une partie de ses prétentions, entr'-
„ autres l'*Autriche supérieure* & le Royaume
„ de *Bohème* avec ses dépendances, persuadé
„ que cette Princesse, affoiblie d'autant, ne
„ seroit pas en état de défendre le reste de
„ ses Etats, quand on voudroit sous le
„ moindre prétexte, les attaquer. Outre
„ cela, elle eut perdu infailliblement ses E-
„ tats dans la *Lombardie* & en *Italie*, dont
„ l'*Espagne* avoit résolu de faire un nouveau
„ Royaume pour le second Fils de la Reine,
„ l'Infant D. *Philippe*, qui avoit été envoyé

» comme il paroit par la Lettre qu'ils en écrivi-
» rent aux Etats de *Gueldres*, d'*Utrecht*, de
» *Friſe* & des Provinces de *Groeningen* &
» *Ommelande*, le 10. de Mars 1741.

Lettre de L. H. P. les Etats Généraux des Provinces Unies aux Etats de Groeningen.

NOBLES, ET PUISSANS SEIGNEURS,

NOUS ne doutons pas, que les Seigneurs vos Députés à nôtre Aſſemblée, ne vous ayent informé de tems en tems de ce qui s'eſt traité dans pluſieurs Conférences avec le Sr. *Trevor*, Envoyé Extraordinaire de S. M. le Roi de la Grande *Bretagne*, au ſujèt du ſecours, que la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* demande de Sa dite Majeſté, & de Nous, à l'occaſion des entrepriſes du Roi de *Pruſſe* ſur la *Siléſie*; comme auſſi de ce que dans ces Conférences, les choſes ont été ſi fort avancées, que les Seigneurs nos Députés étant demeuré d'accord à peu près avec le dit Sr. *Trevor*, ils nous en ont fait Rapport.

NOUS ne nous étions pas attendu de rencontrer tant de difficultés de la part de quelques Provinces, & nous avions eſperé du moins, qu'en cas qu'il y en eût, elles pourroient être applanies par les explications qu'on ſe donneroit de part & d'autre, & que dans une délibération ſi importante, & qui ſans contredit, demande de la diligence, on pourroit bientôt conclure unanimement. Mais ayant

yant vû, à nôtre grand regrèt, par les Avis de Vos Nobles Puiſſances, & par ceux de quelques autres Provinces, que vos ſentimens & les leurs ne s'accordent point avec ce qui s'eſt traité, ſelon le Rapport, & que Vous & Elles paroiſſez vouloir embraſſer une voye differente, Nous avons cru de nôtre devoir d'informer V. N. P., & les Seigneurs Etats des autres Provinces diſcordantes, des raiſons qui ont été le fondement des Conferences tenues avec le dit Sr. *Trevor*, auſſi bien que du Rapport & Avis des Seigneurs nos Députés, raiſons qui Nous firent juger que l'on devoit s'y conformer.

V. N. P. ne peuvent ignorer, que ſur la notification, que nous reçûmes de la mort de l'Empereur *Charles* VI, de glorieuſe mémoire, nous fîmes deux choſes; l'une, que dans une réponſe à la Reine d'*Hongrie* & de *Bohême* nous donnâmes des aſſûrances de nôtre envie, & inclination à vivre avec S. M. dans une bonne amitié & intelligence, & d'obſerver & remplir réligieuſement les Traités, qui ſubſiſtent entre S. M. & cet Etat; & l'autre, que Nous repréſentâmes aux Seigneurs Etats des Provinces reſpectives les craintes que faiſoit naître cette mort, à cauſe des ſuites fâcheuſes & des brouilleries qui en pouvoient naître. V. N. P. n'ignorent pas non plus, que Nous les priâmes de vouloir penſer de bonne heure à tout ce qui pourroit être néceſſaire en cas de beſoin pour la ſûreté & la défenſe de l'Etat, de même que pour pouvoir ſatisfaire à nos Engagemens communs, Dans ce tems-

là l'on ne pouvoit guères penser, ni prévoir, que le Roi de *Prusse* attaqueroit les Pays de la Reine de *Hongrie*, en entrant à main armée en *Silésie*, pour se rendre maître de ce Duché. Cependant cela est arrivé, & la Reine fût mise par-là dans un grand embarras, qui l'obligea de pourvoir à sa défense, tant par ses propres forces, que par le secours de ses Alliés; & à l'égard de ces derniers, Elle s'addressa au Roi de la Grande *Bretagne*, & à Nous: & demanda les secours stipulés par le Traité de *Vienne*, conclu en premier lieu entre le feu Empereur & la Grande *Bretagne*, en 1731, & confirmé en 1732 par l'Accession de cet Etat, comme Partie principale contractante.

LORSQUE cette réquisition nous fût faite, nous examinâmes mûrement les obligations renfermées dans le dit Traité à notre charge; & nous trouvâmes, que le premier Article contient une Alliance Défensive pour une Garantie mutuelle de tous les Royaumes, Etats, & Pays, dont les Hauts Contractans étoient alors en possession; & que le second porte une Garantie de la *Pragmatique Sanction* si connuë. De sorte que quand même on voudroit faire quelque objection par rapport à ce second Article, le premier n'en seroit pas moins réel & applicable au cas présent, de façon que jusqu'ici il ne Nous est point revenu, qu'aucune exception puisse y avoir lieu.

CEPENDANT nous avons consideré, que le Roi de la Grande *Bretagne* n'est pas seulement un des principaux Contractans, mais qu'ou-

qu'outre l'intérêt public, ce Prince se trouve avec l'Etat dans un Engagement commun pour l'exécution du Traité. C'est pourquoi ayant cru devoir délibérer sur cette affaire avec Sa Majesté Britannique, nous jugeâmes que nous ne devions prendre aucune résolution, avant que Nous fussions informés de ce que ce Monarque pensoit sur cette affaire. Et comme ce Prince a bien voulu avoir la bonté de Nous communiquer, dans la plus intime confidence, ses idées par son Envoyé le dit Sr. *Trevor*, c'est de là que sont venus les points sur lesquels, après plusieurs Conférences, l'on est tombé d'accord avec le dit Sr. *Trevor*, & lesquels se trouvent dans les Rapports, que les Seigneurs nos Députés en ont formé le premier du courant.

QUAND après cela il plaira à V. N. P. de peser avec attention ce que contient le dit rapport, & en quoi consiste proprement ce que nos Députés ont concerté, Elles trouveront, que le tout a été négocié avec la plus grande circonspection; que l'on n'y trouve aucun nouvel Engagement; & que seulement on y a examiné à quoi l'on seroit tenu pour satisfaire aux Engagemens que le Roi de la Grande *Bretagne* & cet Etat ont contractés par l'Alliance Défensive, & auxquels, s'ils en étoient sommés, comme ils le sont, ils ne peuvent se refuser sans manquer à leur parole & obligation.

NEANMOINS pour proceder avec ordre & avec toute la modération possible, on jugea, que l'on devoit commencer, d'un côté,

par prier le Roi de *Pruſſe* de la manière du monde la plus amiable, de ſe déſiſter de ſon entrepriſe, des voyes de fait, & de retirer ſes troupes de la *Siléſie*, & par offrir les bons offices de S. M. le Roi de la Grande *Bretagne* & de cet Etat, pour accommoder les differends entre L. M., le Roi de *Pruſſe* & la Reine de *Hongrie*; & de l'autre, par exhorter la Reine d'apporter toutes les facilités convenables pour parvenir à cet accommodement. On tomba d'accord auſſi de n'aller pas plus loin, & même de ne faire aucune déclaration au Roi de *Pruſſe*, *ſur la néceſſité où l'on ſe trouveroit, par la continuation de ſes hoſtilités, de ſatisfaire aux Engagemens contractés avec la Maiſon d'Autriche*, avant que d'avoir reçu la réponſe de Sa Majeſté, & en attendant de témoigner à la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème la diſpoſition où l'on étoit de ſatisfaire à ces Engagemens, au défaut d'un accommodement*, & d'aviſer enſemble ſur la manière de les remplir, & pour cette fin de demander les Eclairciſſemens énoncés au dit Rapport. Cette Négociation ayant pouſſée jusques-là entre l'*Angleterre* & nôtre Etat, Nous ne ſaurions concevoir, qu'il eut été poſſible d'y procéder avec plus de circonſpection, ni d'équité, en ſupoſant, que les Confédérés (les Etats des ſept Provinces Unies) ſont tous en général, & chacun en particulier, dans le deſſein de remplir de bonne foi des Traités négociés, conclus. & ratifiés de leur plein gré, ainſi qu'ils y ſont obligés, & que l'intérêt de l'Etat l'exige ſpécialement par rapport

à

à l'Alliance Défensive, en vertu de laquelle la Gr. *Bretagne* & l'Etat viennent d'être requis par la Reine d'*Hongrie*, de fournir leurs secours; d'autant que Nous croyons que cette obligation résulte assez évidemment de ce Traité, & que l'intérêt de l'Etat exige d'une manière indubitable, que les Etats & Pays Héréditaires, laissés par l'Empereur, de glorieuse mémoire, à la Reine d'*Hongrie*, demeurent unis, & en leur entier, afin de conserver, autant que cela se pourra, l'Equilibre en Europe: les Pays-Bas Autrichiens, auxquels la République a un si grand & spécial intérêt par raport à sa Barrière, étant d'ailleurs compris dans cette Succession. Outre qu'il nous paroît, que dans cet événement critique où chacun a les yeux sur la résolution que l'on prendra ici dans cette affaire, il est plus que jamais nécessaire de faire voir efficacement & cordialement, que l'Etat qui jouit encore d'une bonne réputation de fidélité à ses Engagemens, ne veut rien faire qui puisse donner lieu de lui faire perdre cette réputation, dans une occasion aussi importante que celle-ci, qui regarde de si près sa propre sûreté, & d'où il pourroit arriver qu'en manquant à ses Engagemens, il pourroit se voir destitué de toute assistance, s'il arrivoit qu'il en eût besoin un jour, ce qu'à Dieu ne plaise, mais ce qui cependant, eu égard aux Orages affreux qui se forment de tous côtés, pourroit arriver plûtôt qu'on ne s'y attend.

Nous avions espéré, que ces raisons, qui nous paroissent palpables, & ne sauroient être

tre ignorées des Etats respectifs des Provinces Unies, les auroient, au cas qu'ils n'eussent rien eu d'essentiel à objecter, porté à concourir à la conclusion de ce qui avoit été concerté, conformément au Rapport. Cependant par les Avis des Provinces de *Zélande*, d'*Utrecht*, de *Frise* & de *Groningue*, portés à nôtre Assemblée, il paroît clairement, que nous nous étions trompés dans notre espérance. La principale des difficultés semble consister en ce que l'on juge, qu'avant de passer outre, l'on devroit donner connoissance à la Cour de *France* de l'état de cette affaire, & de ce dont Nous avons été requis par la Reine. Mais Nous considerons, N. & P. Seigneurs, que si Nous faisions seuls cette démarche sans le secours de l'*Angleterre*, après tant de Conferences ménagées avec le Sr. *Trevor* par Nos Députés, il seroit à craindre, que sujet d'offense ne fût donné par-là au Roi de la Grande *Bretagne*, qui, à notre réquisition, ayant bien voulu Nous communiquer, dans la derniére confidence & le plus grand secrèt, ses idées sur cette affaire, ne pourroit manquer de prendre en mauvaise part, que l'on voulût accrocher la Conclusion du dit Concert à une Communication préalable à faire à la *France*, non comprise dans un Traité dont l'exécution est l'objet de ces Délibérations; ou que du côté de l'Etat les mesures à prendre conjointement avec l'*Angleterre* pour l'exécution d'un Traité qui ne concerne pas la *France*, fussent rendues dépendantes d'une pareille communication, & à faire précédemment; & enfin

enfin qu'on voulût differer cette exécution, jusqu'à ce qu'on eût reçu la réponse. Ce seroit, à notre avis, aller trop loin, & il paroit peu compatible avec la liberté & la dignité de l'Etat de vouloir faire dépendre ses Délibérations du consentement de la *France*, comme cela est avancé dans l'un des dits Avis des Provinces. D'ailleurs ce qui est concerté entre la Gr. *Bretagne* & cet Etat ne peut porter aucun préjudice à la *France*; cette Cour elle-même n'ayant pas trouvé mauvais que l'Etat lié avec la Gr. *Bretagne* par un même Traité, concertât avec Elle sur l'exécution de ce à quoi l'on s'est engagé, comme cela se voit par une des Rélations du Sr. van *Hoey*, du 3. du courant.

AINSI Nous ne doutons nullement que les Provinces qui ont donné leurs *Considerations* sur cette communication préalable à faire à la *France*, ne veuillent bien s'en désister. Ce n'est pas que Nous ne soyons d'avis, que l'on doit avoir pour cette Couronne toute sorte de respect, étant certain qu'on ne peut avoir trop de ménagemens pour conserver & fortifier son amitié. Mais cela ne se doit faire que d'une manière décente; & c'est aussi pour cela que le Rapport dicte entr'autres, que si ce qui est concerté vient à être arrêté & conclu, on fera à la *France* les représentations qui se trouvent projettées dans le dit Rapport. Et par ce moyen nous croyons en faire assés par provision, & qu'aussi la *France* raisonnablement s'en tiendra contente.

C'EST pourquoi Nous prions V. N. P. de vou-

vouloir bien prendre en ultérieure délibération le Rapport du 1. du courant, & en conſidération des raiſons alléguées vous y conformer, afin qu'il puiſſe être porté à une Concluſion unanime, & en cas qu'il reſtât encore quelqu'incertitude, de vouloir bien autoriſer les Srs. Vos Députés à Nôtre Aſſemblée, à pouvoir ajuſter, de la manière la plus convenable pour le ſervice de l'Etat, les contrariétés qui pourroient encore ſe trouver dans les Avis de quelques Provinces.

Nous Vous prions en même tems de vouloir bien Nous envoyer vos Réſolutions ſur tout ceci le plus promtement qu'il ſera poſſible, puisque la choſe preſſe, ayant déjà beaucoup perdu de tems par les délais. A quoi Nous attendant, Nous prions Dieu &c.

A la Haye ce 10.
Mars 1741.

Extrait du Préambule de la Pétition du Conſeil d'Etat pour l'Année 1743. *préſenté à l'Aſſemblée de LL. HH. PP. en Nov.* 1742.

La ſituation très délicate où ſe trouve la République, depuis quelques années, exige l'attention la plus ſérieuſe de la part des Confédérés, & ſi on fait réflexion à tout ce qui doit toucher des Régens fidels, & bien intentionnés, il paroît certain, que, quoi que tout le tems qui s'eſt écoulé depuis la *Paix d'Utrecht* jusqu'à préſent, n'ait point été toûjours

jours également tranquille, il n'y en a point eu de si rempli de troubles, capables de donner de l'inquiétude que celui d'aujourd'hui, ni qui par conséquent demande de plus grands soins & une plus grande diligence à donner ordre non seulement à tout ce qui est nécessaire pour la sûreté, & en tout cas pour la défense de cet Etat; mais aussi à tout ce qui est nécessaire pour le mettre en situation de pouvoir remplir les engagemens où il se trouve par les Traités.

Le Conseil d'Etat de la République espére toûjours que le bon Dieu voudra bien, dans sa Grace, détourner toutes ces tristes calamités qui paroissent menacer notre chère Patrie; mais il seroit à souhaiter que Nos Souverains respectifs vouluſſent se porter, avec des cœurs réunis & remplis d'une mutuelle confiance, à employer les moyens que la prudence humaine Nous préscrit en pareil cas.

C'est ce qui excite aussi le dit Conseil à exhorter de nouveau tous les Confédérés de vouloir, sans aucun délai, travailler conjointement, de concert, & avec toute l'application possible, aux moyens les plus prompts & les plus propres à mettre la République dans un état de défense suffisante, & de pouvoir fournir en même tems à ses Alliés tout ce qui leur est dû en vertu des Traités.

Le moyen de se justifier, si dans ces circonstances, où le feu de la Guerre est allumé de tous côtés, & où la plûpart des Puissances se trouvent armées d'une façon si extraordinaire, l'Etat vouloit regarder la Cause commu-

même comme s'il n'y prenoit plus aucun intérêt, ou comme s'il ne pouvoit plus y être embarqué? Car l'expérience a fait voir que le contraire est arrivé, quoi que l'on eût usé de toute la circonspection possible pour éviter les troubles, & ne pas donner le moindre sujet d'offense à qui que ce fût: sans compter que l'intérêt de l'Etat l'a souvent obligé à ne pas demeurer dans l'inaction, & à ne point témoigner d'indifférence sur ce qui regarde l'Equilibre de l'Europe.

Il a été démontré plusieurs fois, que le nombre où l'on a porté les Troupes de la République par les trois dernières Augmentations n'est point du tout trop grand pour sa sûreté & sa défense; principalement si l'on vouloit en faire usage en même tems pour satisfaire à ses engagemens: & qu'ainsi il seroit de la dernière nécessité que tous les Confederés respectifs complettassent ce nombre; chacun chés eux, sans se faire tort les uns aux autres.

Aussi n'est-ce qu'avec bien du regret que le Conseil se vit obligé de continuer toûjours ses plaintes, de ce que trois des sept Provinces Unies tiennent les Troupes de leur Répartition si peu complettes; comme aussi de quelques nouveaux manquemens qui se trouvent dans les trois Augmentations, & sur tout de la part de la Province de *Groningue*, qui (on ne peut y penser sans une vive douleur) n'a pas même commencé à mettre sur pié le nombre de ses Troupes de la troisième Augmentation; quoiqu'elle y ait consenti for-

formellement : la choſe reſtant toûjours dans le même état ; malgré les repréſentations, & la Députation qui lui a été envoyée de la part de LL. HH. PP. à laquelle, contre les règles de nôtre Gouvernement, Elle n'a pas ſeulement voulu accorder Audience.

Et comme il ne ſuffit pas d'avoir ſur pié un bon nombre de Troupes, mais qu'on doit auſſi ſe mettre en état de pouvoir les faire agir dans l'occaſion, ſoit pour ſa propre défenſe, ſoit pour le ſervice des Puiſſances qui par les Traités ſont en droit de réclamer les ſecours ſtipulés, le dit Conſeil prie V. H. P. de vouloir réïterer leurs inſtances auprès des Confédérés pour en obtenir leur conſentement final à la *Pétition* de ſix cent ſoixante mille florins, faite le 3. Septembre dernier, pour les beſoins d'une Armée en Campagne, & fournir pour cette fin ce que chacun doit en conſéquence de la ſuſdite *Pétition* ; & d'autant plûtôt que les beſoins auxquels il s'agit de pourvoir, demandent beaucoup de tems.

Avant que de quitter l'Article des Troupes, le ſuſdit Conſeil ſe trouve obligé de prier les Provinces de *Zéelande* & de *Friſe*, de vouloir s'expliquer ſur la Lettre du dit Conſeil du 24. Juillet dernier, afin qu'il ſache, ſi elles ſont dans l'intention de ſe charger, ou non, du reſte des Troupes, qui ſelon la Réſolution de L. H. P. doivent être priſes à la ſolde de la République, & qui, ſuivant la même Réſolution, tombent ſur la répartition de ces deux Provinces : celle de *Hollande*, à

laſ-

laquelle il en a été écrit le même jour, s'étant déja déclaré favorablement.

Le second Point dont il seroit indispensablement nécessaire d'avoir soin, c'est les Fortereſſes & les Magazins; mais il est inutile de répéter ce qui a été si souvent allégué pour prouver l'extrême danger où se trouve cet Etat, faute d'y faire toute l'attention nécessaire.

Ces considérations ont souvent donné lieu de porter des plaintes sur tous les Points susdits; & si ce n'avoit été le grand nombre de Troupes étrangeres, qui se sont trouvées assemblées en Corps d'Armées auprès de nos Frontières, il étoit à craindre, qu'on n'eût toûjours continué dans le même état d'indolence; l'apréhension qu'a causé l'approche des dites Troupes, & les Guerres allumées entre des Puissances Voisines, ayant enfin operé ce bien, que le Conseil a touché en quelque manière les fonds nécessaires pour pouvoir non seulement réparer les Fortifications qui en avoient besoin, mais aussi pour faire construire des nouveaux Ouvrages dans les endroits où il en falloit absolument.

„ La Reine de *Hongrie* avoit envoyé à la „ *Haye* dans ces entrefaites le Baron de „ *Reischach* pour veiller à ses intérêts auprès „ des Etats-Généraux. Ce Ministre aussi ac„ tif que zèlé, pressa vivement LL. HH. PP. „ qui de leur côté presserent les Etats respec„ tifs des Provinces de prendre quelque ré„ solution définitive après les Provisionelles

„ qui

„ qui avoient déjà été prises par ceux de
„ quelques Provinces, sur tout par celles de
„ *Hollande*, dans lesquels les Villes de *Dort*
„ & de la *Brille* se trouvèrent d'un avis dif-
„ férent des autres Membres de la Province;
„ le Conseil de ces Villes, en particulier de
„ *Dort*, jugeoit qu'avant de se déterminer à
„ seconder la Reine de *Hongrie*, il falloit se
„ charger de la médiation de la Paix que le
„ Cardinal de *Fleury* offroit à LL. HH. PP.
„ depuis long tems, comme il paroit par la
„ Résolution de l'ancien Conseil de *Dort*,
„ dont l'intelligence dépend de la Résolution
„ suivante.

*Extrait du Régitre des Résolutions de L. N. & G. P. les Etats d'*Hollande *& Westfrise, contenant le Rapport de ce qu'on doit faire pour le secours de S. M. la Reine d'*Hongrie, *outre ce qui a déjà été résolu le 28. Août* 1742.

Du Vendredi, 9. Novembre 1742.

Le Sr. Conseiller Pensionnaire a fait Rapport à l'Assemblée de ce que MM. les Nobles & autres Commissaires de L. N. & G. P. aux Affaires Etrangères, en conséquence & en conformité à leur Résolution Commissoriale, du 24. Août dernier, ont examiné & pesé ce qui seroit encore à faire; outre ce qui est déjà contenu dans la dite Résolution, pour l'aide & le secours de la Reine d'*Hongrie*

& de *Bohème*, afin de ſatisfaire aux Engagemens de la République.

Et que le tout mûrement pèſé, MM. les ſuſdits Commiſſaires ſont d'Avis: „ Que la „ bonne foi, & l'intérêt même de la Répu„ blique exigent qu'Elle ſatisfaſſe aux En„ gagemens qu'Elle a contractés en faveur de „ la Maiſon d'*Autriche*, & ſe déclare hardi„ ment là-deſſus. Et qu'après cette décla„ ration on concerte avec la ſuſdite Reine, „ & le Roi de la G. *Brétagne*, lequel a con„ tracté les mêmes Engagemens que la Répu„ blique avec le feu Empereur, pour con„ venir des moyens les plus efficaces, & en „ même tems les plus ſûrs pour la Républi„ que, afin de ſatisfaire à ces Engagemens: „ & que de cette façon on reprenne le même „ chemin indiqué, & contenu dans le Rap„ port du 26. Janvier 1741, dès le tems que „ la Maiſon d'*Autriche* commença à être „ attaquée, & approuvé de L. N. & G. „ P. par leur Réſolution du 21. Fevrier ſui„ vant. "

Comme auſſi: „ Que MM. les ſuſdits „ Commiſſaires ayant examiné ſur ce pié le „ Traité de *Vienne* de 1732, ils ont trouvé „ qu'il exigeoit de la République d'abord un „ ſecours de cinq mille hommes, enſuite un „ plus grand, dont il ſeroit à convenir, & „ enfin un troiſième qui doit être de toutes „ les forces des Alliés. "

„ Que d'un autre côté L. N. & G. P. „ ont déjà conſenti, le 24. Juin 1741., à un „ ſecours de cinq mille hommes, rédimable

» en argent, pour un an, à raiſon de huit
» cent quarante mille florins, ſelon l'évalua-
» tion contenuë au Traité, qui cependant ne
» laiſſe pas dans cette occurrence l'option à
» la Partie aidante de fournir le ſecours en
» argent, ou en Troupes, mais ſeulement à
» la Partie aidée, & preſſée d'avoir le ſe-
» cours. Ils ont trouvé auſſi, que le Con-
» tingent de cette Province pour la ſuſdite
» ſomme totale de huit cent quarante mille
» Florins, a déjà été payé & remis, il y a
» quelques mois.

» QUE L. N. & G. P. ont encore con-
» ſenti ultérieurement, le 28. Août dernier,
» à une ſomme de ſeize cent mille Florins,
» de quoi ils ont donné connoiſſance, par
» leur Propoſition, du 30. du dit mois, aux
» Provinces reſpectives; leſquelles ont été
» priées de donner à cela leurs Conſentemens,
» & de le faire valoir en fourniſſant au plû-
» tôt ce ſecours. Sur quoi cependant on n'a
» pû encore avoir que le conſentement de la
» *Zéelande.* »

» DE plus, que les Affaires ſoient diri-
» gées dans la République de telle manière,
» & qu'on faſſe toutes les inſtances poſſibles,
» ſérieuſes, & ſans relâche afin que non ſeu-
» lement on conſente dans toutes les Provin-
» ces aux dites ſommes de huit cent quaran-
» te mille Florins, & de ſeize cent mille,
» qui ſoient effectivement payées, & remiſes;
» comme auſſi qu'on aſſigne ces huit cent
» quarante mille Florins comme le ſecours de
» la dernière année, & les ſeize cent mille

„ pour l'année courante; mais même qu'il ſoit
„ donné pour l'année prochaine, au cas que
„ les Parties n'en viennent pas à un accommo-
„ dement, un ſecours non en argent, mais
„ effectif, & d'un Corps de Troupes, dont
„ on fixera le nombre avec les Puiſſances
„ intéreſſées, & qu'il en ſoit donné con-
„ noiſſance & communication, tant à la Rei-
„ ne d'*Hongrie*, qu'au Roi de la Grande *Bré-*
„ *tagne*, qui a fait déclarer à L. H. P. ſa
„ Réſolution de ſatisfaire à ſes Engagemens,
„ d'aſſiſter la dite Reine de toutes ſes Forces,
„ de prendre des meſures avec les Miniſtres
„ des autres Puiſſances, qui doivent être re-
„ quiſes pour donner encore de plus grands
„ ſecours à cette Princeſſe, & d'employer les
„ moyens les plus efficaces & les plus propres
„ pour les y engager; & qu'on prenne en
„ même tems de bonnes précautions ſur l'em-
„ ploi de ces Troupes, pour tâcher d'éloi-
„ gner la guerre des Frontières de la Répu-
„ blique, avec tout le ſoin poſſible, & autant
„ que faire ſe pourra. "

„ En outre; „ Que pour montrer l'em-
„ preſſement de L. N. & G. P. à ſecourir,
„ & maintenir la Reine d'*Hongrie* & de *Bo-*
„ *hême*, & eu égard à ce qu'un ſubſide quel-
„ que petit qu'il ſoit, peut toûjours être de
„ quelqu'utilité pour faire avancer les Affai-
„ res, & les empêcher de s'embrouiller d'a-
„ vantage, dans le grand & puiſſant beſoin
„ où elles ſe trouvent, & que cela feroit
„ plus de bien qu'une plus groſſe ſomme dans
„ un autre tems, il faudroit faire porter ſans

„ délai

„ délai au Bureau du Tréſorier Général de la
„ République la Quote-part de la *Hollande*, non
„ de la ſuſdite ſomme de ſeize cent mille florins,
„ encore arbitraire, puisque toutes les autres
„ Provinces, qui ne l'ont pas encore paſſée
„ pouroient dire que ce ſeroit, ou trop ou
„ trop peu pour la République, & ſe plaindre
„ que la *Hollande* veut les engager à payer
„ par anticipation une ſomme qui n'a pas
„ encore été fixée, ni arrêtée, pas même
„ par le plus petit nombre, mais ſeulement,
„ & proviſionnellement la Quote-part des
„ cent quarante mille Florins pour le Subſi-
„ de de la ſeconde année, lequel on peut
„ regarder comme fixé par la République,
„ après le payement qui en a été fait pour
„ la première année, à la réquiſition de L.
„ H. P. une année étant d'ailleurs échûe,
„ & même la ſeconde étant déjà proche de
„ ſa fin.

„ Qu'il eſt néceſſaire de donner connoiſ-
„ ſance de tout ceci aux Provinces reſpecti-
„ ves, & d'inſiſter en même tems ſur une
„ prompte & efficace Réſolution au ſujet de
„ la Propoſition déjà faite, le 30. Août, afin
„ que tandis qu'on délibère, les Affaires n'em-
„ pirent pas au point de ne pouvoir plus être
„ rétablies, & de peur qu'on n'en rejette la
faute ſur la République.

„ Sur quoi ayant été délibéré, & MM. les Députés de *Dordrecht* & autres Membres ayant demandé copie du préſent Rapport, pour le communiquer à MM. leurs Principaux reſpectifs, & ſavoir là-deſſus

„ leur intention, il a été jugé à propos de „ differer la Résolution jusqu'après nouvelle „ Délibération. "

Proposition de MM. les Députés de la Ville de Dordrecht, *pour concerter les moyens convenables d'accélerer la Paix, faite de la part des Seigneurs, leurs Principaux, dans l'Assemblée de L. N. & G. P. les Etats d'*Hollande *& de* Westfrise.

Le Vendredi, 2. Novembre 1742.

Les Srs. Députés de la Ville de *Dordrecht* ont représenté pour les Seigneurs, leurs Principaux: qu'ayant bien considéré l'état présent de l'Europe, ils ne pouvoient assés marquer leur surprise, de ce qu'il ne se faisoit aucun effort de la part de la République pour le rétablissement de la Paix, dans un tems où les Parties Belligérantes, après avoir tant souffert, n'avoient pourtant encore rien fait, ni les unes, ni les autres, qui eût causé un changement essentiel dans les Affaires de l'Europe. Qu'en conséquence il ne falloit pas laisser échapper l'occasion que l'hyver alloit présenter, mais profiter de ce tems où les Parties Belligérantes seroient obligées de suspendre d'elles-mêmes les hostilités, & mettre en œuvre toutes les voyes de la douceur, & des bons offices, pour prévenir, & empêcher l'effusion de tant de sang, & la désolation ultérieure de tant d'Etats & de Pays. Qu'ils ap-

appréhendoient, & avec raiſon, que le feu de la Guerre n'étant pas éteint à tems, il ne ſe communique enfin à la République, & ne l'expoſe aux plus grands dangers. En conſéquence, qu'ils prioient les autres Membres de la Province d'*Hollande*, de vouloir ouvrir une Conférence ſur cette Affaire, afin de concerter conjointement ce que la République pourroit & devroit faire pour l'avancement de la Paix, comme auſſi pour prévenir & empêcher qu'on ne la négociât à ſon inſçû, & ſans ſa Médiation, de peur qu'on ne gliſſe dans le Traité, que les Parties Belligérantes pourroient faire, quelques Articles nuiſibles à ſa Navigation, à ſon Commerce, ou à ſes Poſſeſſions.

Sur quoi ayant été délibéré dans la dite Aſſemblée de L. N. & G. P. les Etats d'*Hollande*, il a été trouvé bon, & arrêté: Que la ſuſdite Propoſition de MM. les Députés de *Dordrecht* ſera examinée par MM. les Nobles & autres Commiſſaires de L. N. & G. P. aux Affaires Etrangères, leſquels feront Rapport à l'Aſſemblée de ce qu'ils en penſeront, en y joignant leur Avis.

*Extrait du Régître des Réſolutions de L. N. & G. P. les Etats d'*Hollande *& de* Weſtfriſe, *contenant le Rapport des Commiſſaires aux Affaires Sécretes ſur la Propoſition de* Dordrecht, *pour concerter les moyens d'avancer la Paix.*

Du Vendredi, 9. Novembre 1742.

Le Sr. Conſeiller Penſionnaire a fait Rapport à l'Aſſemblée: Que MM. les Nobles & autres Commiſſaires de L. N. & G. P. aux Affaires Sécrètes, ont, en conſéquence & en conformité à leur Réſolution Commiſſoriale, du 2. du Courant, examiné la Propoſition, faite le même jour, par MM. les Députés de *Dordrecht*, au nom, & par ordre exprès de MM. leurs Principaux, comme il a été inſeré plus au long dans les Régîtres du dit jour, „ pour concerter ce qui pourroit „ & devroit ſe faire de la part de la Répu„ blique pour l'avancement de la Paix, & „ pour prévenir le préjudice qu'on pour„ roit porter à ſa Navigation, à ſon Com„ merce, ou à ſes Poſſeſſions, ſi on venoit à „ faire un Traité à l'excluſion de ſa Média„ tion. "

Les ſusdits Srs. Commiſſaires ſont d'Avis: Que pour parvenir à ce grand & déſirable but de la ſusdite Propoſition, ſavoir, le rétabliſſement de la Paix, ſous des conditions qui ne ſoient point contraires aux intérêts de la Répu-

publique, il faudroit, „ que ſans perte de „ tems, & avant de faire aucune autre dé„ marche, la République déclarât, qu'Elle „ veut ſatisfaire à ſes Engagemens, & qu'El„ le eſt prête à le faire, afin de pouvoir alors „ comme Alliée de la Reine d'*Hongrie*, aux inté„ rêts de laquelle Elle doit prendre part, trai„ ter & concerter avec les autres Alliés de cette „ Princeſſe, & mettre conjointement en œuvre „ tels moyens qui ſeront jugés les plus pro„ pres pour accélerer abſolument le rétabliſ„ ſement de la tranquilité publique, cet ob„ jèt ſi ſalutaire, qu'on a en vûë, & joüir en„ fin, par la bonté du Dieu de la Paix, de ce „ bien ineſtimable & ſi déſiré. ”

Sur quoi ayant été déliberé, MM. les Députés de *Dordrecht* & autres Membres ont demandé copie du préſent Rapport pour le communiquer à MM. leurs Principaux reſpectifs, afin de ſavoir là-deſſus leur intention; & été jugé à propos de differer la Réſolution jusqu'après nouvelle Délibération.

*Tempérament Conciliatoire de MM. les Députés d'*Amſterdam, *préſenté à l'Aſſemblée de L. N. & G. P. le 15. Décembre* 1742., *& contenant les changemens à faire dans le ſuſdit Rapport du 9. Novembre précédent.*

Que dans le ſuſdit Rapport, du 9. Novembre dernier, l'Article qui commence ainſi: „ De plus, que les Affaires ſoient dirigées

» dans la République &c. » ſoit changé en la façon ſuivante.

» De plus, que les Affaires ſoient dirigées » dans la République de telle manière, & » qu'on faſſe toutes les inſtances poſſibles, » ſérieuſes. & ſans relâche afin que non ſeu- » lement on conſente dans toutes les Provin- » ces aux dites ſommes de huit cent quarante » mille Florins, & de ſeize cent mille, qui » ſoient effectivement payées, & remiſes, » comme auſſi qu'on aſſigne ces huit cent qua- » rante mille Florins comme le ſecours de la » dernière année, & les ſeize cent mille » pour l'année courante; mais même qu'il ſoit » donné pour l'année prochaine, au cas que » les Parties n'en viennent pas à un accommo- » dement, un ſecours non en argent, mais » effectif, & d'un Corps de Troupes, dont on » fixera le nombre avec les Puiſſances inté- » reſſées, & qu'il en ſoit donné connoiſſance & » communication, tant à la Reine d'*Hongrie* » qu'au Roi de la Grande *Bretagne*, qui a » fait déclarer à L. H. P. ſa Réſolution de » ſatisfaire à ſes Engagemens, d'aſſiſter la di- » te Reine de toutes ſes forces, de prendre » des meſures avec les Miniſtres des autres » Puiſſances, qui doivent être requiſes pour » donner encore de plus grands ſecours à cet- » te Princeſſe, & d'employer les moyens les » plus efficaces & les plus propres pour les » y engager; & qu'on prenne en même tems » de bonnes précautions ſur l'emploi de ces » Troupes, pour tâcher d'éloigner la guerre

» des

» des Frontières de la République, avec tout
» le soin possible, & autant que faire se
» pourra. »

(Ici commence le correctif.) » Qu'on
» ait soin en concertant les mesures avec les
» Alliés, de diriger les Affaires de telle fa-
» çon que la République ne soit pas chargée
» au delà de ses forces, & que le nombre
» des Troupes qu'Elle aura à fournir, n'ex-
» cède pas pour le présent, & ne soit pas de-
» mandé au delà de vingt mille hommes, une
» cinquième partie desquels soit en Cava-
» lerie, ou Dragons. Et qu'en même tems
» on mette en délibération les moyens qui
» pourront servir pour rétablir la tranquilité
» publique, aussi promtement que faire se
» pourra, & de concerter les mesures qui
» pourront y être propres, & qu'il faudra
» tâcher de faire prendre pour satisfaire aux
» Engagemens que la République a con-
» tractés. »

Extrait du Régitre des Résolutions des Nobles, Grands, & Vénérables Seigneurs de l'Ancien Conseil de la Ville de Dordrecht, *prises dans leur Assemblée.*

Du Vendredi 21. Decembre 1742.

AYANT été délibéré sur le Rapport, que le Sécretaire Me. *Carsseboom* avoit dressé, au nom & de la part des Seigneurs Commissaires du N. G. & Vénérable Conseil de cet-

cette Ville, & ayant en conſéquence pour ſatisfaire à leur Réſolution Commiſſoriale du 20. du Courant, examiné le Rapport fait ſur la Propoſition de *Dordrecht*, tendant à ce qu'on pèſe & examine ce qui pourroit être fait pour accélérer la Paix, comme auſſi le Rapport dreſſé ſur ce qu'il conviendroit de faire pour aſſiſter la Reine d'*Hongrie*, après ce qu'il a été réſolu pour ſon ſecours le 28. Août 1741; comme examiné encore les Lettres écrites de la *Haye* par les Seigneurs Députés de cette Ville les 5. 15. & 19. de ce Mois; l'une d'icelles accompagnée de certain Avis ou *Tempérament Conciliatoire*, exhibé par la Ville d'*Amſterdam* ſur les deux ſuſdits Rapports.

Il a été arrêté, de charger les Srs. Députés de cette Ville à l'Aſſemblée de L. N. & G. Puiſſances les Etats d'*Hollande*, d'aviſer au nom de cette Ville, ce qui ſuit.

Savoir: Que le N. G. & Vénérable Conſeil a appris avec regrèt, combien peu d'attention les autres Membres de la Province avoient fait à la ſuſdite Propoſition, *de travailler au rétabliſſement de la Paix*, portée en ſon nom, & par ſon ordre, quoiqu'elle n'eût d'autre but que de faire mettre la main à l'œuvre, pour tâcher de rétablir la tranquillité générale en Europe par la voye de la Négociation, & de conſerver à la Reine d'*Hongrie* ſes Poſſeſſions par le moyen des Traités. Que le Vénérable Conſeil ne s'attendoit guères à choſe pareille, d'autant qu'il ſe rappelloit parfaitement les aſſûrances, ſi

ſou-

ſouvent réïterées de la part des ſuſdits Membres, depuis lors jusqu'à préſent, *d'être tous très éloignés de la Guerre, & de vouloir au contraire contribuer tout pour la conſervation du repos Public.* Bien moins pouvoit-il s'y attendre, en ſe repréſentant ſur tout les Réſolutions par leſquelles la République s'eſt expliqué dans ce ſens pacifique plus d'une fois envers la Cour de *France.* Et que quoique le ſuſdit Vénérable Conſeil perſiſte dans ſon ſentiment, & qu'il ne doute pas d'un bon ſuccès, pourvû qu'on veuille mettre la choſe en exécution, principalement ſi le Roi d'*Angleterre* veut cooperer avec l'Etat, à un Ouvrage ſi ſalutaire, cependant le ſuſdit Vénérable Conſeil comprenant qu'il y a très-peu d'apparence d'y parvenir, tant que les ſuſdits Membres perſiſteront dans leur opinion, pour cette raiſon il ne pouvoit faire autre choſe pour le préſent que de ſe trouver réduit à ſe contenter maintenant de ſe voir en état, de prouver à toute la Terre, & à la Poſtérité la plus réculée, par la foi des Actes inſerés dans les Régîtres de *Dordrecht*, que ce n'eſt nullement la faute de cette Ville ſi l'on n'a pas voulu travailler à procurer la Paix.

Quant pour ce qui regarde l'autre Rapport, concernant le ſecours qu'il conviendroit de donner à la Reine, le ſuſdit N. G. & V. Conſeil n'entrera plus préſentement dans des détails ſur la queſtion, *ſi cet Etat eſt obligé de remplir la Garantie, ſtipulée par le Traité de Vienne*, ou *s'il ne l'eſt point?* Que comme il ſe dit force raiſons pour l'affirmative, l'on en pour-

pourroit alléguer, qui peut-être seroient aussi fortes pour la négative, principalement si on considère tant soit peu de près ce qui s'est passé depuis 1732. Mais qu'ils n'en sont pas moins d'Avis que l'intérêt de la République exige que quand même ce Traité n'existeroit point, Elle devroit aider à maintenir la Maison d'*Autriche* dans ses Possessions, mais autant que cela se peut, sans s'exposer Elle-même à des périls extrêmes. Et que quand même on supposeroit que la République est obligée, en vertu de ce Traité, le susdit G. & Vénérable Conseil est d'avis néanmoins, qu'Elle ne doit point fixer ses secours, encore moins un de vingt mille hommes, dont il peut facilement résulter une Guerre, contre Elle, avant que l'on soit bien informé, sur quel pié la Reine d'*Hongrie* voudroit se reconcilier avec l'Empereur & ses Alliés; Que cette précaution est permise, & fondée non seulement sur ce qui précéda la Guerre de la Grande Alliance, & sur d'autres exemples non moins notables; mais même sur le bon sens, qui dicte, que quand quelqu'un demande du secours, il doit s'expliquer, & qu'on est en droit de lui demander à quoi il employera ce secours; & que quand des Alliés commencent à faire la Guerre à quelque Prince, ils doivent convenir ensemble du but de cette guerre, & arrêter de concert les conditions sous lesquelles ils consentiront à la Paix.

Qu'en conséquence le susdit Conseil est d'avis, qu'il importe infiniment à la Républi-

que

que dans le cas préſent, de prier préalablement la Reine d'*Hongrie*, de s'expliquer ſur ces Points.

1. Parce que ſi l'on vérifioit que S. M. fût diſpoſée de ſigner la Paix, à condition de conſerver tous les Etats & Pays de la Succeſſion du feu Empereur, ſon Auguſte Pere, & qu'on lui procurât toutes par les Traités, les ſûretés néceſſaires pour cela, la République ſe verroit par-là en état de faire auprès de l'Empereur & de la *France* les repréſentations néceſſaires, tant ſur ceci, qu'au ſujèt de l'obligation où ſe trouve la République d'aider à maintenir la Reine dans ſes Poſſeſſions.

Et 2. Parce qu'au cas que l'on trouvât, que la Reine n'eût point de panchant à faire ſa Paix ſur ce pié, mais demandât un Equivalent pour la *Siléſie* (comme déjà l'on commence à nous le dire à l'oreille) chacun verroit alors clair comme le jour, les périls extrêmes qu'il y auroit pour la République de s'embarquer dans une Guerre, dont faute de ces explications préalables, perſonne ne peut prévoir, ni quand, ni comment elle pourroit jamais finir. De ſorte que le ſuſdit Vénérable Conſeil ne ſauroit ſe conformer au ſentiment de ceux qui diſent, que la République ſeroit obligée de donner des ſecours jusqu'à la réparation totale des dommages ſoufferts par la Reine, & il poſe en fait que cette obligation ne pourra jamais ſe prouver, ni par le Traité de 1732., ni par aucune autre Alliance.

En

En ſecond lieu, qu'il paroît au ſuſdit Vénérable Conſeil, que c'eſt agir précipitamment, que de fixer un ſecours de vingt mille hommes, avant que la République ait concerté ſur cela avec le Roi d'*Angleterre*, & la Reine d'*Hongrie*. Que le ſuſdit Vénérable Conſeil ſuppoſe, que les autres Membres de la Province qui, à préſent, preſſent ſi fort l'obligation où ſe trouve la République en vertu du ſuſdit Traité de *Vienne*, ſont néanmoins d'accord avec la Ville de *Dordrecht*, que ſi ce Traité doit ſubſiſter, il doit donc être obſervé dans tous ſes Points; & que le II. Article de l'Acceſſion de la République portant, *que ſi le prémier ſecours ne ſuffiſoit pas, les Parties Contractantes conviendront alors ſur un plus grand*, on doit par conſéquent concerter préalablement avec l'*Angleterre* ſur la proportion à garder entre cette Couronne & la République, à l'égard des ſecours; enſuite fixer les ſecours, que cette Couronne donnera, & ceux avec leſquels la République pourra ſatisfaire à ſes Engagemens: &, ſur tout l'uſage auquel ils ſeront employés.

Que cela ne s'étant point encore fait, les ſusdits Srs. Députés de *Dordrecht* ſeront autoriſés, de contredire & s'oppoſer à la fixation des ſecours de la République; comme auſſi d'inſiſter à ce que l'on ſe conforme préalablement aux Remarques & Objections ſuſdites.

Que les ſusdits Srs. Députés ſeront pareillement autoriſés, pour que dans les Conférences qu'on tiendra entre les Miniſtres du Roi d'*An-*

d'*Angleterre*, de la Reine d'*Hongrie*, & de la République, sur les secours à donner, la Négociation soit dirigée de façon que la République ne soit tenuë qu'à des subsides en argent, parce que notre Ville est d'avis, que c'est là ce qui, pour plus d'une raison, conviendroit le mieux à la Patrie.

Et entr'autres, 1. Parce que l'on offensera moins la Cour de *France*, & qu'on donnera moins d'occasion à une rupture avec cette Couronne: ce que l'on doit éviter, autant qu'il sera possible.

2. Parce que la Reine pourroit bien vouloir employer quelquefois les Troupes de la République, pour attaquer la *France* dans les *Pais-Bas Autrichiens*; ce qui transporteroit le Théatre de la Guerre sur les Frontières de la République, & l'exposeroit aux plus grands dangers, au cas que les Troupes de la Reine eussent malheureusement du dessous.

3. Parce qu'au cas que cette Princesse voulut faire marcher les Troupes de la République en *Allemagne*, il y auroit tout à craindre, que les fatigues d'une aussi longue marche ne les ruïnassent, & ne les missent hors d'état d'être utiles à S. M. & qu'ainsi on dénuëroit la République d'une grande partie de ses forces, sans avoir fort avancé les affaires de la Reine.

Et 4. Parce que *Dordrecht* doute beaucoup, qu'il soit prudent de laisser aller si loin des Frontières de la République, un Corps de Troupes aussi nombreux, quand on considère

qu'Elle a des Voisins redoutables, & dont les dispositions envers Elle lui sont inconnuës, ou du moins à ce Vén. Conseil.

C'est pourquoi il ne doute point, que quand les susdits Srs. Députés représenteront duement toutes ces choses aux autres Membres de la Province, ceux-ci ne demeurent volontiers d'acord avec eux, qu'il est donc de l'intérêt de la République, de donner absolument le secours en argent, & non en Troupes; à moins que la Reine d'*Hongrie* ne trouvât à propos de tirer ses Garnisons des Places des *Pais Bas*, & d'en confier la garde aux Troupes de la République.

Au reste le susdit Vén. Conseil compte que les autres Membres de la Province se rendront d'autant plûtôt à ces raisons, que ceux d'entre eux qui ont si fortement pressé la troisième Augmentation, quoi qu'uniquement (à ce qu'ils disoient alors) pour mettre la République en meilleur état de défense, au cas qu'Elle fût attaquée, voudront bien réfléchir, qu'il manque encore sept mille hommes à cette dernière Augmentation, & que si, sur l'état total des Forces de la République, on défalque, comme de raison, ce qui manque dans les Provinces respectives, on vérifiera d'abord, qu'Elle n'a en tout à son service qu'un peu plus de soixante mille hommes effectifs; de sorte que si Elle fixoit le secours de la Reine à vingt mille, il ne lui en resteroit que quarante mille pour Elle-même: nombre qui, au cas qu'Elle fût attaquée (ce qu'à Dieu ne plaise!) suffiroit à peine à garnir les Places Frontiè-

tières, bien loin de pouvoir en compoſer une Armée, & battre aux champs contre un Voiſin formidable.

Enfin pour démontrer, que l'intention du ſusdit N. G. & Vén. Conſeil eſt d'aſſiſter réellement la Reine, & de lui donner autre choſe que des paroles, les ſusdits Srs. Députés ſeront autoriſés, de conſentir à tel ſecours d'argent que les Membres de la Province trouveront à propos de réſoudre conjointement.

Et ſera envoyé à la *Haye* un Extrait de la préſente Réſolution aux Srs. Députés de la dite Ville à l'Aſſemblée de L. N. & G. P. les Etats d'*Hollande* & de *Weſtfriſe*, pour leur ſervir d'Inſtruction.

„ Ces difficultés faiſant craindre quelque „ diviſion dans l'Aſſemblée des Etats de *Hol-* „ *lande* & de *Weſtfriſe*, les plus pacifiques „ propoſerent d'envoyer une Députation aux „ deux Villes *diſcordantes*. Voici les remon- „ trances qui furent faites par ces Députés „ à l'ancien Conſeil de la Ville de *Dort*.

Proposition faite le 7. Janvier 1743. par la bouche des Députés de L. N. & G. P. les Etats d'Hollande & de Westfrise, au Grand Conseil de la Ville de Dordrecht, pour fournir à S. M. la Reine d'Hongrie, un secours de vingt mille hommes.

NOBLES ET TRES-VENERABLES SEIGNEURS,

LES assauts violens que la Maison d'*Autriche* a essuié depuis la mort de l'Empereur, ayant obligé la Reine d'*Hongrie* de faire de très-fortes instances auprès de cet Etat, pour avoir le secours qui a été stipulé par le Traité de 1732. Leurs Hautes Puissances en general, aussi bien que la *Hollande* en particulier, & parmi ceux qui composent l'Assemblée de ces Etats, ce Noble & Venerable Conseil, ont tous été si fort convaincus de l'obligation où étoit la République de satisfaire à ses engagemens, que L. H. P. n'ont point fait de difficulté d'en donner leur parole à la Reine d'*Hongrie*, par leur Résolution du 4. Decembre 1740, en conformité de celle de la Province d'*Hollande* du 3. du dit Mois, ni, conformément à une autre de cette même Province, du 23. du dit Mois, d'insinuer la même chose au Roi de *Prusse*, par leur Lettre du 24. Decembre, en réponse à celle que ce Prince leur avoit écrit, pour leur communi-

niquer son dessein de marcher en *Silésie* comme aussi d'en donner de nouvelles assurances à la Reine par leur Lettre du 24. Avril 1741, en conséquence d'une autre Résolution de la susdite Province, du 17. Fevrier de la même année; Résolutions toutes prises & arrêtées avec le concours de ce Noble & Vénérable Conseil.

Ces sentimens & ces dispositions décidées dans lesquelles se trouvoit déjà la République à la mort de l'Empereur, furent cause que, conformément à ce que dictoient la prudence & la conjoncture du tems, l'on délibera, *sur ce qu'il seroit à propos & nécessaire de faire pour procurer à l'Etat une plus grande sureté & une meilleure défense, & le rendre plus capable de pouvoir, en cas de besoin, satisfaire à ses engagemens.* Ce sont les propres termes de la Résolution des Seigneurs Etats d'*Hollande*, du 23. Décembre 1740, prise avec le concours de ce Noble & Vénérable Conseil.

Une diversité d'Avis étant survenue malheureusement quelque tems après, & s'étant communiquée depuis à tout ce qui est rélatif à cette importante matière, elle a occasionné des longueurs plus qu'ordinaires, & ayant fait traîner toutes les Délibérations sur ce qui seroit propre à mettre la République dans l'état que l'on vient de dire, ces Délibérations ne firent ni l'impression ni l'effet que sans cela on en auroit pû attendre, par raport aux Etrangers, & ces longueurs ont même fait voire, que la République ne vouloit pas avancer du bon pié dans cette affaire. Il y a

même apparence que ſans toutes ces longueurs pluſieurs deſſeins & entrepriſes eûſſent été prévenus & empêchées ; au lieu que, dans les deux ans qui ſe ſont écoulés, la République, pour ſatisfaire à des obligations auſſi fortes, n'a fait autre choſe, malgré la parole donnée depuis, ſinon d'exhorter, au commencement de l'Eté de 1741, le Roi de *Pruſſe* à s'accommoder, comme étant celui qui avoit livré le prémier aſſaut à la Maiſon d'*Autriche*, mais qui auſſi a fait le prémier ſa paix; & de faire remettre, il n'y a que peu de mois, à la Reine d'*Hongrie* les Quote-parts des Provinces d'*Hollande*, *Zélande*, *Friſe* & *Overyſſel*, avec les Portions que les Quartiers de *Nimègue* & de *Zutphen* fourniſſent à la Recette Générale de la *Gueldre*; le tout pour faire la ſomme de huit cent & quarante mille florins, laquelle eſt le montant du prémier ſubſide en argent, & pour une année ſeulement; comme auſſi de faire faire une autre remiſe de la ſomme de quatre cent quatre vingt mille florins, que la *Hollande* ſeule a fait fournir, à compte de ſon Contingent, pour le ſecond ſubſide annuel, conformément à la Réſolution des Seigneurs Etats de cette Province, du 11. Décembre 1742 : ſans que depuis le 24. Avril 1741, l'on ait fait aucune réponſe aux Lettres de la Reine des 29. Mai 1741, & 27. Janvier 1742, ni au grand nombre de Mémoires que ſes Miniſtres ont préſenté à L. H. P. & ſans qu'on ait rien concerté en confiance avec les Miniſtres du Roi d'*Angleterre*, quoique ce Monarque eût fait notifier

aux

aux Etats Généraux, qu'il s'étoit déterminé de satisfaire aux engagemens du Traité susdit. Cependant la Maison d'*Autriche* assaillie plus violemment que dans les commencemens, fût poussée jusques sur les bords de sa ruïne; & si par un bonheur imprévû Elle se releva un peu, ce ne fût pas sans une perte notable de Pays. Enfin si d'abord Elle eût les mains un peu plus libres, Elle se trouva bientôt derechef dans une grande détresse.

Nobles, & Vénérables Seigneurs, cette situation critique des affaires ne pouvant que faire naître des appréhensions cuisantes dans l'Esprit des Etats, ils jugèrent, que les affaires ne pouvoient plus être laissées sur le même pié, ni la République rester plus longtems dans l'incertitude des événemens, ni dans son inaction, sans s'exposer à des périls extrêmes & à des suites funestes, sans violer la bonne foi, & sans manquer à ce qu'Elle se devoit à elle-même. En conséquence ils furent d'avis, que l'affaire devoit être examinée à fonds, que l'on devoit s'expliquer de part & d'autre avec confiance & avec un esprit de concorde & de facilité réciproque prendre respectivement son parti, & faire un plan pour la direction de ces affaires à l'avenir.

C'est dans cette vûë, que les deux Raports, connus à ce Noble Conseil, furent dressés le 9. Novembre dernier. Les Seigneurs Etats de cette Province, ou du moins dix sept de leurs Membres, y trouvèrent tant de solidité, qu'ils s'y sont tous conformés, à la faveur

veur du *Temperament*, propoſé le 15. Décembre ſuivant, par MM. d'*Amſterdam*.

MAIS le malheur ayant voulu que ce Noble Conſeil, de même que celui de *Briele*, n'ayant point été (quoi que ſur différens motifs) du ſentiment unanime des autres dix ſept Membres de la Province, & les offices, qu'à la réquiſition de l'Aſſemblée des dits Etats, l'on a employés, n'ayant pas eu l'effet qu'on en avoit eſpéré, Leurs Nobles & Grandes Puiſſances conſidérant, qu'une unanimité parfaite ſeroit d'un très-grand poids, & donneroit bien plus de force à leurs Délibérations, Elles ont cru, que pour parvenir à un but ſi ſalutaire, on devoit tenter toutes les voyes imaginables, & avoir enfin recours à celle d'une Députation aux Villes diſcordantes: moien, qui autrefois dans des tems heureux & où on jouïſſoit, comme à préſent, d'un Gouvernement d'Etats Libres, a été employé diverſes fois, & toûjours (autant que nous pouvons nous en ſouvenir) avec un heureux ſuccès; ce qui nous fait eſpérer qu'il ne ſera pas infructueux dans cette occaſion. C'eſt donc dans cette vûë que L. N. & G. P. les Etats de *Hollande* & de *Weſtfriſe*, nous ont envoyé ici, afin que par une Déduction des motifs que nous avons à vous expoſer de bouche, nous tâchions de diſpoſer ce Noble Conſeil à concourir, avec les autres Membres de la Province, à une Réſolution unanime ſur les Rapports ſusdits.

AINSI nous eſpérons que pour ſatisfaire à l'intention des dits Seigneurs Etats, ce Noble

ble Conseil voudra bien considérer, que les raisons sur lesquelles ces Raports sont fondés, sont les Engagemens que la République a contractés par son Accession au Traité de *Vienne* de 1732 ; la bonne foi & l'intérêt de l'Etat exigeant également que l'on rempliſſe ces Engagemens, & que l'on ſe déclare hardiment.

Pour ce qui regarde ces Engagemens, il eſt évident, par le I. & par le II. Articles du ſusdit Traité de *Vienne*, qu'ils conſiſtent dans une double Garantie & promeſſe ; dont la prémière regarde la conſervation de la Maiſon d'*Autriche* dans toutes ſes Poſſeſſions ; & la ſeconde le maintien de l'ordre de la ſucceſſion, établi par la *Pragmatique Sanction* du feu *Charles VI.* Il fût arrêté par ces deux Articles, que la dite Garantie s'exécuteroit avec toutes les forces des Puiſſances contractantes ; mais comme la manière de ſe fournir ce ſecours n'avoit pas d'abord été reglée, les Alliés convinrent, par le II. Article de l'Acceſſion de la République, qu'auſſi ſouvent que le cas de l'une ou de l'autre de ces Garanties viendroit à exiſter la dite République ſeroit tenuë, de fournir en prémier lieu, & dans l'eſpace de deux mois, après la réquiſition faite, un ſecours de quatre mille hommes d'Infanterie, & de mille Chevaux ; en ſorte néanmoins, qu'au cas que le ſecours fût demandé pour l'*Italie*, ou pour l'*Hongrie*, ou d'autres Etats de la Maiſon d'*Autriche* ſitués hors de l'Empire, le choix & la liberté demeureroient à l'Empereur, de demander à la

République des vaiſſeaux de guerre ou de tranſport, ou de recevoir le ſecours en argent, ſans que dans ce cas, Elle fût obligé d'envoyer des Troupes. Comme auſſi, que ſi l'Empereur, ou ſes Deſcendans & Hoirs ſouhaitoient pareillement pour d'autres Pays, d'être ſecourus de vaiſſeaux de guerre ou de tranſport plûtôt que de Troupes, ou de recevoir le ſecours en argent, ce qui ſeroit au choix de la Maiſon d'*Autriche*, l'on lui fourniroit les vaiſſeaux ou les Déniers du Subſide, ſelon l'évaluation des Troupes arrêtée par le Traité; & au cas que le dit ſecours ne fût point ſuffiſant pour le beſoin préſent, que les Parties Contractantes conviendroient alors, & ſans délai, ſur un plus grand ſecours, & ſeroient obligées, de détourner l'aggreſſion, de procurer ſatisfaction & réparation à la Partie lézée, auſſi bien qu'une entière ſûreté, &, le cas l'exigeant, de s'aſſiſter mutuellement de toutes leurs forces, & de déclarer la guerre à l'Aggreſſeur.

Or que le cas de ces deux Garanties exiſte par l'invaſion faite, à main armée, dans les Etats que la Reine d'*Hongrie* poſſéde en *Allemagne*, & par les oppoſitions violentes, formées contre ſon Droit de Succeſſion à l'Hérédité du feu Empereur, ſon Auguſte père, de glorieuſe mémoire, c'eſt une choſe ſi notoire qu'elle n'a pas beſoin de preuves. La prémière réquiſition a été faite, non depuis deux mois, mais depuis deux ans.

Il eſt également conſtant, que dans le cas préſent le ſecours doit être fourni à cette

Prin-

Princeſſe, non en argent, mais en Troupes. Car les aſſauts violens qu'Elle avoit ſoûtenu, & les périls auxquels Elle s'étoit trouvée expoſée, ſûrent jugés ſi grands, que le ſecours de cinq mille hommes, ſtipulé en prémier lieu, n'étant pas ſuffiſant, comme les Seigneurs Etats d'*Hollande*, avec votre concours, le reconnurent eux-mêmes lors qu'ayant par leur Réſolution, du 24. Janvier 1741, conſenti à une ſomme de huit cent quarante mille florins, à quoi ſe monte le Subſide de la prémière année, ils donnèrent, par une Réſolution ultérieure, du 29. Août dernier, leur conſentement pour une ſomme de ſeize cent mille florins, à titre d'augmentation, pour la ſeconde année. Toutes ces choſes juſtifient pleinement les deux Raports ſusdits, du 9. Novembre. L'on y voit en même tems la circonſpection avec laquelle l'on s'y exprime au ſujèt du ſecours à fournir pour l'année prochaine (1742.) en Troupes, au cas que les différens ne fûſſent point encore ajuſtés, tant en ne propoſant pas un nombre plus grand que vingt mille hommes (quoi que l'on ſoûtienne, & peut-être avec fondement que l'obligation s'étend plus loin) que par raport à l'emploi de ces Troupes, & à d'autres précautions, qu'on y a inſerées.

Que la bonne foi, & l'intérêt même de la République exigent également qu'Elle rempliſſe ſes engagemens, c'eſt une Maxime qui n'a pas non plus beſoin de preuve; la choſe parlant d'elle-même. Il n'eſt pas moins conſtant, que ces engagemens lient la conſcience

& l'honneur d'un chacun des Membres de la République ; & que la perfidie ne peut que détourner le Ciel de répandre sur Elle les précieuses Bénédictions auxquelles son bonheur est absolument attaché. Mais on peut ajoûter que tout cela est doublement vrai, quand le cas de l'Aggression stipulé par l'Alliance existe, quand la réquisition a été faite, quand les obligations de l'engagement ont été avpuées, & quand la parole d'y satisfaire ponctuellement a été donnée. Or c'est à tout cela que se raportent les Résolutions citées ci-dessus, tant celles de L. H. Puissances, que celles des Etats d'*Hollande*. Pour ce qui concerne l'intérêt de la République, il n'est pas moins clair qu'il exige, que les Garanties données par Elle, soient exécutées.

Il est certain que la République a des Voisins puissans, & à qui Elle seule ne pourroit résister. Elle a donc absolument besoin du secours de ses Alliés, au cas que ses Voisins, dans un tems ou autre, vinssent à concevoir de la mauvaise volonté contre Elle.

Il n'est pas moins certain, que la République ne peut renoncer, ni se refuser à ses engagemens, sans offenser mortellement les Puissances qu'Elle laisse dans l'embarras, & celles qui sont avec Elle dans ces mêmes engagemens, qui étant prêtes à les remplir, la pressent d'y concourir, & sans leur donner de justes raisons d'en user de la même manière, s'il lui arrivoit de se trouver dans un pareil embarras, soit qui mérite une attention, d'au-

d'autant plus grande que ce malheur peut arriver tôt ou tard, & qu'alors, faute de recevoir les secours stipulés, Elle se trouveroit dans le plus grand péril, de sorte que par la longueur des déliberations, & le retardement des dits secours, Elle pourroit être si vivement pressée qu'il n'y auroit plus moyen de la sauver.

SANS compter, que si dans une occasion aussi critique & importante, où il ne s'agit de rien moins que de la perte, ou de la conservation de la Maison d'*Autriche*, l'on néglige de satisfaire au Traité, le droit de réclamer de pareils secours de la République, & lesquels y sont aussi stipulés en sa faveur, ne se trouvera pas peu affoibli, & contesté.

D'AILLEURS les choses sont présentement sur un pied qu'indépendamment même de ces engagemens de la République, son seul intérêt & la sureté demandent absolument que cette Affaire ne soit point traitée avec indifférence, mais plûtôt qu'on la prenne à cœur, & de la façon la plus sérieuse.

EN effet personne ne niera, qu'un des intérêts les plus importans de la République consiste dans la conservation des *Pays-Bas Autrichiens*, pour lui servir de rempart; ce qui ne peut avoir lieu, s'ils sont démembrés des autres Etats héréditaires de la Maison d'*Autriche*, & si cette Maison n'est plus assés Puissante pour les défendre & conserver. Aussi est-ce pour cette raison & par ce motif qu'ils ont été

n'être pas trop longs, & d'ailleurs parce qu'elles concernent des matières plus propres à être discutées de bouche, nous les réservons pour une Conférence.

Il ne nous reste qu'à répondre aux raisons qui ont été alléguées pour apuier l'Avis qui a été proposé à l'Assemblée d'*Hollande* de la part de ce Vénérable Conseil.

Nous avons remarqué que l'on y avoüe, que l'intérêt & la sûreté de l'Etat demandent que la Maison d'*Autriche* soit maintenuë dans ses possessions, mais que l'on doute, si l'Etat est obligé, ou non, d'exécuter la Garantie stipulée par le Traité de *Vienne*. Pour ce qui regarde cet aveu, les Seigneurs Etats l'ont vû avec plaisir, puisque ce Vénérable Conseil est d'accord avec eux sur le point principal. Ainsi il ne reste qu'à examiner, de quelle manière la Maison d'*Autriche* doit être maintenuë. Et quant à ce second point, sans insister sur le poids que ne peut manquer d'avoir l'Avis unanime des dix sept Membres, nous dirons seulement, que nous avons lieu de douter, si MM. de ce Noble Conseil ont bien pesé l'intérêt de la République en cette affaire dans toute cette étenduë & cette force où nous venons de l'exposer, & que nous pourrions pousser & étendre davantage. Car nous sommes persuadés, que si cela s'étoit fait, ils auroient senti les mêmes conséquences que les autres Membres en ont tirées, & se seroient ainsi conformé à leur sentiment. Nous en attendons encore ce bon effet, si ce Noble Conseil prend la peine de l'examiner.

Pour

POUR ce qui regarde leur doute, ſi l'Etat eſt obligé, en vertu du Traité de *Vienne*, ou s'il ne l'eſt pas? Nous ne pouvons diſſimuler la ſurpriſe que ce doute a cauſée à L. N. & G. Puiſſances; & tout ce que nous pouvons vous dire là-deſſus, Nobles & Vénérables Seigneurs, c'eſt en prémier lieu, que ſi vous n'avouez pas l'obligation du Traité, du moins ne la contredifez-vous pas. De ſorte que le prémier point, ſavoir la queſtion ſi, demeure toûjours décidée; d'autant que ceci arrive après les Conférences dans leſquelles furent dreſſées les Raports du 9. Novembre, & où l'obligation du Traité ayant été fortement contredite de votre part, on y répondit alors, & ſi ſolidement, qu'il y a lieu de croire, que cette réponſe n'a pas peu contribué à laiſſer dormir cette queſtion juſqu'à préſent.

MAIS en ſecond lieu, nous vous prions de conſidérer: S'il eſt permis, ou non, de former des doutes ſur l'obligation d'un Traité, lorſque le cas de cette obligation eſt arrivé, & qu'on eſt ſommé de l'exécuter? Si l'on ne doit pas prendre une réſolution ſur la ſommation, non ſeulement parce que les déliberations roulent là-deſſus, & que tous les dix huit Membres ſe ſont déclarés pour la réconnoiſſance de cette obligation, mais auſſi parce que la nature de cette obligation, réelle, ou non, ſert de Règle à la République pour ce qu'Elle a à faire; ce qui ſans cette obligation deviendroit tout à fait arbitraire?

ET en troiſième lieu, il nous paroît in-

concevable, Nobles & Vénérables Seigneurs comment vous puissiez trouver à présent des doutes sur les obligations du Traité, puisque lors que le cas du secours fût arrivé, & la sommation faite, vous concourûtes déjà non seulement avec tous les Membres de la Province d'*Hollande*, mais encore avec toute la République, à reconnoître cette obligation, & à ce que la parole fût donnée qu'on l'exécuteroit, C'est ce que nous avons déjà démontré ci-dessus, en citant plusieurs Résolutions prises à différentes fois. Outre que le secours en argent, auquel vous avez aussi concouru par votre consentement, n'a été donné sur d'autre principe, que celui de l'obligation qui naît du Traité; témoin, ce qui s'en trouve dans nos Regîtres.

Nous avons remarqué encore que V. N. & Vénérables sont d'avis, que l'on ne doit fixer aucun secours, encore moins un de vingt mille hommes, parce que, selon V. N. Vénérables, ce pourroit être la cause d'une guerre contre la République; ou du moins que l'on ne doit point le faire avant que l'on soit informé par la Reine d'*Hongrie*, sur quel pié elle voudroit s'accommoder avec l'Empereur & ses Alliés.

Sur quoi nous prenons la liberté de dire à V. N. Vénérables pour leur éclaircissement, qu'il ne s'agit pas ici de délibérer sur un commencement de guerre, où l'on fait ordinairement ces sortes de concerts & de dispositions préalables que V. N. Vénérables ont en vûë, conformément à l'exemple cité de la Grande

Al

Alliance, où il étoit question de commencer une guerre offensive, & fort naturel de concerter d'avance la conduite de chaque Allié, afin de parvenir tous ensemble à un but commun & fixe ; comme aussi sur ce qui devoit décider ou finir cette guerre. Mais nos délibérations présentes n'ont d'autre objet qu'un secours de Troupes, dû en vertu d'un Traité Défensif, & alors les concerts préalables ne sont nullement de mise. La raison en est claire, parce que le Traité indique assés pour quelle fin le secours est demandé, & les conditions qu'il faudra stipuler pour la Paix. Ce que l'on pourroit demander de plus n'est point dû ; de sorte que la règle que l'on cherche, se trouve dans le Traité même.

Et si néanmoins l'on soûtient, qu'avant de se déterminer finalement, il faudroit demander à la Reine quelque explication sur tout ceci ; on répond, qu'il est à considérer, qu'on ne peut la demander qu'après que l'Etat se sera déterminé ; tant parce que le Traité ne contient rien, qui donne lieu d'exiger cette explication, que parce que la Reine d'*Hongrie* ne voudra certainement pas s'expliquer avant que la République ait déclaré, qu'Elle donnera effectivement le secours ; la République ne pouvant pas s'attendre, que l'on s'ouvrira à Elle en confiance, ni qu'on concertera avant qu'elle ait pris son parti, & ne s'en ouvre Elle-même la prémière avec la Reine.

Sur quoi il faudroit encore se souvenir, que tout ce que l'on pourroit raisonnablement demander sur ce point, a déjà été inseré dans

le *Tempérament*, propoſé * ſur les Raports du 9. Novembre 1742, où il eſt porté, que dans les meſures à prendre avec les Alliés, l'on concertera en même tems les moyens convenables pour rétablir le repos auſſi promtement, qu'il ſera poſſible, & qu'on projettera les conditions propres, pour procurer la Paix; lesquels moyens l'on eſt d'ailleurs obligé de s'efforcer d'obtenir en ſatisfaiſant aux Engagemens du Traité.

QUANT à ce que V. N. Vénérables ont cru, que ce ſeroit une démarche trop précipitée, de fixer un ſecours de vingt mille hommes avant que d'en avoir concerté avec le Roi d'*Angleterre* & la Reine d'*Hongrie*, V. N. Vénérables doivent faire attention que la République ſe trouve obligée abſolument, en vertu du ſusdit Traité, de fournir d'abord cinq mille hommes, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune convention ultérieure. Il eſt vrai que lorsque ce ſecours doit être augmenté d'un plus grand nombre d'hommes, il faut convenir ſur cette augmentation à faire; ce qui eſt auſſi conforme à l'intention du Raport. Mais n'eſt-il pas vrai que l'Etat, avant que de concerter avec ſes Alliés ſur cette augmentation, doit ſe déterminer lui-même ſur le nombre qu'il veut donner de ſon côté? Car juſqu'à ce qu'il ait pris une réſolution formelle là-deſſus, il ne peut négocier avec eux.

D'AILLEURS il n'eſt pas néceſſaire de con-

* Par MM. d'*Amſterdam*, le 15. Décembre 1742.

convenir de la proportion de ſecours entre le Roi de la Grande *Bretagne* & cet Etat, puiſqu'Elle ſe trouve déjà règlée par le Traité, & d'une façon, que l'on ne fera pas mal de s'y tenir conſtamment. Car certainement on ne feroit pas ſi bien, ſi l'on s'aviſoit de règler le ſecours de l'Etat ſur celui que l'*Angleterre* a déjà fourni, ou tient actuellement prêt pour la Reine d'*Hongrie*. Mais c'eſt ſur quoi Nous pourrons nous ouvrir plus amplement en cas de beſoin. C'eſt pourquoi auſſi dans le Rapport du ſuſdit *Tempérament*, du 15. Décembre, l'on a eu la précaution d'inſerer, que dans le Concert avec les Alliés on doit tenir la main à ce que la République ne ſoit point chargée au delà de ſes forces, & que le nombre de Troupes ne ſoit point règlé pour le préſent au de-là de vingt mille hommes; y compris un cinquième en Cavalerie ou Dragons, & ce ſuivant la proportion règlée par le Traité.

Enfin V. N. Vénérables ſont d'avis, à ce que nous avons apris, que le ſecours de l'Etat ne devroit ſe donner qu'en argent, & non en Troupes. Mais Nous les prions de conſidérer, que cela ſeroit formellement contraire à la teneur du Traité, qui porte expreſſément que ce ſecours ſera fourni en Troupes; en laiſſant cependant, non à l'Etat, mais à la Reine d'*Hongrie* le choix de prendre ce ſecours en Troupes, ou en argent. Ainſi l'Etat étant indiſpenſablement tenu à fournir, non de l'argent, mais des Troupes, il en réſultera d'ailleurs ce bon effet, que ſon ſecours en

en Troupes ſera d'une plus grande efficace en faveur de la Reine d'*Hongrie*. De plus c'eſt le moyen de faire voir, que de la cauſe commune, l'Etat en fait la ſienne propre, & la prend à cœur, comme le doit faire un fidel Allié; ce qui ne peut manquer de rélèver cette cauſe, & de lui donner tout le poids néceſſaire. C'eſt auſſi le moyen d'avoir plûtôt fait par raport à ces engagemens; ce qui n'eſt pas d'une petite importance. Sans compter que l'Etat ayant déjà fait la dépenſe d'augmenter ſi conſidérablement ſes Troupes, pour ſatisfaire à ſes engagemens, s'il fourniſſoit à préſent le ſecours en argent, & non en Troupes, il ſe mettroit doublement en fraix. Or ſes Finances, à dire le vrai, ſont peu en état de ſouffrir indifféremment ces doubles emplois.

Vos V. N. Vénérables n'ont d'ailleurs rien allégué pour défendre leur Avis, ſinon la convenance. Mais outre que dans ce moment Nous venons de donner une importante raiſon de non convenance, il ne s'agit nullement ici de discuter & d'examiner ce qui convient, ou non, mais uniquement ce à quoi la République eſt obligée par le Traité, & ce qu'elle doit faire en vertu de la teneur expreſſe & formelle d'icelui.

Il ne nous paroît pas non plus que les raiſons de convenance que l'on a données, ſoyent bien concluantes. Car pour ce qui eſt de l'offenſe que l'on ſupoſe que l'Etat feroit à la *France*, en fourniſſant à la Reine d'*Hongrie* un ſecours en Troupes, & que ce ſeroit donner

ner occaſion au Roi T. C. de rompre avec la République; Nous répondrons, que ſi ce Monarque eſt bien intentionné pour Elle, il ne doit point naturellement & raiſonnablement s'offenſer de voir fournir en Troupes un ſecours qui ne ſe donne uniquement qu'en vertu d'un Engagement, ſtipulé dans une Alliance contractée bien des années avant que la Maiſon d'*Autriche* fût attaquée; Engagement connu à la *France* longtems auparavant, & lequel, comme la bonne foi le demandoit, a toûjours été réſervé & excepté dans toutes les aſſûrances que la République a données à cette Couronne. D'ailleurs la République ne fera autre choſe que ce que le Roi T. C. dit qu'il fait lui-même; c'eſt-à-dire, Elle donnera des Troupes de ſecours à ſes Alliés, en vertu de ſes engagemens. Et ſi au contraire la *France* eſt mal intentionnée, Elle ne s'offenſera guères moins de ce que la République donne ſon ſecours en argent, que ſi Elle le donnoit en Troupes.

Cependant ſi la crainte d'offenſer une Couronne & de rompre avec Elle, doit ſuffire pour empêcher l'Etat de ſatisfaire à ſes engagemens, il ſe met dans une dépendance entière, & ne peut plus être conſideré comme Libre. Déſormais aucune Puiſſance ne voudra, & ne pourra plus traiter avec lui. Sans Alliés, & ſans Amis, ne pouvant plus s'en procurer, & obligé de ſe ſoûtenir par ſes propres forces, bientôt il ne pourra plus ſubſiſter, & ſe verra dans une ſituation ſi déplorable, que cette ſeule idée doit faire trembler

quiconque veut passer pour bon Citoyen & vrai Patriote qui aime la Liberté; qualités que Nous reconnoissons avec une joye extrême que vous possédez au souverain dégré.

PERSONNE ne doute que les difficultés qui pourroient se trouver dans un engagement, doivent être mûrement pésées avant que d'y entrer; mais dès qu'on y est une fois entré, on le doit exécuter scrupuleusement, de manière néanmoins que l'on y procède avec la circonspection nécessaire, comme on a fait en cette occasion, & sans se précipiter témérairement dans une rupture: fleau que tous les Membres de cette Province n'ont pas moins en horreur que V. N. Vénérables; idée que nous pouvons assûrer être très éloignée de leurs intentions.

CEPENDANT V. N. Vénérables voudront bien réfléchir en même tems, que dans des circonstances comme celles-ci, loin de prévenir une guerre par notre inactivité, c'est au contraire en frayer le chemin, la préparer (quoique peut-être avec un peu de délai) la rendre inévitable, & infiniment plus dangereuse; parce que ceux qui, comme Nos Alliés, doivent nous secourir, seront alors ou subjugués ou ruïnés.

D'AILLEURS tant que la République demeurera exclue d'un Concert, auquel Elle ne peut raisonnablement demander d'être admise, jusqu'à ce qu'Elle ait pris une Résolution sur ce qu'Elle veut, & croit devoir faire pour remplir ses Engagemens, Elle ne pourra pas s'opposer aux conseils précipités de ceux qui,

par

par les suites, pourroient l'entraîner dans la guerre.

Et quant à l'inquiétude qu'ont V. N. Vénérables par raport à l'emploi des Troupes, & que la guerre pourroit être transportée sur les Frontières de l'Etat, l'on a déjà pris sur cela les précautions convenables dans le Raport; & ce point sera discuté ultérieurement dans le Concert avec les Alliés.

L'Attention de V. N. Vénérables pour ne point harasser les Troupes de la République sans nécessité, est très-louable, mais ce ménagement ne doit pas aller si loin qu'on n'ose les faire marcher. Au contraire il seroit à souhaiter qu'elles fussent un peu plus faites aux fatigues; ce qui ne se peut, sans les employer.

Quant à la réflexion faite par V. N. Vénérables sur certain Voisin redoutable, & la crainte qu'ils ont d'éloigner si fort des Frontières un Corps si considérable de Troupes, nous ne savons pas trop si cette crainte est fondée, ni jusqu'où elle pourroit l'être. Mais si elle est fondée, cela prouveroit: Ou que l'Etat doit toûjours entretenir, même en tems de Paix, non seulement autant de troupes qu'il en a présentement sur pié, mais bien au delà de ce nombre; ce qui surpasseroit ses forces: Ou qu'il est doublement nécessaire, qu'il remplisse ponctuellement ses engagemens & à la lettre, afin de s'attacher d'autant plus fortement ses Amis & Alliés, & avoir d'eux dans un cas inopiné, le secours & l'assistance dont il pourroit avoir besoin, & qu'il ne

trouvera point, s'il a manqué à ſes Engagemens.

Au reſte Nous ne pouvons pas trop combiner la difficulté que font V. N. Vénérables ſur l'éloignement d'un ſi grand nombre de troupes, ni que cela s'accorde avec les empreſſemens que vous avez témoigné par le paſſé, pour empêcher la troiſième augmentation, comme très-peu néceſſaire.

Ce ſont là les raiſons, que pour ſatisfaire à l'intention des Seigneurs Etats d'*Hollande*, nous avons crû devoir expoſer à V. N. Vénérables, & Nous pourrions, ainſi que nous l'avons déjà dit, y ajoûter d'autres motifs auſſi eſſentiels. Nous nous contenterons donc de les prier, qu'au cas qu'il leur reſtât encore quelques doutes, de vouloir bien autoriſer quelques Membres de ce Vénérable Conſeil, pour entrer en Conférence avec Nous, afin de pouvoir éclaircir davantage les raiſons qu'on vient d'alléguer. Cependant Nous ne doutons point, que tant par ces raiſons alléguées, que par celles qu'on peut alléguer encore, & que V. N. Vénérables ne manqueront pas d'examiner & péſer avec toute l'attention que la choſe le mérite, & qu'elles ont coûtume de prêter aux Affaires, Elles ne ſe déterminent enfin à accéder à l'Avis des dix ſept autres Membres de la Province.

Au moins Nous en flattons nous, & en prions V. N. Vénérables de la manière la plus cordiale & la plus preſſante, au nom de L. N. & G. Puiſſances les Seigneurs Etats d'*Hollande*; & attendons une Réſolution favorable de votre part.

Mais

Mais si contre notre attente & espérance toutes nos raisons n'étoient pas capables de pouvoir vous disposer entièrement à ce que Nous vous demandons, en ce cas Nous prions V. N. Vénérables, de vouloir s'y prêter pour l'amour de la concorde & de la bonne harmonie, l'ame de toutes les Assemblées, & de tous les Etats, laquelle on ne peut conserver longtems, si l'on n'use d'un peu de complaisance pour les sentimens des autres, sur tout lorsque la plûralité s'y trouve en aussi grand nombre que dans cette Affaire.

Nous vous en conjurons aussi par la considération de son importance, & d'une Résolution à laquelle une unanimité complette des suffrages donneroit encore plus de poids & de force. Cette Affaire intéresse également tous les Membres; la sûreté de notre chère Patrie en dépend. Personne ne peut douter, que les dix sept Membres de cette Province, qui y ont donné leur consentement, ne l'ayent pésée mûrement; aucun d'eux ne peut être soupçonné d'agir par des vûës cachées, ni par un intérêt particulier; de sorte qu'il y a plus d'aparence, que dix sept ont raison, que les deux qui ne pensent pas comme eux.

A ces fins Nous prions le Tout-Puissant de vouloir répandre ses plus précieuses bénédictions sur vos Personnes & sur vos Délibérations, & particulièrement sur cette Affaire, vous inspirer l'esprit de concorde, afin que vous vous rangiez à l'avis de MM. vos Collègues, les autres Membres de l'Assemblée des

Etats

Etats d'*Hollande*, pour qu'il paroiſſe, que la Deviſe de la République, *La Puiſſance & la Force ſont les fruits de l'union & de la concorde*, Deviſe adoptée depuis tant d'années, & ſoûtenuë avec tant de gloire, n'a point été perduë de vûë dans ces conjonctures épineuſes & critiques.

Ainſi propoſé de bouche aux Seigneurs Bourguemaitres & Ancien Conſeil de la Ville de Dordrecht; *dans leur Aſſemblée, & à eux délivré par Ecrit le 7. Janvier 1743.* Signé. J. H. VAN WASSENAER, JEAN STAEL, JAQUES GELLES, JAQURS LYCOCHTON HOOGCAMER.

Réponſe du Grand Conſeil de la Ville de Dordrecht *aux Etats d'*Hollande *ſur la Piéce précédente.*

NOBLES ET PUISSANS SEIGNURS,

LES Députés de la Ville de *Dordrecht* propoſent de la part & au nom des Seigneurs, leurs Principaux, que ceux-ci après avoir fait réflexion ſur ce qui s'eſt paſſé pendant la derniére Guerre, où après qu'on eût gagné tant de Batailles, emporté tant de Villes & Forteresſes, l'Etat fût cependant forcé par certain incident, de faire la Paix à des conditions beaucoup inférieures à celles qu'on auroit pû obtenir à *Gertruydenberg*, très-peu d'années auparavant, ils avoûent naturellement, qu'ils ont

ont été, & sont encore d'avis, qu'il n'y a rien de plus ruïneux, ni de plus pernicieux pour l'Etat qu'une guerre, qu'on ne doit entreprendre que dans une extrême nécessité, sur tout si l'on considère combien la dernière Guerre si longue & si sanglante a abimé les Finances de l'Etat en général, & celles de cette Province en particulier, jusques-là qu'après trente années de Paix, la plus longue, dont l'Etat ait joüi, néanmoins il n'a pas encore pû se remettre, ni procurer aucun soulagement à ses Sujets; & que toutes les Taxes extraordinaires, qu'on ne levoit autrefois qu'en tems de guerre, sont devenuës ordinaires pendant la Paix; sans parler de l'emprunt de tant de millions, dont l'on a chargé les dites Finances, malgré la Paix, & en si grande quantité, qu'on a été obligé, de songer à une introduction de nouvelles Taxes.

C'est pour ces raisons que les dits Seigneurs Principaux ont toûjours été d'avis de s'abstenir, autant qu'il seroit possible, d'entrer en aucun engagement, dont il pourroit résulter une Guerre pour l'Etat; & c'est encore pour ces mêmes raisons, qu'en 1732. ils firent tant de difficulté d'accéder aux Traités conclus à *Vienne*, le 16. Mars 1731. entre le feu Empereur *Charles VI.* & le Roi de la *G. Bretagne*; & quoi qu'à leur grand regret ils ne prévissent que trop les suites d'un semblable engagement; cependant se voyant à la fin seuls de leur sentiment, ils consentirent à la dite Accession, mais uniquement pour se prêter

prêter à l'inclination des Membres qui alors étoient les plus intéressés dans la Compagnie Orientale, & pour l'amour de la bonne harmonie.

En 1739 l'on délibera, à l'occasion de la Guerre qui survint entre l'*Angleterre* & l'*Espagne*, sur une augmentation des Troupes de l'Etat, & sur l'équipement de quelques Vaisseaux de Guerre, & les dits Seigneurs Principaux persistant dans ce système, insistèrent pour que l'Etat tachât d'assoupir cette Guerre par ses bons offices, afin de prévenir que ce feu ne se communiquât par quelque incident, à cette République : & ce d'autant plus qu'ayant les mêmes raisons de plaintes au sujet de quelques Déprédations commises par les *Espagnols* que la Cour d'*Angleterre* auroit eu occasion, en réussissant dans ses offices, de procurer la Paix, & de faire en sorte qu'en considération de la conduite moderée qu'il observoit envers la Couronne d'*Espagne*, il ne souffrît quelque préjudice ou desavantage dans le Traité qui seroit fait entre les deux Couronnes : objet par raport auquel les susdits Seigneurs Principaux ne pouvoient être censés avoir des vûës particulières, étant assez connu à un chacun, que leurs Habitans ne font aucun trafic aux Colonies de l'Etat; mais qui, par raport au Bien Public, leur paroissoit néanmoins si important, qu'ils croioient qu'on ne pouvoit y donner assés d'attention. Car c'est une chose universellement, reconnuë, que la diminution que souffriroit par-là le commerce des Habitans de la Rèpublique, le seul moyen par où Elle se soit aggrandie,

venant à tomber, Elle ne pourroit certainement pas ſe ſoûtenir, & déclineroit ſi la Navigation aux Colonies venoit à être interrompuë; comme de l'autre côté l'avantage qui lui en revient eſt très-conſidérable quand cette Navigation eſt un peu floriſſante. Mais les ſusdits Seigneurs Principaux ſont obligés en même tems de déclarer, que malgré toutes leurs raiſons & toutes leurs inſtances, employées de tems à autre, pour faire aprouver & paſſer ce plan, ces offices n'ont jamais pû être goûtés des autres Membres de cette Province.

Lors que la promte mort de l'Empereur, & l'invaſion inopinée du Roi de *Pruſſe* en *Siléſie*, firent juger néceſſaire de faire une augmentation dans les Troupes de la République, les ſusdits Seigneurs Principaux ne firent point de difficulté de conſentir d'abord à la prémière & ſeconde augmentation.

Pour ce qui regarde la troiſième, ils avoûent très-volontiers, qu'ils y ont formé des difficultés, n'étant pas fort perſuadés du danger où ces Membres ſoûtinrent que la République ſe trouvoit, & ſur laquelle troiſième augmentation ils n'inſiſtoient (ainſi qu'ils s'expliquèrent alors) que pour mettre la République en meilleur état de défenſe. Il eſt vrai qu'un Corps formidable de Troupes Etrangères s'aſſembla pas loin de nos Frontières; mais les ſusdits Seigneurs Principaux crurent avoir des raiſons bien fortes, pour ſe perſuader que ces Troupes n'étoient point deſtinées à entreprendre quelque choſe contre la République: tant à cauſe des aſſûrances que le

Roi

Roi Très-Chrétien avoit fait donner par son Ministre, & sur lesquelles L. H. P. par leur Résolution du 19. Décembre 1741. déclarèrent se reposer; que parce que s'il y eût eu quelque dessein contre la République, ces Troupes, n'auroient pas demeuré tranquilles jusqu'à ce qu'Elle eût augmenté les siennes, & garni toutes ses Villes Frontières, mais auroient fondu à l'instant sur ces Places, pour profiter de la confusion où l'on se seroit infailliblement trouvé d'abord; que parce que dans le fond nous n'avions aucun sujet de crainte d'un autre puissant Voisin, engagé alors dans une Guerre loin de nos Frontières. Ces raisons n'ont pas été les seules, pour lesquelles les susdits Principaux se sont opposés à une troisième augmentation. Ils ont cru qu'avant que de mettre sur pié un si grand nombre de troupes, on devoit établir un fonds pour leur entretien; parce que lors que les Membres d'*Hollande* jugèrent cette troisième augmentation nécessaire, les susdits Seigneurs Principaux craignoient qu'elle ne fût jugée telle pour toûjours, ou du moins pour tout le tems que les Voisins de l'Etat entretiendroient le même nombre de forces qu'ils ont présentement. Mais lesdits Seigneurs Principaux se trouvant à la fin seuls de cet Avis avec les Seigneurs d'*Amsterdam*, ils s'en départirent enfin, sur les instances tant de fois réïterées des autres Membres; & toûjours pour l'amour de la bonne harmonie, dont la conservation leur tient aussi fort à cœur qu'à qui

que

que ce soit, & ils consentirent aussi à cette troisième augmentation.

Les susdits Seigneurs Principaux voulurent bien encore témoigner leur déférence pour les sentimens des autres Membres d'*Hollande* qui avoient cru pouvoir trouver bon, de former, à la faveur de la pluralité, une Résolution en vertu de laquelle il seroit ordonné à un nombre de troupes, de se mettre en état de marcher au prémier ordre ; & les susdits Principaux retirèrent du Registre la Protestation qu'ils y avoient fait insérer contre cette Résolution.

Ils avoüent encore, & de grand cœur, que sans leur opposition la *Pétition* du mois de Septembre dernier pour les besoins d'une Armée en campagne, auroit passé. En quoi ils n'auroient point été absolument contraires à l'idée de faire camper les troupes de la République, si la saison l'eut permis ; mais ils étoient persuadés qu'étant alors trop avancée, l'on ne pouvoit tirer des Garnisons une Milice qui n'étoit point faite à la fatigue, sans l'exposer à une ruïne totale, laquelle, à moins qu'on n'y voye une nécessité bien pressante, leur paroit devoir être soigneusement évitée. Aussi aprirent-ils avec bien de la joye que le Conseil d'Etat ayant voulu avoir l'Avis des Généraux sur ce Campement, tous se trouvèrent du même sentiment que les susdits Seigneurs Principaux.

Surpris de voir le peu d'impression que faisoient leurs instances, réïterées de tems en tems, pour que l'Affaire de la Pacification fût

une fois miſe ſur le tapis, enfin ils ſe trouvèrent dans la néceſſité de faire propoſer par leurs Députés: Que la Province nommât quelques-uns de ſes Membres, qui s'aſſembleroient en Conférence, & examineroient ce que la République devoit faire pour l'avancement de la Paix, afin de prévenir & empêcher que par des Traités, qu'on pouvoit conclure ſans ſa Médiation, & à ſon inſçû, Elle ne reçût quelque préjudice dans ſa Navigation, dans ſon trafic, ou dans ſes Poſſeſſions mêmes.

Mais cette Propoſition eût le même malheur que les autres, & ne fût point goûtée. L'on crût apparemment qu'on feroit mieux de dreſſer le Raport que l'on préſenta, le 9. Novembre dernier, où il eſt dit; qu'avant de faire des démarches pour la Paix, la République doit déclarer qu'Elle a réſolu de remplir ſes engagemens, & d'y ſatisfaire en fourniſſant effectivement ce qu'ils portent. Et comme ſi ce n'eut pas été aſſés l'on apporta le même jour un autre Raport, où il eſt dit: Que la République devoit déclarer réſolument qu'Elle vouloit ſatisfaire aux engagemens pris en faveur de la Maiſon d'*Autriche*. Qu'il falloit arrêter un ſecours en troupes; & que ce ſecours ne devoit pas être moindre que de vingt mille hommes.

Ce Raport n'étant pas du goût de quelques Membres en toute ſa teneur, MM. les Députés d'*Amſterdam* proposèrent, le 15. Décembre, certain *Tempérament*. Mais les ſuſdits Principaux crûrent avoir des raiſons bien fon-

fondées pour ne ſe conformer ni au dit Rapport, ni au dit *Tempérament*. Et parce que dans une affaire comme celle-ci, où il ne s'agit de rien moins que de la conſervation, ou de la perte de notre chère Patrie, & de tout ce qui nous eſt le plus précieux, l'on ne peut uſer d'une trop grande prudence, ils firent mettre leurs raiſons par écrit, & les ayant fait autentiquer par une Réſolution de tout le Conſeil de leur Ville, du 21. Décembre dernier, ils chargèrent leurs Députés d'en donner communication à l'Aſſemblée de L. N. & G. Puiſſances, les Etats d'*Hollande*; ce qui ſe fit le jour ſuivant.

Mais les ſusdits Seigneurs Principaux aprirent bientôt, & avec la dernière ſurpriſe, que dès que la lecture de leur Réſolution fût finie dans la dite Aſſemblée des Etats d'*Hollande*, les autres dix ſept Membres, ſans y faire l'attention qu'elle méritoit, ſe dépêchèrent d'ordonner une Députation aux ſusdits Seigneurs Principaux, moyen, il eſt vrai, dont l'on a fait autrefois uſage lors que le Gouvernement s'eſt trouvé heureuſement ſous la même forme qu'aujourd'hui, mais auquel néanmoins l'on n'avoit pas eu recours depuis quarante ans que le Gouvernement ſubſiſte ſur ce pié.

Cependant, malgré les oppoſitions de *Vriel* & de *Dordrecht*, la Députation paſſa, & les Députés partirent. Les ſusdits Seigneurs Principaux ne firent aucune difficulté de les recevoir, de leur accorder audience dans le Conſeil de la Ville, & de prendre par écrit

ce qu'ils avoient trouvé bon de propoſer
bouche, afin de pouvoir délibérer ſur le
Propoſitions.

Les ſusdits Principaux ont crû avant to
te autre choſe ce détail néceſſaire, pour l
re voir qu'ils ſont prêts de rendre bon co
te à L. N. & G. Puiſſances, &, au beſo
à toute la terre, des raiſons qui les ont o
gés d'être quelquefois d'un ſentiment diffé
de celui des autres Membres d'*Hollande*, &
ſont en état de vérifier dûment tout ce
cit par les Réſolutions & Régîtres de l
Ville.

Ils n'ont pas manqué d'examiner ce q
été propoſé par les ſusdits Seigneurs Dé
tés, & ils l'on pèſé avec toute l'atten
qu'exige une affaire auſſi délicate, ſans p
tion, & ſans ſe prévenir; ce que, dans
examen de cette importance, l'on doit ſ
ſoigneuſement. Mais à leur grand regret
ſont forcés de déclarer, que ce que l'on
trouve n'ayant pû les convaincre, il ne l
reſte qu'à ſuivre les lumières de leur Conſci
ce ſur le devoir des Régens de probité,
qu'ils ſont réduits à s'en tenir à leur
ſolution du 21. Décembre dernier,
jointe. *

Car quoique les dits Principaux re
noiſſent très-volontiers, & rendent avec p
ſir aux dits Seigneurs Députés la juſtice
voüer, que tout ce que l'on peut alléguer
p

* On la trouvera à la fin de cette *Réponſe*.

ſer en faveur des obligations que l'on prétend réſulter du Traité de *Vienne*, ſe trouve exactement expoſé, & avec une grande clarté, dans la Propoſition qu'il leur a plû de donner par écrit; & quoi qu'ils ayent été eux-mêmes du ſentiment, que beaucoup de choſes peuvent être alléguées pour ce Traité, comme ils l'ont reconnu dans leur ſusdite Réſolution du 21. Décembre dernier, il n'en eſt pas moins vrai, & ils l'ont dit auſſi dans le même Ecrit, que ce que l'on peut alléguer contre ne paroit pas moins concluant, principalement ſi l'on examine tout ce qui s'eſt paſſé depuis 1732. C'eſt de quoi il faudroit néceſſairement parler.

MAIS pour ne pas repéter tout ce qui a été déduit & expoſé dans la Réſolution des Seigneurs États de *Gueldre*, du 22. Décembre 1741, les ſusdits Principaux ſe contentent de laiſſer aux autres Membres de cette Aſſemblée de V. N. & G. P. à conſidérer, s'il n'eſt pas vrai que le Traité, dont il eſt ici queſtion, eſt mutuellement obligatoire, & si l'une des Parties voulant uſer du bénéfice de ce Contract, n'eſt pas tenuë de prouver premièrement, que de ſon côté elle y a ſatisfait? Cela étant certain, & ſans aucune contradiction, ainſi que ſe le perſuadent les ſusdits Seigneurs Principaux, qui en cas de beſoin ſeroient bientôt en état de fortifier ce qu'ils avancent de pluſieurs autres raiſons, ils prient les Membres de cette Aſſemblée d'examiner & vérifier ce que la République a ſtipulé par le ſusdit Traité. On y trouvera

que ces ſtipulations conſiſtent en prémier lieu dans l'abolition du Commerce & de la Navigation des *Pays-Bas Autrichiens* aux *Indes*; & en ſecond lieu, dans un redreſſement des affaires d'*Oeſt-Friſe*, conformément à la Déclaration de Sa feuë M. Imp. qui, par l'Acceſſion de cette République, eſt devenuë partie du Traité.

Qu'il ſoit donc permis aux dits Seigneurs Principaux de demander aux autres Membres de cette Aſſemblée, s'ils croient qu'en bonne conſcience l'on puiſſe déclarer, que le feu Empereur ait ſatisfait à ces deux points.

Car pour ce que regarde le prémier, il eſt certain que tant que le Privilège accordé à la Compagnie d'*Oſtende* ne ſera pas révoqué, comme il ne l'eſt certainement pas juſqu'à préſent, l'on ne peut point dire que la Compagnie ne ſubſiſte plus, ni que ſon Commerce & ſa Navigation ſoient interdits. Chaque Vaiſſeau que l'on fait partir, ſoit des Pays-Bas *Autrichiens*, ſoit de quelque autre Havre, eſt une infraction notable au Traité, dans lequel il eſt ſtipulé, qu'on n'en envoyera que deux, & pour cette fois-là ſeulement.

Et pour ce qui concerne le point de l'*Oeſt-Friſe*, aucun des Régens ne peut ignorer que le feu Empereur n'a pas fait la moindre choſe pour y ſatisfaire; que non ſeulement l'affaire eſt reſtée dans l'état où elle étoit avant le Traité, mais qu'elle eſt même devenuë, ſuivant la remarque judicieuſe de

Sei

Seigneurs Etats d'*Utrecht*, de condition bien pire après la mort de l'Empereur, & depuis, que l'Autorité Impériale eſt paſſée dans la Maiſon de *Bavière.*

En examinant le dit Traité, les ſusdits Seigneurs Principaux trouvent encore qu'il contient un renouvellement ou confirmation de tous les précédens Traités. Il en réſulte donc, que les Parties contractantes ſont obligées d'obſerver non ce ſeul Traité, mais tous ceux qui ſubſiſtent entr'Elles, & que l'une ne peut preſſer l'autre d'y ſatisfaire, tant que celle-ci aura des plaintes légitimes à faire de la prémière au ſujet des conditions ſtipulées, & non remplies.

Or en appliquant cette maxime au cas en queſtion, l'on ne trouvera bientôt que trop de preuves, & trop parlantes des inexécutions de la part du feu Empereur. Car ſeroit-il poſſible que quelqu'un des Régens de la République ignorât, ou eut oublié tout ce long détail des contraventions de Sa dite M. Impériale & de ſes Miniſtres au Traité de *Barrière*; cette nombreuſe liſte de plaintes légitimes & ſi bien fondées, portées tant & tant de fois contre ces infractions, au nom de la République, & toutes laiſſées ſans ſatisfaction, ni réparation? Les Regîtres des Etats d'*Hollande*, & de L. H. Puiſſances en ſont remplis; c'eſt pourquoi les ſusdits Seigneurs Principaux voulant éviter ces détails inutiles, n'en feront point faire ici la récapitulation.

Ils avoûent encore, & très-volontiers

d'avoir concouru à la Réſolution de cette Aſſemblée de L. N. & G. P. du 3. Novembre 1740, portant, qu'on devoit paſſer promeſſe à la Reine d'*Hongrie*, que la République rempliroit ſes engagemens ; à celle du 23. Décembre de la même année, tendant à en donner connoiſſance au Roi de *Pruſſe* ; & à celle du 11. Février 1741, qui portoit, de réïterer ces aſſûrances à la dite Reine ; leſquelles toutes trois furent converties enſuite en Réſolutions de L. H. P. les Etats-Généraux, & ſont citées plus amplement dans la Propoſition des ſusdits Seigneurs Députés à notre Ville. Ainſi les ſusdits Seigneurs Principaux comprennent que par conſéquent l'on pourroit leur objecter, qu'ils auroient dû alléguer ces contraventions avant que de conſentir à toutes ces Réſolutions. Mais ils ſe perſuadent en même tems, que cette objection ne peut leur nuire dès que l'on voudra réfléchir ſur deux contraventions au Traité, fortes & notables, commiſes par la Reine, même après toutes les dites Réſolutions priſes.

La prémière fût quand cette Princeſſe n'héſita point d'offrir au Roi de *Pruſſe* une partie des *Pays Bas* ; & la ſeconde la ceſſion de la *Siléſie* au ſusdit Prince, ſans avoir donné aucune connoiſſance à L. H. Puiſſances ni de ſon offre, ni de ſa ceſſion.

Pour ce qui regarde l'offre d'une partie des *Pays-Bas*, qui ne ſait qu'ils doivent par les Traités reſter dans la Maiſon d'*Autriche*, pour ſervir de rempart & de Barrière à la République ? Ils ſont tous engagés & affec-

tés

tés à la dite Maiſon par ces mêmes Traités; tellement qu'Elle ne doit pas les aliéner. Comment donc la Reine a-t-Elle pû faire l'offre d'une portion d'iceux ſans contrevenir notoirement à ſes Traités? Et quant à la ceſſion faite de la *Siléſie*, c'eſt une vérité inconteſtable que quand des Puiſſances ſont enſemble des Alliances Défenſives pour le maintien de leurs Etats & Poſſeſſions, l'on compte ſur les forces de celle avec laquelle on s'allie; & par conſéquent que cette Puiſſance ne peut, ſans contrevenir au Traité, aliéner ſes Poſſeſſions d'une manière qui diminueroit ſi notablement ſes forces, dont elle a également beſoin pour la défenſe de ſon Alliée comme pour la ſienne propre.

AINSI la conſéquence qui en réſulte naturellement, c'eſt que la Reine n'a pû faire ceſſion d'une portion auſſi notable de la Succeſſion du feu Empereur qu'étoit la *Siléſie*, ſans en donner connoiſſance à la République; encore moins dans la conjoncture où S. Majeſté preſſoit ſi fort L. H. P. ſur le ſecours, & même ſur un ſecours de toutes leurs forces. Cependant ſi les ſusdits Principaux ont touché un mot, en paſſant, de ces choſes, c'eſt moins pour en tirer des argumens pour ou contre les obligations où la République ſe trouve par raport au Traité de *Vienne*, que pour faire voir que la dette que l'on reclame ſi fort, & comme avoûée, n'eſt pourtant point du tout auſſi liquide que l'on pourroit ſe l'imaginer.

EN effet ils ne ſauroient concevoir pour-

quoi la République ſeroit tenuë à préſent de ſe déclarer ſur le Traité, même plus qu'Elle n'a fait en donnant les deux ſecours en argent. Ils ſe perſuadent, que le ſervice de l'Etat & du Bien Public, qui doivent être la ſuprême loi de toutes nos actions, exigent abſolument que cela ne ſe faſſe point, puiſqu'auſſitôt que la République ſe ſera reconnuë engagée par le Traité de *Vienne*, il eſt certain que l'on pourra demander; qu'Elle déclare la Guerre aux Ennemis de la Reine. L'on ne doit pas même douter que cette demande ne ſe faſſe de nouveau, quoi qu'elle a déjà été faite une fois par le Miniſtre de cette Princeſſe, il y a environ onze mois, & que les difficultés de l'éluder ne ſoient bien plus grandes lorſque la République ſe ſera déclaré réſolument ſur le Traité.

En conſéquence ils prient les Membres de l'Aſſemblée de L. N. & G. Puiſſances de vouloir faire une attention bien ſérieuſe au danger où l'on mettroit la chère Patrie, lorſque deſtituée d'argent, le nerf de la Guerre, Elle ſe verroit forcée de lutter contre des Voiſins auſſi puiſſans que ceux qui l'environnent, & les conjurent de ſe reſſouvenir comment la République fût abimée par la dernière Guerre, entrepriſe de même pour l'amour de la Maiſon d'*Autriche*, ſans en avoir retiré aucune récompenſe.

Au reſte Nos ſusdits Seigneurs Principaux ne ſauroient rien comprendre à la difficulté que forment quelques Membres de cette Province, de demander communication à la Reine

ne d'*Hongrie* des propoſitions de Paix que l'Empereur & ſes Alliés lui ont faites, ainſi que M. le Baron de *Reiſchach*, Miniſtre de cette Princeſſe, le dit lui-même dans ſon Mémoire du 8. Décembre 1742. Car par cette communication la République ſeroit en état de juger de la nature de ces propoſitions, & ſi la Reine ne devroit pas les accepter? Auquel cas on pourroit ſoûtenir, & avec le plus grand droit du monde, qu'après le refus que la Reine en a fait, la République n'eſt plus obligée à lui rien garantir.

En conſéquence Nos ſusdits Seigneurs Principaux croyent, qu'il eſt encore moins néceſſaire de s'expliquer ſur le Traité de 1732, & ſur les obligations qui en réſulteroient; quoique d'ailleurs ils penſent, avec tous les Membres de cette Aſſemblée de L. N. & G. P. qu'indépendamment de ce Traité, & quand même il ne ſubſiſteroit point, il faudroit aider la Maiſon d'*Autriche* à ſe maintenir dans ſes poſſeſſions, mais *autant que cela ſe peut*, ſans expoſer la République à des dangers extrêmes; ce qui paroit conforme auſſi à l'intention de L. H. Puiſſances, exprimée dans leur Réſolution du 20. Avril 1741, laquelle porte: *Qu'on aſſiſtera la Reine* d'Hongrie *autant que la choſe ſera faiſable, & utile à S. M.*

Sur ce pié ſe trouve donc décidée la Queſtion: *Si on doit ſecourir la Reine d'*Hongrie, *ou non?* Mais de vouloir conclure de là, ou des Avis des Commiſſaires Députés aux Affaires, que la République ſeroit tenuë au dit Trai-

Traité, ce seroit pousser la conséquence trop loin.

C'est ainsi que pensent Nos susdits Seigneurs Principaux, auxquels la bonne foi n'est pas moins à cœur qu'à aucun des Membres de l'Assemblée de L. N. & G. P. & ne croyant pas avoir donné occasion par leur conduite de les soupçonner d'être moins délicats sur cet article, ils ne sauroient s'imaginer que ce soit à eux que s'adressent les répétitions fréquentes de *bonne foi*, qui se trouvent dans la Proposition des Seigneurs de la Députation, envoyée à Notre Ville, de la part de L. N. & G. P. Car dès qu'on fera attention au procédé qu'ont tenu Nos susdits Seigneurs Principaux depuis la mort de l'Empereur, l'on trouvera que leur zèle pour assister la Maison d'*Autriche*, autant qu'il s'est pouvoit, n'a pas été moins ardent que celui des autres Membres. Aucun d'eux n'ignore que dans le tems qu'il plût au Roi de *Prusse* de faire une invasion dans la *Silésie*, Nos susdits Seigneurs Principaux se déclarèrent aussi hardiment, & peut-être plus que qui que ce fût; & que dans les Raports ils furent les premiers qui opinèrent, de donner un secours en argent à la Reine d'*Hongrie*.

Ils ne furent pas moins, promts à consentir au subside de huit cent quarante mille florins; & lorsqu'il fût question d'en donner un second, & qu'on ne proposa que seize cent mille florins, ils opinèrent généreusement pour deux millions. Ils consentirent même que les Contingents de la *Hollande*, tant pour le pre-

prémier, que pour le ſecond Subſide, fuſſent payés auſſitôt, & ſans attendre les conſentemens des autres Provinces; choſe qui n'étoit pourtant pas de petite conſéquence pour cette Province, puiſqu'il s'agiſſoit d'une ſomme ſi conſidérable. Mais c'eſt à quoi, par une conſidération particulière pour la Maiſon d'*Autriche*, ils ne crurent pas devoir s'arrêter.

Lorsque la Reine fit demander aux Etats d'*Hollande* trente piéces de canon de bronze, de 24. livres de balle, avec tout ce qui en dépend, à compte du dernier Subſide, MM. les Députés de *Dordrecht* bien informés de l'affection héréditaire de leurs Principaux pour la Maiſon d'*Autriche*, opinérent d'eux-mêmes, de les offrir en pur don à la Reine; & la vérité eſt que d'autres Membres s'y oppoſérent.

Nos ſuſdits Seigneurs Principaux croyent encore d'avoir donné une nouvelle preuve de leur zéle pour la conſervation de la Maiſon d'*Autriche*, dans leur Réſolution du 24. Décembre dernier, en autoriſant leurs Députés pour conſentir à tout Subſide en argent, & ſans limitation, ſur le pié que les autres Membres trouveroient à propos de fixer.

Ils s'aſſurent donc que par tout cet expoſé chacun pourra voir parfaitement, combien ils ſont éloignés de reſter ſimples ſpectateurs de la querelle de la Reine, & de laiſſer le tout au hazard, ſans s'intéreſſer à rien. Cependant voulant lever une bonne fois ce préjugé que l'on paroit avoir contre eux, & couper

couper ce mal juſqu'à la racine, ils proteſtent ici, en Gens d'honneur, que la deſtinée de la Maiſon d'*Autriche* & des *Pais Bas* ne leur eſt nullement indifferente, & que pour maintenir & défendre cette Maiſon, ils ſont prêts à embraſſer, & d'auſſi bon cœur que qui que ce puiſſe être, les meſures que les autres Membres jugeront à propos de prendre: ce qu'on doit entendre néanmoins avec les ſuſdites réſerves, *autant que faire ſe pourra, & ſans expoſer la République à d'extrêmes dangers.* Car fût-on lié par tous les Traités de l'Univers, y eut-il des raiſons cent fois plus convainquantes pour aſſiſter un Allié, la défenſe de ſoi-même doit toûjours l'emporter, & on ne la peut perdre de vûë ſans ſe rendre criminel devant Dieu, & les hommes, & réſponſable devant des Sujets de tous les maux qui en arriveroient.

Les Seigneurs de la Députation ſont d'Avis, dans leur propoſition à Notre Ville, que le ſecours de vingt mille hommes doit être réſolu avant que de demander à la Reine d'*Hongrie*, ſous quelles conditions Elle voudroit faire la Paix avec l'Empereur & ſes Alliés.

Mais Nos ſuſdits Seigneurs Principaux prient les Membres de cette Aſſemblée de conſidérer, que ſi ce ſecours étoit une fois fixé, cette Princeſſe s'expliqueroit encore moins alors qu'à préſent, & que ce ne ſeroit pas la prémiére fois que des Cours auroient careſſé des Républiques, pour en obtenir certaines choſes, & qu'auſſitôt après les avoir obtenu, elles

elles ſe ſont mis fort peu en peine des demandes les plus juſtes que ces Républiques faiſoient de leur côté.

QUAND après cela celle des *Provinces-Unies* aura déclaré une fois, qu'Elle ſe reconnoît obligée au Traité, cette Princeſſe exigera ſans doute des conditions plus hautes que la République ne pourra jamais lui procurer par ſon aſſiſtance. Il eſt vrai qu'on dit que tout ce qui va au de-là du Traité, n'eſt point obligation. C'eſt ce que nos ſusdits Seigneurs Principaux ſavent auſſi bien que les Membres; mais ils doutent fort ſi ceux d'entre les ſusdits Membres qui pouſſent leur ménagement pour la Reine d'*Hongrie* jusqu'à ne pas, pendant qu'Elle nous preſſe pour le ſecours, oſer lui demander, quand, & ſur quel pié Elle compte de faire la paix, ne ſe trouveroient pas bien plus embaraſſés au cas que les Troupes de la République fûſſent employées au loin, & au de-là des bornes ſtipulées par le Traité, de les rapeller. Car ce ſeroit-là ſans doute un ſujet bien plus réel pour ſe gendarmer, que l'envie de ſavoir les conditions de la paix de cette Princeſſe avec ſes Ennemis.

AUSSI eſt-ce préciſément pour cette raiſon que nos ſusdits Seigneurs Principaux jugent, qu'il eſt abſolument néceſſaire, que l'on demande préſentement à la Reine, à quelles conditions Elle veut faire cette paix, afin de prévenir, & empêcher que du Traité de *Vienne*, qui n'eſt que Défenſif, l'on n'en faſſe un Offenſif. Il eſt d'ailleurs de l'intérêt de

la

la République, & du Bien même de l'Europe, que cela se fasse incessamment; & pendant que la Reine déclare qu'Elle se contente de ses Possessions, qui seules sont le cas de l'Alliance, supposé que l'on y fût tenu; puis que par cette circonstance la République se verra en état de faire de son mieux auprès de l'Empereur & de ses Alliés pour obtenir la paix, sur le pié de cette proposition, par la voye d'une Négociation, appuyée d'une déclaration formelle, que sans cette condition la République se trouvera dans la nécessité d'exécuter sa Garantie. Au reste c'est une chose sans exemple que de commencer une Guerre, ou fixer un secours dont une Guerre résulteroit, avant que d'avoir tenté les voyes de la douceur & d'un accommodement.

Nos susdits Seigneurs Principaux trouvent aussi nécessaire de remarquer, que quand ils seroient d'accord avec les Seigneurs de la susdite Députation, que la République est dans l'obligation d'exécuter la Garantie & de fournir absolument le prémier secours de cinq mille hommes, ils ne conviendroient pas pour cela avec eux, que lors qu'il s'agiroit de fournir un plus grand secours que le prémier, il ne seroit pas nécessaire de concerter avec le Roi d'*Angleterre*, sur la proportion qu'il y auroit à observer entre les forces de ce Prince & celles de la République. Car l'on trouve simplement dans le Traité, que le Roi d'*Angleterre* fournira huit mille Fantassins pour le prémier secours, & quatre mille Maitres;

tres; mais il n'y a pas un mot qui oblige ce Prince à garder la même proportion au cas que le ſecours dût être augmenté. C'eſt néanmoins ce que les ſusdits Seigneurs de la Députation ont trouvé bon d'avancer dans leur Propoſition.

Nos ſusdits Seigneurs Principaux ne voyent d'ailleurs aucune raiſon, qui engage à fixer un ſecours ſi conſidérable, avant que d'avoir examiné, ſi la Reine ne ſe contenteroit pas d'un moindre. La République a déjà donné pour la prémière année cinq mille hommes en argent, & pour la ſeconde dix mille, auſſi en argent. Or ſi à préſent Elle doit fournir vingt mille hommes, & qu'on double ainſi les ſecours d'année en année, il ne reſte qu'à demander, avec la permiſſion des Membres, d'où la République tirera toutes ces ſommes?

Et ſur ce qui eſt dit dans la ſusdite Propoſition, que le ſecours en argent ſeroit contraire au Traité, Nos ſusdits Seigneurs Principaux ne voyent aucune raiſon pour changer la méthode dont on s'eſt ſervi jusqu'à deux fois, non ſeulement ici, mais (ce qui mérite d'être bien conſideré) à la Cour de *Londres*. Car ſi alors il n'y avoit rien de contraire au Traité, comme on le doit conclure de ce que la Reine d'*Hongrie* n'a point fait de difficulté d'accepter de l'argent, & jusqu'à deux fois, au lieu de troupes, il n'y a rien non plus à préſent qui y répugne: Ou quand même cela ſeroit il ne paroit pas qu'à préſent Nous ayons plus ſujèt de craindre qu'alors, que cet-

te Princeſſe n'ait pas la même bonté d'agréer encore notre argent, puis qu'Elle a déja eu celle de toucher les deux autres ſommes.

Pour ce qui eſt du fond de l'Affaire, nos ſusdits Seigneurs Principaux avoüent que le prémier ſecours devroit abſolument conſiſter en troupes, ſelon la teneur du Traité; qui porte auſſi, qu'au cas que ce ſecours ne ſoit point ſuffiſant, les Parties Contractantes s'accorderont ſur un plus grand. Mais il n'eſt point ſtipulé que ce plus grand ſecours doit conſiſter en Troupes, étant à noter, que dans le Traité l'on ne dit point *Copiæ Auxiliaires*, Troupes Auxiliaires, comme l'on s'énonce dans la Propoſition, mais *ſuppetiæ*, qui ſignifie toute ſorte d'aide, en argent, auſſi bien qu'en Troupes. D'où par une conſéquence très-juſte l'on peut inférer, que ce ſecours n'étant point réglé par l'Alliance, l'option en doit demeurer à celui qui le fournit, & ſelon qu'il lui convient le mieux de le donner.

Sans compter, que quand même on auroit clairement ſtipulé de donner des Troupes, & non de l'argent, il n'en ſeroit pas moins avéré, que l'on n'eſt pas toûjours obligé d'exécuter à la lettre ces ſortes de Traités; choſe qui d'ailleurs n'eſt pas toûjours au pouvoir de la Partie ſecourante: mais qu'on doit conſidérer & péſer bien les circonſtances où elle ſe trouve, puiſque ſelon *Grotius*, (a) il eſt

(a) *Quia non credendus eſt quiſquam ad magnum ſuum incommodum ſe voluiſſe obligare.* Grotius: *De Jure Belli ac Pacis, Lib. 2. Cap. 27.*

ſt conſtant que l'on ne doit jamais ſuppoſer
u'une Puiſſance ait voulu, en contractant,
'obliger à ſon grand dommage. Maxime qu'il
ppuye particuliérement ſur un exemple tout
fait applicable au Cas où nous nous trou-
ons à préſent, lors qu'il dit, (a) qu'un Allié,
ui s'eſt engagé à quelque ſecours, peut ſe
ſpenſer de le donner tant que le péril où il
trouve chez lui, l'oblige à garder ſes trou-
es pour ſes propres beſoins. La raiſon en
ſt claire, puis que celui qui s'engage par un
raité à fournir des Troupes Auxiliaires, ne
oit jamais être cenſé avoir pris un pareil en-
agement autrement qu'avec cette réſerve ta-
ite, *à moins qu'il ne ſoit notoirement contraire au Bien de l'Etat, lors que le cas y écherra*: ondition qui a ſa ſource dans l'Equité natu-
elle, & dans les Maximes invariables de tous
es ſages Gouvernemens.

AINSI nos ſusdits Seigneurs Principaux re-
ardant le Bien de la République comme leur
oi ſuprême, croient, fondés ſur ces raiſons
léguées, par leur Réſolution du 21. Décem-
re dernier, qu'il vaut infiniment mieux four-
ir le ſecours en argent qu'en troupes. Et
our ce qui concerne la double charge qui en
ſulteroit, en donnant de l'argent, pendant
e l'on entretient déjà un aſſés grand nom-
e de troupes, Nos ſusdits Seigneurs Prin-
aux ſouëtent le zèle qu'en cela les Seigneurs
de

(a) *Sic qui auxilium Fœderato promiſit, excuſabitur ſuorum ſalutem periclitatur, in quantum copiis opus habet.*

de la Députation témoignent, dans leur Propoſition, pour le bien des Finances; ce à quoi l'on ne peut donner trop d'attention dans ces conjonctures, quoique malgré leur mauvais état, Elles ſeroit obligées de ſe charger des fraix des Convois de Mer, il importe peu ſous quel nom ou couleur. Mais nos dits Seigneurs Principaux doutent fort que ce ſoit là une bonne méthode, quant à l'épargne. En effet il ne faut que conſidérer la Réſolution des Seigneurs de *Briel*, du 25. Décembre dernier, où ſont ſpécifiées, les ſommes ſi conſidérables que coûteroit un Corps de vingt mille hommes, par deſſus leur Solde ordinaire, pour les mettre en état d'agir, principalement puis que l'intention eſt, à ce qu'il paroît, de les employer loin des Frontières de la République pour le ſervice de la Reine d'*Hongrie*, & dans des Pays, où, comme l'on ſait, tout manque. „ Que ſeroit-ce ajoûtent MM. de „ *Briel*, s'il arrivoit malheureuſement qu'un „ Corps auſſi conſidérable y fût ruïné?"

Ne's *Hollandois*, & libres, Nos ſuſdits Seigneurs Principaux eſpèrent de ne devenir jamais Sujèts de quelque Puiſſance que ce ſoit au monde, & prient Dieu, d'en préſerver la République; mais ils ſont néanmoins d'avis, qu'une République doit, autant qu'il eſt poſſible, éviter de donner aucune ſorte d'offenſe à des Puiſſances formidables. Il eſt certain que le ſubſide en argent n'en a point donné à la *France*; mais il ne l'eſt nullement que cette Couronne ne s'offenſera point d'un ſecours en troupes, parce que par là on

pouſſeroit ſi chaudement la Cauſe de la Reine, que, comme les Seigneurs de la Députation s'expriment eux-mêmes ; on en feroit la propre cauſe de la Républiqu[illegible]. Les ſusdits Seigneurs Principaux avouëût encore qu'avant que de conclure un Traité, il faut ſoigneuſement examiner, s'il eſt de l'intérêt de l'Etat, ou non, que l'on s'engage? Néanmoins les affaires de ce monde ſont ſujettes à tant de ſortes de viciſſitudes & de révolutions, que rien n'eſt plus ordinaire que d'en voir arriver après un Traité conclu, & qui rendent l'exécution de l'engagement ſi non impraticable, du moins extrêmement dangereuſe. Car, par exemple, & ſans ſortir de notre Cas ; qui ſe ſeroit attendu lors que le Traité de *Vienne* ſe fit, que l'Empereur ſe ſeroit embarqué dans une Guerre auſſi peu néceſſaire que celle de *Pologne*, & que tout de ſuite, & de propos déliberé, il provoqueroit à une autre des Ennemis auſſi puiſſans que les *Ottomans*? Deux Guerres qui ont conſidérablement affoibli ſa Maiſon. Quelqu'un pouvoit-il prévoir que tout de Puiſſances, qui Elles-mêmes avoient garanti la *Pragmatique Sanction* à la Maiſon d'*Autriche*, ſeroient la guerre à cette Maiſon auſſi-tôt après le décès de l'Empereur? Qui auroit pû deviner que l'Impératrice de *Ruſſie* empêchée, où par la Guerre de *Suede*, ou par d'autres incidens, ne pourroit exécuter ſa garantie? D'où on doit abſolument conclure, qu'il n'eſt pas toûjours vrai, ni ſûr, de ſoûtenir que tout engagement pris doit être entiérement rempli, & ſans réplique.

En conſéquence les ſuſdits Seigneurs Principaux ne ſauroient comprendre, comment l'on peut dire que la République doive être regardée comme abandonnant ſes Alliés, ou comme reſtant dans l'inaction, & ce lorſqu'Elle les aſſiſte de ſommes d'argent ſi conſidérables, & peut-être déjà au deſſus de ſes forces. Et pour ce qui regarde la Remarque qu'ils ont faite ſur *certain voiſin rédutable*, ils s'en rapportent aux ſuſdits Seigneurs de la Députation, qui peuvent juger eux-mêmes, ſi Nos ſuſdits Seigneurs Principaux ont eu tort, ou non, de faire cette obſervation au ſujèt de cette Puiſſance, qui entretient, aujourd'hui qu'Elle eſt en Paix, le même nombre de Troupes qu'Elle a eu pendant la Guerre, & même d'avantage. Ils ne ſauroient ſe rapeller qu'en tremblant, ce qui ſe paſſa en l'an 1672, lorſque deux Puiſſances, toutes deux Alliées, & amies de la République, & l'une des deux liée même très étroitement avec Elle, complottèrent néanmoins, & ſe liguèrent pour ſe rendre Maitres de la République, la dépouiller de ſes Poſſeſſions, fouler aux piés une liberté ſi chèrement acquiſe, & exterminer notre Sainte Réligion; & à combien peu il tint que ce complot ne réuſſit. Que diroient les bons Sujèts de cette République, ſi la même choſe arivoit encore une fois (ce qu'à Dieu ne plaiſe) & qu'en éloignant ſes Troupes, Elle fût hors d'état de donner l'ordre néceſſaire à la défenſe du Pays? Et l'on peut fort bien demander, où eſt la Puiſſance, qui dans un pareil cas, pourroit ſauver la République p

le ſecours des Troupes qu'Elle lui fourniroit ?

Nos ſuſdits Seigneurs Principaux ont déjà dit ci-devant, pourquoi ils croyent, qu'il y a bien plus à craindre à preſent, qu'il n'y en avoit du tems de la troiſième Augmentation de Troupes. Mais qu'on leur permette de remarquer encore, que tant que la Réſolution pour faire les ſept mille hommes qui manquent à la dernière Augmentation, ne ſera point exécutée, l'Etat en donnant les vingt mille hommes de ſecours, ſe trouveroit ſept mille hommes de moins à employer pour ſa défenſe, qu'il n'en auroit eu avant la dernière Augmentation.

Ce point d'un ſecours en Troupes paroît d'une ſi grande importance aux ſuſdits Seigneurs Principaux, qu'ils ne ſauroient le quitter ſans prier encore les autres Membres de cette Aſſemblée de L. N. & G. P. de conſidérer ſérieuſement, ce que deviendroient les *Pays-Bas Autrichiens*, le Rempart & la Barriére de la République, ſi en les dégarniſſant de Troupes, on les abandonne au prémier occupant, & s'il n'y auroit point de Puiſſance qu'une ſi belle occaſion pourroit tenter d'en profiter. Car c'eſt un fait également certain, que les Troupes de la Reine ſont déja ſorties des *Païs-Bas*, ou du moins ſont en marche vers le Pays de *Luxembourg*. Une autre choſe également connuë, c'eſt que le Roi d'*Angleterre* a demandé le paſſage par *Namur* & *Maſtricht*, pour faire marcher les ſiennes des *Pays-Bas* en *Allemagne*, & que quoique cette marche ait été dif-

ferée, il n'y a point de doute qu'elle ne ſe faſſe.

CELA étant, Nos ſuſdits Seigneurs Principaux ne ſauroient ſe diſpenſer de demander, ſi ce ne ſeroit pas une choſe dont on ne pourroit jamais ſe juſtifier, ſi dans ces circonſtances la République négligeoit de garnir des Places ainſi délaiſſées? Et ils en apellent à l'Avis de tous les Généraux pour décider, ſi ſans abandonner nos propres Frontières cela ſe pourroit faire avec nos Troupes, après qu'on les auroit diminué de vingt mille hommes?

AU reſte, Nos ſuſdits Seigneurs Principaux ont vû avec une infinie ſatisfaction, la grande averſion que les dix-ſept Membres proteſtent avoir d'une Guerre. Comptant abſolument ſur ces aſſûrances, ils ſont néanmoins d'avis qu'il ne faut pas oublier de prendre toutes les précautions néceſſaires, en fixant les ſecours, pour ne point s'attirer une guerre ſur les bras; comme auſſi que les Membres de la Province doivent ſe donner réciproquement, de même que la Reine d'*Hongrie* à la République, toutes les aſſûrances néceſſaires, que les Troupes de la dite République ne ſeront jamais jointes à d'autres Corps de Troupes Etrangères, pour agir enſemble offenſivement contre les Alliés de la dite République, & que par conſéquent elles ne ſeront point employées pour attaquer la *France* du ſein des *Pays-Bas*, ni du Pays de *Luxembourg*, pour regagner la *Lorraine*, ni faire aucune autre Conquête pour dédommager la Reine; parce que ce ne ſeroit plus agir défenſive-

ſivement, mais d'une façon très offenſive: d'où il réſulteroit néceſſairement pour la République une guerre dans laquelle Elle n'eſt point du tout obligée d'entrer.

Nos ſuſdits Seigneurs Principaux ne ſauroient ſe diſpenſer de prier encore une fois les Membres, & de la manière la plus ſérieuſe, de faire enfin enſorte que l'affaire de la Paix ſoit priſe en main, que l'on y travaille de concert avec le Roi de la G. *Bretagne*, & avec le Roi de *Pruſſe*, qui vient d'en faire naitre l'occaſion, & qu'en éteignant ainſi le feu de la guerre, on prévienne & empêche, qu'il ne ſe communique à la République. D'ailleurs, c'eſt le vrai moien de la tirer de l'inquiétude, où Elle flotte depuis quelques années, & de lui acquerir la gloire immortelle d'avoir par ſes bons offices, rendu la Paix à l'*Europe*; œuvre infiniment honorable à la Nation *Belgique*, & ſi fort convenable à un Peuple, né dans le ſein de la Liberté.

Et ſi jamais il y a eu un tems favorable & propre pour y travailler, c'eſt ſans doute celui-ci, où les Parties Belligérantes n'ont encore fait aucune conquête conſidérable les unes ſur les autres; ce qui venant à arriver rendroit la Paix beaucoup plus difficile. Sans compter que préſentement la République trouvera plus de crédit auprès de l'Empereur & de ſes Alliés, qu'après qu'Elle aura pris parti contre eux; & que la Reine d'*Hongrie* deviendra aſſés traitable, dès que le Roi d'*Angleterre* voudra y concourir.

Ce n'eſt pas ſans un extrême regrèt que

Nos susd: Seign: Princip: se voyent forcés à être d'un Avis different de celui des autres Membres de l'Assemblée de L. N. & G. P. Persuadés autant que qui que ce soit de la nécessité d'une parfaite concorde & harmonie dans un Gouvernement Républicain, ils y contribueront toûjours de tout ce qui sera en leur pouvoir, & en donneront volontiers l'exemple. Mais qu'il leur soit permis de penser, & opiner différemment des autres dans une Affaire, de laquelle ils croyent que dépend le salut, ou la perte de la République. Ils comprennent que le préjugé doit être contre leur Avis, puis que dix sept autres Membres envisagent l'Affaire d'un autre œil; mais ils espérent que l'on comptera aussi les Provinces qui sont du même avis que *Dordrecht*. Outre que ce n'est pas ici la prémière fois, ni même la seconde, que l'expérience a vérifié, qu'un seul Membre avoit mieux rencontré que tous les autres ensemble. Les Registres en fourniſſent de mémorables exemples; & à cette occasion ils allèguent avec reconnoissance, qu'une fois le seul suffrage constant du Magistrat d'*Amsterdam*, qui différoit de celui de tous les autres Membres de la *Hollande*, sauva & cette Province & la République; & qu'une autre fois la dite Ville, qui étoit seule d'un Avis different, préserva d'une guerre contre une Puissance très-formidable.

Et afin de faire voir toute la condescendance possible & convenable, nos susdits Seigneurs Principaux n'avoient point fait de dif-

fi-

faculté d'autoriſer leurs Commiſſaires (ſauf la Ratification) pour entrer en Conférence avec ceux des autres Membres, afin d'ajuſter les choſes de façon qu'on agit conformément à l'intention générale, qui eſt la conſervation de la Maiſon d'*Autriche*, mais ſans s'embarquer dans une guerre dangereuſe; mais ce projet ne pût avoir lieu, parce que les Commiſſaires des autres Membres n'étoient point (à ce qu'ils diſoient) autoriſés pour cela.

NEANMOINS Nos ſusdits Seigneurs Principaux déſirant ardemment de faire voir, qu'ils ſouhaitent ſincèrement de vivre en bonne harmonie avec les autres Membres, & de pouvoir avec toute l'unanimité néceſſaire dans une affaire de cette nature, prendre une Réſolution formelle, ils finiſſent par la Propoſition ſuivante, qu'ils ont jugé à propos de faire faire, dans l'eſpérance qu'elle ſera reçûë favorablement.

SAVOIR, „ que ſans prendre une Réſo-
„ lution formelle ſur la nature des Engage-
„ mens, & des obligations qui réſultent, ou
„ ne réſultent point du Traité de *Vienne*,
„ à l'égard de la République, l'on arrêtera ce
„ qui ſuit.

„ QUE l'on donnera à la Reine d'*Hongrie*
„ un Corps de Troupes de vingt mille hom-
„ mes, pour en garnir & garder ſes Places
„ des *Pays-Bas*, après que les Troupes *An-*
„ *gloiſes*, *Hanoveriennes*, & *Heſſoiſes* en ſeront
„ ſorties. Que ces vingt mille hommes, ſoit
„ qu'ils ſervent ſeuls, ſoit qu'ils ſoient joints
„ à d'autres Corps de Troupes Etrangères,

„ ne

„ ne pourront être employés à faire la guerre, „ ni à agir offenſivement contre le Roi de „ *France*, ni contre d'autres Alliés de la Ré- „ publique, dans leurs Etats, Pays, ou Poſ- „ ſeſſions. Que de plus l'on négociera en „ *Allemagne* pour un Corps de ſix, ou ſept „ mille hommes, qui y ſeront employés au „ ſervice de la Reine d'*Hongrie*.

„ QUE comme c'eſt là à peu près le „ nombre de ce qui manque à la dernière „ Augmentation, ce Corps tiendra lieu „ des Recruës dernièrement réſoluës.

„ ENFIN qu'au cas qu'on ne pût avoir „ ce Corps, l'on donnera à la Reine l'équiva- „ lent en argent.

Nos ſusdits Seigneurs Principaux ſe flattent que cet Avis ſervira de conciliatoire, & remportera l'approbation de tous les Membres. Mais ſi contre toute eſpérance il en arrivoit autrement, ils les prient de faire eux-mêmes quelqu'autre Propoſition capable de réunir les Avis; à quoi Nos ſusdits Seigneurs Principaux proteſtent qu'ils ſe préteront avec toutes les facilités poſſibles.

ET au cas que les autres Membres de cette Aſſemblée de L. N & G. P. ſe fiſſent quelque ſcrupule de travailler à pareille choſe, Nos ſusdits Seigneurs Principaux s'adreſſent au Sr. Conſeiller Penſionnaire d'*Hollande* & de *Weſtfriſe*, & le prient comme Miniſtre de l'Aſſemblée de L. N. & G. P. & par conſéquent impartial dans cette Affaire, de s'en charger; ne doutant point que ſuivant ſa dextérité & capacité ſi connuës, il ne trouve quel-

quelqu'expédient pour réunir entièrement les Avis, & procurer l'avancement de la bonne cauſe. C'eſt ſur quoi Nous prions le Tout-Puiſſant de répandre amplement ſa Bénédiction.

Cette Réponſe eſt du 17. *Janvier* 1743.

„ LA Députation envoyée à la *Brille*, par-„ la en ces termes dans le Grand Conſeil.

*Propoſition faite de bouche par MM. les Députés de L. N. & G. P. les Seigneurs Etats d'*Hollande, *& délivrée par écrit au Grand Conſeil de la Ville de* Briel, *au ſujet du ſecours qui doit être fourni à la Reine d'*Hongrie *& de* Bohème.

NOBLES ET TRES VENERABLES SEIGNEURS,

IL eſt connu à tout le monde, & particulièrement à Vous, Nobles, & Vénérables Seigneurs, comment après la mort du dernier Empereur, arrivée en Octobre 1740, l'Adminiſtration du Gouvernement de ſes Royaumes & Pays Héréditaires étant paſſée entre les mains de la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, la Maiſon d'*Autriche* a été obligée d'eſſuïer divers aſſauts ſi violens, qu'ils l'ont, pour ainſi dire, réduite à la dernière extrémité. Né-

Néanmoins Elle n'a pas perdu courage, ni pris aucune mesure, ou formé aucun arrangement qui puissent déplaire à ses Anciens & naturels Alliés, l'*Angleterre* & cette République, sur les secours, & l'assistance efficace desquels Elle a continué de faire fonds, comme aussi Elle les a réclamés & requis en vertu des Traités. Vous savez aussi, Nobles & Vénérables Seigneurs, que d'abord après ce décès il fût promis à Sa dite Majesté par la Résolution de L. H. Puissances les Seigneurs Etats Généraux, du 4. Novembre 1740., prise en conformité de la Résolution de L. N. & G. Puissances les Seigneurs, Etats d'*Hollande* & de *Westfrise*, du jour précédent, que la République rempliroit ses engagemens. Que cela a été intimé ensuite à S. M. le Roi de *Prusse* par une Lettre de L. H. P. du 24. Décembre 1740, en conformité de la Résolution de L. N. & G. Puissances du 23. du dit Mois. Ce dont on a donné encore de nouvelles asseurances à la Reine par la Lettre de L. H. Puissances du 24. Avril 1741, conformément à la Résolution de L. N. & G. P. du 11. Février précédent.

CEPENDANT dans la suite on a donné dans la lenteur & l'irrésolution au sujet de diverses Délibérations de la République, même dans des Affaires de la dernière importance, & qui intéressent la sureté de l'Etat. Ce qui a été cause d'un côté, que l'on a dû se former hors du Pays (où les intérêts & les Engagemens de la République sont assez connus, & en conséquence le parti qui devroit

être

être pris suivant de telles règles) des idées de dissipation, & de partialité, ou d'insensibilité, ou d'un aveu d'impuissance dans la République; ce qui n'a pû qu'exciter des impressions nuisibles à l'Etat, & préjudiciables à ses Alliés: & d'un autre côté, qu'on a pris des Résolutions, & expédié des ordres pour les faire exécuter, dans des tems où par les changemens survenus elles étoient très-peu convenables, & les circonstances bien moins favorables. Ce qui a fait dépenser de grandes sommes, sans en avoir retiré l'utilité que l'on avoit en vûe.

Il n'est pas nécessaire que Nous alléguions ici tout ce qui en est cause. Nous Nous contenterons de dire en général, que la conduite qu'ont tenuë, depuis un certain tems, un petit nombre des Membres de la République a été telle, que l'on croiroit qu'Elle ne prend presque aucune part au sort de la Reine d'*Hongrie*; qu'au moins tout ce qui pourroit être résolu à cet égard, seroit bien plus volontaire que dû, & qu'il seroit permis de négliger les intérêts les plus essentiels, & les Engagemens les plus solemnels par une terreur panique, ou par une épargne mal entenduë.

Il est bien vrai qu'au commencement de l'Eté de 1741. le Roi de *Prusse* fut exhorté, en vertu des Résolutions de L. H. P. des 20. & 24. Avril précédens à s'accommoder, & que le 1. Décembre suivant il fut résolu par L. H. P. d'éviter toute négociation qui pourroit être contraire aux Engagemens de la Ré-

République. Mais il n'a encore été fait rien de réel à l'avantage de la Reine d'*Hongrie*, ſi ce n'eſt que depuis peu de Mois la plûpart des Provinces, mais non pas toutes, ont conſenti d'accorder en ſa faveur une ſomme de huit cent quarante mille Florins, à laquelle on faiſoit monter le Subſide d'un an, & pour laquelle Elles ont l'une après l'autre, pour ainſi dire, fourni leurs Quote-parts; & qu'il a été propoſé à l'Aſſemblée de L. H. P. mais non encore arrêté, d'accorder, à la dite Reine, un Subſide de ſeize cent mille Florins pour la ſeconde année; dont la *Hollande* eſt la ſeule qui ait fourni quelque choſe en déduction de ſa Quote-part.

Quant au reſte, il n'a pas été encore fait aucune Réponſe à la dite Reine depuis le 24. Avril 1741, ni à ſa Lettre du 29. Mai de la même année, & du 27. Janvier 1742, ni au grand nombre de Mémoires qui ont été préſentés, ni aux fortes inſtances faites de ſa part.

Ce qui ſans doute eſt cauſe, que l'Etat ne ſauroit concerter en confiance, ni avoir la moindre ouverture, ſoit au ſujèt des meſures que l'on devroit prendre, ſoit des Négociations que l'on devroit entamer, ni avec la Reine d'*Hongrie*, ni avec le Roi de la *Grande Bretagne*, qui eſt engagé conjointement avec l'Etat par le même Traité & a fait notifier ſes diſpoſitions à y ſatisfaire; quelque eſſentiel que cela ſoit aux intérêts de l'Etat, comme on en a déjà vû un échantillon.

Nobles, & très Vénérables Seigneurs, une telle

telle conduite envers une Reine, issuë d'une Maison si puissante, qui s'est adressée à Nous dans ses plus pressans besoins, & au moment critique qui doit décider, pour ainsi dire, de la ruïne totale de sa Maison, que l'on traite avec tant de froideur, & de nonchalance, quoiqu'Elle proteste de vouloir demeurer attachée à Nos intérêts, & que sa cause soit, à proprement parler, la notre, d'autant qu'Elle est comme notre Rempart & notre sûreté, comme possédant, protégeant & défendant les *Pays-Bas*, qui depuis bientôt cent ans sont regardés comme notre avant-mur, & ont été établis expressément comme tels par des Traités, cette conduite doit sans doute allarmer vivement les cœurs de tous les vrais & bien intentionnés Patriotes, puisqu'Elle fera imputer à la République la tache d'une insigne infidélité, & d'avoir manqué aux Engagemens contractés, & reconnus. Ce qui, selon le naturel de l'homme, pourroit irriter la Puissance laissée dans l'embarras, & peut-être même celle qui étant dans le même Engagement, témoigne vouloir y satisfaire, & insiste sur le concours de la République. D'où il pourroit résulter une infinité de facheuses suites, & des dangers éminens pour la République, qui a de puissans Voisins, & ne seroit pas en état de leur résister par ses propres forces au cas qu'ils vinssent à concevoir quelque sinistres desseins contre Elle, inopinément, & tout à coup; & cela bien plus que ceux, qui ne pensent qu'au repos présent, & à la tranquillité,

ne le conçoivent d'abord, & quelque puiſſe être l'événement de cette affaire, à l'avantage ou au déſavantage de la Reine d'*Hongrie* : choſes auxquelles on ne ſauroit penſer ſans frémir, & que perſonne ne voudroit avoir ſur ſon compte, lorſqu'il ne ſera plus tems, & après coup.

Cette affaire dûement conſidérée, & pèſée, ſelon ſon importance, a fourni l'occaſion d'agiter tout ce que deſſus *ex profeſſo*, dans une Conférence, ſur le réſultat de laquelle on a dreſſé les deux Raports, du 9. Novembre 1742, connus à V. N. & V. S. tendant entre autres à ſoûtenir la Reine d'*Hongrie* & de *Bohême* par un certain nombre de Troupes Auxiliaires de la République conjointement avec celles de l'*Angeterre*, & des autres Puiſſances qui pourroient être diſpoſées à fournir d'autres ſecours.

Nous pouvons dire N. & V. S. que ſi jamais une affaire d'importance a été traitée & agitée mûrement en détail, & dans le deſſein de perſuader, & de parvenir à l'unanimité entre les Membres de la *Hollande*, afin que cela fît d'autant plus d'impreſſion, & fût de plus grand poids dans l'Aſſemblée de L. H. P, c'eſt ſans doute celle-ci, comme étant de la dernière conſéquence par raport à ſes ſuites : les Membres qui ont aſſiſté à cette Conférence pouvant rendre témoignage de la ſingulière impreſſion que les motifs allégués de part & d'autre ont faite ſur leur eſprit.

Cependant, quelque raiſon qu'on eût d'eſpérer une prompte & unanime Réſolution ſur

sur ce sujet, néanmoins le malheur des tems dans lesquels nous vivons a voulu, que de dix neuf Membres il y en a eu deux, qui non seulement ont refusé d'y donner les mains, savoir M M. de *Dordrecht*, & Vous, Nobles, & Vénérables Seigneurs, quoique fondés tous deux sur des raisons bien différentes, & cependant ni les uns ni les autres n'ont pû encore être portés en aucune manière à se joindre au sentiment du reste des Membres de l'Assemblée, ensorte que l'on est encore privé du plaisir de voir cette unanimité des suffrages de la Province; ce qui seroit d'un grand poids dans une affaire si importante, & ne pourroit que lui donner beaucoup de force.

C'est pourquoi L. N. & G. P. ont arrêté d'envoyer deux Députations différentes à chacune des susdites Villes; & de charger M M. les Députés de s'y rendre au plûtôt, afin qu'ils exposent de bouche les raisons & motifs que l'on a de vouloir engager la Régence de ces Villes à concourir avec les autres Membres, à prendre une Résolution unanime sur les susdits importans Raports, pour donner par là plus de poids & de force à cette Affaire.

A la vérité c'est une voye peu ordinaire, & un moyen qui n'a été mis en usage que dans les affaires de la dernière importance; mais comme il a néanmoins été employé diverses fois sous une forme de Gouvernement tel que

le notre, & toûjours, autant du moins qu'on peut s'en ſouvenir, avec ſuccès, ſoit d'abord; ſoit bientôt après, Nous oſons eſpérer, & attendre aujourd'hui la même choſe de cette Députation.

Et puiſqu'il a plû à L. N. & G. P. de Nous déſigner & nommer pour remplir la Députation arrêtée à V. N. & V. S. Nous Nous trouvons, pour cet effet, dans la néceſſité, de travailler de toutes Nos forces, à faire réuſſir, autant qu'il peut dépendre de Nos foibles efforts, ce grand & ſalutaire deſſein.

Nous avons cette confiance qu'ayant à parler pour la bonne foi, & l'intérêt de la République, (les deux motifs ſur leſquels les dix ſept autres Membres de la Province ſe fondent) devant des Régens d'honneur & de probité, tels que Nous Vous reconnoiſſons être, Nobles, & Vénérables Seigneurs, Nos diſcours ſeront non ſeulement écoutés ſans répugnance, mais feront même toute l'impreſſion convenable. Car nous ſommes très convaincus que ſi V. N. & V. S. euſſent jamais compris que l'Avis de Votre Ville bleſſât tant ſoit peu l'un ou l'autre de ces deux Articles, vous n'auriez pas voulu opiner différemment des autres Membres d'une même Province, qui ont avec V. N. & V. S. les mêmes intérêts, & ſe propoſent le même but.

C'est ce qui Nous fait préſumer que V. N. & V. S. n'ont pas aſſez approfondi la choſe, & qu'ainſi Nous pourrons obtenir que Vous en-

entriez dans Nos vûës, dès que Nous aurons détaillé plus amplement l'affaire, & que Notre Avis aura été établis ſur des argumens convainquans.

Vous êtes d'accord, Nobles, & Vénérables Seigneurs, avec les dix ſept Membres, que le Traité de 1731, & l'Acceſſion de la République à ce Traité, du 20 Février 1732, établiſſent une Alliance parfaite, & qui ſubſiſte encore. De ſorte que V. N. & V. S. convenant parfaitement ſur ce point avec les autres Membres, il faut néceſſairement que la diverſité d'Avis ne provienne, & ne continuë que de ce que V. N. & V. S. ont une toute autre idée des termes & du ſens du ſuſdit Engagement, que celle que les autres Membres s'en ſont formée. Or lorſque les Membres ne ſont de différens Avis qu'au ſujèt du ſens d'un Traité qui eſt entre les mains de tout le monde, il n'eſt pas difficile de décider, de quel côté la vraiſemblance veut que l'on ſe range, ou de celui d'un Membre qui eſt abſolument ſingulier à cet egard, ou de celui de dix ſept Membres qui ſont parfaitement d'accord, & penſent unanimement.

Tout l'uſage que Nous prétendons faire de cette réflexion, c'eſt uniquement de faire naître dans l'eſprit de V. N. &. V. S. toute la méfiance convenable au ſujèt de votre opinion ſi ſingulière, & pour y réuſſir Nous tâcherons de puiſer nos motifs de perſuaſion dans la matière même du Traité.

Pour cet effèt, il eſt néceſſaire que Nous Vous repréſentions, Nobles, & Vénérables

Seigneurs, que les Parties contractantes ſe ſont engagées expreſſément par le I. Article du Traité 1731, à une défenſe mutuelle ou, comme on l'appelle, Garantie, de tous les Royaumes, Etats, Païs poſſédés par chacune d'Elles. De ſorte qu'Elles ſe ſont déclarées mutuellement, & ſe ſont promis l'une à l'autre, de s'opoſer de toutes leurs forces aux efforts de tous ceux qui voudront jamais tenter de troubler inopinément ou l'une des Parties, ou ſes ſucceſſeurs, dans la tranquille poſſeſſion de ces Royaumes, Etats, Pays, &c.

QU'ENSUITE & dans le II. Article du même Traité il a été préliminairement ſtipulé: „ Qu'il avoit été ſouvent repréſenté au nom „ de Sa Majeſté Impériale & Catholique, „ que la tranquillité publique ne pouvoit ſubſiſter longtems, & que l'on ne pouvoit i„ maginer rien de certain pour la conſerva„ tion d'une balance durable en Europe, à „ moins que l'on ne s'engageât envers lui à „ une défenſe générale, Alliance, & comme „ on l'appelle communément, Garantie, de „ l'ordre de la ſucceſſion, arrêtée dans l'an „ 1713, & qui doit être obſervé dans la Mai„ ſon d'*Autriche*.

APRES quoi on ajoûte: „ Que le Roi „ de la *Grande Bretagne* & la République ſe „ chargent de la Garantie générale dudit „ ordre de ſucceſſion, & s'engagent à la main„ tenir contre tous, & un chacun, promet„ tant en conſéquence, de la manière la plus „ forte, & en la meilleure forme, de défen-

dre

„ dre de toutes leurs forces, de maintenir, ou,
„ comme on parle ordinairement, de garan-
„ tir, comme le voulant, & devant, contre
„ qui que ce ſoit, ou pourroit être, le ſusdit
„ ordre de ſucceſſion par forme d'un *Fidei-*
„ *commis* perpétuel, indiviſible, & inſépara-
„ ble, attaché à la primogéniture, pour ſuc-
„ der à tous les Royaumes, Etats, & Pays dont
„ Sa dite Majeſté Imp. étoit réellement en
„ poſſeſſion dans ces tems-là. "

Et ſur la fin de l'Article il eſt répété „ encore une fois: „ Que le Roi de la *Gran-*
„ *de Bretagne* & l'Etat promettent, & s'en-
„ gagent de vouloir & devoir protéger &
„ défendre toûjours & en tout tems, ceux
„ qui devront ſuccéder ſuivant le dit ordre
„ dans les ſusdits Royaumes, Etats, &
„ Pays, contre tous ceux qui, de quelque
„ manière que ce ſoit, entreprendront ja-
„ mais de troubler le ſusdit ordre de ſuc-
„ ceſſion. "

Que l'Etat a bien fait diverſes difficultés, & requis divers éclairciſſemens, même par rapport aux ſusdits I. & II. Articles, avant que la République eût réſolu d'accéder à ce Traité comme Partie Principale, & Contractante, mais qu'elles ont toutes été levées & applanies avant le 20. Février 1732, qui eſt l'époque de la ſusdite Acceſſion, en telle ſorte que le II. Article de cette Acceſſion a été employé pour diſſiper l'obſcurité que l'on avoit trouvée dans les deux ſusdits Articles de ce Traité.

Ce qui eſt à la tête du ſusdit II. Article

de l'Acceſſion n'eſt pas moins remarquable, que la manière même dont l'Article eſt couché. Car avant toutes choſes on y raporte: „ Qu'il étoit „ bien arrêté par les ſusdits I. & II. Articles „ du Traité, que la Garantie dont il y eſt „ fait mention, doit être maintenuë de toutes „ les Forces de ceux qui s'étoient engagés à „ la remplir. Que néanmoins comme on n'a„ voit pas pourvû alors à la manière ſpéciale „ dont il faudroit l'exécuter, pour cette rai„ ſon les Parties Contractantes avoient jugé „ néceſſaire de convenir enſemble d'un Arti„ cle particulier.

„ Et qu'en conſéquence on étoit conve„ nu: 1. Que toutes les fois que le cas de la „ Garantie, exprimée dans les I. & II. Arti„ cles du ſusdit Traité viendra à exiſter, alors „ les autres Contractans ſeront tenus d'en„ voyer les Troupes Auxiliaires qui y „ ſont ſpécifiées, ſoit combinées, ſoit ſé„ parées.

„ 2. Qu'au cas qu'on aye jamais beſoin „ de Troupes Auxiliaires, ou en *Italie*, ou „ en *Hongrie*, & autres Provinces, ou Pays „ ſitués hors de l'*Empire*, on laiſſera au choix „ de l'Empereur la liberté d'exiger de cette „ République des Vaiſſeaux & de l'argent, „ juſqu'à l'équivalent des Troupes Auxiliai„ res, qui auroient dû être fournies par El„ le, ſans qu'Elle ſoit obligée de les y en„ voyer, en ſorte qu'alors Elle ne ſeroit pas „ tenuë à y envoier du monde.

„ 3. Que ſi l'Empereur, ſes Héritiers „ ou Succeſſeurs. lors que l'un ou l'autre cas de

» de la Garantie viendra à exiſter, préferoient » d'avoir des Vaiſſeaux, ou de recevoir des » Subſides en argent, (ce qui eſt laiſſé à leur » choix) que dans un tel cas, il ſera fourni » des Vaiſſeaux ou donné des Subſides à Sa » dite Majeſté Impériale, ou à ſes Héri- » tiers & Succeſſeurs, jusqu'à la concurren- » ce des fraix auxquels les Troupes pour- » roient monter, ſelon l'eſtimation qui s'y » trouve règlée.

» Et 4. Que ſi les Troupes Auxiliaires » ſusdites ne ſe trouvoient pas proportion- » nées à la grandeur du péril, alors les Par- » ties Contractantes conviendront d'un plus » grand, ſans délai, & ſeront obligées de » repouſſer l'Aggreſſeur, & de procurer à la » Partie attaquée ſatisfaction & réparation, » comme auſſi entière ſûreté; & que, ſi le » cas l'exige, on ira avec toutes ſes forces au » ſecours de ſon Allié, & on déclarera la guer- » re à l'Aggreſſeur. »

Telle eſt l'enchainure des ſuites & la teneur du ſusdit Traité. Or en conſéquence on fait cette Queſtion: La République eſt-elle actuellement tenuë de fournir à la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, Héritière de Sa dite Majeſté Impériale, un ſecours effectif & un Corps de Troupes Auxiliaires, comme le prétendent unanimement les dix ſept autres Membres de l'Aſſemblée de L. N. & Gr. P? Ou la Républque peut-Elle ſatisfaire à ſes Engagemens, en ſe contentant de fournir un Subſide, comme le croyent V. N. & V. S. & en augmentant la ſomme de ce Subſide à pro-

portion de l'Augmentation de cinq mille hommes, ſtipulés pour le prémier Secours?

Nous oſons nous aſſûrer, N. & V. S. qu'il n'y a perſonne qui puiſſe conteſter que les I. & II. Articles du ſusdit Traité de 1731, exigent abſolument que le ſecours ſoit fourni en troupes, lors que, l'un ou l'autre cas venant à exiſter, on réclamera ce ſecours. Car comment entendre autrement ce qui y eſt dit de *protéger & maintenir mutuellement les Poſſeſſions les uns des autres*, & cette *oppoſition de toutes ſes forces aux efforts de l'Aggreſſeur?* En effet on ne repouſſe l'attaque qu'avec des Troupes Auxiliaires, & non avec des Subſides.

Comment donc l'entendre autrement que des troupes en nature? Nous croyons auſſi que les N. & V. Seigneurs veulent en appeller non au ſusdit Traité, mais aux changemens qui y ont été faits par le ſusdit II. Article de l'Acceſſion. Mais ſi l'on veut bien lire cet Article de l'Acceſſion, on trouvera qu'il n'y a rien du tout qui favoriſe le ſentiment de V. N. & V. S. & qu'au contraire, on en peut naturellement conclure, en faveur de l'Avis des autres Membres, qui, en ceci, penſent autrement que V. N. & V. S.

Car lors qu'on fait attention à la Préface du ſusdit II. Article, il y paroit manifeſtement qu'il n'y a eu aucun doute ſur la nature du ſecours qui étoit promis par les I. & II. Articles, mais ſeulement ſur la maniére de

le

le fournir ; & que pour cet effet on eſt convenu ſeulement par cet Article de la manière de le fournir, laquelle n'avoit pas encore été réglée, d'autant que le ſecours ſtipulé & promis, n'a jamais ceſſé d'être de la même nature qu'il devoit être en vertu du Traité, excepté qu'il n'en fût convenu autrement, & en termes exprès.

Il n'eſt pas moins facile, ſelon Nous, de voir clairement par la matière du ſusdit II. Article, que l'obligation fondamentale de cette Garantie a été & a continué d'être la néceſſité de fournir des troupes, comme cela y eſt dit expreſſément, & qu'en même tems la proportion, ſelon laquelle chacune des Puiſſances Contractantes devra fournir des ſecours, y eſt réglée.

C'Est auſſi la raiſon pourquoi l'Etat a ſtipulé & motivé la décharge d'envoyer des Troupes Auxiliaires en *Italie*, en *Hongrie*, & autres lieux fort éloignés, & hors de l'Empire; ce qui eſt non ſeulement une preuve, mais même un aveu tacite de l'Etat, que ſans cette exception pareille choſe auroit dû avoir lieu dans tous ces endroits. Et c'eſt ſur le même fondement qu'eſt apuyée encore la liberté laiſſée à l'Empereur, à ſes Héritiers & Succeſſeurs, de pouvoir exiger pour le ſecours de ſes autres Pays, ou des navires ou de l'argent, au lieu des troupes dûës, & ce ſelon l'évaluation des dites troupes exprimée auparavant.

Puisque donc que le ſecours eſt ainſi ſtipulé en général, & dans le cas du moindre dan-

danger, à la réſerve des Pays exceptés, & des cas exprimés, on ne ſauroit douter, que le péril ne ſoit devenu plus grand, & que le prémier ſecours en troupes ne paroiſſant pas ſuffiſant, il ne doive être augmenté, dès qu'on le réquiert, & que la République ne ſoit abſolument obligée de le donner en troupes effectives, & non en argent. C'eſt ce qui paroîtra encore plus évident à quiconque prendra garde à ce qui ſe lit à la fin du ſusdit II. Article de l'Acceſſion, & emporte une obligation d'aſſiſter ſon Allié de toutes ſes forces, pour le garantir des attaques de l'Ennemi, &, ſi la néceſſité l'exige, de déclarer même la guerre à l'Aggreſſeur. Ce qui certainement emporte non un ſubſide, mais un ſecours réel, effectif, & en troupes.

Ainsi, N. & V. S. à moins que Nous ne nous ſoyons fait illuſion, Nous avons certainement prouvé poſitivement, & d'une manière convainquante, qu'il faut abſolument que tout le ſecours, qui doit être fourni, ſuivant le Traité de 1731, & ſuivant le II. Article de l'Acceſſion, conſiſte en Troupes, à la réſerve ſeulement des cas expreſſément exceptés & ſpécifiés, & leſquels Nous avons auſſi raportés. D'où il s'enſuit néceſſairement que V. N. & V. S. ont une idée peu juſte de la nature des obligations où ſe trouve la République en vertu des ſuſdits Engagemens.

Il eſt donc certain N. & V. S. que Vous ne comprenez pas aſſés l'Affaire lorſque Vous attribuez à la République le droit de pouvoir

voir fournir des Subſides, au lieu de Troupes Auxiliaires & ſtipulées, tandis que l'option de cette alternative n'appartient qu'à celui qui eſt aſſailli & n'a été ſtipulée qu'en ſa faveur; comme cela paroit manifeſtement par la teneur de l'Engagement, rapportée cideſſus.

De ſorte que ſi l'on fait attention à la foi des Traités qui lient la République en général, & la conſcience de chacun des Membres du Gouvernement en particulier, on exécutera fidellement ces Traités, dans l'exécution deſquels ſe trouve auſſi fortement mêlée l'intérêt de la République.

Car Elle a, N. & V. S. de Puiſſans Voiſins, & n'étant pas en état de leur réſiſter ſans l'aſſiſtance de ſes Alliés, Elle doit prendre ſoigneuſement garde de ne pas donner pié à des explications arbitraires, & occaſion de violer des Traités avérés & reconnus. D'où on ne ſauroit conclure autre choſe ſinon, qu'il faut abſolument, & qu'il eſt même à propos, que la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème* ſoit aſſiſtée de Troupes de la part de la République dans les preſſans beſoins où Elle ſe voit actuellement réduite.

Et cela d'autant plus qu'un ſecours de cette nature fait non ſeulement plus d'effet, en ce que ceux qui fixent leur vûë ſur une telle démonſtration de réalité, peuvent être animés à contribuer à la défenſe de l'Attaqué; mais encore parce que cette manière de fournir le ſecours ſera toûjours d'une plus grande utilité, & pour celui qui le donne, & pour

pour celui qui le reçoit; auſſi bien qu'à cauſe de la certitude & de l'efficace de cette aſſiſtance, par laquelle le danger préſent peut être détourné, & repouſſé d'autant plutôt. Au lieu que l'argent n'eſt ſouvent que de peu, ou de point d'effet, ſur tout lorſqu'on ne ſauroit en former des Corps de Troupes régulières, ainſi que cela eſt aujourd'hui, & que la République Elle-même en a fait l'expérience, de manière à en juger ſainement, & qui doit mieux faire ſentir à chacun de Nous le peu d'utilité que la République retireroit aujourd'hui d'un Subſide de la part de ſes Alliés, ſi malheureuſement Elle ſe trouvoit dans la néceſſité de réclamer leurs Secours, contre des aſſauts auſſi inopinés & auſſi violens, & étoit préciſément dans le même cas où ſe trouve aujourd'hui la Reine d'*Hongrie.*

Le point principal & Capital étant donc ainſi diſcuté & décidé, Nous paſſons à d'autres choſes, & remarquons, N. & V. S. que non ſeulement Vous avez témoigné vos favorables diſpoſitions, pour ſatisfaire aux Engagemens que l'Etat avoit contractés, mais auſſi que Vous n'avez pas cherché à conteſter & amoindrir la néceſſité où ſe trouve préſentement la ſuſdite Reine, &, qui plus eſt, Vous avez même déclaré que Vous aviez du penchant pour aider à régler, avec les autres Membres de la Province, la détermination d'un plus ample ſecours.

Cependant, Nobles, & Vénérables Seigneurs, ayant abuſivement ſuppoſé ce que Nous

Nous avons pleinement réfuté, savoir, que l'on pouvoit s'acquiter des engagemens contractés par la République en fournissant de plus amples secous en argent, parce que Vous étiez dans le dessein de justifier le choix que Vous aviez fait d'un Subside, plûtôt que de Troupes Auxiliaires au nombre de cinq mille hommes, & Vous avez allégué deux sortes de raisons, savoir qu'il seroit dangereux pour la République, & même onéreux de fournir réellement ce secours, & en Troupes.

MAIS ces motifs tombent d'eux-mêmes, & Nous espérons que V. N. & V. S. ne voudront plus y insister, dès que Vous aurez compris, avec les autres Membres, que ce n'est pas à l'Etat qu'il appartient de choisir.

NEANMOINS Vous envisagez ces motifs comme des vérités, & Nous remarquons, Nobles & Vénérables Seigneurs, que Vous posez en fait, que le danger Nous menace de deux côtés; savoir, en premier lieu du côté de la *France*, avec laquelle, dites-Vous, il y auroit à craindre que Nous serions vraisemblablement contraints d'avoir la guerre; & en second lieu, de la part d'un autre puissant Voisin. A quoi on ajoûte, en troisiéme lieu, qu'en fournissant les dites Troupes on agiroit directement contre l'intention qu'on a témoignée avoir au sujet de l'Augmentation des Troupes de l'Etat.

MAIS, Nobles, & Vénérables Seigneurs, Nous pouvons & devons protester, que Nous ne saurions apercevoir ce danger si émi-

éminent; & même que dans tous les Avis qui ont été propoſés de Votre part dans l'Aſſemblée de L. N. &. G. P. Nous n'avons rien remarqué qui ait pû fortifier cette idée. A quoi Nous pouvons ajoûter par raport à la *France*, que Nous ne concevons pas ſur quel fondement cette Cour pourroit prendre en mauvaiſe part les meſures qui ont été propoſées par les deux Raports, & la modification ultérieure; puiſqu'elles ne ſont pas l'effet de quelque Alliance nouvellement formée, conformément au tems & aux circonſtances, mais qu'elles procédent naturellement & uniquement des Engagemens que l'Etat avoit déjà contractés depuis longtems, & qu'ayant fait communiquer à cette Couronne la néceſſité indiſpenſable où il ſe trouve de les effectuer & remplir, Elle doit être pleinement perſuadée, qu'en ceci la République n'agit par aucun principe de mauvaiſe volonté, ni par manque de vénération pour le Roi T. C. ni par mépris pour ſon amitié, qu'Elle tâchera de ſe conſerver toûjours autant qu'il ſera poſſible, mais purement & ſimplement par ce qu'Elle eſt abſolument obligée de remplir ſes Engagemens, & de ſatisfaire à l'obſervation des Traités. Or ces deux motifs ſont trop naturels, & trop louables pour être blâmés de perſonne, bien loin de vouloir s'en ſervir de prétexte pour commencer la guerre. Sur tout ſi l'on fait attention que l'Etat, dans toutes les aſſûrances données à la Couronne de *France*, s'eſt toûjours reſervé de ſatisfaire à ſes Engagemens, & que dans cette nouvelle Déli-

libération il n'y a pas la moindre chose d'où l'on puisse inférer que la République ait envie d'entrer en guerre avec la Couronne de *France*, mais que tout roule uniquement sur ceci, savoir, si l'on n'est pas tenu de fournir des Troupes Auxiliaires à la Reine d'*Hongrie* & de *Bohême*, pour le maintien de sa Maison? A quoi l'on peut ajoûter encore, qu'il n'y a même aucune Déclaration de guerre entre le Roi de *France* & la Reine d'*Hongrie* & de *Bohême*; & qui plus est, que S. M. T. C. a déclaré Elle-même, qu'Elle fournit des Troupes Auxiliaires à l'Empereur en vertu d'un Traité. Pourroit-Elle donc, avec la moindre apparence de droit & de raison, trouver mauvais que la République accorde la même chose à la Reine d'*Hongrie* & même dans un bien moindre degré, & seulement en conséquence d'une obligation absolue.

Et si tout cela ne suffit pas pour détruire l'appréhension que Vous Vous êtes faite, Nobles, & Vénérables Seigneurs, mais (à ce que Nous croyons) sans aucun fondement, alors il s'agit de décider, si parce que Vous aurez conçu de telles idées, & si éloignées de celles des autres Membres, cela Vous paroit, N. & V. S. un moyen licite & suffisant pour Vous réputer dégagés & affranchis de la précise & ponctuelle observation des Alliances, & des Engagemens les plus solemnels? Que si il n'en est pas ainsi, de telles idées ne doivent donc faire aucune impression, & il Vous plaira N. & V. S. de donner enfin les mains, le plûtôt sera le mieux, à ce qu'ont approuvé

les dix ſept autres Membres de l'Aſſemblée de L. N. & G. P. Mais ſi l'on prend l'affirmative, il ne Nous reſte plus qu'à avoüer, que c'en eſt fait de toutes les Alliances Défenſives. Car dès qu'il ſera queſtion d'y ſatisfaire, on s'imaginera que l'on pourra offenſer l'Aggreſſeur, lors même qu'il ne s'agira, comme dans le cas préſent, que de repouſſer l'attaque. Et alors c'en eſt fait auſſi de tous les Potentats qui ne ſont pas aſſez puiſſans par eux-mêmes, & par conſéquent de cette République Elle-même, puis qu'ils ne peuvent être en état de ſe maintenir que par des Alliances Défenſives, & des Forces combinées contre la ſupériorité de leurs trop puiſſans Voiſins. De plus, il faudroit encore, de crainte d'irriter ceux qui Nous ſont ſupérieurs en Forces, les laiſſer agir entièrement, & tranquillement, quand même leur intention ſeroit de nous ſubjuguer, après avoir ſubjugué notre Allié.

En verité de tels principes ne peuvent manquer de révolter la raiſon, & tout Régent fidel, & bien intentionné ne peut même y penſer qu'avec la dernière indignation, puiſqu'ils ne pourroient qu'entrainer certainement la ruïne entière de la République.

Nous ſavons, Nobles, & Vénérables Seigneurs, que Vous ne ſauriez penſer de cette manière. Ainſi Nous Vous ſupplions qu'il vous plaiſe de vouloir donner à L. N. & G. P. en Vous conformant au ſentiment des autres Membres, une nouvelle preuve de votre bonne intention, & cordiale affection.

Nous

Nous ne saurions remarquer aussi, que Vous puissiez compter, N. & V. S. en Vous conformant aux autres, de donner un bien plus grand sujèt d'offense à la susdite Couronne, que celui que Vous êtes prêts de lui donner, & que la République lui donneroit si Votre Avis particulier étoit suivi. Car si l'offense peut être prise de ce qu'on fournit des Troupes, il faut également s'y attendre pour avoir fourni les 5000. hommes, article auquel, Vous avez consenti N. & V. S: le plus, ou le moins de Troupes ne pouvant à cet égard produire aucun changement quant au fond de l'Affaire, mais bien dans la réalité, & la nature du secours, que l'on doit certainement avoir en vûë, lorsqu'étant bien & dûëment convaincu, que l'on y est obligé, & qu'il y va même de son propre intérêt, on veut maintenir un Allié par des secours réels & effectifs.

Apres avoir donc réfléchi sérieusement sur cette matière Nous avons dû nous étonner de deux sortes de choses, qui sont très-dignes de remarques, & Nous paroissent rélatives à chacune des difficultés que Vous avez proposées, Nobles, & Vénérables Seigneurs. C'est d'un côté que quoique dans les Raports du 9. Novembre, & le *Tempérament Conciliatoire*, du 15. Décembre 1742, on ait eu recours à des précautions, par lesquelles on prévient les difficultés qui ont été proposées par V. N. & V. S, Vous avez néanmoins persisté dans les mêmes difficultés que Vous aviez formées, & n'avez

pas cru encore devoir aprouver les dits Raports. Et d'un autre côté, si l'Avis singulier de V. N. & V. S. étoit suivi, il pourroit faire naître les mêmes difficultés contre lesquelles Vous souhaiteriez de Vous précautionner. Car il suffit d'avoir proposé par les susdits Raports & le susdit *Tempérament* deux sortes de précautions pour éviter une guerre. La 1e. est: Que lorsqu'on en viendra à délibérer avec les Ministres des Puissances Alliées, qui y sont nommées, on délibére en même tems, & de maniére » qu'à l'égard de l'emploi des Trou- » pes on puisse prendre de telles mesures, & » de tels arrangemens, que l'on apporte tout » le soin imaginable pour éloigner la guerre » des Frontiéres de la République. Et la » 2e. Qu'en même tems on délibére sur » les moyens qui pourront servir, à réta- » blir, le plûtôt qu'il sera possible, la tran- » quillité Publique, & que l'on prépare les » conditions qui seront propres à l'obte- » nir."

Nous ne concevons pas, Nobles, & Vénérables Seigneurs, ce que Vous pourriez désirer de plus, & réquerir avec justice pour votre repos. Une autre chose nous paroit aussi évidente, & Nous Vous prions, Nobles, & Vénérables Seigneurs, d'y vouloir faire attention. C'est qu'au cas que l'Etat n'en vienne pas à se déclarer, conjointement avec l'*Angleterre*, comme Allié de la Reine d'*Hongrie*, & que comme tel il ne soit point admis à aucun Concert sur les Affaires présentes, & qu'on ne lui en fasse aucune confidence, ni

ni ouverture, outre les autres inconvéniens qui en réſulteront, on doit s'attendre.

1°. Qu'il ſera impoſſible de prévenir, & détourner les ſiniſtres effets de certains conſeils violens, qui pourroient quelquefois être contraires au but ſalutaire que l'on ſe propoſe, & exprimé par le ſusdit Raport, ſavoir d'éloigner la guerre des Frontières de la République.

2°. Que n'ayant aucune part aux Négociations que l'on pourroit entamer, il eſt impoſſible que nous ménagions nos propres intérêts, qui ſont en grand nombre, & entr'autres touchant la Navigation, & le Commerce; encore moins que nous puiſſions donner quelque poids à ces intérêts. De ſorte qu'il pourra fort bien arriver, qu'on traitera à notre inſçû, & ſans notre concurrence, des affaires qui nous touchent de près; comme il s'en eſt déjà préſenté un exemple dans la Paix que la Reine d'*Hongrie* a été contrainte de faire avec le Roi de *Pruſſe*. Qu'il peut ſurvenir encore bien d'autres affaires de cette nature, & qui nous intéreſſent encore plus particulièrement, & par la fatale iſſuë deſquelles il pourroit arriver que malgré le ſyſtême, les avis, les ſoins, & la vigilance continuelle de nos glorieux Ancêtres, qui ne ſont parvenus à fonder la République qu'au prix de leurs biens & de leur ſang, nous pourrions devenir voiſins immédiats d'une Couronne ſi puiſſante, que ſon amitié a toûjours paru plus déſirable à la République que ſon voiſinage. Dans quelle ſituation nos Affaires ſe trouveroient-elles

alors? Mais c'eſt ce que nous aimons mieux laiſſer à penſer à V. N. & V. S. que de nous étendre plus amplement là-deſſus.

Nous Vous prions néanmoins, Nobles, & Vénérables Seigneurs, que réfléchiſſant ſérieuſement ſur ce point, il vous plaiſe rapeller à votre mémoire, qu'à la vérité, s'il y a des Traités, par leſquels la Reine d'*Hongrie* & de *Bohême* eſt obligée de rétenir & de conſerver dans ſa Maiſon le Corps des *Pays-Bas Autrichiens*, de même que tous ſes autres Royaumes, Etats, & Poſſeſſions ſans les pouvoir aliéner, afin que la République ſoit & puiſſe toûjours être protégée, maintenuë, & défenduë puiſſamment de ce côté-là; il y a auſſi d'autres Traités, déjà allégués ci-deſſus, en vertu desquels nous ſommes dans l'obligation de protéger, maintenir, & défendre cette Maiſon dans cette même étenduë de Puiſſance. Or Nobles & Vénérables Seigneurs, pourrions-nous jamais réclamer avec la moindre équité l'obſervation des Traités qui ſubſiſtent en faveur de la République, dès que Nous nous ſerions diſpenſés d'exécuter ceux qui contiennent des Engagemens pour la défenſe de la Maiſon d'*Autriche*?

A quoi on pourroit ajoûter un autre motif, qui n'eſt pas moins eſſentiel, ni moins important que ceux dont on a déjà fait mention, ſavoir, que ſi nous, qui ſommes les moindres en puiſſance, voulons néanmoins nous rendre maîtres du ſens des Traités, & ſi nous prétendons les remplir, & les obſerver ainſi que bon nous ſemble, & qu'il nous convient le mieux;

il

il en arrivera infailliblement, & s'enſuivra néceſſairement, que nous écarterons nos meilleurs Amis, & nos plus fidels Alliés, qui nous délaiſſeront, & qu'à notre tour nous aurons à attendre les mêmes difficultés de leur part, dans nos embarras & nos néceſſités, dans leſquelles ils nous abandonneront, comme nous les aurons abandonnés, & qu'au lieu de nous flatter d'avoir jamais leurs ſecours, nous ferions même fort bien de nous précautionner contre le juſte reſſentiment, que les uns ou les autres pourroient avoir de notre infidel procedé; circonſtances qui nous expoſeroient à être la proye du prémier qui entreprendroit de nous aſſaillir, & qui ne ſauroient jamais qu'être de la derniére conſéquence dans l'eſprit de tout Régent fidel, & de probité.

Le ſecond danger que vous prétendez avoir à craindre, Nobles, & Vénérables Seigneurs, de la part de quelque Voiſin puiſſant, dans l'abſence d'un Corps des troupes de l'Etat, eſt en vérité tiré de trop loin, & a trop peu de raport à la ſituation préſente des affaires, pour qu'il doive nous arrêter un moment, & empêcher la République de donner du ſecours en troupes aux Amis & Alliés d'un tel Voiſin. Car nous ne ſavons pas qu'il ait été traité aucune affaire avec l'Etat, qui puiſſe aujourd'hui rendre cette crainte plus légitime que ci-devant. De ſorte que nous ne pouvons conclure autre choſe de votre ſyſtème, Nobles & Vénérables Seigneurs, ſinon qu'il faudroit que la République fût toûjours armée auſſi puiſſamment même en tems de Paix, &

n'eût jamais moins de troupes qu'Elle en a aujourd'hui depuis les nouvelles Augmentations; qu'Elle les aye toûjours sous sa main & aussi long tems que quelque puissant Voisin trouvera à propos d'être armé; & que durant tout ce tems là au lieu de remplir ses Engagemens, qui portent de fournir des troupes, Vos Nobles & Vénérables Seigneurs refuseroient d'y consentir, à moins qu'aussi-tôt on ne s'engageât autant de nouvelles troupes qu'on auroit dessein d'employer, & d'envoyer. Système qui, avec toutes ses suites, ne s'accorde pas bien avec un autre principe de V. N. & Vénérables Seigneurs, savoir „ Que les trou-„ pes que la République a maintenant sur „ pié, vont déjà beaucoup au de là de ses „ forces. "

Disons donc encore une fois, N. & V. S. qu'ici Nous croyons qu'en pensant à procurer la sûreté de la République, Vous vous y prenez mal, & d'une manière qui proprement feroit naître le danger, que Vous vous proposez de prévenir de la part de ce puissant Voisin. Car Nous sommes fortement persuadés, que Nous ne saurions jamais prendre de meilleures précautions que de remplir nos Engagemens, ponctuellement & à la lettre, pour maintenir ainsi nos Alliés, & que d'aprouver les susdits Rapors & *Tempérament Conciliatoire*, avec leurs clauses & réserves, & particulièrement dans l'Article qui porte: „ Que „ l'on devra prendre garde, lors que l'on en-„ trera en Conférence, quelles autres Puis-„ sances il convient de solliciter encore, de

„ vou-

» vouloir prêter leurs ſecours à la Reine
» d'*Hongrie*, & quelles meſures & moyens
» les plus propres & les plus convenables
» il faudra mettre en uſage pour les y en-
» gager."

Il Vous a plû encore, Nobles, & Vénérables Seigneurs, d'alléguer à cet égard, que tous les Membres de la Province avoient compris & entendu, qu'il ne falloit procéder à l'Augmentation des troupes qu'uniquement pour mettre la République dans l'état de défenſe où il lui convenoit d'être. Mais Nous ſommes certains que ſi l'on examine de près l'Article des Augmentations reſpectives, on y trouvera expreſſément, qu'Elles ont été faites dans deux ſortes de vûës, ſavoir, & pour couvrir le Païs, & si la néceſſité s'y trouvoit, pour ſatisfaire aux Engagemens contractés par la République.

Il eſt bien vrai que dans le tems de la troiſiéme Augmentation, il y avoit encore des raiſons particulières qui mettoient l'Etat dans la néceſſité d'avoir, & de garder tant de troupes. Mais les Armées Etrangères, qui environnoient alors ſes Frontières, s'étant éloignées depuis, il eſt évident que la raiſon qui auroit exigé que l'on n'envoyât point du tout de troupes hors du Païs, eſt venuë à ceſſer abſolument par là.

Il Vous a plû auſſi, Nobles, & Vénérables Seigneurs, d'alléguer, en dernier lieu, qu'il en couteroit à la République de trop grandes ſommes pour, envoyer, & faire marcher un Corps de vingt mille hommes hors du Païs,

& le mettre en état d'agir. Mais Vous ſentez aiſément que des raiſons d'épargne ne ſont pas ſuffiſantes pour diſpenſer d'une obligation dont on s'eſt chargé par un Traité.

Nous louons votre zèle, N. & V. S., qui vous porte à l'épargne des Finances de la République, autant qu'il eſt poſſible ; & c'eſt dans le même eſprit que dans le *Tempérament Conciliatoire*, mentionné ci-deſſus, il a été énoncé: „ Que dans les Conférences que l'on tiendra, il faudra les diriger de manière que la „ République ne ſoit pas chargée au delà de ſes „ forces." Ce qui comprend tout ce que l'on pouvoit & devoit équitablement attendre des Confédérés après l'aveu du Traité. C'eſt pourquoi Nous eſpérons, N. & V. S. que Vous ne ferez plus de difficulté de vous conformer à cet égard aux ſuſdits Raports, & *Tempérament*.

Et pour Vous y déterminer plus puiſſamment, Nous ne pouvons nous empêcher de faire encore cette remarque, que ſur cet Article Vous retombez dans l'inconvénient que Vous croyez d'éviter. Car au lieu de ſoûlager les Finances, ainſi que Vous vous le figurez, Vous les chargez au contraire de doubles dépenſes, ſavoir, d'abord des fraix des vingt mille hommes, qui en conformité de l'Avis de V. N. & V. S. doivent être retenus, & encore une fois en payant des Subſides à la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, pour un autre Corps de pareil nombre ; & tout ce qui en dépend. Sans compter qu'il eſt du vrai intérêt de la Répu-

publique, que ſes propres Troupes ſervent, ſe faſſent à la fatigue, qu'Elles aprennent parfaitement le métier, afin que dans la ſuite Elle-même puiſſe en retirer de plus grands ſervices.

Nous ne trouvons pas qu'il ait été allégué quelque autre choſe de la part de V. N. & V. S. qui ait beſoin d'être examiné & réfuté plus amplement. De ſorte que comptant de Vous avoir donné, N. & V. S. toute la ſatisfaction que Vous pouviez raiſonnablement déſirer ſur tous & chacun des points ſuſdits, Nous nous contenterons d'ajoûter ultérieurement & rélativement à tous ces points, que parmi toutes les raiſons allèguées par V. N. & V. S. il n'y en a pas une ſeule qui, maintenant qu'il s'agit d'en venir à l'exécution des Engagemens de la République, doive être eſtimée d'un tel poids & d'une telle importance, qu'on eût pû & dû y avoir égard lorſqu'on étoit occupé à contracter l'Alliance. Car préſentement la République a ſuffiſamment de Troupes, & même au delà de ce qu'Elle en avoit en 1732, l'époque de ſon Acceſſion au ſuſdit Traité. Ces Troupes reſtent cependant la plûpart ſans rendre ſervice; la République eſt, Graces à Dieu, ſans Ennemis, & ſans apparence d'en avoir; Elle n'a plus d'Etrangers ſur ſes Frontières, ni à ſes portes; & néanmoins au moment qu'il eſt queſtion de remplir réligieuſement des Engagemens ſtipulés & contractés, on balance, & quoiqu'il ne ſoit plus tems de délibérer, & de refuſer, on allègue néanmoins, que

que ce ſecours effectif pourroit offenſer un Voiſin puiſſant ; on veut que la République garde ſes Troupes ſans les employer, ſous prétexte d'œconomie, & d'une œconomie mal entendue. Mais, N. & V. S. tout cela Nous paroit maintenant hors d'œuvre ; le tems ne permettant pas de faire des raiſonnemens ſpéculatifs ſur l'un ou l'autre de ces Articles, lors qu'un Allié, qui s'eſt repoſé ſur la foi des Traités, eſt dans la derniere néceſſité, & ne ceſſe de preſſer & d'inſiſter ſur l'obſervation de ce qui a été promis ; particulièrement lorſque le cas de fournir le ſecours exiſte, que non ſeulement les Engagemens ſont reconnus & avoüés, mais même que l'exécution en a été promiſe plus d'une fois.

Car tel eſt, N. & V. S. le fond de l'affaire, & telles ſont ſes circonſtances. Ici les termes Nous manquent pour tracer au naturel l'embarras, les perplexités, & les inquiétudes dans leſquelles le délai, ou le refus de ce ſecours, promis depuis ſi longtems, ſont capables de plonger un Allié, ſur tout après la maniére dont ce ſecours a été promis. On ne ſauroit s'en faire une plus juſte & plus vive idée qu'en ſe repréſentant la ſituation dans laquelle Nous Nous trouverions Nous-mêmes s'il Nous arrivoit quelque choſe de ſemblable dans nos plus grands beſoins. Car c'eſt alors qu'on ſent plus vivement ce que le devoir & la bonne foi exigeoient de Nous à l'égard d'autrui, & qu'au contraire on demeure dénué des conſolations qui pouvoient procéder d'ailleurs.

Aussi

Aussi est-ce en vertu d'une Délibération de ce Grand Conseil de V. N. & V. S. & par sa concurrence dans l'Assemblée de L. N. & Grandes Puissances les Seigneurs Etats d'*Hollande*, qu'il a été stipulé avec la Maison d'*Autriche*, & par plus d'un Traité, que le Secours devra lui être fourni, sans attendre que le tems fixé pour l'emploi des bons offices de la République, soit écoulé.

C'est non seulement, N. & V. Seigneurs, ce que nous vous prions de vous rappeller, & de vous représenter vous-mêmes, mais encore que si la République ne remplit pas ponctuellement ses susdits Engagemens, Elle ne pourra pas être fondée à réclamer, à son tour, les avantages stipulés en sa faveur dans le susdit Traité. Sans parler de plusieurs autres préjudices très considérables qui en peuvent résulter, & sur tout de l'intérêt essentiel que l'Etat a à la conservation & au maintien de la Maison d'*Autriche*, par rélation aux *Pays-Bas*, & aux Traités qui les concernent; de sorte qu'indépendamment des Engagemens du susdit Traité de *Vienne*, l'Etat devroit s'intéresser vivement à leur conservation.

Nous avons allégué plus haut, N. & V. Seigneurs, certaines choses, qui se raportent au prémier Article; & nous pourrions y ajoûter d'autres considérations importantes. Mais Elles veulent & peuvent même être plus aisément déduites en forme de Conférence, qu'en celle de Proposition, au cas qu'il vous pa-

paroiſſe néceſſaire de le réquerir. Cependant nous eſpérons en avoir dit aſſez pour vous engager, Nobles & Vénérables Seigneurs, d'accéder à l'Avis des dix ſept autres Membres de l'Aſſemblée de L. N. & Grandes Puiſſances les Seigneurs Etats d'*Hollande* & de *Weſtfriſe*; & comme c'eſt uniquement là le but de notre Députation à cette Ville, Nous nous eſtimerions heureux de l'avoir atteint, & rempli l'eſpérance de Leurs ſusdites N. & Grandes Puiſſances, dont l'intention eſt de faire enſorte, que tous & chacun des Membres de la Province, étant bien informés de la nature de l'Affaire, & convaincus de ſon importance, forment enfin, & avec cordialité, une unanimité de Suffrages, & enſuite emploient conjointement leurs bons offices auprès des autres Provinces reſpectives, leſquels en auront plus de poids, & ſeront plus efficaces.

MAIS avant que de finir Nous ne ſaurions, Nobles, & Vénérables Seigneurs, nous empêcher de vous prier, de vouloir conſidérer, & de la manière la plus ſérieuſe, dans quel déclin, diſons même, dans quel mépris il faut néceſſairement qu'une République tombe chez les Etrangers, lors qu'ils ne la regardent plus que comme inſenſible à ſes intérêts les plus eſſentiels, froide ſur l'exacte obſervation de ſes Traités, ou plus impuiſſante qu'Elle ne l'eſt en effet, & du moins comme un Etat Populaire, dont la diſcorde & la desunion ſont publiques & ont éclaté par tout. Nous ſouhaitons, Nobles & Vénérables Seigneurs,

du

du plus profond de nos cœurs, que cette ſeule réflexion, qui eſt d'une ſi grande conſéquence pour toute la République, vous engage & vous excite d'autant plus à vous réunir, autant du cœur que de la bouche, aux autres Membres de la Province. Puiſſe-t-Elle avoir cette conſolation! Puiſſions-Nous nous féliciter d'avoir recueilli ce fruit de nos efforts! C'eſt tout ce qu'Elle ſouhaite ardemment, & un honneur que nous ne déſirons pas avec moins de paſſion.

Que ſi néanmoins, contre notre attente, il vous reſtoit encore quelques doutes ſur ce que nous venons de vous repréſenter, nous vous prions, Nobles, & Vénérables Seigneurs, qu'il nous ſoit permis de les éclaircir, &, en cas de beſoin, d'amplifier nos raiſons dans une Conférence avec les Commiſſaires, qu'il vous plaira de nommer pour cela.

Que Dieu daigne bénir la République, la Province, les Adminiſtrateurs du Gouvernement, tous ſes Habitans en géneral, & cette Ville en particulier, auſſi bien que ce Vénérable Magiſtrat! Qu'il plaiſe au Ciel de préſider à leurs Conſeils, à toutes leurs Délibérations en géneral, & en particulier à celles qui rouleront ſur cette importante Affaire: Qu'il dirige toutes leurs Réſolutions à ſa Gloire, à la proſpérité de la République, & de la Province, au maintien de l'Union & de la concorde, ſi néceſſaires au ſoûtien & maintien du Gouvernement; afin que les entrepriſes de la République ſoyent

vent, comme par le passé, couronnées d'un heureux succès, & que la réputation, qui malheureusement commence à baisser, se relève, & puisse être bientôt rétablie dans son premier lustre, & dans toute sa splendeur!

Ainsi prononcé de bouche, & délivré par Ecrit aux Seigneurs du Noble & Vénérable Conseil de la Ville de Briel, *le 7. Janvier* 1743. (Signé) J. BISDOM. J. SNELS. L. VAN NECK. F. V. BREDEHOF A PYLSWEERT.

*Report exhibé à l'Assemblée de L. N. & G. P. les Etats d'*Hollande *& de* Westfrise, *le 9. Novembre* 1742., *sur le secours à accorder à la Reine d'*Hongrie *& de* Bohême, *contenant le Conciliatoire de MM. les Députés d'*Amsterdam, *du 15. Décembre* 1742. *& les Conciliatoires de MM. les Députés de* Dordrecht, *proposés à MM. les Commissaires de L. N. & G. P. le 24. Janvier* 1743.

LE Sr. Conseiller Pensionnaire a fait Rapport à l'Assemblée, que MM. de la Noblesse & les autres Commissaires de L. N. & Grandes Puissances pour les Affaires Etrangères, ont, en conséquence & en conformité de leur Résolution Commissoriale, du 28. Août dernier, examiné & pesé ce qui pourroit & devroit se faire, outre ce qui a déjà été arrê-

té

té par la susdite Résolution, pour secourir & assister la Reine d'*Hongrie* & de *Bohême*, & satisfaire aux Engagemens de la République.

Et que le tout mûrement pesé, M M. les susdits Commissaires: sont d'avis: „ Qu'on „ aye à déclarer hardiment, que la Républi- „ que est résoluë, & prête d'effectuer „ les assûrances que L. H. P. ont données „ à la Reine d'*Hongrie* & de *Bohême*, „ par leur Lettre du 24. Avril 1741. „ de satisfaire à leurs Engagemens, & „ de donner des preuves de leur bonne „ volonté, autant que faire se pourra, & „ qu'il sera jugé avantageux pour le service „ de S. dite M. & conséquemment d'entrer „ en Concert, tant avec la susdite Reine „ d'*Hongrie* & de *Bohême*, qu'avec le Roi „ de la Grande *Bretagne*, qui a pris le mê- „ me Engagement que la République avec „ le feu Empereur, pour convenir des moyens „ les plus efficaces, & en même tems les „ plus sûrs pour la République, de satis- „ faire à cet Engagement; & qu'ainsi il „ faudra reprendre le chemin indiqué, dès „ le tems qu'on commença à attaquer la „ Maison d'*Autriche*, & marqué par le Ra- „ port fait à l'Assemblée, le 26. Janvier 1741. „ & ensuite aprouvé par L. N & G. P. „ dans leur Résolution du 11. Fevrier sui- „ vant. "

Que M M. les susdits Commissaires ayant examiné sur ces fondemens le Traité fait en l'année 1732. ils trouvent, qu'il exige de la

République, d'abord un ſecours de cinq mille hommes, enſuite un plus grand, dont les Alliés auront à convenir, & enfin un ſecours de toutes leurs Forces. D'un autre côté, L. N. & G. P. ont déjà conſenti, le 24. Juin 1741, à un ſecours de cinq mille hommmes, rédimable en argent pour une année moyennant la ſomme de huit cent quarante mille Florins, ſelon l'évaluation contenuë au dit Traité, lequel néanmoins ne laiſſe pas l'option au ſecourant de donner ou de l'argent, ou des Troupes, mais ſeulement à l'Attaqué, qui a beſoin de ſecours. Qu'ils ont trouvé auſſi, que la Quote-part de cette Province dans la dite ſomme a été remiſe & payée, il y a quelques Mois.

Que le 28. Août dernier L. N. & G. P. ont conſenti ultérieurement à une autre ſomme de ſeize cent mille Florins, & en ont donné connoiſſance à l'Aſſemblée de L. H. P. par leur Propoſition du 30. du même Mois; comme auſſi que les autres Provinces reſpectives ont été priées de donner un pareil Conſentement, ſoûtenu par une Remiſe réelle & effective de leurs Contingens; mais que juſqu'ici il n'y a encore que la *Zéelande* qui ait envoyé ſon Conſentement.

En conſéquence MM. les ſuſdits Commiſſaires ſont d'avis: „ Que les choſes ſoient „ dirigées dans l'Aſſemblée de L. H. P. de „ telle façon qu'on employe tous les offices, „ & qu'on faſſe toutes les inſtances poſſi-

„ bles,

» bles, les plus sérieuses, & sans relâche,
» pour que non seulement toutes les Provin-
» ces consentent, & fournissent sans délai
» leurs Contingens des susdites sommes de huit
» cent quarante mille, & seize cent mille
» Florins, lesquels huit cent quarante mille
» soient affectés pour le Subside de l'année
» passée, & les susdits seize cent mille pour
» celui de l'année courante; mais de plus
» qu'au cas que les Parties Belligérantes n'en
» viennent pas à un accommodement, il soit
» donné pour l'année prochaine un secours,
» non en argent, mais effectif, consistant en
» un Corps de Troupes, dont le nombre
» devra être concerté avec les Puissances
» intéressées. Et que de ce il soit donné
» connoissance & Communication, tant à
» S. dite M. la Reine d'*Hongrie* & de *Bo-*
» *hême*, qu'au Roi de la Grande *Bretagne*,
» qui a fait déclarer à L. H. P. qu'il étoit
» résolu de satisfaire à ses Engagemens, &
» d'assister la Reine de toutes ses Forces, &
» qu'il étoit entré en Concert avec les Mi-
» nistres de ces Puissances intéressées: lesquel-
» les doivent être récherchées, & sollicitées
» de nouveau d'aider la susdite Reine, & pour
» les y porter on doit se servir des moyens qu'on
» jugera les plus propres, & les plus efficaces.
» M M. les susdits Commissaires sont aussi
» d'Avis, qu'on prenne en même tems de tel-
» les mesures & arrangemens pour l'emploi des
» Troupes, qu'on ait tout le soin possible d'é-
» loigner la guerre des Frontières de la Répu-
» blique, & que sur tout il soit réglé que les

„ *Païs-Bas Autrichiens*, qui, en vertu des Traités, doivent ſervir de Boulevard à la République, ſoient bien munis & pourvûs de Garniſons convenables, & dont le nombre ne ſoit pas moindre que celui qui eſt fixé par le Traité de *Barrière* pour ces Garniſons ordinaires. Comme auſſi, que dans ce qu'on concertera avec les Alliés, on dirige la Négotiation de telle ſorte que la République ne ſoit pas chargée au delà de ſes forces, & que le nombre de Troupes qu'Elle aura à fournir pour ſon ſecours, ne paſſe pas, pour le préſent, & ne ſoit pas exigé au delà de vingt mille hommes, dont la cinquième partie ſera en Cavalerie ou Dragons, & que de ce Corps de Troupes la République donne dix mille hommes pour occuper & garder les ſuſdits *Pays-Bas Autrichiens*, par deſſus & outre les douze mille qu'Elle eſt obligée par le Traité de *Barrière*, d'y tenir; & que les autres dix mille hommes ſoient employés, de concert avec les Alliés, là où on le jugera néceſſaire & convenable pour la défenſe des poſſeſſions de la ſuſdite Reine d'*Hongrie* & de *Bohême*, ou bien que ſi S. M. aime mieux un équivalent en argent, on le lui donnera.

„ Néanmoins, qu'en même tems on penſe & qu'on conſidére les moyens qui pourront ſervir à rétablir la Tranquillité Publique, le plûtôt que faire ſe pourra, & qu'on concerte les meſures qu'on jugera convenables pour cela, & qu'il faudra

„ dra tâcher d'obtenir ; pour ſatisfaire aux
„ Engagemens que la République a contrac-
„ tés."

Réſolution des Nobles, Grands, & Vénérables Seigneurs de l'Ancien Conſeil de la Ville de Dordrecht, *communiquée à l'Aſſemblée de L. N. & Grandes Puiſſances les Etats d'*Hollande *& de* Weſtfriſe, *avant que la Réſolution, du 2. Février 1743., pour le ſecours de la Reine d'*Hongrie, *fût priſe à la pluralité, & par dix ſept Membres de la Province.*

Extrait des Régîtres de *Dordrecht.*
Du Mercredi, 30. Janvier 1743.

AYANT été délibéré ſur le Raport fait & dreſſé par le Sr. Penſionnaire Me. *Van Haleweyn*, au nom, & de la part de MM. les Commiſſaires des N. G. & V. Seigneurs de l'Ancien Conſeil de cette Ville, en conſéquence & conformité à la Réſolution Commiſſoriale du 28. du Courant, & après avoir examiné les *Conciliatoires*, propoſés touchant les deux Raports ſécrets du 9. Novembre de l'année paſſée, exhibés à l'Aſſemblée de L. N. & G. Puiſſances les Etats d'*Hollande* & de *Weſtfriſe*, & raportés plus au long dans les Régîtres de notre Ville, il a été trouvé bon & arrêté de charger MM. nos Députés à la dite Aſſemblée de L. N. & Grandes Puiſſances, d'y raporter, & aviſer de la part de ce

Vénérable Conſeil : Qu'il eſt bien vrai qu'il a apris là-deſſus, par ſes ſusdits Srs. Députés, l'Avis des Srs. Commiſſaires de L. N. & Grandes Puiſſances les Etats d'*Hollande*, mais non celui de l'Aſſemblée même; duquel néanmoins ce ſusdit Vénérable Conſeil auroit dû être informé; parce que tant qu'il ignorera le ſentiment des autres Membres de la dite Aſſemblée, tant ſur le *Conciliatoire* exibé à la ſusdite Aſſemblée, & contenu dans la Propoſition du ſusdit Vén. Conſeil, que ſur ce qui a été offert par les Srs. Députés de *Dordrecht*, dans une Conférence, il ſe fera peine de s'expliquer ultérieurement ſur cette Affaire, & il doute même qu'on ſoit fondé à l'exiger.

Les ſusdits Srs. Députés de *Dordrecht* ſont auſſi chargés, qu'en cas que les ſusdits Membres de l'Aſſemblée de L. N. & G. Puiſſances, trouvaſſent à propos de former en concluſion les ſusdits *Conciliatoires*, ou de délibérer de quelqu'autre manière ſur cette importante Affaire, alors les ſusdits Srs. Députés de ce Vénérable Conſeil auront à perſiſter dans le *Conciliatoire* qu'ils ont propoſé dans les Conférences, & qui eſt contenu dans cette Réſolution, (*a*) & diront en outre, que ce N. G. & Vénérable Conſeil n'a pas pû aprouver le ſusdit *Conciliatoire*, parce qu'il ne croit pas qu'on y prenne le meilleur parti pour la République; avoûant qu'ils ne ſont pas eux-mêmes convaincus du contraire, mais qu'il y avoit

(*a*) On le trouvera encore dans la *Proteſtation*.

voit penſé uniquement pour ſe raprocher des Membres discordans, & que parce qu'il eſt bien connu à ce Vénérable Conſeil, combien la conſtitution de l'Etat requiert que la bonne harmonie ſe cultive entre tous ceux qui compoſent l'Aſſemblée de L. N. & G. Puiſſances qu'il ne doute pas non plus, que les autres Membres de la Province, leurs Collègues dans le Gouvernement, ne ſoient ſatisfaits du ſusdit *Conciliatoire*, s'ils ſont animés du même eſprit d'union & de condeſcendance; & cela d'autant plus qu'il eſt conforme au II. Article de l'Acceſſion de la République au Traité de *Vienne*, conclu le 16. Mars 1731, ſur lequel les ſuſdits Membres discordants ſe fondent tant, & qu'ils citent ſi ſouvent eux-mêmes, auſſi bien qu'à leurs intentions, du moins autant qu'elles peuvent être connuës à ce Vénérable Conſeil. Qu'il eſt bien vrai que dans le *Conciliatoire* préſenté de la part de ce Vénérable Conſeil, on a omis ces paroles, *que la bonne foi & l'intérêt de la République exigent, qu'Elle ſatisfaſſe aux Engagemens qu'Elle a contractés en faveur de la Maiſon d'Autriche.* Mais que ce N. & Vénérable Conſeil ne peut comprendre qu'il y ait déjà à préſent des raiſons pour s'exprimer dans la Réſolution à prendre par L. N. & G. P. en termes plus forts que ceux dont L. H. Puiſſances ſe ſont ſervi dans leur Lettre à la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, en date du 29. Avril 1741, puis qu'alors les mêmes Engagemens ſubſiſtoient déjà entre la Maiſon d'*Autriche* & la République. Qu'en conſéquence ce N. & V. Conſeil

seil croit, qu'il faut continuer à agir sur ce même pié.

Que pour ce qui regarde la destination & l'emploi du Corps de Troupes Auxiliaires de vingt mille hommes, il paroit à ce N. & V. Conseil, qu'on s'accorde assés là-dessus avec les Srs. Commissaires de L. N. & G. Puissances & que dix mille hommes de ce Corps seront employés à garnir les *Pays-Bas Autrichiens.* Que du moins ce Vénérable Conseil ne sauroit s'imaginer, que les susdits Srs. Commissaires s'opiniâtrent plus long-tems à n'y en vouloir mettre que huit mille, & ne se rendent enfin dès qu'ils voudront bien faire attention, de quelle nécessité il est pour la République que les susdits *Pays-Bas* soient gardés par un Corps considérable de Troupes.

Pour ce qui regarde ce qui est ajouté: „ Que les autres dix mille hommes seront employés, du consentement des Alliés, là où „ on le jugera nécessaire pour la Défense des „ Possessions de la Reine d'*Hongrie* & de *Bo-* „ *hême*; " que ce Vénérable Conseil entend par-là qu'en fixant ce secours, on arrête en même tems, que ce Corps de Troupes ne servira pas contre les Alliés de la République, par où (à parler naturellement) ce Vénérable Conseil entend la Couronne de *France*, ne sachant pas d'ailleurs que la République ait aucun autre Allié au sujet duquel il soit nécessaire d'user de pareille précaution; & par conséquent que cette Couronne ne soit point attaquée dans ses Possessions. Que ce N. & Vé-

Vénérable Conseil ne veut pas dissimuler que ce point lui paroit d'une si grande importance, & conséquence pour la République, qu'il feroit difficulté de consentir à fixer le secours d'un Corps de Troupes avant que d'avoir pris toutes les sûretés nécessaires là-dessus. Que ce N. & V. Conseil croit aussi avoir des raisons suffisantes pour se persuader, que les autres Membres de la Province ne feront aucune difficulté sur cela.

1°. Parce que le II. Article de l'Accession de la République ne l'obligeant point à agir offensivement, mais ne parlant que de repousser l'attaque, ou de rester sur la défensive, par conséquent les Troupes de la République peuvent aussi bien servir là où l'on peut encore attaquer la Reine d'*Hongrie*, que là où S. M. est déjà attaquée: ce secours se donnant toûjours dans les Etats & Possessions de cette Princesse.

Et 2°. Que ce N. & V. Conseil ne peut pas comprendre, comment ce Projet pourroit déplaire aux autres Membres de la Province; ou s'ils le rejettent, comment ils pourroient accorder ce refus avec les déclarations qu'ils ont bien voulu faire plus d'une fois, qu'ils étoient sincérement portés pour le maintien de la Paix: ce V. Conseil étant persuadé qu'il est évident, que de permettre aux Troupes de la République d'attaquer la *France* dans ses Possessions, c'est bien la même chose que si la République déclaroit la guerre à cette Couronne. Qu'en conséquence ce N. & V. Conseil inquiet sur cet Article, & ne pouvant ob-

tenir des autres Membres les aſſûrances néceſſaires pour le tranquilliſer, il doit naturellement croire, qu'ils n'ont pas aſſés peſé l'Affaire, ni les dangers évidens auxquels la République s'expoſeroit, en entrant dans une guerre, qui ne pourroit manquer d'être infiniment diſpendieuſe & nuiſible. Que ces funeſtes idées effrayent, & avec raiſon ce N. & Vénérable Conſeil, & à tel point qu'il ne fait pas de difficulté d'avoûër, qu'il croit que la République ſe verroit bientôt ſur le bord de ſa ruïne, ſi dans les conjonctures préſentes, & dans un tems où les Finances ſont ſi fort épuiſées, & abſolument hors d'état de fournir *le nerf de la Guerre*, Elle ſe trouvoit engagée à la faire contre des Voiſins ſi puiſſans. Que pour ces raiſons ce N. & V. Conſeil prie les autres Membres de la Province, & les conjure par tout ce qu'ils ont de plus cher, de bien péſer cette affaire, ſi importante, & autant qu'Elle mérite d'être péſée; & de conſidérer, que l'expérience vient de nous démontrer, par l'exemple de ce qui s'eſt paſſé entre la *Ruſſie* & la *Suède*, que rien n'eſt plus facile que de commencer ſubitement une Guerre, dont le ſuccès paroit devoir être fatal aux *Suédois*, & la fin très-malheureuſe.

Et pour ce qui regarde les dernières paroles du ſusdit *Conciliatoire* de *Dordrecht*, „ ou bien un Equivalent en argent, au choix „ de la dite Reine," que ce Noble & Vén. Conſeil ne peut pas comprendre que les autres Membres puiſſent y trouver à rédire, puis que

que l'alternative eſt laiſſée à cette Princeſſe par le ſusdit II. Article de l'Acceſſion de la République, ſuivant ce que les Sieurs Commiſſaires de L. Nobles & Grandes Puiſſances ont prétendu, & bien voulu poſer en fait.

Du reſte, Que les Sieurs Députés de *Dordrecht* ſont chargés auſſi de déclarer, que c'eſt ici la Réſolution finale, & l'*Ultimatum* des intentions de ce Noble, Grand & Vénérable Conſeil, & qu'il eſt déterminé à n'y plus faire de changement eſſentiel, n'en étant venu jusques-là que par condeſcendance pour les autres Membres de la Province; & enfin que s'ils ne jugent pas à propos de faire un meilleur uſage de cette complaiſance, alors ce N. & Vén. Conſeil déclare, qu'il n'eſt plus lié par aucune des avances qu'il avoit faites, & que les choſes reſtant dans leur entier, le ſusdit N. G. & Vénérable Conſeil s'en tient à ſa Réſolution du 21. Décembre dernier, priſe ſur ce ſujèt, & qu'il y perſiſte abſolument.

Extrait

*Extrait du Registre de L. N. & G. Puissances les Etats d'*Hollande *& de* Westfrise, *contenant la Résolution prise à la pluralité de dix sept Voix, touchant le secours à donner à S. M. la Reine d'*Hongrie.

Du Samedi, 7. Février 1743.

AYANT repris les Délibérations sur la Lettre de L. H. P. du 8. Décembre 1742, accompagnée d'un Mémoire présenté, le même jour, par M. le Baron de *Reischach*, Envoyé Extraordinaire de S. M. la Reine d'*Hongrie & de Bohême*, l'un & l'autre enrégîtré le 11. du dit mois; & ayant spécialement délibéré sur le troisième Point y contenu, touchant le secours plusieurs fois demandé, en vertu des Engagemens, sur quoi Leurs N. & Grandes Puissances formèrent, le 11. du dit mois le projet de se déclarer plus amplement, & prirent aussi résolution sur les deux premiers Points, conformément au Raport & ouverture qu'en firent, le 14. du même mois, les Députés de cette Province d'*Hollande* à l'Assemblée de L. H. P. il a été trouvé bon, & arrêté.

QU'ON fera Raport dans la dite Assemblée de L. H. Puissances, & qu'on dira, comme étant l'avis de cette Province d'*Hollande*: „ Que L. N. & G. Puissances ayant mûrement pesé toute l'affaire, conçoivent que „ la bonne foi, & l'intérêt de la République „ ré-

réquièrent qu'Elle satisfasse aux engagemens qu'Elle a contractés en faveur de la Maison d'*Autriche*, qu'Elle le déclare hardiment, & en conséquence entre en Négociation pour concerter, tant avec Sa dite Majesté, la Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, qu'avec S. M. le Roi de la Grande *Bretagne*, tenu, aussi bien que la République, par les mêmes Engagemens, qu'il a » contractés avec le feu Empereur, de glorieuse » mémoire, les moyens les plus efficaces, » & en même tems les plus sûrs pour la Ré» publique, pour pouvoir satisfaire à ces En» gagemens.

» Que L. susdites N. & G. P. ayant examiné » sur ces principes le Traité de 1732, Elles » trouvent, qu'il exige de la République, en pré» mier lieu, un secours de cinq mille hommes, » ensuite un plus grand, qui doit être fixé par les » Alliés, & après cela un autre de toutes leurs » Forces.

» Que d'un autre côté L. N. & G. P. ont » déjà consenti, le 24 Juin 1741, à un secours » de cinq mille hommes, rachetable en argent, » pour la somme de huit cent quarante mille flo» rins, pour un an, selon l'évaluation conte» nuë au Traité; lequel cependant ne laisse pas » l'option à l'Allié qui doit secourir, de fournir » son secours en argent, ou en Troupes, mais » seulement à l'Attaqué, qui auroit besoin de » secours, & le demanderoit; & que la Quo» te-part de cette Province dans la susdite » somme totale de huit cent quarante mille flo» rins, a été acquitée & payée dans les pré-

» miers

„ miers Mois de l'année paſſée. Que le 28. „ Août dernier L. N. & G. P. ont encore „ ultérieurement conſenti à une autre ſomme „ de ſeize cent mille Florins, ce dont Elles „ ont donné avis à L. H. P. par leur Pro„ poſition, & prié les autres Provinces reſ„ pectives de donner pareil Conſentement, „ & de le faire valoir en fourniſſant ſans dé„ lai leurs Contingens pour cette ſomme. „ Que néanmoins on n'a eu juſqu'ici que le „ Conſentement des Seigneurs-Etats de *Zée„ lande*, quoique l'on ait déjà fait porter au „ Bureau du Tréſorier Général de la Répu„ blique, en diminution de la ſomme ſuſdi„ te; & pour la Quote-part de la Province „ d'*Hollande* & *Weſtfriſe*, quatre cent qua„ tre vingt mille Florins, comme on s'étoit „ engagé à le faire, M M. les Députés de „ L. N. & G. P. l'ayant propoſé, le 14. „ Décembre, à l'Aſſemblée de L. H. P. en „ donnant des aſſûrances de leur bonne vo„ lonté, & diſpoſition de ſatisfaire au reſtant „ de la Quote-part de leur Province dans la „ ſomme ſuſdite de ſeize cent mille Florins, „ d'abord que les autres Provinces reſpecti„ ves auroient envoyé leurs Conſentemens. „ Qu'en outre les Affaires ſoient dirigées „ dans la République de telle façon, & qu'on „ faſſe toutes les inſtances poſſibles, les plus „ ſérieuſes, & ſans relâche, afin qu'Elle ne „ conſente pas ſeulement aux dites ſommes „ de huit cent quarante mille & de ſeize „ cent mille Florins pour toute la Républi„ que, leſquelles ſommes ſoient remiſes, &

„ payées

» payées ſans le moindre retard, comme
» auſſi qu'Elle paſſe & alloue les huit cent
» quarante mille Florins pour le Subſide de la
» prémière année, & les ſeize cent mille Flo-
» rins pour celui de la ſeconde, dernièrement
» échuë; mais encore qu'au cas que les Par-
» ties Belligérantes n'en vinſſent pas à un
» accommodement, la République donne un
» ſecours à la Reine d'*Hongrie* pour l'année
» courante, non en argent, mais en hommes
» effectifs, dont le nombre doit être arrêté
» par les Puiſſances intéreſſées. Qu'il en
» ſoit donné connoiſſance & communication
» à S. dite M. la Reine d'*Hongrie*, comme
» auſſi à S. M. le Roi de la G. *Bretagne*, qui
» a fait déclarer à L. H. P. qu'il étoit ré-
» ſolu de ſatisfaire à ſes Engagemens, & d'aſ-
» ſiſter la Reine d'*Hongrie* de toutes ſes
» Forces, & qu'il avoit concerté là-deſſus
» avec les Miniſtres des autres Puiſſances:
» leſquelles doivent être ſollicitées & requiſes
» de donner de plus grands ſecours à la ſuſdite
» Reine, & pour les y engager & porter
» ſeront employés les moyens les plus effica-
» ces. Et qu'en même tems on prenne de
» telles meſures ſur l'emploi des Trou-
» pes Auxiliaires, & de tels arrangemens
» qu'on éloigne avec tout le ſoin poſſible
» la Guerre des Frontières de la Républi-
» que.

» Qu'on ait ſoin auſſi, en concertant ces
» meſures avec les Alliés, de diriger les Af-
» faires de telle façon que la République ne
» ſoit pas chargée au delà de ſes Forces, &

» que

» que pour le présent le Corps de Troupes » qu'Elle aura à fournir ne passe pas le » nombre des vingt mille Hommes, dont » un cinquiême sera en Cavalerie, ou » Dragons. Et qu'en même tems on mette » en Délibération les moyens propres à réta- » blir la tranquilité Publique aussi promp- » tement que faire se pourra, & qu'on con- » certe les mesures convenables pour cela, » lesquelles il faudra tâcher de faire ré- » gler, & d'obtenir, pour satisfaire aux en- » gagemens que la République a contractés, » &c.

Protestation de Dordrecht, *du même jour*

M M. les Députés de la Ville de *Dordrecht* déclârent, qu'ils n'ont point consenti à la Conclusion, prise à la pluralité, sur le Raport du 9. Novembre dernier, & sur le Conciliatoire d'*Amsterdam*, qui suit le dit Raport, & qu'ils protestent très fortement contre la dite Conclusion, comme ayant été formée d'une manière qui est entièrement, contre l'ordre de l'Assemblée de L. N. & G. P. & contraire à la forme du Gouvernement, la tenant pour nulle & de nulle valeur, & pour ce réservant aux Seigneurs, leurs Principaux, le droit, & le tems de faire dans la suite telle autre Protestation qu'ils jugeront nécessaire & convenable.

Pro-

Proteſtation de Briel, *du même jour,*

MM. les Députés de la Ville de *Briel* ont déclaré par ordre exprès des Seigneurs, leurs Principaux, que ce n'a été que ſur les fortes inſtances, & à la perſuaſion des autres Membres, qu'ils ont eu la condeſcendance de conſentir, à ce que la Concluſion ſur les deux Raports ſécrèts touchant les Affaires Etrangéres, faits à l'Aſſemblée, le 9. Novembre 1742, fuſſent dreſſés. Mais qu'eux Députés ne s'étoient pas attendu que les autres Membres euſſent jamais pû trouver bon de conclure une Affaire de cette importance & conſéquence à la pluralité.

ET d'autant que la République pourroit ſe trouver engagée dans une guerre qui lui coûteroit beaucoup, & dans d'autres dangers, que les ſuſdits Seigneurs, leurs Principaux, ont détaillé plus au long, dans leur Réſolution du 25. Décembre dernier, exhibée dans l'Aſſemblée de L. N. & G. P. eux Députés ſe trouvent obligés de proteſter, & faire inſérer dans les Régîtres la préſente Proteſtation, qu'ils n'ont point conſenti à ce que la ſuſdite Réſolution fût priſe à la pluralité; mais qu'au contraire ils s'y ſont oppoſé formellement, & ont proteſté contre: réſervant à leurs ſuſdits Seigneurs Principaux le droit de faire dans la ſuite telle autre Proteſtation qu'ils trouveront à propos & convenable.

Contre-Proteſtation de la Nobleſſe, & des autres dix ſept Membres de la Province.

Sur quoi M M. de la Nobleſſe & les autres Membres ont prié M M. les Députés des Villes de *Dordrecht* & *Briel*, de retirer du Régitre leur ſusdite Proteſtation ; au défaut de quoi ils ſe réſervent le droit de faire dans la ſuite telle Contre-Proteſtation qu'ils jugeront à propos.

Proteſtation délivrée de la part du Grand Conſeil de la Ville de Dordrecht, *à l'Aſſemblée des Etats d'*Hollande, *le 27. Février 1743, contre la Concluſion formée ſur le Projet de Réſolution du 2. du même mois, concernant le ſecours de vingt mille hommes à donner à la Reine d'*Hongrie *& de* Boheme, *par dix-ſept Membres de la dite Aſſemblée.*

LEs Srs. Députés de la Ville de *Dordrecht* ont propoſé à l'Aſſemblée de L. N. & G. Puiſſances les Etats d'*Hollande* & de *Weſtfriſe*, que lors qu'ils ont rendu compte aux Seigneurs, leurs Principaux, de tout ce qui s'étoit paſſé dans la dite Aſſemblée au dernier Recès, & entr'autres de ce que le Sr. Conſeiller Penſionnaire avoit trouvé bon d'arrêter & porter à Concluſion, avec dix ſept Membres, le Raport ſecrèt du 9. Novembre dernier, avec l'Avis conciliatoire de la Ville d'*Am-*

d'Amsterdam, inférés l'un & l'autre dans les Régîtres de L. N. & G. Puiſſances, nonobſtant l'oppoſition d'eux Députés, & de ceux de la Ville de *Bafel*, ils ont été aſſez heureux, non ſeulement de voir, que les ſuſdits Seigneurs leurs Principaux ont trouvé bon qu'ils ayent fait enregîtrer la ſuſdite Oppoſition contre la ſuſdite Concluſion, mais ils ont même enjoint & chargé les ſuſdits Sieurs leurs Députés, & très-expreſſément, de proteſter de nouveau, & de la manière la plus forte contre la dite Concluſion, comme priſe contre l'ordre, & les Règles de l'Aſſemblée, & par conſéquent contre la forme du Gouvernement, & de déclarer, que pour cette raiſon les ſuſdits Seigneurs Principaux la regardent comme nulle & de nulle force.

MAIS avant de prouver cette nullité un peu plus en détail, les ſuſdits Seigneurs Principaux ont jugé devoir dire préalablement, & faire obſerver que la République après avoir gagné tant de Batailles, & pris tant de Villes & de Forteresſes, ſe vît néanmoins forcée par un certain incident, de faire la paix à des conditions beaucoup inférieures à celles qu'on auroit pû obtenir très-peu auparavant à *Gertruydenberg*. En conſéquence les ſuſdits Seigneurs Principaux ne font point de difficulté d'avoüer, qu'ils ont été, & ſont encore d'avis, qu'il n'y a rien de plus ruineux, & de plus pernicieux pour la République, qu'une guerre, qu'on ne doit entreprendre que dans une grande néceſſité; ſur tout lors qu'ils conſidérent combien la dernière, qui

fût ſi longue, ſi ſanglante, & ſi dispendieuſe, a abimé les Finances de la République en général, & celles de cette Province d'*Hollande* en particulier ; jusques-là qu'après une Paix de trente années conſécutives ; la plus longue dont la République ait eu le bonheur de jouïr, Elle n'a pas néanmoins encore pû s'en remettre, ni accorder aucun ſoulagement à ſes habitans ; & que toutes les Taxes extraordinaires que ci-devant l'on ne levoit qu'en tems de guerre, ſont devenuës ordinaires pendant la paix : pour ne point parler de l'emprunt de tant de millions dont l'on a chargé ces mêmes Finances, malgré la paix, de ſorte qu'on a été obligé de ſonger à une introduction de nouvelles taxes.

C'EST pourquoi les ſusdits Seigneurs ont toûjours été d'avis, qu'autant qu'il étoit poſſible l'on devoit s'abſtenir de tout engagement dont il pourroit réſulter une guerre pour la République. C'eſt pour mêmes raiſons qu'ils ont fait tant de difficulté, en 1732, d'accéder au Traité conclu à *Vienne*, le 6. Mars 1731, entre l'Empereur *Charles* VI, & le Roi de la *Grande Brétagne*, & quoi qu'à leur grand regrèt ils ne préviſſent que trop les ſuites qu'auroit un ſemblable engagement, cependant ſe voyant à la fin ſeuls de leur avis, ils crurent, tant pour ſe prêter aux inclinations des Membres qui étoient alors les plus intéreſſés dans la Compagnie Orientale, que pour l'amour de la concorde, devoir conſentir à la dite Acceſſion.

EN 1739. lorſqu'on délibera, à l'occaſion de la guerre,

guerre, qui ſurvint entre l'*Angleterre* & l'*Eſpagne*, ſur une Augmentation des Troupes de la République, & ſur un équipement de quelques Vaiſſeaux de Guerre, les ſusdits Seigneurs Principaux perſiſtant dans le ſyſtème d'éviter ſoigneuſement de pareils engagemens, inſiſtèrent, à ce que la République employât ſes bons offices pour aſſoupir cette guerre, afin de prévenir, que par quelque accident ce feu ne ſe communiquât aux Provinces-Unies. Médiation qui devoit être d'autant plus efficace, que la République ayant auſſi de ſon côté les mêmes ſujets de ſe plaindre de quelques Déprédations des *Eſpagnols*, que la Cour d'*Angleterre*, une conduite ſi moderée envers la Couronne d'*Eſpagne* ſembloit répondre d'un heureux ſuccès, & faire eſpérer, que par-là on détourneroit tout préjudice, ou desavantage qu'on lui pourroit porter par l'inégalité qu'on pourroit ſtipuler contre ſon Commerce dans le Traité qui ſe ſeroit négocié entre les deux Couronnes: objet par raport auquel les ſusdits Seigneurs Principaux ne pouvoient être ſoupçonnés d'avoir des vûës particulières, étant aſſez connu à un chacun que les Habitans de *Dordrecht* ne font aucun trafic aux Colonies de l'*Amérique*, mais qui par raport au Bien Public, leur paroit encore ſi important, qu'ils croïent qu'on ne ſauroit y veiller de trop près. Car il n'y a perſonne qui ne ſente aſſés jusqu'où peut aller le préjudice & la diminution qui dans un Traité futur, peuvent être cauſés au commerce des Habitans de la République, le ſeul moyen par où

elle s'eſt agrandie & ſans lequel Elle ne pourroit certainement pas ſe ſoûtenir; ſur tout ſi la Navigation aux Colonies venoit à être interrompuë. C'eſt ce que tout le monde ſait parfaitement, auſſi bien que l'avantage conſidérable, qui revient d'une Navigation un peu floriſſante. Cependant les ſusdits Seigneurs Principaux ſe voyent obligés de déclarer en même tems, & de ſe plaindre de ce que malgré toutes ces raiſons, & toutes leurs inſtances, employées de tems à autre, pour faire réſoudre des offices pour cet effet, ce plan n'a jamais été goûté des autres Membres de cette Province.

Lors que la mort inopinée de l'Empereur, & l'invaſion inattenduë du Roi de *Pruſſe* en *Silésie* firent juger néceſſaire de faire une Augmentation de Troupes, les ſusdits Seign. Principaux y donnèrent d'abord leur conſentement, & ſans la moindre difficulté.

Mais ils avouënt très-volontiers qu'ils en ont fait lors qu'il fût queſtion de la troiſième Augmentation; uniquement néanmoins parce qu'ils n'étoient pas bien perſuadés, que la République fût réellement dans le danger où les autres Membres ſoûtenoient qu'Elle ſe trouvoit, & diſſent alors, que cette troiſième Augmentation n'étoit ſeulement que pour mettre la République en meilleure poſture de défenſe. Il eſt vrai, qu'un Corps formidable de Troupes Etrangères s'étoit aſſemblé aſſés près de nos Frontières; mais les ſusdits Seigneurs Principaux crurent avoir de bonnes raiſons pour ſe perſuader, que ces Troupes n'étoient nullement deſtinées à entreprendre quel-

quelque chose contre la République; tant à cause des assûrances que le Roi Très-Chrétien avoit fait donner par son Ministre, & sur lesquelles L. H. Puissances les Etats Généraux déclarèrent, par leur Résolution du 19. Décembre 1741, se reposer, que parce que s'il y eût eu quelque dessein contre la République, ces troupes ne lui auroient pas donné le tems d'augmenter les siennes, & de renforcer les Garnisons de ses Villes, & Places Frontières; mais on les auroit vû fondre à l'improviste sur la République, & profiter de la consternation où Elle eût été infailliblement; & pour ce qui regarde un autre puissant Voisin, Elle n'avoit aucun sujet de le craindre, étant engagé alors dans une guerre loin de nos Frontières.

CEPENDANT ces raisons ne furent pas les seules qui engagérent les susd. Seign. Princip. à s'opposer à cette troisième Augmentation. Ils crurent, qu'avant qu'on mit sur pié un si grand nombre de Troupes, on devoit établir un fonds pour leur entretien; & craignant que les autres Membres de la Province, qui jugeoient cette troisième Augmentation nécessaire, au moins pour tout le tems que les Voisins de la République entretiendroient le nombre de Forces, qu'ils avoient, & ont encore présentement sur pié, ne continuassent à soûtenir cette nécessité toûjours la même, & que les Fonds nécessaires pour cet entretien ne pouvant pas se trouver, ni être fournis de la part des autres Provinces, les susd. Seign. Princip. crurent que les Finances de cette

Province, chargées de Troupes au deſſus de leurs forces, ſe verroient abimées ſans reſſource, & qu'à la fin on auroit de la peine à payer les intérêts des ſommes qu'on auroit empruntées pour fournir à cette dépenſe. Leur crainte étoit d'autant mieux fondée, que de neuf millions, négociés il n'y a pas encore deux ans, ſix ſont déjà abſorbés; tant par la troiſiéme Augmentation, que par les Subſides donnés à la Reine d'*Hongrie*, & par d'autres dépenſes. Il eſt vrai, qu'on a cherché à y ſupléer par un nouveau Cahier de *Taille Perſonnelle*; mais il eſt à ſouhaiter que ce Projet réponde à l'intention des Membres. Cependant malgré toutes ces raiſons, les ſuſdits Seigneurs Principaux ſe trouvant à la fin avec les Seigneurs d'*Amſterdam* ſeuls de leur ſentiment, ils ſe déſiſtérent encore de leur Avis, ſur les inſtances tant de fois réïtérées des autres Membres, & pour l'amour de la bonne harmonie, dont la conſervation leur tient auſſi fort à cœur qu'à qui que ce ſoit, & ils conſentirent à la troiſiéme Augmentation.

LORSQUE les autres Membres crurent pouvoir, à la faveur de la Pluralité, prendre une Réſolution, en vertu de laquelle il ſeroit ordonné à un nombre de Troupes, de ſe mettre en état de marcher au premier ordre, les Suſd. Principaux voulurent bien, en retirant du Régître la Proteſtation qu'ils y avoient fait inſérer contre cette Réſolution, témoigner encore en cette occaſion leur dé-

déference pour les ſentimens des autres Membres.

NEANMOINS ils avouënt & de grand cœur, que leur oppoſition a empêché que la *Pétition* du Mois de Septembre dernier, pour les beſoins d'une Armée en Campagne, n'ait été accordée, non qu'ils euſſent été abſolument contraires à un Campement, ſi la ſaiſon l'eût permis; mais parce qu'ils étoient perſuadés, que l'on ne pouvoit faire camper, dans une ſaiſon auſſi avancée, des Garniſons qui ne ſont point faites à la fatigue, ſans les expoſer à une ruïne totale; ce qui, à moins d'une néceſſité bien preſſante, doit être ſoigneuſement évité.

AUSSI les ſuſdits Seigneurs Principaux aprirent-ils avec bien du plaiſir, quoique ſous main (ne ſachant pas ſi la choſe fût communiquée à l'Aſſemblée de L. N. &. G. P. les Etats d'*Hollande*) que les Généraux, dont le Conſeil d'Etat voulut avoir l'Avis, ſe trouvérent tous contraires à ce Campement. Ce fût auſſi le ſentiment du plus grand nombre des autres Provinces, dont pas une, autant qu'on l'a pû ſavoir, n'a point juſqu'à preſent conſenti à cette *Pètition*, excepté la *Zélande*; encore ſon conſentement n'eſt-il que conditionel

LES ſuſdits Seigneurs Principaux conſidérant les fureurs de la Guerre, & voulant prévenir l'effuſion de tant de ſang innocent, auſſi bien que les calamités dont la République Elle-même pourroit ſe reſſentir, ont fait de

tems en tems des inſtances, pour que de la part de l'Etat l'on ſe réſolût de travailler à une Pacification. Mais ces inſtances ont toûjours été inutiles, & on n'y a fait aucune attention.

Informé des inſinuations, que le Roi de *France* faiſoit faire à la *Haye*, par ſon Miniſtre, & au Sieur *van Hoey*, Miniſtre de la République en *France*, & combien S. M. T. C. auroit pour agréable, que la République employât ſes bons Offices pour rétablir la Paix en Europe, les ſuſdits Seigneurs Principaux ſe fortifiérent, & avec raiſon, dans l'opinion, que la République ne devoit pas laiſſer échaper l'occaſion de mettre la main à l'œuvre, puiſque d'ailleurs c'étoit le moyen de vérifier bientôt, ſi la *France* étoit ſincérement dans l'intention de faire la Paix, & à des conditions auſſi favorables pour la Reine d'*Hongrie* que S. M. T. C. le faiſoit inſinuer.

Et après qu'on eût vû par les Préliminaires de *Breſlau*, du 11. Juillet 1742. & par le Traité de Paix, ſigné à *Berlin* le 28. du même mois, combien peu dans la ceſſion de la *Siléſie*, on avoit fait attention aux intérêts des Habitans de la République, les ſusdits Seigneurs Principaux redoublèrent leurs inſtances pour une Paix générale, & firent propoſer, le 2. Novembre ſuivant, dans l'Aſſemblée des Seigneurs Etats d'*Hollande*: Que des Commiſſaires examinaſſent ce que la République devroit faire pour l'avancement de l'ouvrage de la Pacification, & de quelle manière

nière il faudroit s'y prendre, de peur que venant à être traitée & concluë tout à coup à ſon inſçû, & ſans ſa Médiation, on n'y ſtipulât quelques Articles qui pourroient préjudicier à ſa Navigation, & à ſon Commerce, ou même à ſes Poſſeſſions.

MAIS cette propoſition ne réuſſit point, & ſi elle fût examinée par une Commiſſion, elle ne fût pas mieux goûtée que les précédentes. Car le Raport dreſſé, & fait par ces Commiſſaires, le 9. du même mois, portoit: „ Qu'ils jugeoient, qu'avant que de „ faire aucune autre démarche la République „ devoit déclarer, qu'Elle vouloit remplir, „ ponctuellement ſes Engagemens, d'être ré- „ ſoluë d'y ſatisfaire par des fourniſſemens „ effectifs; & d'agir ſur le pié d'un Allié, „ qui prend à cœur les intérêts de la Rei- „ ne.

NON contens de cela, les Commiſſaires minutèrent le même jour un autre Raport, contenant entr'autres: „ Que la bonne foi „ & l'intérêt de la République exigeoient é- „ galement, qu'Elle remplit ſes Engage- „ mens, contractés en faveur de la Maiſon „ d'*Autriche*, qu'Elle ſe déclarât hardiment „ pour la Reine d'*Hongrie*, & enfin qu'on „ fixât un ſecours en troupes, dont le nom- „ bre fût pour le moins de vingt mille „ hommes.

MAIS ce Raport n'ayant pas été en tout du goût de quelques Membres, MM. les Députés d'*Amſterdam* propoſérent, le 15. de Décembre, certain *Tempérament conciliatoire* ten-

tendant „ à tenir la main à ce que le nom-
„ bre de Troupes que la République fourni-
„ roit, ne fût ni fixé, ni demandé au de-là
„ de vingt mille hommes, y compris un cin-
„ quième en Cavalerie, ou Dragons. Qu'il
„ fût délibéré en même tems ſur les moyens
„ propres pour rétablir le Repos public auſſi
„ promtement qu'on pourroit ; & qu'on
„ projettât en même tems des conditions de
„ paix convenables, & qu'on devoit tâcher
„ d'obtenir, conformément aux Engagemens
„ pris par la République. "

Mais dans une Affaire auſſi critique & où il ne s'agit de rien moins que de la conſervation, ou de la perte de notre chère Patrie, & de tout ce qui nous eſt le plus précieux, les ſusdits Seigneurs Principaux voulant faire voir qu'ils y procédoient avec la dernière circonſpection, firent mettre par écrit les raiſons pour leſquelles ils croyoient ne pouvoir ſe conformer, ni au Raport, ni au *Tempérament*, & ayant fait autentiquer ces raiſons par une Réſolution de tout le Conſeil de leur Ville, du 21. Décembre dernier, ils chargèrent leurs Députés d'en faire part à cette Aſſemblée des Seigneurs Etats d'*Hollande*; ce qui ſe fit le jour ſuivant.

Car ſi les ſusdits Seigneurs Principaux n'ont jamais douté, qu'on ne puiſſe dire bien des choſes pour prouver l'obligation qui réſulte du Traité de *Vienne*, par raport à la République, auſſi ont-ils toûjours crû, & croyent-ils encore, que force raiſons que l'on peut alléguer au contraire, ne ſont pas

moins

moins fondées. En effet ſi l'on recherche ce qui s'eſt paſſé depuis 1732, il paroîtra avec la plus grande évidence, que le feu Empereur *Charles* VI. n'a point rempli ce qu'il avoit promis par ce Traité. Or ſi l'on peut prouver, que du côté de ce Prince l'on n'a point ſatisfait à l'Alliance, les ſusdits Seigneurs Principaux s'attendent qu'on ne conteſtera plus, qu'il ne ſoit permis de douter du moins de l'obligation où ſeroit la République au ſujèt de ſa Garantie, promiſe par le ſusdit Traité. Car il s'agit d'un Contract, d'un Engagement mutuel & obligatoire, d'un côté comme de l'autre. Ainſi pour ſe mettre en état de juger ſainement de cette Queſtion il faudroit examiner ce que le feu Empereur & la République ont ſtipulé mutuellement, & ſe ſont promis l'un à l'autre. Or il n'y a qu'à lire le Traité pour vérifier que la promeſſe de S. feuë Majeſté Impériale renferme : 1. L'abolition de la Navigation & du Commerce des *Pays-Bas Autrichiens* aux *Indes Orientales*. 2. L'ajuſtement des différends de l'*Ooſtfriſe*, conformément à la Déclaration donnée de la part de Sa dite Maj. Impériale devenuë partie du ſusdit Traité, & en faiſant un des principaux points par l'Acceſſion de la République.

Or que le feu Empereur & ſa Maiſon n'ayent point ſatisfait à aucun de ces deux points, cela paroîtra clairement, & auſſi-tôt que l'on voudra y faire attention. Car pour ce qui regarde le prémier, n'eſt-il pas inconteſtable, que tant que le Privilège accordé par

par ſa feuë Majeſté Impériale à la Compagnie d'*Oſtende* ne ſera point révoqué (ce qui ne s'eſt pas encore fait) l'on ne peut point dire que cette Compagnie ſoit ſuprimée, ni que ſa Navigation & ſon Commerce aux *Indes* ſoient interdits, & ne ſubſiſtent plus? Et au cas que l'on voulût dire, que par le Traité de *Vienne* l'on n'a ſtipulé que l'abolition de la Navigation, & non la révocation du ſusdit Privilège, il n'en ſeroit pas moins certain, que chaque Vaiſſeau qu'on envoye aux *Indes*, au de-là des deux réſervés par le Traité, ſoit qu'il faſſe voiles des *Pays-Bas*, ſoit de quelqu'autre endroit, & qui retourne à *Cadix*, ou dans un autre Port, pour le Compte de la Compagnie, doit être regardé comme une contravention manifeſte au dit Traité. Et pour ſavoir ſi pareilles contraventions ont été effectivement commiſes, l'on n'a qu'à feuilleter les Réſolutions de Leurs H. Puiſſances, des 3. & 19. Novembre 1732, du 13. Avril 1736. & celles des Seigneurs Etats d'*Hollande* des 1. Octobre 1732, 28. Juillet 1733. & 26. Avril 1736.

Et pour ce qui regarde le point des affaires d'*Ooſt-friſe* il faut ſe rapeller, que lorſqu'au tems de l'Acceſſion de la République au Traité de *Vienne*, L. H. P. faiſoient difficulté de ſe contenter de certaine Déclaration, que le Comte de *Zinzendorff* offroit au nom de S. M. Imp. l'on agréa enfin des deux côtés le *Tempérament* ſuivant, ſavoir que ce Comte déclareroit, & promettroit formellement de bouche: Que tout ce qui avoit été décrété

in

in pœnam renitentiæ, seroit annulé & regardé comme nul. De sorte que la Déclaration par écrit ne fût acceptée qu'à la faveur de cette Déclaration verbale, qui éclaircissoit, & assûroit tout ce qu'il y pouvoit avoir d'obscur, & de douteux dans la susdite Déclaration par écrit: comme cela se voit plus en détail dans la Résolution de L. H. P. du 18. Février 1732, celle de bouche s'étant faite formellement le 20. du même Mois, qui étoit le jour même auquel l'Accession fût signée de la part de la République. Or pour se convaincre que la Déclaration donnée par écrit de la part de l'Empereur, & celle que le Comte de *Zinzendorff* fit de bouche, sont devenues partie du susdit Traité, & des conditions formelles qui y entrent, & le composent; l'on n'a qu'à lire la Résolution des Seigneurs Etats Généraux du 5. Septembre 1740, où il est dit en termes clairs, précis, & formels. „ Que Leurs H. „ Puissances voyoient avec regret que les „ Affaires d'*Oostfrise* étoient toûjours dans la „ même confusion, & que bien loin d'y mettre ordre, les griefs subsistoient, & augmentoient. Que jusqu'alors rien n'avoit „ été exécuté de ce qui avoit été promis „ par la Déclaration de feu M. le Comte de *Zinzendorff*, faite le 20. Février 1732, au „ tems de l'Accession de la République au „ Traité; laquelle Déclaration ne peut être „ considérée que comme un Article du dit „ Traité, dont S. M. le Roi de la *Gr. Bretagne* „ étant aussi Partie Contractante; Elle avoit „ le même droit que L. H. P. & les mêmes „ rai-

„ raiſons bien fondées qu'ont Leurs Hautes „ Puiſſances, d'en demander l'exécution for- „ melle. "

Neanmoins aucun des Régens de la République ne peut ignorer, que de tout ce que Sa feuë M. Imp. avoit promis au ſujèt de ces affaires d'*Ooſt-Friſe*, il n'y a rien de fait, & que malgré les inſtances faites de la part de L. H. Puiſſances & réïtérées de tems en tems, l'on n'a pas encore ſatisfait à ce point du Traité. C'eſt ce qui ſe voit non ſeulement par leur ſusdite Réſolution du 5. Septembre 1740, mais encore par celles du 11. Janvier, & 12. Mars 1734, 25. Juin, & 21. Novembre 1736, 18. Juin, & 5. Septembre 1737; auſſi bien que par celle des Seigneurs Etats d'*Hollande* du 14. Novembre 1736. Les inſtances que l'on fit furent néanmoins bien fortes & bien preſſantes; & L. H. Puiſſances parlant, dans leur Réſolution du 11. Juillet 1738, d'un Décret Impérial, donné dans ce tems-là, le qualifioient. „ de très-différent de ce qui „ avoit été promis à L. H. Puiſſances. " De ſorte que les Affaires d'*Ooſt-Friſe* ne ſont pas ſeulement demeurées dans le fâcheux état où elles étoient avant la ſusdite Déclaration, mais on peut bien dire qu'elles ont même empiré, puis que la Couronne Impériale eſt paſſée de la Maiſon d'*Autriche* dans celle de *Bavière*. C'eſt la judicieuſe remarque des Seigneurs Etats d'*Utrecht*, contenuë dans leur Lettre, à Leurs H. Puiſſances, en datte du 9. Janvier 1743.

Du reſte les ſusdits Seigneurs Principaux diſent,

diſent, qu'ayant examiné le ſusdit Traité de *Vienne* du 16. Mars 1731, ils trouvent que le prémier Article contient entr'autres une confirmation de tous les précédens Traités. D'où il réſulte néceſſairement que les Parties Contractantes ſont tenuës de ſatisfaire, non à un ſeul, mais à tous ceux qui ſubſiſtent entre la Maiſon d'*Autriche* & la République, & qu'une des Parties ne peut preſſer l'autre de remplir ſes Engagemens, tant qu'elle même n'aura point rempli les ſiens, ſtipulés dans le ſusdit Traité, ou dans tout autre non annulé. Or l'on n'a qu'à examiner ce qui s'eſt paſſé depuis 1732, & l'on trouvera qu'il n'y en a pas un ſeul auquel la Maiſon d'*Autriche* n'ait contrevenu manifeſtement & formellement, ſans que la République en ait pû obtenir aucune ſatisfaction, quelques peines que L. Hautes Puiſſances ſe ſoient donné, & quelques inſtances qu'Elles ayent fait faire ſur cela, & coup ſur coup.

Les ſusdits Seigneurs Principaux n'ont point deſſein d'examiner ici toutes ces contraventions nombreuſes; ils paſſent ſous ſilence le préjudice & les embarras ſuſcités à la Navigation de la *Meuſe*, & au Commerce que l'on fait ſur cette Rivière, puis que ce ſont des faits trop connus. Ils ne diront rien non plus de ce que la Maiſon d'*Autriche* n'entretient aux *Pays-Bas* qu'un nombre de troupes fort au deſſous de celui qui a été ſtipulé par le *Traité de Barriére*; choſe directement contraire à ce Traité, comme le remarque la Réſolution de L. H. P. du 28. Juin 1734. Et s'il eſt néceſſaire de

fournir d'autres Exemples non moins notables de ce ſi grand nombre de contraventions, les ſusdits Seigneurs Principaux demandent, qu'on jette les yeux ſur un Réglement, du 8. Octobre 1736, publié dans les *Pays-Bas Autrichiens*, au ſujet du paſſage & transport des Marchandiſes des *Indes* par les dits *Pays-Bas* vers l'*Allemagne*, ſur la diminution notable des Droits d'entrée qui s'y trouve, & ſur un autre Réglement du 28. Janvier 1737. par lequel le droit de ſortie ſur le ſuif eſt diminué de 40 jusqu'à 10. ſols. Or ces nouveautés & nommément ce prémier Réglement ſont manifeſtement contraires au XV. Article de la *Paix de Munſter*, confirmé, & renouvellé par le XXVI. du *Traité de Barrière*. C'eſt ainſi qu'en ont jugé L. H. Puiſſances Elles-mêmes, & qu'après avoir pris là-deſſus l'avis des Collèges de l'Amirauté, elles s'en ſont expliqué par leurs Réſolutions des 28. Mars, & 28. Juin 1737, conformément à celles des Seigneurs Etats d'*Hollande* des 22. Mars & 20. Juin 1737; Affaire ſur laquelle le Comte d'*Affelt*, alors Envoyé Extraordinaire & Plénipotentiaire de S. M. Impériale préſenta à L. H. Puiſſances le 11. Septembre ſuivant, un Mémoire ample, & détaillé, mais qui, après qu'Elles eurent pris encore l'avis de l'Amirauté, ne les empêcha pas de perſiſter dans les mêmes plaintes; comme cela ſe voit par leur Réſolution du 21. Mars 1738. & celle des Seigneurs Etats d'*Hollande* du 17. précédent. Du reſte ſi l'on ſouhaite de ſavoir plus particulièrement ce qui a été fait encore contre le

ſus-

susdit *Traité de Barrière* de 1715, & contre la Convention ultérieure de 1718; l'on n'a qu'à lire la Résolution de L. H. Puissances du 10. Juillet 1737, & la Notice du Conseil d'Etat, qui y est jointe.

Cependant cela n'a point empêché les susdits Seigneurs Principaux de concourir de bon cœur à la Résolution des Seigneurs Etats d'*Hollande*, du 5. Novembre 1740, portant qu'on devoit passer promesse à la Reine d'*Hongrie*, que la République rempliroit ses Engagemens; à celle du 29. Décembre de la même année, tendant à en donner connoissance au Roi de *Prusse*, & à une autre, du 11. Février 1741, portant d'en réiterer l'assûrance à la dite Reine; toutes lesquelles ont été ensuite converties en Résolutions des Etats-Généraux, en date des 4. Novembre, & 24. Décembre 1740., & 20. Avril 1741, citées plus en détail dans la proposition des Seigneurs Députés à notre Ville.

Les susdits Seigneurs Principaux comprennent, que l'on pourroit objecter, qu'il falloit donc allèguer ces contraventions, avant de concourir à toutes ces Résolutions. Mais ils se persuadent en même tems, que cette objection tombera pour peu que l'on veuille réfléchir sur deux manifestes, & très-notables contraventions au Traité, commises par la Reine, même après toutes les dites Résolutions prises. La prémière fût l'offre que cette Princesse fit au Roi de *Prusse* d'une partie des *Pays-Bas*; & la seconde la Cession de la *Silésie* à ce Prince, sans avoir donné à L.

H. Puiſſances aucune connoiſſance, ni de ſon offre, ni de la ceſſion.

POUR ce qui regarde l'offre d'une partie des *Pays-Bas*, qui ne ſait que par les Traités ils doivent reſter dans la Maiſon d'*Autriche*, pour ſervir de rempart & de Barrière à la République, & qu'ils ſont tous hypothéqués & affectés à la dite Maiſon par ces mêmes Traités, & engagés de façon qu'ils ne peuvent être aliénés? Comment donc la Reine a-t-Elle pû faire l'offre d'une portion de ces Pays ſans contrevenir notoirement aux Traités?

POUR pallier cette Contravention on pourroit allèguer, qu'elle ne doit point être reprochée puis qu'elle n'a pas eu lieu, le Roi de *Pruſſe* n'ayant pas jugé à propos d'accepter cette offre.

MAIS qu'eſt ce qu'une acceptation, ou un refus fait au fonds de l'Affaire? Ne ſuffit-il pas pour pouvoir accuſer juſtement la Reine de contravention formelle, qu'Elle ait été prête à donner ce qu'Elle offroit? En vérité s'il y eût jamais un cas où *la volonté eſt réputée pour le fait*, c'eſt ſans doute dans celui-ci, où il n'a point tenu à la Reine que ſon offre n'ait eu le ſuccès qu'Elle s'en étoit promiſe.

ET pour ce qui regarde le reproche de la ceſſion de la *Siléſie*, ceſſion réelle & effective, c'eſt une vérité inconteſtable, que quand des Puiſſances ſont enſemble des Alliances Défenſives pour le maintien de leurs Etats & Poſſeſſions, l'on fait ſon compte ſur les forces

de celle avec qui on contracte; & que par conſéquent cette Puiſſance ne peut aliéner ſes Poſſeſſions d'une manière qui diminuë notablement ſes forces, dont Elle a beſoin, ſoit pour ſa propre défenſe, ſoit pour le ſoûtien de ſon Alliée, ſans contrevenir au Traité, à moins d'avoir pour le faire, le conſentement de la Partie intéreſſée.

LA concluſion qui réſulte de ceci, c'eſt que la Reine n'a pû faire ceſſion d'une portion auſſi notable de la Succeſſion de l'Empereur, que l'eſt la *Siléſie*, ſans en donner connoiſſance à la République, & que S. M. devoit encore moins la faire dans la conjoncture où Elle preſſoit ſi fortement L. H. P. ſur le ſecours, & ſur un ſecours de toutes leurs Forces. Et ce qu'il faut noter encore, c'eſt que cette ceſſion s'eſt faite ſans qu'aucun Membre de la République (autant qu'on le ſache) en eût la moindre connoiſſance. Ou ſi la néceſſité étoit ſi grande que S. M. fût forcée à cette Ceſſion, du moins auroit-elle dû avant que de la faire, donner à connoître cette néceſſité à L. H. P. en leur déclarant que ſi Elles manquoient à lui fournir les ſecours néceſſaires, Elle ſeroit contrainte de faire la Paix en cédant la *Siléſie* au Roi de *Pruſſe*.

CEPENDANT ſi les ſuſd. Seig. Princip. ont cru devoir alléguer ces choſes; ce n'eſt pas pour en tirer des argumens pour ou contre les obligations où la République, ſe trouve, ou ne ſe trouve pas par raport au Traité de *Vien-*

ne; quoi qu'il en réſulte aſſés, que la dette que l'on reclame ſi fort comme avouée, n'eſt point du tout auſſi liquide que l'on voudroit le perſuader. C'eſt ce que les ſuſd. Seign. Princip. ont déjà remarqué, & exprimé dans leur Réſolution du 11 Décembre dernier. Encore moins cherchent-ils à inferer de là, que comme la Maiſon d'*Autriche* n'a point ſatisfait à ſes engagemens, la République n'eſt plus obligée de ſatisfaire aux ſiens, & doive l'abandonner à la merci de ſes ennemis, pour être traitée ſelon leur caprice. Bien loin de là, ils ont déclaré par leur même Réſolution du 21 Décembre, qu'ils ſont d'Avis que quand même le Traité de *Vienne* n'exiſteroit point, l'intérêt de la République demande, qu'Elle aide à maintenir la Maiſon d'*Autriche* dans ſes Poſſeſſions, *autant que cela ſe pourra, ſans expoſer la République à des dangers extrêmes.*, ou ſelon la Réſolution de L. H. P. du 20. Avril 1741, *autant que cela ſera trouvé faiſable & utile à la Reine.*

Les ſuſdits Seigneurs Principaux ne font même aucune difficulté, de ſe déclarer plus préciſément là-deſſus, & pour couper une bonne fois juſqu'à la racine des préjugés, que l'on paroît avoir conçu contre eux, ils proteſtent ici, en gens d'honneur, qu'il ne leur eſt nullement indifferent qu'elle pourroit être la deſtinée de la Maiſon d'*Autriche*, & des *Pays-Bas*; & que pour maintenir, cette Maiſon, ils ſont prêts d'embraſſer, d'auſſi bon cœur que qui que ce ſoit, les meſures

que

que les Membres jugeront à propos de prendre, c'eſt à dire, *autant que faire ſe pourra ſans expoſer l'Etat à d'extrêmes dangers.* Car fût-on lié par tous les Traités de l'Univers, y eut-il des raiſons cent fois plus convaincantes pour aſſiſter quelqu'un, la défenſe de ſoi-même doit toûjours l'emporter, & on ne peut la perdre de vûë ſans s'en rendre reſponſable devant Dieu, devant les hommes, & ſur tout devant des Sujets.

Or que cette proteſtation, d'avoir vivement à cœur les intérêts de la Maiſon d'*Autriche*, ſoit ſincére, c'eſt ce qui ſe vérifiera dés que l'on examinera la conduite que les ſuſdits Seigneurs Principaux ont tenuë depuis la mort de l'Empereur, & leur inclination à aider Sa Maiſon, ſuivant leur pouvoir & leurs facultés, paroîtra évidemment.

Car lorſqu'il plût au Roi de *Pruſſe* d'envahir la *Siléſie*, les ſuſdits Seigneurs Principaux ſe déclarèrent réſolument, & plus peut-être qu'aucun Membre; dans les Conférences ſur cette Affaire ils furent les prémiers qui opinérent, de donner un Subſide en argent à la Reine; ils ne furent pas moins promts à conſentir à la ſomme de huit cent quarante mille Florins; & lorſqu'il fût queſtion d'un ſecond Subſide, & qu'on ne propoſa que ſeize cent mille Florins, *Dordrecht* opina pour donner deux millions.

Ils conſentirent auſſi généreuſement, que

les Quotes-parts de la *Hollande* dans le prémier & le ſecond Subſides fuſſent payées ſans attendre les conſentemens des autres Provinces. Ce qui n'étoit pas une petite ſomme, ni une affaire de peu de conſéquence pour la Province ; mais par conſidération particulière pour la Maiſon d'*Autriche* les ſusdits Seigneurs Principaux ne crurent pas devoir s'y arrêter.

LA Reine d'*Hongrie* ayant fait demander aux Etats d'*Hollande* trente pièces de canon de bronze de 24. Livres de balle, avec tout leur attirail, & à compte des Subſides de la République, MM. les Députés de *Dordrecht* connoiſſant parfaitement l'affection héréditaire des ſuſdits Seigneurs, leurs Principaux, pour la Maiſon d'*Autriche*, propoſérent de les offrir en pur don à la Reine; & ſi cette idée ne réuſſit point, ce fût uniquement parce que les autres Membres n'ayant pas goûté la Propoſition, elle fût rejettée.

LES Seigneurs de *Dordrecht* ne croient pas, que l'on puiſſe donner de preuve plus forte, combien la conſervation de la Maiſon d'*Autriche* leur tient à cœur, que la Réſolution formelle qu'ils prirent, le 21. Décembre dernier, laquelle autoriſe leurs Députés à l'Aſſemblée de L. N. P. les Seigneurs Etats d'*Hollande* pour conſentir à tout Subſide ſans limitation, & tel que les autres Membres de la Province trouveront bon de fixer.

EN conſéquence les ſuſdits Seigneurs Principaux ſont fondés à ſe perſuader, qu'il eſt de la dernière évidence que leur intention, n'eſt

pas,

pas, ni n'a jamais été de regarder la quérelle de la Reine d'*Hongrie*, & le ſort de cette Princeſſe avec des yeux indifferens, ni de laiſſer le tout au hazard, ſans s'en mêler, ni y prendre part.

Mais lorſqu'ils diſent, qu'ils ſont d'avis, *que l'intérêt de l'Etat demande, que l'on aide à maintenir la Maiſon d'Autriche dans ſes Poſſeſſions*, il ne faut point prendre cette déclaration comme un aveu formel & abſolu en faveur du ſentiment de ceux qui prétendent, que la bonne foi, & l'intérêt de la République l'obligent ſans réplique à accomplir, & fournir à la Reine d'*Hongrie* tout ce qu'ils avancent lui être dû en vertu des Engagemens, & à ſe déclarer ſans réſerve pour Sa dite Majeſté. Non; les ſuſdits Seigneurs Principaux ne veulent pas aller ſi loin, & c'eſt en quoi ils ont eu le malheur d'être d'un Avis different de celui des autres Membres de la Province.

Ce n'eſt pas que les ſuſdits Seigneurs Principaux prétendiſſent s'oppoſer à ce que la République exécutât ſes Traités. Au contraire ils ont toujours crû qu'Elle doit les obſerver réligieuſement. Mais n'eſt-il donc pas raiſonnable & naturel, ainſi que les Seigneurs Etats de *Gueldre* s'en expliquent dans leur Réſolution. du 22. Décembre 1741, que la même choſe s'obſerve du côté des Puiſſances qui ont contracté avec la République, & qu'en donnant du ſecours à un autre dans un danger, l'on ne ſe mette pas ſoi-même dans un péril préſent & manifeſte? Ils croyent donc, auſſi

bien que les autres Membres de la Province, que ſans donner atteinte à la bonne foi, & ſans préjudicier au Bien de la République, Elle ne peut ſe diſpenſer de ſe déclarer hardiment là-deſſus.

Et pour ce qui regarde la bonne foi, les ſuſdits Seigneurs Principaux déclarent d'avance, qu'ils ont autant de délicateſſe ſur cet Article qu'aucun des Membres, que leur conduite en eſt une preuve, & qu'ils ne croient pas avoir jamais donné lieu de les conſidérer comme moins fidèls à leur parole que les autres. Cependant qu'ils trouvent à propos de donner à conſidérer (ſans néanmoins vouloir en faire uſage) ſi après le grand nombre de contraventions commiſes contre les Traités, & démontrées ci-deſſus, la République pourroit être taxée de manque de bonne foi, en déclarant qu'Elle ne ſatisfera pas non plus de ſon côté à ces Traités. Car comme les Seigneurs Etats d'*Utrecht* le remarquent très judicieuſement dans leur Lettre du 9. Janvier dernier: „ Ainſi „ que la République eſt obligée de ſatisfaire „ à ſes Engagemens, de même les autres „ Puiſſances ne ſont pas moins tenuës de rem„ plir les leurs, & lorſqu'elles ont été les „ prémières à y manquer & à demeurer en „ défaut, quoi qu'il fût dans leur pouvoir „ d'exécuter ce qui avoit été ſtipulé dans „ les Traités, elles n'ont plus aucune rai„ ſon de vouloir obliger la République à „ éxécuter ponctuellement, & exacte„ ment ce qu'Elle avoit promis de ſon cô„ té. "

Pres-

PRESSÉ's si vivement par des autres Membres d'*Hollande*, *de remplir à l'égard de la Reine d'*Hongrie *ce que la bonne foi exige de la Republique*, les susdits Seigneurs Principaux attendent donc de l'équité de ces Membres, qu'ils seront d'avis, comme *Dordrecht*, *qu'il ne faut point manquer de bonne foi à un de ses Alliés, mais qu'on doit être également fidel à tous.* Car autrement, il seroit à propos d'examiner, si la bonne foi doit être observée moins exactement envèrs la *France*? Il est vrai que la République a eu de sanglantes guerres avec cette Couronne; mais depuis trente ans que la Paix subsiste, la République n'a pas eu le moindre sujèt de s'en plaindre; au contraire Elle a beaucoup de raison de s'en louer.

OR si, comme le prétendent, & avec raison, les susdits Seigneurs Principaux, la bonne foi est duë à un Allié aussi bien qu'à l'autre, & si elle ne doit pas être moins observée à l'égard de la *France*, qu'envers la Maison d'*Autriche*, pour l'amour de laquelle l'Etat a soûtenu la dernière, longue, sanglante, & ruïneuse guerre, sans en avoir remporté de récompense tant soit peu proportionnée à tant d'énormes dépenses, il faudroit donc absolument examiner ce que L. H. Puissances ont promis à la Couronne de *France*, par leurs Résolutions des 19. Décembre 1741. & 28. Mars 1742. & voir, si le secours de vingt mille hommes à donner à la Reine d'*Hongrie*; selon le Raport du 9. Novembre dernier, peut se concilier avec la Déclara-

claration faite à la *France* par la dite Réſolution, du 19. Décembre 1741. Car elle porte formellement: „ Que ni l'Augmentation „ de Troupes déjà réſoluë, ni celle qu'Elles „ pourroient réſoudre de plus, ne doit point „ donner d'ombrage à perſonne, ni ſur „ tout à la *France*; ces Augmentations „ n'ayant d'autre objèt, que la propre défenſe „ & ſûreté de la République; " Déclaration que L. H. P. jugérent à propos de réïtérer par leur Réſolution ultérieure, du 28. Mars. 1742, après que la troiſiéme Augmentation des Troupes eût été fixée & déterminée.

En conſéquence les ſuſdits Seigneurs Principaux oſent demander: Si l'on croit pouvoir accorder avec la bonne foi, que ces Troupes d'Augmentation, que l'on a déclaré, & promis formellement à la *France n'avoir d'autre but que la propre défenſe & ſûreté de la République*, ſoient maintenant données en ſecours à la Reine d'*Hongrie*, pour les employer, ou au loin en *Allemagne*, ou pour attaquer la *France* dans ſes Poſſeſſions, ce qui cauſeroit une guerre univerſelle?

Cette queſtion ſeroit bientôt décidée, & la négative l'emporteroit, ſurtout ſi les autres Membres de la Province vouloient bien faire une ſérieuſe attention aux aſſûrances données par la même Réſolution, contenant bien expreſſément: „ Que L. H. P. ſont très „ éloignées d'avoir la moindre diſpoſition à „ une Guerre Générale contre la *France*,

&

„ & qu'Elles ne ſauroient comprendre ce qui „ peut avoir donné lieu de les en ſoupçon- „ ner. Qu'au moins ſont-Elles aſſûrées que „ leur conduite n'en a fourni aucun ſujet. „ Que leur intention ſincére, & leurs vœux „ ardens ne tendent qu'au bonheur de voir „ la Paix, l'amitié, & l'union entre S. M. T. „ C. & L. H. P. ſubſiſter toûjours & à ja- „ mais; réſoluës, d'y contribuer de leur côté „ de tout ce qui dépendra d'Elles, dans l'eſ- „ pérance que S. Maj. voudra bien auſſi per- „ pétuer ſon affection à cette République, „ ſans les ſoupçonner de choſes entièrement „ contraires à leur intention, & deſquelles, „ Elles n'ont nullement merité d'être ſoupçon- „ nées. "

NON contentes de cette aſſûrance, L. H. P. la renouvellérent par une autre Réſolution, du 28. Mars 1742, en déclarant à M. le Marquis de *Fénelon*, Ambaſſadeur de S. Maj. T. C. „ Qu'Elles perſiſtoient, dans „ leur ſuſdite Réſolution, du 19. Décem „ bre 1741, *ſans vouloir s'en laiſſer détour-* „ *ner par aucunes propoſitions, ni inſinuations;* „ en acceptant en même tems *les aſſûrances* „ *données de la part de S. M. T. C. ſur tout, &* „ *particuliérement à l'égard des* Pays-Bas Au- „ trichiens "

CEPENDANT les ſuſdits Seigneurs Principaux croyent devoir proteſter ici, & aſſûrer les autres Membres de la Province, que s'ils avoient jamais pû voir, & croire, que l'intérêt, & le Bien de la République, qui doivent abſolument, & toûjours ſervir de règle à de-

zèlés & fidèls Régens, & à leurs Délibérations, euſſent demandé que la République ſe fût reconnue obligée par le ſuſdit Traité de *Vienne*, ils ne ſe ſeroient point oppoſés un ſeul moment à ce que cela ſe fit hardiment, & de la façon que les autres Membres le prétendent, & le ſouhaitent. Mais les ſuſdits Seigneurs Principaux étant bien & duëment convaincus, que l'intérêt de la République demande abſolument tout le contraire, on ne doit point exiger d'eux qu'ils agiſſent contre leurs lumières, & leurs principes. Or la ſolidité de ces principes, & cette ſaine Politique paroîtront une Démonſtration à quiconque voudra faire la moindre attention, que la République ne ſe ſera pas plûtôt avoüé tenuë par le ſuſdit Traité, qu'auſſi-tôt on exigera d'elle une Déclaration de guerre contre les Ennemis de la Reine d'*Hongrie*, prétention que les Miniſtres de cette Princeſſe forment déjà, il y a un an, & qu'il ſeroit bien difficile d'éluder après s'être laiſſé mener ſi loin.

Sur quoi les ſuſdits Seigneurs Principaux avoüent encore, qu'ils ne ſauroient comprendre, ni pourquoi, ni comment la guerre puiſſe être utile au Public dans les circonſtances où l'on ſe trouve. Au contraire, lors qu'ils conſidèrent de près la République, ſes Alliés au dehors, & ſa conſtitution au dedans, ils ſont pleinement, & plus que jamais convaincus, que la guerre ne peut qu'avoir des ſuites qui l'entraineroient dans une ruïne totale. Peut-on en douter dès qu'on a la moindre connoiſſance de l'état de ſes Finances,

ces, & de ſes facultés, & quand on réfléchit qu'Elle ſeroit obligée de tirer l'épée contre de ſi formidables Voiſins, & de faire la guerre ſans argent, qui en eſt le principal nerf? Que ſeroit la République, que deviendroit Elle; ſi elle étoit auſſi malheureuſe qu'en 1672, lors que deux puiſſans Monarques, dont l'un venoit de contracter une très-étroite Alliance avec Elle, complottèrent pour l'opprimer, la priver de ſes Poſſeſſions, & fouler aux piés juſqu'à ſa Réligion, & ſa chère Liberté, deux biens ineſtimables, & qu'Elle ne s'étoit acquis, & aſſûré qu'au prix de tant de ſang, & de tréſors? Peut-on, ſans frémir, penſer à combien peu il tint, que ce complot ne réuſſit, puis que déjà trois Provinces étoient conquiſes, & détachées du Corps de la République?

D'AILLEURS il eſt à craindre, & non ſans raiſon, que la Déclaration, ſi ſouvent mentionnée ci-deſſus, de l'obligation de la République en vertu du ſusdit Traité de *Vienne*, ne rende l'ouvrage de la Paix bien plus difficile, & ne faſſe durer la guerre bien plus longtems. Car dès que la République aura une fois fait cette reconnoiſſance, Elle doit s'attendre à être écoutée moins favorablement de l'Empereur, & de ſes Alliés; & la Reine deviendra moins traitable, & beaucoup plus réſervée, choſes diamétralement contraires au Bien de l'Europe en général, & à celui de la République en particulier.

ON dira peut-être (car des Queſtions de la nature de celle-ci peuvent être traitées pro-

blé-

blématiquement, & enviſagées ſous différentes faces) que les Propoſitions de Paix venant de la part de la République ſeront reçues plus favorablement de la Reine, & auront vraiſemblablement un heureux ſuccès dés que nous nous ſerons déclarés hardiment pour cette Princeſſe. Mais ſur cela les ſusdits Seign. Principaux n'ont jamais été d'avis, & ne le ſont pas encore à préſent, que la République doive prendre ſeule en main l'ouvrage de la Paix. Ils croyent, qu'il faudroit agir en cela de concert avec la Couronne d'*Angleterre*, & ils n'ont jamais douté d'un heureux ſuccès dès que S. M. Brit. voudra bien y concourir, en aidant par ſon crédit à diſpoſer la Reine d'*Hongrie* à une paix honorable, & convenable. Médiation à laquelle on pourroit auſſi inviter S. M. le Roi de *Pruſſe*, qui a paru, il n'y a pas longtems, être porté à procurer la Paix, laquelle ſemble aux ſusdits Seigneurs Principaux d'autant plus facile que juſqu'ici les Parties Belligérantes n'ont fait aucune Conquête conſidérable les unes ſur les autres. Enfin ils ne voyent aucune raiſon pourquoi l'intérêt de la République rendroit la ſusdite Déclaration plus néceſſaire à préſent, ou pourquoi la fixation d'un ſecours ſans cette Déclaration ſeroit préſentement un ſujet d'offenſe pour la Cour de *France*, qui ne s'eſt jamais offenſé des ſubſides que la République a fixés ci-devant ſans aucune Déclaration de cette nature.

Après avoir fait voir par ce que deſſus ce que, ſelon l'idée des ſusdits Seign. Principaux,

paux, l'on peut allèguer contre le Traité de *Vienne*, contre l'obligation qui en réſulteroit, & contre l'aveu ou Déclaration qu'on croit devoir en donner, de même que les ſuites qu'auroit une pareille démarche; ils tâcheront à préſent, de démontrer trois autres Points non moins importans.

SAVOIR, 1. La validité des raiſons qui, ſelon leur Réſolution du 21 Décembre 1742, les ont porté à ſoûtenir, que quand même la République ſeroit tenuë au ſuſd. Traité de *Vienne*, l'on doit néanmoins, avant de fixer un ſecours de vingt mille hommes, demander à la Reine, ſous quelles conditions Elle veut faire la Paix avec l'Empereur, & ſes Alliés.

2 LA ſolidité des raiſons qui doivent détourner la République d'aller ſi vîte, & de réſoudre un ſecours de vingt mille hommes, avant qu'on ſoit convenu de nouveau là-deſſus avec le Roi d'*Angleterre*, & la Reine d'*Hongrie*.

ET 3. enfin. Les raiſons pertinentes qui doivent abſolument déterminer la République à donner du ſecours à la Reine d'*Hongrie*, non en Troupes, mais en argent ou Subſides.

QUANT au I. point, les ſuſd. Seign. Princip. penſent, que c'eſt une choſe abſolument néceſſaire; parce que ſi la Reine d'*Hongrie* trouvoit à propos de déclarer, qu'Elle eſt prête à faire la Paix à condition qu'Elle conſervera ſes Etats de la même manière que l'Empe-

reur les a poſſedés, & que l'on donnât, par Traité, ou autrement, toutes les ſûretés néceſſaires à cet égard (ce qui a été uniquement le but du ſuſdit Traité de *Vienne*, & ſeroit le cas d'en remplir les obligations, ſuppoſé que l'on y ſoit réellement tenu) la République ſe trouveroit, par cette Déclaration de la Reine, en état d'employer ſes offices auprès de l'Empereur & de ſes Alliés, & de leur déclarer nettement l'obligation où ſe trouvent Leurs Hautes Puiſſances d'aider à maintenir la Reine dans ſes poſſeſſions; & en cas de refus, d'exécuter leur Garantie.

Car les ſuſdits Seigneurs Principaux ſont perſuadés, que c'eſt une choſe ſans exemple, ou du moins injuſte, & trop ſcabreuſe, que de commencer une guerre ruïneuſe, ou bien d'accorder un ſecours, qui y donneroit occaſion, & la feroit naître indubitablement, avant que d'avoir eſſayé d'accommoder les différents par les voyes de la douceur, & par des repréſentations amiables; ſur tout lors qu'il eſt queſtion, directement, ou indirectement, de la Couronne de *France*, qui eſt auſſi Alliée de la République. Un procédé ſi partial ne pourroit certainement manquer d'occaſionner de vives plaintes de la part du R. T. Chr., plaintes qui ſeroient d'autant plus juſtes, qu'on en a agi tout autrement, en 1741, à l'occaſion de la *Sileſie*, le Roi d'*Angleterre* & la République s'étant contenté de faire des Repréſentations amiables au Roi de *Pruſſe*, & de l'exhorter à retirer ſes troupes de ce Duché. D'ailleurs s'il arrivoit, que la Reine

de

ne fût pas disposée de faire la paix aux conditions mentionnées ci-dessus, la République auroit la preuve en main, que le cas du susd. Traité de *Vienne* n'existe plus, & pourroit, plus justement que jamais, s'en prévaloir pour empêcher que cette Alliance, qui n'est que Défensive, ne soit convertie en Offensive. De plus la République trouveroit encore cet avantage dans l'exécution de ce projet, qu'Elle seroit éclairée sur la nature des bruits qui courent, que la Reine ne veut point faire la paix, à moins qu'on ne lui donne un équivalent, & dédommagement pour la *Silésie*, & sauroit à quoi s'en tenir. Car chacun sentiroit alors l'extrême danger que courroit la République en commençant une guerre, dont nous ne pourrions pas nous flatter de voir la fin; guerre à laquelle d'ailleurs Elle n'est nullement tenuë, puis que personne ne prouvera, ni par le susdit Traité de *Vienne*, ni par aucun autre Engagement que la République ait stipulé, qu'Elle se soit obligée à procurer de pareils équivalens. S'il y a eu quelque promesse faite pour cela à la Reine d'*Hongrie* lors qu'Elle céda la *Silésie*, c'est ce que les susdits Seigneurs Principaux ignorent encore; mais il est certain, que ni devant, ni après cette Cession, la République n'a rien promis de pareil, ni d'aprochant.

En conséquence les susdits Seigneurs Principaux ne sauroient se conformer au sentiment de ceux qui soûtiennent, que la République est tenuë de secourir la Reine d'*Hongrie*, jus-

qu'à lui procurer des dédommagemens de ſes pertes.

De plus ſi on fixe le ſecours avant que la Reine d'*Hongrie* ſe ſoit déclarée au ſujet de la paix, il eſt à craindre, que cette Princeſſe ne s'explique encore moins alors qu'Elle ne fait à préſent. Du moins l'expérience a t-elle fait voir, & plus d'une fois, que les Cours ont cajolé les Républiques jusqu'à ce qu'Elles fûſſent parvenuës à leur but, & que dès qu'Elles avoient obtenu ce qu'elles déſiroient, Elles ne ſe mettoient plus guères en peine de leur plaire.

Il peut auſſi arriver facilement, qu'après que la République ſe ſera une fois déclaré obligée de remplir le Traité, cette Princeſſe prétendra au de-là de ce que la République peut lui procurer, en la ſecourant.

On répondra peut-être, qu'on n'eſt nullement tenu au delà du Traité. Les ſusdits Seigneurs Principaux reconnoiſſent cette vérité, mais ils craignent fort que les Membres, qui uſent de tant de ménagement pour la Reine d'*Hongrie*, jusqu'à ne pas oſer, dans le tems même qu'Elle nous preſſe ſi fort ſur le ſecours, lui demander, ſur quel pié Elle voudroit faire la Paix, ne ſe trouvent encore bien plus embarraſſés à rappeller les Troupes de la République, au cas qu'on les employât autrement que ne porte le Traité, puis qu'un pareil procedé paroîtroit encore bien plus offenſant.

Pour ce qui regarde le II. point, qui eſt de concerter avec le Roi d'*Angleterre* & la Reine

Reine d'*Hongrie*, avant que de fixer le ſecours de vingt mille hommes, les ſusdits Seigneurs Principaux avoûent volontiers, qu'ils ne comprennent pas, comment l'on puiſſe raiſonnablement contredire ce Projèt. Car ils ſe perſuadent que ces mêmes Membres, qui inſiſtent ſi fort ſur l'obligation où ils prétendent qu'eſt la République en vertu du ſusdit Traité de *Vienne*, conviendront ſans doute, que ſi ce Traité doit s'exécuter, il eſt juſte auſſi qu'il le ſoit dans toutes ſes parties. Or ayant été ſeulement ſtipulé par le II. Article de l'Acte d'Acceſſion de la République, „ qu'au cas „ que le prémier ſecours de cinq mille hom„ mes, ſavoir quatre mille Fantaſſins, & mille „ Chevaux, ne fût pas ſuffiſant, les Parties „ Contractantes conviendroient d'un plus „ grand ſecours; " & ne s'y trouvant pas un ſeul mot en vertu duquel la *Grande Bretagne* ſe ſoit engagée d'obſerver cette proportion, au cas qu'il fallût donner ce plus grand ſecours, ne doit-on pas par conſéquent, & néceſſairement ſoûtenir, qu'avant que la République fixe ſon ſecours, Elle fera prudemment d'attendre qu'on ait réglé dans une Conférence, quels ſecours S. M. B. & la République donneront reſpectivement, & chacun de ſon côté; auſſi bien que l'uſage auquel ces ſecours reſpectifs ſeront employés?

Quant au troiſième & dernier point, ſavoir le ſecours en argent, & non en Troupes; les ſuſd. Seign. Princip. ſouhaiteroient que les autres Membres de la Province vouluſſent faire un peu d'attention au tems auquel on réſolut le premier ſecours en ar-

gent. L'on trouvera que cette Réſolution fût priſe le 24. Juin 1741, & qu'alors il n'étoit pas encore trop tard pour faire marcher le prémier ſecours de cinq mille hommes, au lieu de donner un Subſide Pécuniaire. L'on trouvera auſſi que quoique le 20 Juillet ſuivant on eût préſenté à l'Aſſemblée de L. N. & G. P. les Etats d'*Hollande*, une Lettre de L. H. P. les Etats Généraux, avec un Mémoire du Baron de *Reiſtbach*, par lequel ce Miniſtre de la Reine d'*Hongrie* déclaroit expreſſément, que S. Majeſté ne ſe contenteroit point d'un ſecours en argent, & qu'Elle demandoit des Troupes, conformément au Traité, néanmoins les ſuſd. Seign. Etats d'*Hollande* perſiſtérent par leur Réſolution du 5 Août 1741, dans celle du 24 Juin précédent, pour donner le prémier ſecours en argent, & non en Troupes; & le ſecond ſecours fût réſolu ſur le même pié par les ſuſd. Seign. Etats d'*Hollande* le 28 Août 1742, quoique le ſuſd. Miniſtre eût demandé, au mois de Février précédent, par un autre Mémoire, *que la Reine fût ſecourue, en vertu du Traité de Vienne, de toutes les Forces de l'Etat, & que la Guerre fût déclarée*, &c. Toutes ces choſes prouvent manifeſtement, que les Membres furent alors d'Avis, qu'en donnant le ſecours en argent, l'on rempliſſoit les Engagemens; ou que la République ne pouvoit les remplir autrement ſans s'expoſer à bien des dangers. Raiſons ſolides, conduite ſi prudente, que (ce qui mérite d'être noté) elle fût imitée par S. M. B. Les

ſuſd.

ſuſd. Seign. Princip. ne voyent aucun motif pour changer aujourd'hui de méthode. Car ſi alors le ſecours en argent, & non en Troupes ne fût point jugé contraire aux obligations réſultantes du Traité, il n'y a rien non plus qui y ſoit incompatible à preſent. Les raiſons d'Etat, qui alors ne permettoient pas de fournir des Troupes, ſubſiſtent encore aujourd'hui, comme on le prouvera ci-après; & puiſque la Reine d'*Hongrie* n'a pas fait difficulté alors d'accepter nos Subſides, quoiqu'Elle eût fait déclarer le contraire par ſon Miniſtre, & qu'Elle ne recevroit le ſecours qu'en Troupes, il y a toute aparence que S. M. voudra bien encore ſe contenter de notre argent, & le recevoir. Et quant au fond de la choſe, les ſuſd. Seign. Princip. conviennent, que ſuivant le Traité, ſuppoſé qu'il doive avoir lieu, le prémier ſecours devoit abſolument conſiſter en Troupes. Mais ſi ce Traité ajoûte, *qu'au cas que ce ſecours ne ſoit pas trouvé ſuffiſant, les Parties Contractantes conviendront d'un plus grand ſecours*, il n'explique point, ſi ce ſecours ultérieur doura être fourni en Troupes, & il faut noter de plus, que la Lettre du Traité même ne porte pas *Copiæ*, Troupes, mais *Suppetiæ*, mot qui ſignifie indiſtinctement *toute ſorte de ſecours*, ſoit en Argent, ſoit en Troupes. D'où l'on peut tirer cette juſte conſéquence, que la nature du ſecours n'étant pas exprimée dans le Traité, l'option en appartient à celui qui doit fournir ce ſecours, & qu'il eſt le maître d'en agir de la manière qui lui

convient le mieux, & ſelon les circonſtances où il ſe trouve. Bien plus, quand même on auroit ſtipulé par le Traité, qu'il faudroit donner des Troupes, & non de l'argent, il eſt certain que les Traités ne peuvent pas toûjours, & même ne doivent pas quelquefois s'exécuter préciſement, & au pié de la Lettre, & qu'avant toutes choſes un Souverain eſt en droit, & doit même ſe régler ſur l'état de ſes propres Affaires.

Le Célèbre, *Grotius*, Auteur d'un grand poids, ſurtout en cette matière, eſt de cet avis, & en donne cette raiſon ſi ſolide: „ Que l'on ne doit pas préſumer, ni croire, „ qu'un Contractant ait voulu s'obliger à „ ſon extrême préjudice. „ (a) Et appuyant cette Maxime ſur un Exemple qu'il eſt facile d'adopter, & de faire valoir, puiſque ſon cas & le notre ſont ſi ſemblables, il ajoûte; (b) „ Ainſi celui qui aura promis „ du ſecours à ſon Allié, ſera légitimement „ diſpenſé de le donner tant qu'il ſera en dan„ ger pour ſes propres Etats, puiſque lui„ même a beſoin de ſes Troupes. " En effet il eſt évident, que celui qui a contracté des-

En-

(a) *Quia non credendus eſt quisquam ad magnum ſuum incommodum ſe voluiſſe obligare.* Grotius, *De Jure Belli ac Pacis*, Lib. II. Cap. XVI. § 26.

(b) *Sic qui auxilium Fœderato promiſit excuſabitur quamdiu ipſe domi periclitatur, in quantum copiis opus habet* Ibid.

Engagemens pour donner des Troupes, peut & doit par la nature même de la choſe, être cenſé d'y avoir ajoûté, & ſouſentendu cette exception juſte & raiſonnable, *en tant que ces Engagemens ne ſeront pas contraires au bien de mon Etat, & de mes Sujets*: Clauſe dérogatoire, & fondée ſur les Maximes de la ſaine Politique, & de tout Sage Gouvernement.

Mais, allègue-t-on, puisque la République entretient déjà ce nombre de Troupes de plus, pourquoi ne les pas donner à la Reine d'*Hongrie*, au lieu de lui offrir le ſecours en argent? Pourquoi charger les Finances de la République de ce double fardeau?

Sur quoi les ſusdits Seigneurs Principaux avoüent volontiers, que rien n'eſt plus louable que le ſoin de ſoulager les Finances de la République, ſur tout dans le déplorable état où elles ſe trouvent malheureuſement réduites, & qu'on ne peut trop les ménager; mais ils doutent, & avec raiſon, que ce ſoit là une bonne méthode d'œconomiſer, principalement quand on fait attention, ainſi que MM. de la Ville de *Briel* l'ont très bien obſervé, dans leur Réſolution du 25. Décembre de l'année paſſée, à ce que coûteroit ce Corps de vingt mille hommes, avant que d'être à portée d'agir pour le ſervice de la Reine.

Car ils doivent être employés, ainſi que les autres Membres de la Province paroiſſent le ſouhaiter, loin des Frontières de la Répu-

blique. Mais outre la ſolde ordinaire d'un Corps auſſi nombreux, a-t-on fait attention à ce qu'il en coûteroit pour le mettre en état de marcher, & pour l'entretenir dans des Pays déſolés par le cruel Fleau de la guerre, ravagé par un ſi grand nombre de Troupes Nationnales, & Etrangères, & où depuis longtems on manque de tout? Enfin a-t-on bien calculé les autres ſommes immenſes qu'il en coûteroit encore à la République pour rétablir ce Corps, s'il venoit malheureuſement à avoir du deſſous, & à être ruiné? Et pourquoi ne pas s'attendre à un pareil revèrs, puis que le ſort des armes eſt très incertain? Ainſi les ſusdits Seigneurs Principaux ſont d'avis, que le ſecours à donner peut fort bien, & doit même être fourni non en troupes, mais en argent.

D'AILLEURS, une autre raiſon s'y joint. Ils croyent qu'une République ne doit pas perdre de vûë cette ſage Maxime, d'éviter ſoigneuſement de donner aucun ſujet d'offenſe à de Grandes Puiſſances. D'où ils concluent, & avec raiſon, qu'étant abſolument certain que la République n'a point offenſé la Couronne de *France* en donnant à la Reine d'*Hongrie* des Subſides, au lieu de Troupes, & n'étant au contraire nullement ſûr que S. M. T. C. ne s'offenſera point ſi préſentement on fourniſſoit des troupes, au lieu de ſubſides, puis que ce ſeroit épouſer, pour ainſi dire, la cauſe de la Reine d'*Hongrie*, & en faire celle de la République, il ne faut point quitter le certain pour l'incertain, mais plûtôt s'en tenir

tenir à une méthode dont la République s'eſt bien trouvée. D'ailleurs il eſt tout au moins moralement probable, que le Roi T. C. ſe regardera comme mortellement offenſé lors qu'il verra les troupes de la République employées à attaquer la Couronne de *France*, ſoit dans les *Pays-Bas*, ſoit du côté du *Luxembourg*, pour reprendre, & conquérir la *Lorraine*, ſoit enfin pour tâcher de faire quelques Conquêtes, à titre de dédommagement pour la Reine d'*Hongrie*, puis que S. M. T. C. ne manqueroit pas de ſe plaindre en pareil cas, que ſortant des termes de la ſusdite Alliance de *Vienne*, qui n'eſt que Défenſive, la République agiroit Offenſivement: ce qui feroit néceſſairement, changer le Théatre de la Guerre, laquelle étant une fois transportée ſur les Frontières de la République, Elle ſe verroit dans des apréhenſions continuelles des extrémes périls auxquels Elle ſeroit inévitablement expoſée ſi ſes Troupes étoient défaites par celles de *France*.

Il eſt vrai, & les ſusdits Seigneurs Principaux l'avoüent, qu'ignorant parfaitement l'intention des autres Membres, ils n'oſeroient aſſûrer, qu'ils veuillent employer les troupes de la République à ces uſages. Mais les ſusdits Seigneurs Principaux ne ſauroient diſſimuler les ſujets de crainte qu'ils ont à cet égard; crainte d'autant plus fondée que nonobſtant leurs fortes inſtances, réïtérées de tems en tems, il n'a pas encore plû aux ſusdits Membres de s'expliquer, ni de les tranquilli-

quilliſer duëment ſur ce point, quoi qu'il ſoit des plus importans.

Au contraire les ſusdits Seigneurs Principaux ont entendu alléguer: Que l'appréhenſion d'une Guerre ne doit pas empêcher la République de ſatisfaire à ſes Engagemens; que des difficultés de cette nature devoient être peſées avant que de prendre ces Engagemens; mais que les ayant une fois contractés, il faut les exécuter ſans crainte.

Quant au prémier, ils en conviennent volontiers, lorsque cette appréhenſion eſt vaine & frivole; mais point du tout quand elle eſt juſte & bien fondée, & lors qu'il eſt à craindre qu'une pareille Guerre ne puiſſe entraîner la ruïne de la République, comme il a été démontré ci-deſſus. A quoi il faut encore ajoûter en deux mots, qu'humainement parlant, il n'en pourroit arriver autrement. Quiconque trouvera ce raiſonnement trop fort, & jugera que cette terreur eſt panique, qu'il ſe rappelle ce qui s'eſt paſſé dans la dernière Guerre! La *France* ſeule juſqu'au bout contre la République, & ſes Alliés, à la tête desquels étoit la Maiſon d'*Autriche*, alors ſi florissante, & ayant ſon Chef décoré de la Couronne Impériale, dignité qui lui donnoit tant de crédit, & d'influence ſur les Princes de l'Empire, & ſur tout le Corps Germanique, & cette Couronne ſeule contre tant de Confédérés, fit face de tous côtés, & ſoûtint vivement cette longue & ſanglante guerre: guerre qui n'a enfin operé qu'un épuiſement total des Finances de la Républi-

que,

que, ſans qu'il ait été poſſible d'abaiſſer cette Couronne; guerre qui entre les funeſtes ſuites qu'elle a eu pour la République, a fait diminuer le Commerce de ſes Habitans, & ſi fort fleurir celui des *François*, qu'au lieu qu'auparavant ceux-ci n'envoyoient ordinairement que cinquante à ſoixante petits Bâtimens, tous les ans, à la *Martinique*, à S. *Domingue*, & aux autres Colonies *Françoiſes* dans les *Indes Occidentales*, ils y envoyent préſentement, ſans exagération, jusqu'à deux cent gros Vaiſſeaux. D'où il eſt naturel de conclure, que les forces de la *France* étant ſi fort accruës, & au contraire celles de la République ſi notablement diminués, celle-ci auroit de la peine à ſoûtenir une nouvelle guerre contre l'autre; ſur tout ſe trouvant près que entièrement dénuée & dépourvûë de ce qui eſt principalement requis pour la faire, l'*Angleterre* étant engagée dans une guerre contre l'*Eſpagne*, & la Maiſon d'*Autriche* affoiblie au point qu'Elle l'eſt à préſent.

Et quant au ſecond Article, ce n'eſt pas une règle ſans exception qu'il faille exécuter ſans crainte les engagemens pris. Les ſusdits Seigneurs Principaux conviennent volontiers, qu'il faut péſer mûrement toutes choſes avant que de contracter, & examiner ſi l'intérêt d'un Etat, ſi celui d'une République demandent, & ſouffrent que cet Etat, cette République prennent tel, ou tel Engagement. Mais n'eſt-il pas vrai auſſi que dans la ſuite des tems il peut arriver, & qu'il arrive même chaque jour tant de changemens dans les

Af-

Affaires de ce Monde, toutes sujettes à des vicissitudes continuelles, & imprévûes; qu'on se trouve tout à coup, ou par différens dégrés dans l'impossibilité d'exécuter ses promesses au pié de la lettre, quelque sincère envie qu'on en ait? Et en pareil cas c'est à coup sûr satisfaire à un Traité que de fournir de l'argent à son Allié, & de lui offrir d'autres expédiens, par le moyen desquels on se rapproche, autant qu'il est possible, de la teneur de l'Alliance, & on contribuë à son exécution, sans que pour cela on puisse être taxé, ou d'inaction, ou d'abandonner son Allié. Car pour ne parler que du Traité de *Vienne*, combien de changemens de scènes n'a-t-on pas vû depuis sa conclusion, combien de Révolutions surprénantes, & que personne n'auroit pû prévoir? Pouvoit-on s'imaginer, que le feu Empereur s'engageroit, sans aucune nécessité, (qu'il nous soit permis de l'edire) dans une guerre en faveur du Roi de *Pologne*; guerre qui occasionna ensuite celle d'*Hongrie* entre S. M. Imp. & la *Porte*, & que par-là la Puissance de la Maison d'*Autriche* seroit si considérablement diminuée? Pouvoit-on penser que tous les Princes d'*Allemagne*, qui ont garanti formellement la *Pragmatique*, deviendroient ou ennemis de la Maison d'*Autriche* jusqu'à lui déclarer la guerre, ou simples spectateurs des hostilités, & des différends? Pouvoit-on prévoir que le Roi d'*Espagne*, après avoir accepté, en 1725, la Garantie de cette *Pragmatique*, attaqueroit la Reine d'*Hongrie* en *Italie*, & feroit tous ses efforts

efforts pour lui enlever des Etats dans la poſſeſſion desquels il s'étoit engagé de maintenir la Maiſon d'*Autriche*? Et ſans parler de tant d'autres changemens notables, qui eſt ce qui auroit deviné que la *Ruſſie*, occupée par une nouvelle Guerre contre la *Suède*, par des Révolutions ſurprénantes, & mémorables, & par d'autres incidens, ſeroit empêchée d'exécuter ſa Garantie?

ENFIN, les ſuſdits Seigneurs Principaux doutent fort, qu'il ſoit de la prudence, d'accorder un Corps ſi conſidérable de Troupes Auxiliaires, non ſeulement parce que cette démarche peut être ſuivie d'une guerre ruïneuſe pour la République; mais encore parce que ſi ces Troupes alloient effectivement juſqu'en *Allemagne*, au ſecours de la Reine d'*Hongrie*, comme on paroît en avoir envie, Elles s'éloigneroient trop des Frontières de la République. Or cela ne ſeroit pas prudent, ſur tout ſi l'on fait attention à ce ſi grand nombre de Troupes que certain puiſſant Voiſin a ſur pié, quoi qu'en tems de Paix, que la République a préſentement plus de ſujèt de craindre, que du tems de la troiſième Augmentation. Que deviendront les *Pays-Bas Autrichiens*, ſon Boulevard, & ſa Barrière, ſi on les en dégarnit, & ſi on en retire les Troupes? Ne ſeroit-ce pas les expoſer en proye au prémier qui voudra les occuper, & s'en emparera ſans peine? Se flatte-t-on qu'il n'y a point de Puiſſances en *Europe*, dont l'ambition ne ſoit réveillée par une ſi belle occaſion, & qui ne trouve facilement quelque pré-

prétexte pour colorer ſon invaſion? Déjà les Troupes de la Reine d'*Hongrie* quittent les *Pays-Bas*, & marchent vers le *Luxembourg*. Le Roi d'*Angleterre* a fait demander le paſſage par *Namur*, & *Maſtricht*, pour envoyer les ſiennes des *Pays-Bas* dans l'Empire; & quoique cette marche paroiſſe interrompuë, il n'y a pourtant pas à douter, qu'elle n'ait lieu de nouveau. Dans ces circonſtances peut-on s'empêcher de dire, que la République ſeroit inexcuſable de ne pas envoyer ſes Troupes pour garnir les *Pays-Bas* ainſi délaiſſées? Ici les ſusdits Seigneurs Principaux en appelleroient volontiers à tous les Généraux de la République, pour juger, s'il eſt poſſible, qu'avec le nombre de Troupes qu'Elle a préſentement à ſon ſervice, Elle en donne vingt mille hommes ſans dégarnir ſes propres Places? Mais les ſusdits Seigneurs Principaux ont déjà pour eux le témoignage de L. H. P. mêmes, qui en ont jugé ainſi dans la Lettre qu'Elles écrivirent aux Etats reſpectifs des *Provinces-Unies*, le 22. Décembre 1741, en leur envoyant la *Pétition* du Conſeil d'État pour faire une troiſième Augmentation dans les Troupes de la République, & (ce qui doit être bien remarqué) dans le tems qu'Elle avoit autant de Troupes ſur pié qu'Elle en auroit quand on en auroit donné les vingt mille hommes de ſecours. Voici les termes de la Lettre: „ Les Sieurs nos Députés „ ayant mûrement examiné cette affaire, con„ jointement avec quelques Sieurs Députés, „ & les Sieurs Députés du Conſeil d'État, nous

„ ont

„ ont raporté, qu'eux Srs. Députés & „ ceux du dit Conseil d'Etat étoient unanime„ ment d'avis, qu'il faut procéder à une troi„ sième Augmentation de Troupes, *vû que le* „ *nombre de celles qui sont au service de l'Etat* „ *ne suffit pas pour mettre, en cas de besoin,* „ *une puissante Armée en Campagne, à cause* „ *du grand nombre de Places qui ont besoin de* „ *Garnisons; & qu'à moins que d'avoir une* „ *puissante Armée pour couvrir le Pays, il seroit* „ *trop exposé, attendu les conjonctures, & la* „ *situation présente des Affaires, il n'y a pas un* „ *moment à perdre pour faire cette Augmenta*„ *tion.*"

Au surplus les susdits Seigneurs Principaux ne sauroient dissimuler la surprise où ils ont été, lors qu'on leur a fait Raport, qu'immédiatement après que leur susdite Résolution, du 21. Décembre dernier, eût été lûë dans l'Assemblée de L. N. & G. Puissances, bien loin de faire toute l'attention requise aux Points si importans que la susdite Résolution renfermoit, L. N. & G. Puissances ou plûtôt dix-sept Membres de l'Assemblée, avoient pû trouver bon de résoudre, avec beaucoup de précipitation, d'envoyer des Députés aux susdits Seigneurs Principaux, aussi bien qu'à la Ville de *Briel*; moyen qui, à la vérité, a été employé autrefois, sous un Gouvernement aussi heureux que celui d'aujourd'hui, mais qui, depuis quarante ans, que ce Gouvernement d'Etats libres subsiste, n'avoit point été mis en usage, & qui d'ailleurs n'a jamais été pratiqué (du moins autant que nous le pou-

vous ſavoir) dans des Affaires de la nature de celle-ci. Car c'eſt une choſe ſans exemple dans les Régîtres de la Province, que malgré l'oppoſition de MM. de *Briel*, & des ſusdits Seigneurs Principaux, cette double Députation ait été réſoluë, & exécutée; particuliérement à l'égard de *Briel*, quoique le Magiſtrat de cette Ville eût déclaré formellement, par une Réſolution du 29. Décembre de l'année paſſée: „ Qu'il auroit la com-„ plaiſance de voir, ſans s'y oppoſer, que, „ conformément au *Tempérament Conciliatoire* „ d'*Amſterdam*, les autres Membres priſſent „ une Réſolution ſur les Raports ci-deſſus „ mentionnés. „

Cependant les ſusdits Seigneurs Principaux de *Dordrecht* n'ont fait aucune difficulté d'admettre les Députés de L. N. & G. P. dans le Grand Conſeil de la Ville, de prendre par écrit les *Propoſitions*, que ces Députés y avoient faites de bouche, & de recommencer les Délibérations ſur toute cette importante Affaire, ſans prévention, ni préjugé, & en un mot, ils en ont fait un ſérieux examen, & avec toute l'attention qu'Elle méritoit. Mais après tout ils ſont trés-mortifiés de déclarer qu'ils perſiſtent dans leur Avis, parce qu'ils n'ont rien vû dans les ſusdites *Propoſitions* qui fût capable de les faire changer de ſentiment; de ſorte qu'obligés de ſuivre les lumières de leur conſcience, comme le doivent faire des Régens d'honneur, ils ſe ſont trouvé dans la néceſſité de s'en tenir, quoique bien malgré eux, à leur Réſolution du

21. Décembre dernier, qu'ils ont communiquée en Réponſe, le 17. Janvier ſuivant, à l'Aſſemblée de L. N. & G. Puiſſances, auſſi bien qu'aux motifs qui y ſont expoſés pour juſtifier leur refus.

NON moins convaincus qu'aucun des Membres de la néceſſité qu'il y a dans un Gouvernement Républicain de conſerver la bonne harmonie & la concorde, les ſusdits Seigneurs Principaux proteſtent, qu'ils ſont prêts d'y contribuer de tout ce qui dépendra d'eux, & d'en donner même l'exemple, en cas de beſoin.

CEPENDANT dans une Affaire de l'eſpèce de celle-ci, d'où dépend, ſelon eux, la conſervation, ou la ruïne de notre chère Patrie, & de tout ce que nous avons de plus précieux, qu'il leur ſoit permis d'être d'un autre avis! Ils ſavent que le préjugé ſemble être contre eux dans cette occaſion, puis que dix-ſept Membres, qui ne ſont pas moins zélés qu'eux pour le Bien de la Patrie, conçoivent la choſe différemment.

NEANMOINS eu égard aux différens Avis des Provinces reſpectives qui compoſent le Corps de la République, la Ville de *Dordrecht* ne méritoit pas le reproche, d'être ſeule de ſon avis, comme il a plû à MM. d'*Amſterdam* de s'en expliquer, le 18. Novembre 1742, ainſi que cela ſe voit par l'Extrait des Régîtres du 24. D'ailleurs quand même cela ſeroit vrai, ſeroit-ce la première fois qu'un ſeul Membre auroit, en opinant, mieux rencontré, que tous les autres enſemble, & même

dans des occasions critiques, & mémorables? Et à ce sujet les susdits Seigneurs Principaux rendent avec plaisir cette justice au Magistrat d'*Amsterdam*, que la Province d'*Hollande*, & la République leur furent redevables de la précieuse Liberté, qui alloit faire naufrage sans la fermeté de la Régence de cette Ville, &, dans une autre occasion, de la Paix.

Cependant les susdits Seigneurs Principaux pensant sans cesse à quelque expédient qui répondit à l'intention qu'on avoit de part & d'autre, laquelle étoit la conservation de la Maison d'*Autriche*, mais sans s'engager dans une guerre dangereuse, crurent enfin avoir trouvé un milieu propre à cela, & firent en conséquence proposer à l'Assemblée de L. N. & G. P. ce qui suit.

„ Que sans rien déterminer sur l'obligation où la République étoit, ou n'étoit „ point par raport au susdit Traité de *Vienne*, on resolût & arrêtât: Qu'il seroit „ fourni à la Reine d'*Hongrie* & de *Bohême* un „ Corps de Troupes de vingt mille hommes, „ pour être mis dans les Places des *Pays-Bas*, „ & pour les garder, après que les Troupes „ Angloises, Hanovriennes, & celles de la „ Reine, auroient quitté les susdits *Pays-Bas*, „ mais sans que ces vingt mille hommes, „ seuls, ou joints à d'autres Troupes, pussent „ jamais servir à attaquer le Roi de *France*, „ ni tout autre Allié de la République, dans „ leurs Etats, ou Possessions, ni agir offensivement contre eux, de quelque manière que

„ ce

„ ce pût être. Qu'outre cela, on négocie-
„ roit en *Allemagne* pour un Corps de Trou-
„ pes de six à sept mille hommes, qui est à
„ peu près le nombre qui manque à la der-
„ nière Augmentation, pour être employés
„ dans l'Empire au service de la Reine.
„ Qu'après cela il ne seroit plus parlé des
„ Levées à faire pour completter cette Aug-
„ mentation; & au cas qu'il n'y eût pas
„ moyen d'avoir ce Corps de Troupes, on
„ fourniroit à la Reine l'équivalent en ar-
„ gent. "

En conséquence L. N. & G. Puissances les Etats d'*Hollande* aiant trouvé bon de négocier ultérieurement, par la bouche des Seigneurs leurs Députés, accompagnés du Sr. Conseiller Pensionnaire de la Province, avec les susdits Seigneurs Principaux de *Dordrecht*, ceux-ci n'ont fait aucune difficulté d'autoriser pour cet effet les Susd. Srs. leurs Députés pour cette Négociation.

Dans cette Conférence les susdits Seign. Députés de L. N. & G. P. ayant refusé d'adopter le susdit Expédient, proposèrent: „ Que dans le Raport, du 9. Novembre
„ dernier, après ces mots *que la bonne foi, & l'intérêt de la République exigent*, & en pla-
„ ce de ceux-ci, *que l'Etat satisfit aux Enga-*
„ *gemens qu'il a contractés en faveur de la*
„ *Maison d'Autriche*, on mettroit les paroles
„ suivantes: *Que l'Etat déclareroit résolu-*
„ *ment, qu'il étoit prêt d'effectuer réellement*
„ *l'assurance donnée par Leurs Hautes Puissan-*
„ *ces dans leur Lettre, du 24. Avril 1741, à*

„ *la Reine d'*Hongrie, *portant que la Républi-*
„ *que exécuteroit ſes Engagemens, auſſi bien*
„ *que ſa bonne volonté d'y ſatisfaire, autant*
„ *qu'il ſeroit faiſable, & convenable aux inté-*
„ *rêts de S. M.* De plus, Que dans *le Tem-*
„ *perament Conciliatoire* propoſé par MM.
„ d'*Amſterdam*, après les mots: *pour éloigner*
„ *la guerre des Frontières de la République*, on
„ ajoûteroit, *& que ſur tout on ait ſoin que*
„ *les Pays-Bas Autrichiens, qui par les Trai-*
„ *tés ſont deſtinés à ſervir de Boulevard, & de*
„ *Barrière à la République, ſoient bien munis*
„ *de Troupes, & gardés du moins par un nom-*
„ *bre égal à leurs Garniſons ordinaires, comme*
„ *il a été ſtipulé par le Traité de Barrière*; &
„ qu'après les mots, *en Cavalerie ou Dragons*,
„ on mettroit: *& que pour mieux tranquilliſer*
„ *l'Etat ſur ce point, qui ne concerne pas moins*
„ *ſa propre ſûreté, que celle des Pays-Bas Au-*
„ *trichiens, on employera pour les dites Garni-*
„ *ſons huit à dix mille hommes du Corps que la*
„ *République fournira pour le ſecours de la Rei-*
„ *ne.*" Convaincus du déſir que les ſusdits Seigneurs Principaux avoient de voir enfin terminer, à la ſatisfaction réciproque de tous les Membres des Etats d'*Hollande*, une affaire qui avoit fait tant d'éclat, ſoit à cauſe de la Députation envoyée au Grand Conſeil de *Dordrecht*, ſoit par d'autres endroits, les ſusd. Srs. Députés de cette Ville donnèrent volontiers les mains à cette nouvelle Propoſition des Députés de Leurs Nobles & Grandes Puiſſances les Etats d'*Hollande*, pourvû qu'on y ajoûtât cette ſeule reſtriction: „ Que dans

„ le

„ le Raport ces mots, *que la bonne foi, & l'intérêt de la République exigent*, seroient „ effacés, & que pour arrondir la période, „ on substitueroit ceux-ci: *On doit de nou-* „ *veau déclarer ouvertement, que la République* „ *est prête &c.* Et que de plus, la période „ à mettre après les mots, *en Cavalerie ou* „ *Dragons*, couchée dans le *Conciliatoire d'Amsterdam*, seroit changée en cette manière: „ *& que la République fournira dix mille hom-* „ *mes de ses Troupes, pour servir de Garnisons* „ *& de garde aux Pays-Bas Autrichiens, ou-* „ *tre & par dessus les douze mille hommes* „ *qu'Elle est obligée d'y tenir en vertu du Traité* „ *de Barrière, & que les autres dix mille hom-* „ *mes seront employés, de l'avis, & du consen-* „ *tement des Alliés, dans les endroits qu'on ju-* „ *gera à propos pour défendre les Possessions de* „ *la Reine d'*Hongrie; *ou qu'on fournira* „ *l'Equivalent en argent, au choix de Sa Ma-* „ *jesté.* "

Mais les Seigneurs Députés de L. N. & Gr. Puissances déclarèrent ne pouvoir admettre ces changemens.

Sur quoi Raport ayant été fait de cette Négociation au Grand Conseil de *Dordrecht*, les susdits Députés ne sauroient dissimuler, que leurs Seigneurs Principaux eurent de la peine à comprendre, qu'eux Députés se fussent autant avancé qu'ils l'avoient fait en offrant les susdits expédiens. Cependant par considération particulière pour leurs susdits Députés, & obvier à toute réflexion odieuse que l'on n'auroit pas manqué de faire si leur con-

duite eût été desavoüée, ils voulurent bien l'avoüer par une Réſolution formelle du 28. Janvier dernier, & y donner leur approbation.

CEPENDANT les ſusdits Seigneurs Principaux après avoir examiné les Expédiens proposés de part & d'autre, dans la ſusdite Conférence, & voyant que l'on n'étoit pas d'accord d'omettre dans le Raport ces mots, *que la bonne foi, & l'intérêt de la République exigent*, ont jugé ce retranchement néceſſaire, & pouvoir juſtifier cette demande de leurs ſusdits Députés par les ſolides & pertinentes raiſons alléguées déjà ci-deſſus.

MAIS ſans parler de la Queſtion, *ſi du ſecours à fournir à la Reine d'*Hongrie *on employera huit, ou dix mille hommes pour garnir ſes Places des Pays-Bas*, puiſqu'au fond c'eſt une affaire de peu d'importance, & qui n'auroit pas empêché de s'entendre, les ſusdits Seigneurs Principaux n'ont pû voir ſans étonnement, que l'on refuſoit d'arrêter, *que les autres dix mille hommes ſeroient employés, du conſentement des Alliés, dans les endroits où on le jugeroit à propos, pour défendre les Poſſeſſions de S. M. la Reine d'Hongrie.* Car les ſusdits Seigneurs Principaux entendoient par-là, que ce Corps n'agiroit point offenſivement contre la Couronne de *France*, la ſeule Alliée que regardoit cette précaution, & ils avoient ſujèt d'appréhender, que puiſque les autres Membres de l'Aſſemblée ne vouloient pas s'en ex-

pli-

pliquer dans ce sens, & n'avoient pas trouvé à-propos de donner les assûrances nécessaires à cet égard, ils pourroient bien avoir intention de permettre, qu'on employât les Troupes de la République au delà de ce que porte le II. Article de son Accession au Traité de *Vienne*, quoiqu'Elle ne soit point obligée d'agir offensivement; le Traité ne parlant uniquement que *de repousser les attaques de l'Ennemi*: (a) autrement la République donneroit occasion au Roi T. Chr. de lui déclarer la Guerre, ce qui ne pourroit avoir que des suites fâcheuses pour Elle, & seroit d'ailleurs contraire aux déclarations que les autres Membres de la Province ont si souvent faites depuis quelque tems, qu'ils étoient tous pour la conservation de la Paix, & ne vouloient point de guerre; protestation sur laquelle les susdits Seigneurs Principaux ont fait fond jusqu'à présent. Et quant aux dernières paroles de la clause conciliatoire, *ou bien qu'on fournira l'Equivalent en argent, au choix de la Reine*, ils conçoivent encore moins, comment il ait été possible de faire la moindre difficulté à cet égard, puis que l'alternative *d'argent* ou *de Troupes*, auroit été laissée à l'option de la Reine par le susdit II. Article.

CEPENDANT, les susdits Seigneurs Principaux jugeant que leur Avis étoit le parti le plus convenable que pût prendre la République, & en étant intérieurement convaincus,

(a) *De repellendo vi hostili.*

ils voulurent bien, mais uniquement par complaiſance pour les autres Membres, qui penſent différemment, chercher encore à concilier les eſprits, & pour ſe raprocher les ſusdits Seigneurs Principaux chargèrent leurs ſusdits Srs. Députés, par une Réſolution formelle, du 30. Janvier dernier, d'offrir de nouveau aux ſusdits Membres l'Expédient cideſſus mentionné, lequel on auroit ſans doute agréé ſi on eût voulu prendre la peine de l'examiner avec le même eſprit de complaiſance, & de concorde dont les ſusdits Seigneurs Principaux étoient animés. Mais ils chargèrent expreſſément leurs ſusdits Srs. Députés, qu'au cas que leur attente ſe trouvât vaine, ils eûſſent à s'en tenir à la Réſolution du Grand Conſeil de *Dordrecht*, & à agir en conformité.

De ſorte que dix ſept Membres de la Province aiant trouvé bon, le 2. de ce mois de Février, de faire paſſer à la pluralité le ſusdit Raport du 9. Novembre 1742, avec le ſusdit *Tempérament Conciliatoire* de la Ville d'*Amſterdam*, les ſusdits Seigneurs Principaux proteſtent, & déclarent de nouveau par la bouche des ſusdits Srs. leurs Députés, qu'ils perſiſtent dans leur Réſolution du 21. Décembre 1742, & ne veulent plus être tenus à aucun Expédient, quel qu'il puiſſe être, & qu'ils regardent les Propoſitions, & offres faites à ce ſujet, comme ſi elles n'avoient jamais été faites, & ne pouvant plus les aſtreindre & obliger.

Ne'ceſſite's de prouver à la Poſtérité

la

la plus reculée par le moyen des Régîtres la ſolidité, & la juſtice des raiſons qui les ont forcés d'être d'un Avis contraire à celui des dix ſept autres Membres de l'Aſſemblée de la Province, dans une Affaire auſſi ſcabreuſe, & auſſi critique que celle-ci, ils ne répétent point ici ces raiſons, qui ſont ſuffiſamment mentionnées ci-deſſus, & ſe contentent de laiſſer à l'examen de tout le monde la conduite qu'ils ont tenuë depuis quelque tems, & à décider, ſi elle eſt auſſi odieuſe qu'on a tâché de la repréſenter avec des couleurs peu naturelles, & ſi ils méritent des réflêxions auſſi piquantes que celles qu'il a plû à quelques Membres de faire de tems en tems ſur leur compte, mais qu'ils veulent bien enſévelir dans l'oubli, comme étant toûjours diſpoſés, de ſacrifier leur reſſentiment particulier au Bien Public, & à la conſervation de l'harmonie de tous les Membres de l'Aſſemblée de Leurs Nobles & Grandes Puiſſances les Etats d'*Hollande*.

Ici les ſusdits Seigneurs Principaux ne s'arrêteront pas à prouver au long, de quel œil, & de quelle dangereuſe conſéquence on a toûjours regardé en *Hollande* les Réſolutions priſes à la pluralité en pareil cas; procédé ſi irrégulier que cette pluralité n'a pas même pû avoir lieu dans des Affaires de bien moindre importance. Car il eſt facile de vérifier que divers Conſeillers Penſionnaires d'*Hollande*, & entr'autres les Srs. *Catz*, *Hoornbeeck*, & *Van Slingelandt*, aiant demandé reſpectivement les 9. Décembre 1637, 25. Novembre 1721 &

& 28. Juillet 1731, que l'Aſſemblée voulût délibérer de nouveau, décider, & fixer le genre, & la nature des Affaires dans leſquelles la pluralité auroit lieu, ces éclairciſſemens nouveaux n'ont jamais été donnés, & juſqu'ici cette fameuſe queſtion n'a pû être décidée, à cauſe de ſon importance, quoi qu'il y ait plus d'un ſiècle que la prémière Réquiſition en ait été faite; pour ne rien dire de quelques autres Délibérations au ſujèt de la Réſolution du 17. Mars 1581, concernant la même matière, & cette pluralité ſur laquelle on ne décida rien. Les ſuſdits Seigneurs Principaux s'abſtiendront pareillement de faire les réflèxions convenables ſur ce qu'une Affaire de cette importance a été arrêtée en l'abſence d'un des Membres de la Province; quoiqu'en vertu d'une Réſolution du 23. Novembre 1675, il ne ſoit point permis de diſpoſer finalement de choſes beaucoup moins importantes, comme, par exemple, de la ceſſion & remiſe des deniers dûs à l'Etat, dès que la ſomme excède deux mille Florins, ſi ce n'eſt en pleine Aſſemblée, & en préſence de tous les Membres. Ils ne s'amuſeront pas non plus à rechercher, ſi l'ordre établi, & l'uſage conſtant de l'Aſſemblée, peuvent permettre, qu'un Membre abſent envoye ſon conſentement par écrit, portant, qu'il paſſe avec la pluralité à la Concluſion d'une Affaire de cette nature: Choſe d'autant moins légitime qu'un tel Membre bien loin d'avoir pû peſer les raiſons qu'on allèguoit, pour, & contre, n'a pas même été à portée de les entendre.

IL

Il y auroit bien d'autres choſes à dire ſur ce ſujet; mais il vaut mieux s'en abſtenir; & éviter tout ce qui pourroit exciter de l'aigreur, & fomenter la meſintelligence. Ainſi les ſuſdits Seigneurs Principaux ſe contenteront préſentement de démontrer, que cette Réſolution a été priſe contre les Règles de la ſuſdite Aſſemblée de L. N. & G. Puiſſances, & par conſéquent contre la Forme, & les Loix du Gouvernement; de ſorte que, comme auſſi par les raiſons ci-deſſus alléguées, elle porte notoirement tous les caractères d'une nullité complette, pour nous ſervir des mêmes termes dont L. N. & G. Puiſſances les Etats d'*Hollande* ſe ſervirent en certaine occaſion, le 19. Décembre 1654. C'eſt ce qui conſtera, & à pluſieurs égards, dès qu'on voudra bien faire tant ſoit peu d'attention à la Règle, établie du conſentement unanime de tous les Membres de la *Hollande*, au ſujet de la Convocation des Etats de cette Province. Car on y trouve clairement, & formellement ſtatué: „ Qu'aucun Membre de l'Aſſemblée, „ ſoit des Nobles, ſoit des Villes, ne ſera „ tenu, & entraîné, malgré lui, par la plu„ralité des voix, laquelle ne doit jamais „ l'emporter ſur l'Avis de quelques Membres „ dans les matières où il s'agit d'avoir leur „ Conſentement pour quelque *Pétition*, Subſides, Quoteparts ou Contingens de Con„tributions, Paix, Guerre, Changement „ dans le Gouvernement, &c.“

A quoi l'on a encore ajoûté, le 19 Février „ 1585

1585, la ſpécification d'autres cas ſemblables, & importans, qui concernent l'état du Pays.

C'est auſſi ce qu'on paroit avoir eu en vûë lorſqu'on a dreſſé la Commiſſion du Conſeiller Penſionnaire de la Province, ſur tout dans les Articles III. & X, à quoi ſe raportent particulièrement ces mots: „ Demeurant ce „ non obſtant tenu en géneral (lui Penſionnai„ re) de conclure à la pluralité, mais ſeule„ ment dans les Affaires où elle a notoirement „ lieu. "

Or le ſecours de vingt mille hommes, arrêté par la Réſolution ſuſdite, & informelle, du 2 du préſent mois de Février, ne ſauroit avoir lieu, ni paſſer à la pluralité des Membres de la Province, parce que ce Corps de Troupes ne peut être mis en état de marcher en *Allemagne*, ni être employé au ſervice de la Reine d'*Hongrie*, ſans qu'il en coûte à la Province des ſommes immenſes, par deſſus la Solde ordinaire, pour leſquelles le Conſeil d'Etat ſera, ſelon l'uſage, obligé de former des *Petitions*; ce qui aboutiroit infailliblement à des impoſitions très conſidérables. Encore moins une Réſolution de cette nature peut-elle avoir lieu, lorſqu'on voit évidemment, qu'on ne pourroit jamais trouver ces ſommes ſur les impôts, ni ordinaires, ni extraordinaires, de ſorte qu'il faudroit abſolument en établir de nouveaux; à moins qu'on n'aimât mieux avoir encore recours aux emprunts, qui ne feroient que charger & obérer la

Pro-

Province de plus en plus. D'où il eſt aiſé de voir qu'on n'a pû arrêter une Réſolution qui auroit de ſi mauvaiſes ſuites, ni conclure à la pluralité, ſans renverſer l'ordre de l'Aſſemblée de L. N. & G. P. les Etats d'*Hollande*, ſans ſe détourner de la ſage, & conſtante pratique, obſervée juſqu'à préſent, & ſans enfreindre la Loi, portant qu'il ne ſera point permis d'aſtreindre un Membre par la pluralité dans les cas ſuſdits, où il s'agira de *Pétitions*, Subſides, Contributions, &c.

Les Régîtres font foi, que MM. d'*Amſterdam* jugérent autre fois l'Article des impoſitions une affaire de ſi grande conſéquence, que, dans la Proteſtation qu'ils firent enrégîtrer, lorſque, contre leur Avis, on avoit réſolu, le 31 Janvier 1684, la Levée de ſeize mille hommes, ils s'en expliquèrent en ces termes. „ Nous n'avons jamais cru devoir „ admettre la pluralité des ſuffrages en ma„ tière d'impôts, pas même dans les conjonc„ tures les plus critiques où la République ſe „ ſoit trouvée; " & quelques peines qu'on ſe donnât, quelques moyens qu'on employât, on ne pût jamais leur perſuader de ſe ſoûmettre là-deſſus au jugement de qui que ce fût, pas même des deux tiers des Membres de l'Aſſemblée, & bien éloignés d'y vouloir ſouſcrire, ils déclarérent formellement, qu'ils ne pouvoient plus prendre Séance à l'Aſſemblée de L. N. & G. P, ſi on ne les y laiſſoit jouir tranquillement, & ſans aucun

cun trouble, du bénéfice de la Loi de l'Unanimité complette, & en conſéquence de l'entière liberté de donner, ou refuſer leur Conſentement en matière d'impôts, &c.

CETTE liberté eſt fondée ſur l'*Union d'Utrecht*, qui eſt poſitive là-deſſus, & défend que la pluralité ait lieu en pareils cas; comme L. N. & G. P. les Etats d'*Hollande* s'en expliquérent dans leur Réſolution du 14 Août 1681, à l'occaſion de ce que, contre l'Avis de cette Province, on avoit pris dans l'Aſſemblée de L. H. P. les Etats Généraux une Réſolution touchant les Droits d'entrée & de ſortie.

D'AILLEURS ſi en vertu de nos Loix on ne peut point s'engager dans une guerre, ſans avoir les Conſentemens unanimes de tous les Membres de la République, c'eſt à dire des ſept Provinces reſpectives qui la compoſent, & de tous les Membres, & Villes de chaque Province, il eſt pareillement certain qu'il faut abſolument avoir, non la pluralité, mais l'unanimité complette des Suffrages pour pouvoir légitimement fixer un ſecours de vingt mille hommes puiſqu'il en peut très facilement réſulter une guerre, & même très dangereuſe pour la République, ainſi qu'on l'a ſuffiſamment démontré ci-deſſus.

MAIS ſuppoſé pour un moment (quoique le contraire ſoit évident) que la ſuſd. Réſolution du 2 du Courant, ne répugnât pas aux deux Points ci-deſſus mentionnés, il ſera toû-

toujours certain que cette Résolution de fournir ces vingt mille hommes, est une chose de la dernière conséquence pour les suites, puisqu'il ne s'agit de rien moins que du Bien, ou de la ruïne de la Patrie, de la conservation de la Paix, & de ses précieux gages, du maintien de la Réligion, & de la Liberté.

D'où il s'ensuit nécessairement & visiblement, qu'on doit compter cette Affaire dans le nombre de ces importantes qui concernent l'état du Pays, & auxquelles, disent Leurs Nobles & Grandes Puissances les Etats d'*Hollande*, dans une quantité de Résolutions, contenuës dans leurs Régîtres, depuis le 15. Octobre 1686. jusqu'au 15. Novembre suivant, il faut pourvoir par les Avis, Conseils, & secours unanimes de tous les Membres. Et s'il étoit besoin de plus amples preuves là-dessus, on pourroit facilement citer une foule d'exemples, pour justifier que dans différentes occasions, & beaucoup moins importantes que l'Affaire en question, on a été extrêmement circonspect à ne point résoudre à la pluralité lorsque l'unanimité étoit nécessaire. Qui plus est, les Régîtres attestent encore, que dans des Affaires, lesquelles, suivant l'ordre établi dans l'Assemblée, pouvoient fort bien être résoluës à la pluralité, on a néanmoins jugé à propos, avant que de résoudre, d'attendre qu'on eût les Avis, & Consentemens des deux tiers des Membres, & pour preuve de cela il n'y a qu'à consulter la Résolution du 8. Septembre 1649. concernant cer-

tain point tendant à l'épargne, & au ſoulagement des Finances.

Les mêmes Régîtres font foi, que de pareilles Affaires n'ont pû paſſer, à cauſe de l'oppoſition de deux Membres, même d'un ſeul ; & il y en a pluſieurs exemples notables, ſans parler des Déclarations que la Nobleſſe fit les 4 & 5 Décembre 1637, qu'elle ne pouvoit ſouffrir que dans une Affaire Civile, qui n'étoit qu'un Mandement du Grand Conſeil d'*Hollande*, expédié ſur quelques plaintes, on décidat à la pluralité des voix.

Cependant les ſuſdits Seigneurs Principaux ont été informés, que les autres Membres, pour juſtifier leur ſuſdite Réſolution priſe à la pluralité, s'appuyent principalement ſur les deux raiſons ſuivantes.

En prémier lieu. „ Que la Réſolution ne „ renferme uniquement que des meſures à prendre, en vertu d'un Traité ou Engagement „ contracté avec unanimité de voix, & par „ Raport à l'exécution duquel la pluralité peut „ avoir lieu."

En ſecond lieu. „ Que c'eſt au plus grand „ nombre des Membres à décider, ſi une „ Affaire eſt de nature à pouvoir paſſer à la „ pluralité, ou bien s'il faut une unanimité „ totale."

Quant au prémier Point, les ſuſd. Seign. Princip. répondent, qu'on peut alléguer beaucoup de choſes contre ce Traité, & en vertu deſquelles on ſoûtiendroit facilement, que la Républiques n'y eſt point tenuë, puiſque la défenſe

défense de soi-même l'emporte sur tout autre soin ; & on y joindroit plusieurs autres raisons de la même force. Mais ils jugent qu'on ne peut mieux combattre le raisonnement des autres Membres, qu'en les priant de se rappeller ce qui arriva en 1722, au sujet d'un secours à donner par la République en vertu des Traités, & dans un cas de bien moindre conséquence, puisqu'il ne s'agissoit que de trois mille hommes. Voici ce cas. M. *Horace Walpole*, Ministre d'*Angleterre* à la *Haye*, ayant, le 27 Mai 1722, à l'occasion de certaine rébellion qui se tramoit, demandé à L. H. P. par un Mémoire, les six mille hommes de secours, stipulés par le Traité, on voulut préalablement en mettre trois mille en état de marcher, & quatre Provinces, avec le concours de la *Zéelande* voulurent faire prendre une Résolution formelle là-dessus, le 29 du susdit mois, malgré l'opposition des Provinces d'*Hollande* & d'*Utrecht*. Pour y réussir on soûtint, „ que cette affaire pouvoit „ se terminer à la pluralité, attendu qu'il ne „ s'agissoit point d'un Traité à faire, mais de „ l'exécution d'un Traité déjà fait. " Or c'est précisément la Thése que les dix sept Membres soûtiennent aujourd'hui. Mais les Députés d'*Hollande* représentérent l'irrégularité qu'il y auroit de conclure à la pluralité, contre l'Avis de leur Province, eux Députés n'ayant pas seulement eu le tems de recevoir une Instruction de leurs Principaux sur cette Affaire. Et sur ce que d'autres Membres des Etats Généraux continuoient à insister, qu'il ne s'agissoit que de l'exécution d'un

Traité déjà fait, les ſuſd. Députés d'*Hollande* repliquérent, que dans des cas de cette nature il étoit permis de faire valoir des raiſons d'impuiſſance, ou d'impoſſibilité. Or il eſt à remarquer que les Etats d'*Hollande* ne ſe contentérent pas ſeulement d'aprouver ces moyens de refus de leurs Députés à l'Aſſemblée de L. H. P. mais ils les chargérent même très expreſſément, qu'au cas que l'on procédât à la Concluſion, ils s'y oppoſaſſent formellement, & fiſſent inſerer leur Oppoſition dans les Régîtres. En conſéquence les autres Provinces laiſſérent dormir l'Affaire, qui ſe termina enfin, le 2 Juin ſuivant, à la ſatisfaction de la *Hollande*.

APRÈS cet expoſé ſera-t-on ſurpris que les ſuſd. Seign. Principaux ne puiſſent concevoir, comment dix ſept Membres prétendent aujourd'hui de faire paſſer une Réſolution qu'ils ont priſe à la pluralité, & perſiſtent encore à vouloir la faire valoir, après que vingt ans auparavant toute la Province a été d'un Avis abſolument contraire dans une affaire de même nature, même moins délicate, & que ſon Oppoſition a prévalu dans les Etats Généraux, qui crurent enfin juſte de déferer au ſentiment de la *Hollande*? Comment le crédit de cette Province pourra-t-il ſe conſerver dans la République, lorſque les ſix autres Provinces verront que dix ſept Membres d'*Hollande* veulent faire valoir contre deux Villes de la Province (*Dordrecht*, & *Briel*) les mêmes raiſons dont les Etats d'*Hollande* en Corps & unis, ſe ſont ſer-

ſervi, & avec ſuccès, dans l'Aſſemblée de L. H. P. dans une affaire de même nature?

Et quant à la ſeconde objection, que c'eſt au plus grand nombre à ſtatuer, ſi une affaire eſt de l'eſpèce de celles qui ſe décident à la pluralité, ou de celles qui demandent l'unanimité, il faut remarquer en prémier lieu, que dans le cas ci-deſſus rapporté, de l'Année 1722, L. N. & G. Puiſſances Elles-mêmes ont regardé la choſe d'un tout autre œil.

En ſecond lieu, que ce raiſonnement des dix ſept Membres eſt directement contraire à ce qu'il a plû à L. N. & G. P. de déclarer, les 2 & 3 Octobre 1671, ſur certaines Remarques, inſerées dans les Régîtres, au ſujét de la Réduction de cinq pour cent, des Rentes & Intérêts. „ Car, diſent-Elles, nous croyons qu'il n'eſt pas au pouvoir du plus grand nombre de voix, de décider, & ſtatuer, qu'une Affaire dans laquelle, ſuivant la nature du cas, & conformément à l'ordre du Gouvernement, la pluralité ne ſauroit avoir lieu, doive néanmoins ſe conclure, & paſſer à la pluralité."

En troiſiéme lieu, cette prétention des ſuſdits Seigneurs Principaux eſt d'autant plus juſte, que ſi le plus grand nombre pouvoit décider que la pluralité a lieu, il n'y auroit preſque rien que l'on ne conclût à la pluralité, & même avec dix voix on ſeroit en état, ſous prétexte de quelque Traité, ou

Engagement, de faire la Guerre, ou la Paix, & comme il faut de l'argent pour ſoûtenir la guerre, on ſeroit pareillement maître d'établir de nouveaux impôts, ou de ſurcharger, les Finances par des emprunts. Après avoir gagné des points auſſi importans, on ne tarderoit pas à ſoûtenir, que dix voix ſuffiſent pour diſpenſer des Loix, Réglemens, Inſtructions &c. En un mot on verroit bien-tôt la pluralité l'emporter dans toutes les Affaires, même dans celles de la dernière conſéquence; ce qui renverſeroit abſolument l'ordre de l'Aſſemblée, lequel a ſi heureuſement ſubſiſté depuis tant de tems.

Quatriemement. Cette Réſolution n'a pû être priſe à la pluralité, parce que par celle du 2. Fevrier, mentionnée ci-deſſus, il a été arrêté: „ que l'on entreroit en Conférence „ avec les Miniſtres des dites Cours, (de „ *Vienne*, & de la Grande *Bretagne*) pour „ voir enſemble, quelles autres Puiſſances „ encore il faudroit ſolliciter de ſecourir la „ Reine d'*Hongrie*, & quelles ſeroient les „ meſures, & les moyens les plus propres, „ & les plus convenables pour les y engager." Propoſition qui tend à contracter des Alliances & des Ligues avec des Puiſſances Etrangéres. Ce qui eſt directement contraire à l'*Union* d'*Utrecht*, & au Réglement qui fait mention des Négociations pour la Paix ou la Guerre; d'autant que ces Alliances ne peuvent en elles-mêmes avoir d'autre but que de régler la manière de faire la guerre

à

à l'avantage de la Reine d'*Hongrie*. Il n'eſt pas néceſſaire de faire obſerver, que de pareilles Alliances ne pourroient jamais être contractées ſans charger nos Finances, & que puiſqu'il eſt ſi notoire, que les points de *Pétitions*, Subſides, Contingens, ou Quote-parts de Contributions, Négociations de Paix ou de Guerre, & autres Affaires de pareille importance, ont été jugées de telle conſéquence par M M. les Députés d'*Amſterdam*, qu'ils n'héſitérent point de déclarer formellement, le 12. Mars 1585, „ que ſi l'on „ ne rayoit du Réglement de l'Aſſemblée, „ que ces points, & autres qui s'y trouvoient „ énoncés, ſeroient décidés à la pluralité, „ & par conſéquent ſoûmis au jugement „ d'autrui, ils ſeroient obligés de ſe re„ tirer de l'Aſſemblée, & n'y reviendroient „ plus "

Et non ſeulement M M. du Magiſtrat d'*Amſterdam*, mais même les autres Membres de la Province ont tous perſiſté juſqu'ici dans ce ſentiment. L'année 1728 en fournit une preuve des plus frappantes, puiſque, le 30. Juin, un Projet ayant été communiqué à l'Aſſemblée, „ pour faire réſoudre, que les „ Affaires de la Paix, ou de la Guerre, les „ Traités, les Conſentemens aux Taxes, & „ autres Points concernant les Impôts & Char„ ges nouvelles, paſſeroient à la pluralité de „ quinze voix; " & en conſéquence le Rapport ayant été dreſſé, le 23. Juillet, contenant, „ que dans les matières touchant la „ Paix, ou la Guerre " (auxquelles la No-

Nobleſſe ajoûta dans ſon Avis, du 22. Octobre, *l'Article des Alliances Offenſives, ou Défenſives*) „ la pluralité n'auroit point lieu; mais que „ dans toutes les autres Affaires importantes, „ d'Etat, ou de Finances, y compris les „ Conſentemens aux Taxes, & Points d'Impoſitions ou Charges ". (dont la Nobleſſe dans ſon ſuſdit Avis, du 29. Octobre, avoit excepté les Conſentemens aux Taxes qui n'avoient point été levées depuis dix ans, quand même elles l'auroient été auparavant) „ la pluralité de dix voix uniformes l'emporteroit abſolument, & décideroit la queſtion, " néanmoins ni ce Projet, ni ce Rapport ne purent paſſer, malgré toutes ces exceptions, clauſes, & réſerves, par leſquelles l'on avoit cru devoir ſe précautionner contre les fâcheuſes, & inévitables ſuites qu'auroit eues une telle Réſolution, & n'ont point encore paſſé juſqu'à ce jour.

Enfin il ſemble que les autres Membres de la Province ont cru eux-mêmes, & ont été convaincus, qu'un Conſentement unanime de la Nobleſſe, & de toutes les Villes d'*Hollande* étoit néceſſaire pour arrêter le ſuſdit Rapport du 9. Novembre, avant que de le convertir en Réſolution formelle, puiſqu'ils ont jugé à propos d'ordonner une Députation aux Villes de *Dordrecht* & de *Briel* qui étoient d'un Avis different de ce Rapport. Car les ſuſdits Seigneurs Principaux ſe flattent, qu'on ne pourra pas leur faire voir qu'on ait jamais eu recours à de ſembla-

blables moyens, ſi ce n'eſt dans des cas de l'importance, & de la nature de celui-ci, où l'ordre du Gouvernement, & la coûtume conſtante exigent abſolument, que la Réſolution ne ſoit priſe que lorſque l'unanimité des Voix s'y trouve, & non la pluralité.

Desorte que, comme auſſi pour toutes les raiſons ci-deſſus mentionnées, les ſuſdits Seigneurs Principaux concluent, déclarent, & proteſtent formellement, par la bouche des ſuſdits Srs. leurs Députés: Qu'ils ne peuvent regarder la ſuſdite Concluſion, priſe le 2 Fevrier, que comme nulle, & de de nulle valeur, qu'ils ne la conſidérent, & ne pourront jamais la conſidérer, comme une Réſolution légitime, & priſe par la Province d'*Hollande*, & que toute la qualification qu'ils lui peuvent, ou pourront donner, ne ſera que celle de, *Concluſion priſe par la Nobleſſe & ſeize Membres de l'Aſſemblée d'Hollande.*

Et du ſurplus les ſuſdits Seigneurs Principaux proteſtent, qu'ils ne veulent, ni ne doivent nullement être reſponſables, ni devant Dieu, ni devant les hommes, de cette foule de calamités, qui ne pourront manquer, par une ſuite néceſſaire, d'affliger la République, ſi on paſſe outre à l'exécution de cette prétenduë Réſolution de la Province d'*Hollande.*

Du jour & an ci-deſſus.

» L'AFFAIRE du ſecours qu'on ſe croïoit
» obligé de donner à la Reine d'*Hongrie*, ſe-
» ma ainſi la diſcorde non ſeulement entre les
» Membres des Etats d'une même Province;
» mais auſſi, ce qui étoit plus dangereux en-
» tre les Provinces qui conſtituent le Corps
» de la République. Diſcorde; que les Mi-
» niſtres des Cours opoſées à celle de *Vienne*
» eûrent grand ſoin de nourrir & d'enflamer.
» La Province d'*Utrecht* ſe diſtingua ſur tout
» dans la Généralité, contre toutes les Réſo-
» lutions, qu'on fût obligé de prendre à la
» Pluralité des Voix, touchant les engage-
» mens de cette République envers la Maiſon
» d'*Autriche*. Voici les Pièces auxquelles ce
» démêlé a donné lieu & qui ſont d'autant
» plus curieuſes qu'on y trouve la manière de
» penſer de la République, bien différente de
» celle de quelques Membres particuliers.

DE'MELE'S *entre la Province d'*UTRECHT *& les* ETATS GE'NE'RAUX *touchant l'exécution du Traité de* Vienne *de* 1731. *& de l'acceſſion de L. H. P. de* 1732.

» LE BARON de *Reiſchach*, Miniſtre de
» la Reine de *Hongrie*, préſenta le 8. de
» Décembre 1742. un Mémoire à L. H. P.
» pour les ſolliciter d'accomplir enfin les en-
» gagemens qu'elles avoient contractés avec la
» Maiſon d'*Autriche*, ſes vives ſollicitations
» étoient fondées ſur les beſoins de cette
» Princeſſe qui deviennent plus preſſans de

» jour

„ jour en jour, & ſur les nouveaux efforts que „ font les Ennemis de S. M. pour l'accabler, „ ſur les dépenſes immenſes qu'elle a été o- „ bligée de faire pour les repouſſer, en quoi „ elle a réüſſi en partie, & eſpére en venir à „ bout, moiennant le ſecours de L. H. P. au „ Printems prochain, tems où elle ſe diſpoſe „ à mettre de nouvelles Troupes en campa- „ gne pour réſiſter aux efforts que ſes enne- „ mis ne manqueront pas de faire pour venir „ à bout de leurs pernicieux deſſeins. En „ conſéquence ce Miniſtre ſuplie très-inſtam- „ ment Leurs Hautes Puiſſances de vouloir „ bien ſoûtenir cette Auguſte Princeſſe de „ toutes leurs forces conformément au Traité „ d'Acceſſion, & conclût en ces termes: „ *V. H. P. doivent conſidérer que cette Affaire* „ *intéreſſe autant le ſalut de leur propre Etat,* „ *que de ceux de la Reine & de ſes Alliez, qui,* „ *s'ils ne ſe ſoûtiennent pas mutuellement,* ne „ peuvent que ſuccomber ſous les efforts & les „ artifices *d'une Puiſſance qui ne reſpècte ni les* „ *Traitez les plus ſolemnels, ni les garanties les* „ *plus expreſſes, ni aucun de tous les liens, mê-* „ *me les plus ſacrez de la Société Humaine.*

„ L. H. P. déliberèrent d'abord ſur ce „ Mémoire, & en conſéquence conclurent „ d'écrire le même jour une Lettre exhorta- „ toire aux Etats des Provinces Reſpectives „ pour les engager à prendre une réſolution „ en conſéquence. Voici la Réponſe que la „ Province d'*Utrecht* fit à la Lettre de Leurs „ Hautes Puiſſances.

LET-

LETTRE

*De L. N. & G. P. les Etats de la Province d'*Utrecht *à L. H. P. du* 8. *Janvier* 1743. *en réponſe à une Lettre du* 8. *Décembre* 1742.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

NOus avons bien reçu les Lettres que V. Hautes Puiſſances nous ont écrites en différens tems, par où V. H. P. nous donnent part des inſtances réïterées, faites par la Reine d'*Hongrie*, pour que l'Etat, en ſatisfaction de ſon engagement compris dans l'Acceſſion du Traité de *Vienne* de l'an 1732. voulût aſſiſter ladite Reine contre ſes puiſſans Ennemis. Nous avons de même reçû la Lettre de V. H. P. du 8. de Décembre dernier, par laquelle V. H. Puiſſances nous preſſent, 1. de vouloir conſentir à la prémière année de ſecours, & de continuer notre Quote dans les 840. mille florins, conformément à ce que la plûpart des Provinces venoient de faire; 2. de vouloir, à l'exemple de la *Hollande* & de la *Zéelande*, conſentir à la propoſition du 30. Août dernier, tendant à païer encore 1600. mille florins à ladite Reine; & 3. pour que, ſur la réquiſition de la même Princeſſe, de vouloir de plus la ſecourir de toutes nos forces, nous vouluſſions nous réſoudre à ce que la bonne foi exigeoit, & à ce que nous jugerions

rions s'accorder le mieux avec le ſervice, la ſûreté & le bien de la République.

Nous n'aurions pas manqué de répondre aux Lettres ſusdites, ſi ce n'étoit que deux raiſons nous en ont empêchés à chaque fois, & ont retardé notre Réponſe. La prémière, c'eſt que nous nous ſommes toûjours flattés que les diverſes inſtances, que par nos Députés à l'Aſſemblée de Vos Hautes Puiſſances nous avons fait faire de tems en tems, depuis la prémière invaſion hoſtile du Roi de *Pruſſe* dans les Païs Héréditaires de la ſuſdite Reine, pour que les Aggreſſeurs fûſſent exhortés d'une manière amiable à ſe déſiſter de leurs entrepriſes, & pour que les Confédérés vouluſſent aviſer à des moïens & à des voïes propres à pacifier les Puiſſances belligérantes; & à exempter cet Etat de la juſte crainte de ſe voir enveloppé dans une dangereuſe guerre, auroient eu l'effet que nous ſouhaitions. La ſeconde, c'eſt que dans l'examen de l'Acceſſion de l'Etat au Traité de *Vienne*, nous avons trouvé des difficultés, qui nous empêchent encore de porter notre conſentement au ſecours demandé.

Nous ne répéterons point, Hauts & Puiſſans Seigneurs, ce que nous avons avancé dans notre Lettre du 4. Août dernier, dans laquelle nous croions nous être expliqués clairement; à ſavoir, que nos Délibérations, depuis la mort du dernier Empereur, n'ont eu d'autre but que la conſervation de la paix pour cet Etat, nos Députés à l'Aſſemblée de Vos Hautes Puiſſances aïant été chargés bien ex-

expreſſément d'éviter avec ſoin tout ce qui pourroit cauſer quelque ſoupçon, ou quelque juſte ſujèt d'offenſe à des Puiſſances, amies de cet Etat.

Nous n'entrerons pas plus avant dans cette matière, & nous ne trouvons pas à propos de nous étendre ſur la néceſſité & l'utilité d'une pareille conduite, parce que nous nous perſuadons que tous ceux, qui ont la moindre connoiſſance du véritable état de notre République, tant par rapport à ſes Alliés au dehors, qu'à l'égard de ſa conſtitution au dedans, ſeront pleinement convaincus que la guerre ne peut qu'avoir des ſuites pernicieuſes, & qu'entrainer la ruïne totale de cette République, & que rien ne peut ſoutenir ſon état chancelant, que la conſervation du repos.

C'est pourquoi, paſſant à la ſeconde raiſon qui a retardé notre réponſe, nous voulons bien déclarer d'avance que nous avons été toûjours, & que nous ſommes encore d'avis que la République eſt obligée d'obſerver réligieuſement les Traités faits avec d'autres Puiſſances; & que la bonne foi ne permet point que l'Etat y manque de ſon côté.

Mais, Hauts & Puiſſans Seigneurs, nous ne ſommes pas moins perſuadés que comme la République eſt obligée de remplir ſes engagemens, les autres Puiſſances ne ſont pas moins tenuës d'obſerver les leurs; & que lors que ces autres Puiſſances ſont les prémières à reſter en défaut, quoi qu'il ſoit dans leur pouvoir de ſatisfaire à ce qui a été ſtipulé,

après

après y avoir été ſommées pluſieurs fois, l'on ne peut avec la moindre raiſon obliger la République de faire ponctuellement ce à quoi Elle s'eſt engagée de ſon côté.

Sur ce principe, nous rappellant ce qui s'eſt paſſé l'an 1732. nous nous ſouvenons fort bien que toutes les dix années de repréſentations juſtes & continuelles contre l'établiſſement d'une Navigation d'*Oſtende* aux *Indes*, comme entièrement contraire au Traité de *Munſter* & au Traité de *Barrière*, étant demeuré entièrement infructueuſes, la République ne pût à la fin obtenir la ceſſation de ce Commerce illicite, qu'en accédant au Traité de *Vienne*, par lequel Traité le défunt Empereur promit auſſi la réparation des Griefs d'*Ooſt-Friſe*; deux Articles très eſſentiels & très importans, puis que le manque de la réparation de ces Griefs privoit l'Etat de la ſûreté qu'il doit avoir de ce côté-là, & que l'établiſſement du Commerce aux *Indes* étoit non ſeulement contraire aux dits Traités que l'Empereur étoit tenu d'obſerver, mais ruïneux au ſuprême dégré pour le Commerce de ces Provinces; établiſſement, qui a cauſé des pertes très-conſidérables dans cette République, qui ne pouvoit jamais ſoupçonner que pareilles choſes lui arriveroient de la part d'un Prince, pour l'amour duquel, de ſon bien & de ſon avancement Elle avoit ſoutenu une guerre ſi ſanglante & ſi couteuſe, même au delà de ſes forces. Pouvoit-Elle, après tout cela, s'attendre à une pareille récompenſe?

Nous

Nous reconnoiſſons qu'en partie on a ſatisfait au prémier des deux Articles, mais nous nous tenons pour aſſûrés que perſonne ne pourra diſconvenir que le dernier ne ſe trouve toûjours dans la même ſouffrance.

Il eſt vrai que la Cour de *Vienne* a fait ceſſer la Navigation d'*Oſtende* aux *Indes*, mais Elle n'a jamais dûement révoqué l'Octroi donné le 29. Décembre 1722. par le feu Empereur.

Nous n'examinerons pas ici ſi cette Compagnie n'a fait que changer de place, & ſi elle ne ſubſiſte pas encore à l'heure qu'il eſt; nous avancerons ſeulement que la ſimple ceſſation, ou ſuſpenſion de la Navigation d'*Oſtende* aux *Indes* ne peut point être conſidérée comme une abolition faite radicalement, ſelon le vrai but de Vos Hautes Puiſſances, de la Société octroiée.

Il nous paroit que ſi la Cour de *Vienne* avoit jamais eu intention de ſatisfaire de bonne foi au vrai ſens du Traité, Elle auroit dû annuller formellement l'Octroi en queſtion par une Publication promulguée dans tous les *Pays-Bas Autrichiens*, ce qui juſqu'au jour d'aujourd'hui ne s'eſt point encore fait.

Pour ce qui regarde l'Article d'*Oeſt-Friſe*, la Cour de *Vienne* ne ſauroit diſconvenir qu'on n'y a ſatisfait en aucune façon, & que toutes les inſtances, faites pour cette fin, ſont demeurées ſans aucun fruit; choſe d'autant plus importante, que la Couronne Impériale étant entrée dans une autre Maiſon, la Cour de

Vienne

Vienne eſt à préſent hors d'état de réparer un défaut de cette importance.

Vos Hautes Puiſſances n'ont pas manqué de preſſer en différentes occaſions ces deux Articles, ſans nul autre effet, ſinon qu'à l'un on a ſeulement ſatisfait en quelque partie, & à l'autre en rien, ſans que la Cour de *Vienne* ait allegué, que nous ſachions, ni même qu'Elle ait pû alléguer aucune excuſe valable, bien qu'il fût dans ſon pouvoir de témoigner par les effets qu'Elle déſiroit tout de bon d'exécuter ſes engagemens, en aiant été priée ſi ſouvent par Vos Hautes Puiſſances. D'où l'on doit conclure néceſſairement que ç'a été manque de volonté, & non de pouvoir; ce qui ſeroit pareillement aiſé à prouver, ſi nous voulions paſſer à un examen du Traité de Barrière, dont les conditions, ſtipulées ſi réligieuſement, n'ont jamais été obſervées que très défectueuſement juſqu'ici.

Quand nous conſidérons tout ceci avec attention, quand nous penſons que les cas d'engagement que la Cour de *Vienne* avoit promis de remplir, ont exiſté nombre d'années avant le cas qui engageoit cette République, que cette Cour néanmoins eſt reſtée en défaut par raport à ce Traité de *Vienne*, & à ce qui porta V. H. P. d'y accéder, nous avoûons franchement que nous ne comprenons guères comment l'Etat ſeroit obligé de remplir ce qu'il a promis au même Traité; à moins de ſuppoſer que les Princes, qui font des Conventions avec la République ne ſeroient point tenus, pendant que la République le

ſeroit, & que la bonne foi dût ſervir de règle à l'une des Parties contractantes, & que l'autre s'en pût diſpenſer dans des Traités dont les obligations ſont réciproques. Ainſi donc, comme l'une des Parties a ſi fort manqué à ſes engagemens, quoi qu'il fût dans ſon pouvoir, & quoique ſommée ſouvent d'y ſatisfaire, nous ne concevons point ſous quelle ombre d'équité l'on pourroit vouloir obliger l'autre à exécuter les ſiens.

Nous convenons que la conſervation de la Maiſon d'*Autriche* intéreſſe cet Etat; mais nous ne poſons pas moins en fait que donner un ſecours actuel en Troupes, ne peut qu'être extrêmement pernicieux pour cette République, puiſque par-là Elle offenſeroit des Puiſſances dont l'amitié lui eſt d'une extrême importance; & que ſe privant d'une quantité conſidérable de ſes forces, Elle s'expoſeroit aux inſultes de pluſieurs Princes puiſſans qui ſont en guerre avec la Reine.

C'est pourquoi nous ſommes d'opinion qu'on ne peut embraſſer aucune meilleure voïe que celle des Interceſſions & des Négociations, en tâchant de conſerver la Maiſon d'*Autriche* par le moyen des Traités qui mettroient fin aux ravages que cauſe la guerre dans l'Empire.

Au moins, il nous ſemble que c'eſt-là la voye par où l'Etat devroit commencer; & lorſque, contre toute eſpérance, les bons offices qu'il pourroit employer, pour parvenir à un but ſi ſalutaire, n'auroient pas le ſuccès déſiré, l'on ſeroit à tems de concer-

ter

ter en commun ce qu'il conviendroit de faire de plus pour le maintien de la Maiſon d'*Autriche*, & pour le rétabliſſement de la paix.

En attendant, nous ne ſaurions nous diſpenſer à cette occaſion de remettre à la conſidération de V. H. P. ſi dans ces circonſtances, où l'on prône ſi fort la bonne foi, il ne ſeroit pas de la derniére néceſſité d'exhorter les Provinces à remplir en effet leurs obligations envers la Confédération, & ſur-tout celles des Provinces qui manquent ſi fort à tenir complet le nombre des Troupes de leur Diviſion, puiſque nous comprenons que les engagemens, où les Provinces ſe trouvent mutuellement les unes envers les autres, de fournir ce que leur ſûreté commune & la défenſe de notre chere Patrie exigent, ſont pour le moins auſſi grandes & auſſi obligatoires que ceux que nous pouvons avoir pris envers les Princes avec leſquels nous avons des Traités.

Nous ne craignons pas de dire que nous ſommes remplis d'horreur de l'idée d'une guerre qui pourroit envelopper cette République, qui lui coûteroit des ſommes immenſes, & qui ſe feroit, non ſur le pié de ce que chaque Province doit contribuer pour ſa Quote, mais ſimplement ſelon le bon-plaiſir de quelques-unes d'entre Elles, qui, quoiqu'Elles aient conſenti à l'entretien d'un certain nombre de Troupes, n'en agiſſent pas moins à leur fantaiſie, en ne tenant à leur

paſſe qu'un nombre beaucoup moindre que celui dont Elles ſont chargées ſur l'Etat (annuel.)

Nous ſouhaiterions ardemment que V. H. P. vouluſſent conſidérer ſérieuſement cette Affaire, & trouver des moïens pour tenir dans le devoir les Provinces qui ſont en défaut, afin que chacune remplît ce que la bonne foi & leurs conſentemens donnés, exigent.

Nous ſommes &c. Signé, Les Etats de la Province d'*Utrecht*. Paraphé, *H. V. Nelleſtein*, Plus bas, Par ordonnance des dits Etats *F. de Milan Viſconti*. D'*Utrecht* ce 8 Janvier 1743.

*Extrait du Régiſtre des Réſolutions de Leurs Nobles Puiſſances les Etats de la Province d'*Utrecht.

Du Jeudi, 17. Janvier 1743.

SUR la propoſition faite, il a été trouvé bon & réſolu d'écrire à Meſſieurs les Députés à la Généralité, que Leurs Nobles Puiſſances, ne ſachant pas quel effet a eu leur Lettre du 8. du courant, adreſſée à Leurs Hautes Puiſſances, & quelle impreſſion ont pû faire ſur les eſprits des Confédérés les conſidérations qui s'y trouvent, Elles jugent encore très néceſſaire, dans le tems préſent, que Meſſieurs les Députés à l'Aſſem-

ſemblée de L. H. P. faſſent des inſtances, & qu'ils requiérent amicalement, & en même tems très ſérieuſement d'examiner & de péſer mûrement les raiſons & les motifs compris dans ladite Lettre. L. N. P. ſont d'avis que la conſervation de cet Etat dépend uniquement de la conſervation de la paix avec ſes Voiſins, en évitant ſoigneuſement de ne leur donner aucun ſujet d'offenſe.

L. N. P. croient qu'on ne peut donner trop d'attention à cultiver & entretenir l'amitié avec tous les Princes auprès deſquels la République a quelque intérêt à ménager; mais que ce doit être avec circonſpection, afin qu'elle ne paroiſſe pas tellement attachée à un Prince, qu'un autre en pût prendre ombrage. Si cette conſidération a jamais été de quelque poids, elle eſt à préſent particuliérement en place dans le tems qu'on ſe donne tant de mouvement pour engager l'Etat à concourir à des meſures contre une Couronne, dont L. N. P. ne ſavent pas que l'Etat ait reçu depuis long-tems le moindre ſujet de ſe plaindre.

Ce qui a donné lieu à tous ces mouvemens, c'eſt le Traité fait en 1732. & la Garantie qui s'y trouve ſtipulée. L. N. P. ne veulent plus entrer en aucune diſcuſſion ſur ce qui pourroit être allegué pour ou contre la validité de cet engagement envers la Maiſon d'*Autriche*. L'on en a touché quelque choſe dans ladite Lettre du 8. du courant, & L. N. P. veulent bien encore convenir qu'in-

dépendamment de tout engagement, la conſervation de ladite Maiſon ſeroit de l'intérêt de l'Etat ; mais ils croient auſſi que ſa conſervation ne doit être recherchée que par des moïens qui n'expoſent point l'Etat lui-même à des dangers & à des malheurs extrêmes.

Par conſéquent L. N. P. ſont abſolument d'avis qu'avant de prendre aucune Réſolution à l'égard du ſecours pour la Reine de *Hongrie*, il conviendroit d'examiner s'il n'y auroit aucun lieu à des entremiſes amiables, & de ſonder en quoi conſiſtent les demandes & les prétentions de la Reine, & de ſavoir avec quoi elle voudroit ſe contenter.

Il eſt très étonnant que juſques à préſent on n'a pas encore ſongé à prendre cette voïe pour concilier les Puiſſances belligerantes, d'autant que par la teneur du Traité de 1732. ſur lequel on inſiſte ſi fort, on eût dû commencer par ce moïen. Sans appuïer davantage ſur cette conſidération, L. N. P. eſpérent qu'étant priſe en délibération, elle fera l'impreſſion qu'elle doit ſur les Confédérés.

Pour le préſent, L. N. P. ſe trouvent obligées de déclarer de leur propre mouvement qu'Elles ne veulent pas être reſponſables de toutes les mauvaiſes ſuites qui ſont à craindre de tous engagemens à ce contraires, & de toutes les meſures qui pourroient troubler le repos de l'Etat. Elles ſe trouvent forcées, pour leur propre décharge, de pro-

proteſter de la manière la plus forte, à la face de l'Univers, & auprès de toute la Poſtérité.

Et ſera envoïé Extrait de cette Réſolution par Miſſive à Meſſieurs les Députés à l'Aſſemblée des Etats Généraux, pour leur ſervir d'inſtruction.

„ Les Etats de la Province d'*Hollande* penſoient bien différemment de ceux d'*Utrecht* „ ſur un ſujet ſi important, puiſque le 2. „ Février ſuivant Leurs Nobles & Grandes „ Puiſſances prirent la Réſolution ſuivante, „ qui ſervit de préavis dans l'Aſſemblée des „ Etats Généraux.

Extrait des Réſolutions de Leurs Nobles Puiſſances les Etats de Hollande *& de* Weſt-Frife.

Samedi, le 2. Février 1743.

Aiant été déliberé réitérativement ſur la Lettre de Leurs Hautes Puiſſances du 8. Décembre dernier, accompagnée du Mémoire, préſenté le même jour, par Monſieur le Baron de *Reiſtbach*, Envoïé Extraordinaire de la Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, inſeré dans les Notules de l'onſième du paſſé, & particuliérement ſur le troiſiéme point, y énoncé concernant la demande d'un plus grand ſecours, conformément aux engagemens; & là-deſſus aiant été réſolu, de la manière qu'il en a été donné com-

munication aux Etats-Généraux par les Sieurs Députés de cette Province, il a été trouvé bon, & arrêté qu'il ſera porté aux dits Etats-Généraux pour avis de cette Province:

Que Leurs Nobles & Grandes Puiſſances aiant pèſé mûrement que la bonne foi & l'intérêt de la République demandent que l'Etat rempliſſe les engagemens qu'il a pris en faveur de la Maiſon d'*Autriche*, & qu'il ſe déclare d'une manière réſoluë, & qu'enſuite il entre en concert avec la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & avec le Roi de la *Grande-Bretagne*, qui avec le feu Empereur a pris les mêmes engagemens que la République, pour ſavoir quelle ſeroit la manière la plus efficace, & en même tems la plus prudente pour cet Etat de ſatisfaire à ces engagemens:

Que ſur ce principe L. N. & G. Puiſſances aiant examiné le Traité de 1732. ont trouvé que ce Traité exige de l'Etat, en prémier lieu un ſecours de cinq mille hommes, enſuite un ſecours plus grand, ſur lequel l'on conviendroit, & enfin une aſſiſtance de toutes les forces:

Que d'un autre côté L. N. & G. Puiſſances ont déjà le 24. Juin 1741. conſenti à un ſecours de cinq mille hommes, rédimable en argent par la ſomme de 840. mille florins, ſuivant l'évaluation faite par le Traité, qui ne laiſſe cependant point l'option de l'argent ou des Troupes à l'Aſſiſtant, mais à la Partie attaquée, & aiant beſoin de ſecours; la Quote que cette Province doit dans ladite ſomme,

me, aiant été païée dans les prémiers mois de l'année paſſée.

Que le 28. Août dernier L. N. & G. Puiſſances ont conſenti, par forme d'augmentation de ſecours, à une ſomme de 1600 mille florins, dont par proviſion Elles ont donné connoiſſance le 30. du même mois aux Etats-Généraux, en priant les Députés de vouloir porter le conſentement de leurs Provinces, en vérifiant ces conſentemens par des fourniſſemens réels; ce qui n'a été ſuivi que du ſeul conſentement des Seigneurs Etats de *Zéelande*, bien que la Province de *Hollande* ait déjà, pour ſa Quote dans cette ſomme de 1600. mille florins, fait païer la ſomme de 840 mille florins au Comptoir-Général de l'Union, ſuivant la promeſſe qui s'en trouve dans ce que L. N. & G. Puiſſances ont fait propoſer le 14. Décembre dernier par leurs Députés, avec la Proteſtation que L. N. & G. Puiſſances étoient prêtes de fournir encore le reſte de leur Quote dans la dite ſomme de 1600. mille florins, auſſitôt que les Conféderés auroient porté leur conſentement pour celles de leurs Provinces:

Que l'on dirigera les choſes aux Etats Généraux, en emploiant tous les offices & toutes les inſtances poſſibles, pour que non ſeulement les Quotes des autres Provinces dans les ſommes de 840. & de 1600. mille florins ſoient toutes conſenties & païées en effêt, en comptant la prémière de ces ſommes pour le ſecours de la prémiére année, & la ſeconde pour le ſecours de la ſeconde, ou

dernière année passée; mais aussi, au cas que les affaires ne fussent point terminées par un accommodement, que pour cette année courante il soit donné un secours, pas en argent, mais un secours consistant réellement dans un Corps de Troupes, dont le nombre doit être concerté de plus près avec les Puissances intéressées, ce dont on doit donner connoissance, tant à la Reine de *Hongrie*, qu'au Roi de la *Grande Bretagne*, qui a fait déclarer à L. Hautes Puissances d'avoir résolu de satisfaire à ses engagemens, & d'assister la Reine de toutes ses forces, & que pour cette fin l'on doit entrer en concert avec les Ministres de ces Puissances pour aviser quelles autres Puissances encore doivent être invitées pour assister la dite Reine, & quelles mesures & quels moyens seroient les plus utiles & les plus propres pour les y disposer; & qu'en même tems, par raport à l'emploi des Troupes de l'Etat, l'on prendra de telles mesures, & l'on fera de telles dispositions, afin que l'on prenne toutes les précautions possibles d'éloigner la guerre des Frontières de cette République:

QUE dans le concert avec les Alliés, l'on tiendra la main pour que la République ne soit point chargée au dessus de ses forces, & que le nombre des Troupes, à donner par Elle pour secours, ne soit ni porté, ni exigé au de-là de 20. mille hommes pour à présent; un cinquième d'iceux en Cavalerie, ou Dragons:

ET qu'en même tems l'on examine les moyens

moyens qui pourroient servir à rétablir la paix le plus promptement qu'il seroit possible, en projettant les conditions qui seroient propres pour cette fin, & qu'on auroit besoin de tâcher d'obtenir pour satisfaire aux engagemens où la République est entrée.

» Cet Avis de la Province d'*Hollande* ayant été porté à la Généralité, les Députés des six autres Provinces le prirent *ad referendum*, pour le communiquer à leurs Principaux; sur quoi les Etats d'*Hollande* trouvèrent à propos d'écrire la Lettre suivante aux autres Provinces.

Lettre circulaire des Etats de Hollande *& de* Westfrise *aux Etats des six autres Provinces, touchant les secours en faveur de la Reine de* Hongrie *& de* Bohême, *en conséquence du Traité conclu à* Vienne *en* 1732.

Du 6. Février 1743.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS, TRES-CHERS AMIS, VOISINS, ET CONFEDERÉS.

LE décès de l'Empereur *Charles* VI. dernier Mâle de la Maison d'*Autriche*, arrivé au mois d'Octobre 1740. a fait craindre d'abord à L. H. Puissances les suites qu'il menaçoit. La première nouvelle qu'Elles en re-

reçûrent, les détermina à écrire le 31. Octobre de la même année aux Seigneurs Etats des Provinces respectives, non seulement pour les informer de cet événement, mais aussi pour les faire songer à pourvoir efficacement, tant à la défense de la République, qu'aux moyens de satisfaire, en cas de besoin, aux engagemens connus. Peu de tems après, l'évènement a fait connoître, & a manifesté de plus en plus dans la suite que les inquiétudes, qu'Elles en avoient conçuës, n'étoient rien moins que mal fondées. La Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, seule Héritière de tous les Royaumes, Etats, & Possessions du susdit Empereur, n'est pas restée long tems dans la tranquille possession de son Héritage; mais Elle y a été troublée par plus d'invasions qu'on n'avoit pû même prévoir, ayant été attaquée de divers côtés, & par divers Princes qui ont formé des prétentions très différentes, mais qui, malgré l'opposition de leurs prétentions, ont paru se réunir pour dépouiller S. M. de la plus grande partie de ses Possessions par leurs forces, & conjointement avec ceux qui ont prêté les leurs à la même fin.

Il est connu à Vos Nobles Puissances que la susdite Reine a fait informer Leurs Hautes Puissances le 17. Décembre 1740. par le Secretaire *Halley*, chargé de ses affaires, de l'invasion qui avoit été entreprise contre Elle, & qu'Elle a fait réclamer les secours de l'Etat, conformément aux engagemens contractés par la Convention de l'Année 1732, par la-

laquelle l'Etat a accédé, comme Partie contractante, au Traité qui fût conclu à *Vienne* l'année précédente 1731, entre le Roi de la *Grande Bretagne* & l'Empereur défunt, & que les mêmes instances ont été dans la suite plusieurs fois réïterées dans les termes les plus pressans, tant par les Lettres de S. M. que par les Mémoires de ses Ministres, & encore en dernier lieu par celui que le Baron de *Reischach*, Envoyé Extraordinaire de S. M. a présenté à L. H. P. le 8. Décembre passé, & qui a été envoyé aux Seigneurs Etats des Provinces respectives, accompagné d'une Lettre de la part de L. H. Puissances avec prière de vouloir prendre une Résolution finale à ce sujèt, ainsi que la dite Lettre en fait plus ample mention.

En conséquence de cette réquisition, nous avons déliberé sérieusement sur cet objèt, dont l'importance nous tient extrêmement à cœur, & après un mûr examen de tout ce qui peut y être rélatif, nous avons chargé les Sieurs nos Députés de porter aux Etats-Généraux notre avis contenu dans notre Résolution du 2. de ce Mois, laquelle ayant été reçuë par les Seigneurs Députés de V. Nobles Puissances, nous nous assûrons qu'elle sera parvenuë à la connoissance de Vos Nobles Puissances, & que surabondamment nous joignons encore ici.

Mais à cause de l'extrême importance de cette affaire, & de la promtitude que nous jugeons essentielle pour parvenir à une Résolution définitive, nous avons cru convenable d'expliquer plus en détail à Vos Nobles Puissans

sances & aux Seigneurs Etats des autres Provinces, nos Confédérés communs, les motifs, qui, après avoir pésé mûrement les choses, nous ont déterminé à prendre la susdite Résolution, & nous souhaitons en même tems que ces motifs soient un moien efficace pour porter les Confédérés à cette union & harmonie de sentimens, que nous regardons comme le plus solide soutien de la République, & que pour ces raisons nous tâchons de cultiver avec tous les soins possibles, mais que nous remarquons depuis quelque tems avec un extrême chagrin, n'être pas aussi entière que nous souhaiterions de tout notre cœur, sur tout rélativement à cette délicate & importante matière, & que cependant nous jugeons nécessaire pour le service de la République, & que nous désirons avec le dernier empressement de voir revivre, & affermi le plûtôt possible sur des fondemens inébranlables. Notre Résolution montre d'elle-même que ces fondemens sont la bonne foi à accomplir les Traités, & l'intérêt de la République, deux fondemens, que nous concevons ne pouvoir pas être contestés, & par conséquent il n'est que de décider s'il y a de la justesse dans l'application.

Nous jugeons pour cet effet qu'en général il n'est pas nécessaire de prouver que la bonne foi exige l'accomplissement des engagemens contractés, & nous croions que la question souffre d'autant moins de difficulté rélativement à la Reine de *Hongrie*, que Leurs Hautes Puissances lui ont donné cette promesse

par

par leur Réſolution du 14. Novembre 1740. & des aſſûrances plus poſitives par leur Lettre du 14. Avril 1741. n'ayant pas même fait difficulté de l'inſinuer au Roi de *Pruſſe*, par leur Lettre du 24. Décembre 1740. ſervant de Réponſe à celle par laquelle S. M. leur donne connoiſſance de ſa Réſolution, priſe de marcher pour obtenir ſes prétentions en *Siléſie*.

Il ne nous paroît pas moins clair que l'intérêt de la République demande l'accompliſſement des engagemens; mais les deux fondemens que nous établiſſons de la *bonne foi* & de *l'intérêt de la République*, ont un rapport ſi étroit enſemble, & ſont ſi inſéparables, qu'en alléguant les raiſons pourquoi l'un & l'autre eſt aplicable à la préſente Délibération, nous tomberions inévitablement dans des répétitions ſi nous traitions chacun ſéparément; & pour éviter cet inconvénient, nous les combinerons.

Mais avant d'entrer en matière, nous dirons un mot de la difficulté que nous avons trouvée dans la Lettre des Seigneurs Etats d'*Utrecht* à L. H. P. du 8. Janvier dernier, & dans leur Réſolution du 17. Janvier, reçûe & raportée aux Etats Généraux le 19. & le 21. du même mois.

Nous ne pouvons pas bien comprendre comment on peut aujourd'hui alléguer une pareille difficulté, tandis que le cas allégué a exiſté il y a plus de deux ans, & ſur tout aujourd'hui que L. H. Puiſſances ont fait les promeſſes, aſſûrances & inſinuations ci deſſus men-

mentionnées, leſquelles renferment notoirement l'obligation de l'exiſtence des engagemens. Rien n'eſt plus facile, lors que l'on cherche des prétextes, que de trouver des chicanes pour reprocher à ceux qui ont contracté avec nous, quelques contraventions, ou défauts dans l'exécution des Traités, puisque leur obſervation n'eſt jamais aſſez exacte pour n'être pas en priſe à des reproches; mais nous croyons pouvoir douter avec beaucoup de raiſon, ſi c'eſt agir de bonne foi lors qu'on prend ces ſortes de prétextes au moment qu'il s'agit de la preſtation des engagemens; & nommément d'une circonſtance où la ruïne totale en dépend, ſans avoir repréſenté auparavant aux Alliés ces contraventions; de manière qu'au défaut de leur redreſſement, on ait déclaré que l'obligation qui réſulte du Traité, ne peut ſubſiſter plus long tems, ſi nous ne voyons pas, que ſans une pareille conduite on puiſſe jamais compter ſur aucun Traité.

Nous devons ajoûter que les deux principaux points, ſur leſquels on fonde ſur tout la difficulté, ne nous paroiſſent pas d'une telle évidence qui ſeroit requiſe pour une citation ſi importante, car quant au prémier, qu'on tire de la non-révocation de la Compagnie d'*Oſtende*, & du défaut de la publication de cette révocation, nous ne le trouvons pas fondé ſur le Traité, lequel ne dit mot de cette révocation, mais nous ne trouvons pas même que l'Etat ait inſiſté là-deſſus auprès de l'Empereur; deux choſes, qu'il faudroit

faudroit prouver cependant, avant que de le citer comme une contravention au Traité, & quant au non-accompliſſement de la Déclaration faite par l'Empereur lors de la concluſion du Traité, rélativement aux Affaires d'*Oost-Friſe*, qui fait le deuxième point, cette alléguation eſt en effet eſſentielle, mais il faut auſſi conſidérer que cette Déclaration ne fait pas proprement une partie eſſentielle du Traité, & qu'elle n'a pû l'être par la nature de la choſe, parce que le Traité a été conclu avec l'Empereur, comme Souverain & Poſſeſſeur des Roïaumes, Païs & Etats qui conſtituent le Patrimoine de la Maiſon d'*Autriche*, au lieu que la Déclaration a été donnée par l'Empereur en qualité d'Empereur & de Juge ſuprême dans les Affaires de l'Empire d'*Allemagne*; qualité, en laquelle il ne lui étoit pas facile de faire un Traité. Auſſi ne trouve-t-on dans cette Déclaration aucune Clauſe, d'où l'on pût inférer qu'elle dût être regardée comme un ingrédient du Traité, ainſi qu'on l'ajoûte ordinairement aux Déclarations qui ſe font à la concluſion de quelque Convention.

D'AILLEURS, il ſeroit néceſſaire, en cas qu'on voulût prendre prétexte du défaut d'accompliſſement pour rompre le Traité, qu'on ſe fût déclaré là-deſſus auparavant, pour ſavoir les raiſons qu'on pourroit alléguer pour juſtifier ce défaut, avant qu'on pût d'un côté ſeulement réſoudre d'annuller le Traité, par où deviendroit néceſſairement nul tout ce qui a été ſtipulé à l'avantage de l'un & de l'autre

des Contractans. Si on ajoûte à ce que nous venons de dire, l'intérêt que prend la République à la conſervation de la Maiſon d'*Autriche*, & que les Seigneurs Etats d'*Utrecht* reconnoiſſent, nous croïons pouvoir nous flater de l'eſpérance qu'ils retracteront entièrement la difficulté; car ſi ce n'eſt pas ſur le fondement des engagemens, mais uniquement par intérêt, & par conſéquent arbitrairement que l'Etat témoigne prendre intérêt à cette conſervation, il eſt certain qu'on augmentera conſidérablement l'offenſe que prendroient d'autres Puiſſances, laquelle les Seigneurs Etats d'*Utrecht* tâchent d'éviter avec un ſi grand ſoin, & qui deviendroit réelle dès que la République voudroit agir arbitrairement: mais les mêmes Puiſſances s'offenſeroient injuſtement lorsque la République, ainſi qu'il convient à d'honnêtes & dignes Régens, remplit de bonne foi ſes engagemens, d'ailleurs étroitement liés avec ſon intérêt. Si après cela, il peut encore reſter quelques doutes, nous avons une entière confiance qu'ils ſeront diſſipés par les raiſons que nous ſommes obligés d'alléguer, pour faire voir que la bonne foi dans l'obſervation des engagemens & l'intérêt de la République ont été allégués avec juſtice, dans la Déliberation contenuë dans notre Réſolution, & que les mêmes motifs pourront ſervir en partie à cette fin.

AVANT de quitter cette digreſſion, nous obſerverons ſimplement que les Seigneurs Etats, qui ſont dans ces ſentimens, paroiſſent ſinguliers à tous égards, puiſque Leurs

No-

Nobles Puiſſances, qui, par le contenu de leurs Réſolutions du 22. Décembre 1741, & du 3. Janvier 1742. portées à la Généralité, ſembloient être en effet dans cette idée, ont témoigné ſuffiſamment avoir changé de ſentimens par le païement fait à la Reine d'*Hongrie* dans l'année 1742. par deux quittances à compte de la prémière année du ſecours en argent, & que les Seigneurs Etats des autres Provinces ont païé réellement leur Contingent, ou ont du moins donné leurs conſentemens à ces ſecours, par où ils ont témoigné reconnoître l'engagement de la République.

Les motifs qui nous ont perſuadé que la bonne foi & l'intérêt de la République exigent une Réſolution telle que nous avons priſe, ſont ceux-ci.

La République aiant de puiſſans Voiſins, contre leſquels Elle n'eſt point ſuffiſante par ſes propres forces, au cas que ces Voiſins lui témoignaſſent avec le tems de la mauvaiſe volonté, Elle ne peut abandonner ſes engagemens, ſans irriter les Puiſſances qu'Elle laiſſeroit dans l'embarras par la non-exécution des Traités, & celles, qui, aiant contracté les mêmes engagemens conjointement avec Elles, ſe montrent prêtes à les remplir, & inſiſtent ſur le concours de la République, ſans donner à ces Puiſſances de juſtes raiſons d'abandonner la République dans des embarras ſemblables, lors qu'Elle pourroit ſe trouver dans la néceſſité de réclamer les engagemens contractés en ſa faveur.

CONSIDÉRATION, qui mérite d'autant plus d'attention, que dans un pareil cas inopiné la République non seulément se verroit dans le dernier embarras par la non-prestation des secours qu'Elle a stipulés en sa faveur, mais que par une Délibération longue & incertaine sur ces secours, ou par leurs délais, Elle courroit risque d'une entière ruine, ou du moins Elle se sauveroit par des secours tardifs difficilement du naufrage; ce que l'Etat doit avoir compris ainsi, puisqu'il a stipulé expressément par plus d'un Traité, que ses secours doivent lui être fournis immédiatement, sans même attendre l'expiration du terme préalablement fixé par les Traités pour mettre en œuvre les bons offices, & desquels bons offices (dont il est aujourd'hui question) il n'est fait nulle mention dans le Traité de 1732.

SI la République reste en défaut de remplir cet engagement de 1732. dans une circonstance si importante, qui doit décider de la conservation, ou de la ruine totale de la Maison d'*Autriche*, ce défaut affoiblira considérablement, pour ne rien dire de plus, le droit qu'a la République de réclamer les Articles stipulés en sa faveur, tels que sont la Garantie générale de toutes ses Possessions & Droits, de même que l'Abolition de la Navigation des *Pays-Bas Autrichiens* aux *Indes*, qui a été un motif essentiel pour faire résoudre la République à l'Accession au Traité conclu à *Hanovre* au mois de Septembre 1725, par où Elle a couru risque les années suivantes

es de tomber dans une guerre, & s'eſt vûë bligée de faire des dépenſes extraordinaires, ant pour l'augmentation de ſes Troupes, que our d'autres meſures priſes.

D'AILLEURS, il ſeroit fort à craindre u'on ne ſe borneroit pas ſimplement à recir roquer ſa non-exécution du Traité de 1732. nais qu'on pourroit même en prendre prétexte de n'être plus tenu à aucun Traité anérieur, ni à rien de ce qui peut y être ſtipulé n faveur de la République.

LA République perdroit à jamais la réputation qu'Elle s'eſt acquiſe de fidélité dans ſes ngagemens, par où Elle tomberoit en mépris, non ſeulement auprés des Puiſſances qui ouffriront de ſon infidélité, mais auſſi auprès le celles qui y trouvent aujourd'hui leur ompte, leſquelles, aiant fait environner les rontiéres de l'Etat, tant par leurs propres roupes, que par d'étrangéres qu'elles ont ngagées à leur ſervice par de gros ſubſides, nt montré clairement qu'elles étoient dans a perſuaſion que la République étoit tenuë & obligée, & par ſon propre intérêt, & par es engagemens qui ſont connus à tout le monde, de prendre la défenſe de la Maiſon d'*Autriche*, & de ne point voir avec des yeux ndifférens la ruïne qu'on lui préparoit, & ue par conſéquent la République doit être onſidérée comme un Etat, avec qui on peut rendre des engagemens.

IL eſt certain que des engagemens méritent de ſérieuſes & mûres délibérations, mais c'eſt dans le moment qu'on les contracte

qu'il convient d'examiner quelles en peuvent être les ſuites, & quelle offenſe en pourroit donner l'exécution aux autres Puiſſances, & de ſe décider enſuite avec fermeté à ſe ſoumettre à tout ce qui en pourra réſulter. Mais dès qu'ils ſont contractés, & que le cas de l'exécution exiſte, la queſtion n'eſt plus s'ils doivent être remplis, parce que l'obligation en eſt claire; & le conſentement donné en contractant, doit avoir pour conſéquence néceſſaire l'exécution des Traités ſtipulés & l'accompliſſement des promeſſes données. Car de délibérer ſur leur exécution, ou non-exécution au moment que le cas exiſte, ce n'eſt en effet autre choſe que de vouloir décider ſi la République doit être fidèle à la parole donnée qui l'oblige; par conſéquent (car ſans cela il n'eſt rien de réel au monde) la conſcience dicte à chaque Membre, & à chaque Régent en particulier qu'il ne faut qu'examiner le cas qui exiſte actuellement, même ſans égards aux engagemens, pour comprendre que l'intérêt & la conſervation de la République ne permettent pas de traiter la choſe avec indifférence, mais qu'au contraire il eſt indiſpenſable d'y faire de ſérieuſes attentions.

On ne peut avoir eu d'autre vûë, en commençant les troubles préſens, que d'anéantir la Maiſon d'*Autriche*, ou du moins de l'affoiblir & de l'abaiſſer tellement, que le formidable voiſinage de la *Turquie* l'occuperoit aſſez pour ne pouvoir plus ſe mêler des autres affaires de l'Europe, & pour ſe

voir

voir hors d'état de maintenir efficacement ſes autres Poſſeſſions ; mais de l'obliger à les abandonner à la bonne foi de ſes Voiſins.

Si cette vûë réuſſiſſoit, comme il s'en eſt peu fallu ; puiſqu'il ſembloit qu'on ne pourroit l'empêcher ſans un Miracle, il en doit arriver qu'une puiſſante Couronne ſera délivrée d'une puiſſante Rivale, qui depuis longtems a contribué à barrer & empêcher les vaſtes vûës qu'elle avoit formées, & qui ſeroit encore en état de faire la même choſe, ainſi qu'il paroît par les grands & prodigieux efforts que la Maiſon d'*Autriche* a faits depuis deux ans, & qu'elle fait actuellement pour ſe défendre, ſans beaucoup de ſecours étranger, contre l'énorme Puiſſance qui l'accable, & que la puiſſante Couronne mentionnée, voulant tenter la même entrepriſe une ſeconde fois, ne trouvera plus les mêmes Puiſſances qui l'ont barrée, dans ſon chemin, & ſera difficilement empêchée de ſubjuguer une grande partie de l'*Europe*, en s'aſſociant d'autres moindres Puiſſances, desquelles il eſt fort à craindre qu'Elle ſauroit par différens moiens entrainer les unes dans ſon parti, & tenir les autres dans l'inaction.

Les *Païs-Bas Autrichiens*, qui forment une partie des Poſſeſſions de la Maiſon d'*Autriche*, rendent les réflexions qu'on vient de faire, particuliérement intéreſſantes pour la République, qui depuis ſon établiſſement par la Paix de *Munſter*, a regardé ces Provinces comme ſon rempart, & tout ce qui en a été arraché & ſubjugué, comme une diminution

de ſa ſûreté, & qui ſur ce fondement a ſtipulé par le dernier Traité d'*Utrecht*, & par le Traité de *Barrière*, conclu enſuite à *Anvers*, que non ſeulement ces *Païs-Bas* devoient lui ſervir de Barrière ; mais ſpécialement qu'ils devoient former à perpétuité un ſeul, indiviſible, inaliénable & immuable Domaine, lequel ne pourra jamais être ſéparé de la Maiſon d'*Autriche* & de l'Empire. Ceci eſt une preuve bien claire que la République comprenoit pour lors que les *Païs-Bas Autrichiens* d'eux-mêmes ne pouvoient pas lui procurer la tranquillité & ſûreté néceſſaire, à moins qu'ils ne ſe trouvaſſent unis aux autres Etats de la Maiſon d'*Autriche*, pour recevoir la protection & défenſe néceſſaire de la puiſſance de cette Maiſon.

Cette conſidération ſi eſſentielle tomberoit entiérement, ſi la Maiſon d'*Autriche* fût dépouillée d'une grande partie de ſes Poſſeſſions, & renduë tellement impuiſſante, qu'elle ne ſeroit plus en état de défendre un Païs ſi éloigné de ſes autres Etats ; & la République, ſe voiant dénuée de ce ſoutien, ſeroit obligée de donner toute ſon attention à ſa propre défenſe & à celle des *Païs-Bas Autrichiens* en même tems, & entretenir pour cet effet une Armée beaucoup plus nombreuſe que ſes forces ne lui permettent, ſans pouvoir à beaucoup près réparer l'affoibliſſement qui réſulteroit de l'impuiſſance du Propriétaire des *Païs-Bas Autrichiens* : & on ne ſe tromperoit peut-être pas de beaucoup de ſuppoſer que dans un cas pareil la Maiſon d'*Autri-*

triche ne ſe mettroit pas fort en peine des *Païs-Bas*, du moins L. H. P. ſemblent l'avoir compris ainſi dans la Lettre qu'Elles ont écrite aux Provinces le 31. Mai 1713. au ſujèt de la Négociation du Traité de *Barrière*, & qui mérite bien d'être rappellé, à cauſe des autres conſidérations y contenuës, & très applicables à la préſente Déliberation. Leurs Hautes Puiſſances diſent dans cette Lettre, que *tout bien conſidéré, il faut comprendre que les* Pays-Bas, *ne peuvent ſervir à l'Empereur à autre choſe, qu'à s'attacher & à tenir dans ſes intérêts la* Grande Bretagne *& cet* Etat, *qui confinent ſi près aux* Païs-Bas, *très-éloignés des autres Etats de l'Empereur.*

Ce ne ſeroit pas non plus trop hazarder la conjecture, que de ſuppoſer que dans un cas pareil la Maiſon d'*Autriche*, pour ſe procurer quelque aggrandiſſement plus concentrique, ſe déſiſteroit peut-être volontiers des *Païs-Bas* en faveur d'une Puiſſance, qui depuis long-tems a manifeſté des vûës ſur un Païs dont la bienſéance ſerviroit ſi fort à ſon aggrandiſſement, par où la République ſe verroit tout d'un coup dénuée de ſa Barrière, & tomberoit dans le puiſſant Voiſinage immédiat, que ſon principal ſoin, depuis des ſiécles entiers, a été d'éviter, & ſe trouveroit par-là pour toûjours dans un danger éminent & dans des inquiétudes perpétuelles.

Si au contraire la Reine d'*Hongrie* & de *Bohême*, poſons ſans l'aide de l'Etat, eût le bonheur de répouſſer la puiſſante attaque en-

trepriſe contre Elle, & de triompher de ſes Aggreſſeurs, il eſt fort à appréhender que cette Cour ſe ſouviendra toûjours qu'Elle a été abandonnée par la République dans ſa plus grande détreſſe & dans le danger le plus éminent de ſa ruïne, & laiſſée ſans le ſecours qu'on lui a reconnu être dû de droit en vertu des Traités, & qu'Elle ne ſe tiendra non plus de ſon côté obligée de remplir les Traités; & que loin de prêter des ſecours à la République, Elle ne manquera point l'occaſion de la chagriner & de traverſer ſes intérêts, d'autant qu'Elle doit ſentir que l'inaction de la République la prive non ſeulement d'un ſecours qui lui a été reconnu être dû; mais retient encore d'autres Puiſſances par ſon exemple, & empêche la Reine de tirer des ſecours d'ailleurs.

Il réſulte néceſſairement de l'un & de l'autre de ces inconvéniens, que quelque iſſuë que puiſſent prendre les affaires; elle ſera toûjours préjudiciable, & même pernicieuſe pour la République, ſi Elle reſte ſpectatrice tranquille des affaires, & les laiſſe aller au hazard, ſans s'en mettre aucunement en peine, comme ſi Elle n'avoit aucun intérêt, ni aucun engagement d'aſſiſter la Maiſon d'*Autriche.*

Ayant examiné à cette occaſion ce qui s'eſt paſſé dans ce Païs ci dans le cours des deux années dernières, & ce qui a été fait de la part de l'Etat dans cette importante affaire, nous avons trouvé qu'au commencement des troubles, & nommément pendant les pré-

prémiers jours de Février 1741. on a commencé en effet de délibérer de ſe concerter confidemment avec le Miniſtre de la *Grande-Bretagne* au ſujet des engagemens communs entre cette Couronne & la République envers la Maiſon d'*Autriche*; & qu'on en a fait rapport le 1. Mars à l'Aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances, mais que d'abord la diſparité des ſentimens s'eſt manifeſtée parmi les Confédérés, quelques uns aiant inſiſté qu'avant de rien commencer, il falloit ſonger à projetter un concert & communiquer le tout à la Cour de *France*, qu'on ſavoit cependant s'être chargée, peu d'années auparavant, d'un fort engagement en faveur de la Maiſon d'*Autriche*, mais qui donnoit déjà lieu de craindre d'Elle des deſſeins différens, qui ont éclaté enſuite:

Que pour terminer les affaires, autant qu'il étoit poſſible avec union & harmonie, il a fallu céder en bien de choſes, au point que l'intention de la République à ſecourir la Maiſon d'*Autriche*, a dû paroître fort foible hors du Païs, & qu'on a donné beaucoup d'occaſion à ceux qui avoient formé des deſſeins contre cette Maiſon, de s'imaginer qu'ils pourroient tenir l'Etat dans une entiére inaction:

Que cette diſparité de ſentimens a été cauſe que ſur le rapport ci-deſſus mentionné du 1. Mars, l'on a différé jusqu'au 20. & 24. Avril 1741. de prendre la Réſolution, en conſéquence de laquelle les ordres n'ont été dépêchés que lorsque par le change-

ment

ment ſurvenu des affaires, ils n'étoient plus ſi convenables au tems & aux circonſtances.

Que Leurs Hautes Puiſſances aïant reçu enſuite le 9. Juin 1741. une Lettre de la Reine de *Hongrie*, ſervant de Réponſe à celle de Leurs Hautes Puiſſances du 24. *Avril* précédent, & tendant à les requerir de vouloir remplir les promeſſes qu'Elles lui avoient données; & les mettre inceſſamment en exécution, cette Lettre a été bien examinée par les Députés de L. Hautes Puiſſances, qui ont formé leur rapport en conſéquence le 27. du même mois; mais que la même différence de ſentimens a empêché de prendre là-deſſus aucune Réſolution, quoique Leurs Hautes Puiſſances euſſent écrit ſur ce ſujèt pour recommander une prompte Réſolution aux Seigneurs Etats de toutes les Provinces, excepté à nous, parce que les Seigneurs nos Députés déclarèrent d'abord qu'ils ſe conformeroient au rapport: Deſorte que la Lettre de ſa ſuſdite Majeſté a été laiſſée ſans Réponſe jusqu'à ce moment.

Que peu de tems après, il s'eſt fait de la part de la Cour de *France*, quoique ſous main, des inſinuations pour porter l'Etat à demander la Neutralité, ou à entamer une Négociation ſur ce ſujèt; ce qui a occaſionné une nouvelle diviſion de ſentimens, parce que quelques Provinces y vouloient prêter l'oreille, & que d'autres comprenoient avec nous que toutes les Négociations con-

ntraires aux engagemens, devoient être é-
tées.

Les préparatifs de guerre faits en 1741. l
ngagement pris par divers Princes d'em-
oïer leurs forces contre la Maison *d'Au-*
iche, le passage du Rhin par une Armée,
feu de la guerre allumée dans le *Nord*, par
i tout secours a été coupée à la Maison
Autriche de ce côté-là, & la position d'une
rmée sur les Frontières de la République
our l'empêcher d'assister la Reine, n'ont pû
ans ce tems-là opérer l'effet de réunir les
ntimens; & depuis se sont manifestées en-
ore les entreprises Espagnoles sur les Etats
'*Autriche* en *Italie*, aussi bien que les facili-
és & secours dont l'*Espagne* a été favorisée
our ce dessein. Nous croïons aussi devoir
ttribuer à cette différence de sentimens, que
out ce qui a été fait pour mettre l'Etat dans
ne posture plus convenable de défense, &
n situation de pouvoir satisfaire à ses enga-
emens, a été sujet à de si longues délibéra-
ions, que l'effet a été à tous égards contrai-
e à ce qu'on auroit pû en espérer & atten-
re.

Cette disposition n'a pû faire hors du
'aïs aucune impression pour faire penser que
'Etat avoit de sérieuses intentions; conviction
ependant, qui, selon toutes les apparences,
uroit arrêté bien des desseins, sans que la
République eût eu besoin d'emploïer ses
roupes, ou de faire de plus grandes dépen-
es, tandis que d'un autre côté l'impression de
es divisions a tellement encouragé ceux qui

ont

ont forgé de ſi grands deſſeins, qu'ils n'ont pas balancé de ſe vanter hautement qu'ils pouvoient compter avec une entière confiance ſur l'inaction de la République.

Les preuves de cette lenteur dans les Délibérations, ſont, entre autres, les augmentations des Troupes réſolues en 1741. & 1742. qui n'ont été portées à la concluſion que dans une ſaiſon où elles devoient déjà être effectuées, & lorsque le tems le plus propre à faire des levées, étoit paſſé, puisque les Réſolutions en ont été priſes le 14. Avril 1741. & le 24. Mars 17-2. la dernière n'étant pas même encore achevée, à cauſe des difficultés à trouver des Corps de Troupes déjà formés, lesquelles ont été fort augmentées par l'irréſolution de la République; défaut, qui doit être auſſi attribué au peu de zèle qu'on fait paroître dans cette affaire, quoique réſolue du conſentement unanime de toutes les Provinces.

Le cas eſt le même rélativement aux pétitions faites en 1741. pour l'équipement des Vaiſſeaux, pour les proviſions de Magaſins, & pour les Fortifications, lesquelles, par le défaut de quelques conſentemens, ou par l'inexécution des autres, ne ſont pas encore portées à la concluſion, & moins encore païées.

Le même défaut s'eſt manifeſté dans les Délibérations pour mettre une partie des Troupes qu'on a levées & qu'on entretient avec tant de fraix, en état de pouvoir marcher & ſervir là où, de la manière qu'en cas

de

le beſoin, le ſervice de l'Etat pourra l'exiger, auſſi bien que par les incidens qu'on a fait naître, & par les objections oppoſées à la Réſolution que Leurs Hautes puiſſances ont priſe ſur ce ſujet le 14. Juillet 1742. quoique les fraix, néceſſaires à cette fin, euſſent pû ſe trouver ſur les fonds déjà conſentis, qui, à ce qu'on a déjà prouvé, y ont ſervi ſouvent en pareil cas, & bien plus encore à l'occaſion des pétitions faites le 3. Septembre ſuivant, pour trouver les fraix néceſſaires pour aſſembler effectivement les Troupes: Pétitions, ſur leſquelles on a fait peu d'attention, quoi qu'avant ce tems, toutes les apparences ſembloient indiquer que les *Pays-Bas* ſeroient enveloppés dans la guerre; ce qui ſeroit arrivé dans un tems, où la République, quoi qu'extraordinairement armée, n'auroit pas été en état, malgré tout ce qui eût pû ſe paſſer dans ſon voiſinage, d'aſſembler un Corps d'Armée; ce qui réſultoit de la diviſion des ſentimens.

Une ſuite de la même diviſion de ſentimens a été, tandis que depuis deux ans on a attaqué ſi vivement la Maiſon d'*Autriche*, & qu'après avoir été miſe à deux doigts de ſa perte, Elle a eu cependant le bonheur de ſe relever par une fortune imprévûë, & de ſe débarraſſer à quelques égards; ce qui cependant ne s'eſt point fait, ſans avoir ſacrifié un Païs conſidérable. En même tems ſes embarras & ſon incertitude ont été pourtant augmentés du côté de la République, malgré les forts engagemens que les *Provinces-Unies*

Unies ont avec cette Maiſon, & malgré tout l'intérêt qu'Elles ont dans la conſervation de ſa puiſſance. Nonobſtant tous ces motifs, on n'a fait autre choſe, ſinon d'avoir dans le Printems de l'année 1741. déhorté le Roi de *Pruſſe*, qui avoit été le prémier Aggreſſeur, mais qui a été auſſi le prémier à rétablir l'Eté paſſé la paix & l'amitié avec ladite Maiſon. Enſuite l'on a auſſi fourni le païement des Quotes des Provinces de *Hollande*, *Zéelande*, *Friſe*, & *Over-Yſſel*, & du Païs de *Drenthe*, comme auſſi les Contingens des Quartiers de *Nimegue* & de *Zutphen* en *Gueldres*, dans la ſomme de 840. mille florins, évalués à cette ſomme pour le ſecours d'une année, ſtipulé à cinq mille hommes. Depuis on y a ajoûté de notre part (*la Hollande*) une ſomme de 480 mille florins à compte de notre Quote pour la ſeconde année, pour laquelle nous avons accordé, auſſi bien que les Etats de *Zéelande*, une ſomme de ſeize cent mille florins. Cependant, pour autant que nous ſavons, ladite Province de *Zéelande* n'a encore fait aucun païement là-deſſus. Vos Nobles Puiſſances n'ont auſſi rien païé ſur les deux années, comptées à huit cent quarante mille florins chacune, où néanmoins Elles ont conſenti depuis le 24. Avril 1741. (*). On n'a auſſi fait

(*) Ce qui eſt dit ici du conſentement donné au fourniſſement en argent pour la prémière & ſeconde année, n'a pû entrer de la même façon dans cette Lettre pour chacune des Provinces à qui elle

fait aucune Réponſe aux Lettres de la Reine, qui en a écrit une à Leurs Hautes Puiſſances le 29. Mai 1741. dont on a fait mention ci-deſſus; & une deuxiéme le 27. Janvier 1742. ni à aucun des Mémoires remis par ſes Miniſtres à L. H. Puiſſances, qui ſont en grand nombre. De plus, on n'eſt entré en aucune Conférence & concerts confidens avec les Miniſtres du Roi de la *Grande-Bretagne*, qui eſt, conjointement avec l'Etat, Partie contractante du Traité de 1732. & qui a fait déclarer à L. H. P. qu'il étoit prêt & réſolu à ſatisfaire à ſes engagemens.

Lorsque nous avons conſidéré, & mûrement peſé toutes ces choſes, il nous a paru que la République, qui a tant d'intérêt à l'événement, ne ſauroit plus long-tems reſter dans une entière inaction, & voir avec indifférence que tout ſe fait ſans ſa connoiſſance, & qu'on diſpoſe même de ſes propres intérêts à ſon excluſion; d'où il ne peut ré-

elle a été circulaire, attendu que pluſieurs Provinces n'ont point conſenti à ce ſecours en argent, leurs conſentemens manquant plus encore pour la ſeconde année que pour la prémiére; enſorte que faute de ces conſentemens des différentes Provinces, l'affaire de ce ſecours en argent eſt demeurée jusques ici, ſans avoir été formellement concluë aux Etats-Généraux, les païemens qui ſe ſont faits par la *Hollande* & par quelques-unes des autres Provinces ſeulement, qui l'ont imitée en partie & avec des différences entre Elles, aiant été fournis, ſans attendre cette concluſion à la Généralité, qui n'exiſte pas encore.

réſulter pour Elle que préjudice & dommage, ainſi que le Traité de Paix, conclu à *Berlin* le 28. Juillet 1742. en fournit un exemple frappant.

Nous jugeons qu'on ne peut s'attendre, ni même exiger qu'on faſſe à l'Etat des ouvertures confidentes de ce qui ſe fait, ou qu'on concerte avec lui là-deſſus, auſſi longtems qu'il n'aura pris un parti décidé, & qu'il pourra donner quelques ouvertures de ſon côté; que beaucoup moins on doit ſe flatter que la République, ne ſe mêlant plus des affaires, ſera admiſe à aucune partie eſſentielle des Négociations qui pourront ſuivre, & encore moins qu'Elle pourra donner quelque poids à ſes intérêts, qui ſont de différente nature, tant par ſa ſituation, que par l'étenduë de ſa Navigation & de ſon Commerce, ſans leſquels la République ne peut ſubſiſter, & auxquels on ne pourvoira pas ſans Elle; & par conſéquent les grandes dépenſes que la République a faites, & qu'Elle continuë de faire par les augmentations de ſes Troupes, ne feront d'aucune utilité ou avantage, mais ſeront ſupportées au contraire ſans aucun fruit: ce qui devenant à charge aux bons Habitans, n'opéreroit pas un bon effet.

C'est pourquoi nous avons été d'avis qu'il falloit enfin prendre un parti, & établir un Plan à ſuivre pour diriger les choſes, afin d'empêcher par-là que la République ne tombe abſolument en mépris chez les autres Puiſſances, & qu'Elle ne ſoit excluë de tou-

tes

tes les Négociations, & mise par conséquent dans l'impuissance d'avancer ses intérêts, & même de protéger sa sûreté, qu'Elle ne trouve pas suffisamment en Elle-même, & pour laquelle Elle a besoin d'Alliés sur lesquels Elle puisse compter, & qu'Elle ne trouvera pas, si Elle se soustrait à ses engagemens, sur tout dans un cas qui concerne si fort son grand intérêt.

Si nous nous déterminons à remplir les engagemens, & à nous conduire selon les règles de la bonne foi, & si nous témoignons de l'aversion pour l'infidélité, que nous sommes persuadés ne pouvoir attirer à la République la bénédiction du Tout-Puissant, de qui les évènemens dépendent, nous sommes en même tems d'avis qu'en satisfaisant à ces engagemens, on doit se conduire avec toute la circonspection, sans se précipiter témérairement dans une guerre; mal, que nous appréhendons autant qu'aucun des Confédérés, & le regardons comme extrêmement nuisible, sur tout pour nos sujets, qui n'ont d'autre soutien que la Navigation & le Commerce: mais nous pensons aussi qu'on doit considérer que ce n'est pas un moien de prévenir la guerre, que de vouloir rester dans une parfaite inaction, dans des circonstances telles que sont les présentes; mais c'est plûtôt exposer la République au danger, quoique peut-être après quelque délai, d'être enveloppée dans la guerre, dans un tems où elle seroit inévitable, & en même tems souverainement dangereuse, lors que les Puissances, qui, en qualité d'Alliées

de la République, devroient l'aſſiſter, ſeroient en partie affoiblies, & en partie écraſées; & toutes également aliénées d'Elle par ſa conduite.

Nous avons auſſi conſidéré qu'il eſt impoſſible à l'Etat d'arrêter les conſeils précipités des autres, qui par leur ſuite pourroient entrainer la République dans une guerre, auſſi long-tems que l'Etat reſte exclu du concert, auquel il ne ſera certainement pas admis, avant qu'il ne ſe ſoit décidé ſur ce qu'il fera, ou pourra faire pour remplir les engagemens, avant qu'il n'en faſſe ouverture.

Nous avons bien pris en conſidération ſi le ſecours à fournir à la Reine, ne pourroit, ou ne devroit être commué en argent, ſur le pied qu'on l'a fourni juſques à préſent; mais nous avons compris que le Traité, auſſi-bien que l'intérêt de l'Etat, requièrent que ce ſecours doit conſiſter en un Corps de Troupes.

Que le Traité le requiert ainſi, c'eſt ce qui eſt clair par tout ſon contenu. S'il reſtoit quelque doute là-deſſus, il doit tomber, ſi l'on conſidère que par le 2. Article de l'Acceſſion de l'Etat, l'Empereur eſt le ſeul des trois Parties contractantes qui ait ſtipulé pour condition le choix de demander le ſecours en Troupes, en Vaiſſaux, ou en argent, & que la République s'eſt réſervée de ſon côté de n'être pas obligée d'envoyer des Troupes en *Italie*, ou en *Hongrie*, & dans les Païs hors de l'Empire, & limitrophes de

la

la *Hongrie*; mais de pouvoir y satisfaire en Vaisseaux, ou en argent à donner à la place, au choix qui a été laissé à l'Empereur. Ces deux conditions seroient entiérement absurdes & sans aucun fruit, si les Alliés avoient le choix de donner de l'argent, puisque la République n'auroit pas eu besoin de stipuler cette condition; & le droit qu'a la Reine de *Hongrie* d'opter, a paru dans les instances qu'Elle a fait faire expressément pour un secours en Troupes, ainsi qu'Elle y insiste encore par le dernier Mémoire présenté le 8. Décembre 1742. par le Baron de *Reischach*, son Envoyé auprès de la République, & dans lequel ce Ministre se réfere à un Mémoire délivré le 21. Février de la même année, ainsi qu'il l'a démontré par celui du 10. Janvier précedent, & qui étoit rélatif à ses insinuations faites de bouche sur ce sujèt, & enrégistrées dans les Notules secrettes de Leurs Hautes Puissances du 5. Décembre 1741. par lesquelles la Reine fit déclarer qu'aiant besoin d'argent, Elle s'en contenteroit jusques au dernier Avril 1742. mais sans préjudice de ce que Sa Majesté pouvoit exiger en vertu du Traité.

La raison pourquoi nous jugeons que c'est l'intérêt de l'Etat de donner le secours, non en argent, mais en Troupes, c'est que si c'est au choix de celui qui donne le secours, de le faire en argent, ou en Troupes, comme quelques-uns le soûtiennent sans fondement; il est à craindre que la République étant attaquée, & demandant l'assistance de ses Al-

liés, soit en vertu de ce Traité, soit en vertu de quelque autre, ne reçoive un pareil traitement; & l'on sait qu'un secours en argent lui seroit de peu de fruit, ainsi qu'il est aisé de le concevoir.

Il est d'ailleurs certain qu'un secours en Troupes peut être infiniment plus avantageux pour un Allié, puisqu'il fournit une preuve non équivoque qu'on est sincèrement résolu de le défendre; ce qui peut retenir d'autres Puissances qui n'auroient pas encore pris de parti, & de cette façon le secours en Troupes à fournir à la Reine de *Hongrie*, fera voir que la République est résoluë de l'assister efficacement. Il n'est pas moins certain que plus ce secours sortira son effet, & plus il est à espérer que l'Etat en sera déchargé bientôt; ce qui est un point principal, & qui mérite de l'attention.

Ce seroit assûrément une grande & double charge pour la République de donner d'un côté du secours en argent, évalué à 20 mille hommes, conformément aux circonstances & au Traité, comme nous l'avons remarqué dans notre Résolution, & d'entretenir de l'autre des Troupes dont le nombre a été tant augmenté, & qui resteroient dans une inaction entière, sans se rendre plus habiles dans le métier, tandis que l'Etat dépenseroit son argent pour faire agir un grand nombre de Troupes étrangères, & les rendre plus parfaites dans le métier de la guerre à ses dépens, sans être sûr d'en profiter, en cas qu'il eût le malheur de tomber dans la nécessité d'une guerre; & d'ail-

l'ailleurs, cette double charge ne s'accorde-roit nullement avec l'état des Finances surchargées, tant de notre Province que de la plûpart des autres.

Il est bien vrai que jusques ici nous nous sommes contenté de consentir aux secours en argent, mais le changement des circonstances en est le véritable motif. La prémière Déliberation sur le secours en argent a été mise sur le tapis, en conséquence du Raport fait par les Députés de Leurs Hautes Puissances, le 27. Juin 1741. lorsque la seconde augmentation de leurs forces de terre, résolue le 4. Avril précédent, se complettoit actuellement, & n'étoit point encore achevée, & que par conséquent il n'étoit pas bien faisable d'en tirer le nombre de 5000 hommes, auquel se bornoit alors le secours. La circonspection n'a pas voulu permettre dans la suite de songer à la marche des Troupes de l'Etat, pendant que ses Frontières étoient serrées de près par une Armée, qui ne s'en éloigna qu'au mois d'Août de l'année passée : motif, trop puissant pour pouvoir douter que les Alliés mêmes n'y veuillent avoir égard, à moins qu'on n'eût été en état de prendre en même tems d'autres mesures pour lever cet obstacle; & les consentemens, & le païement de ce prémier secours ont été si lents, qu'il n'y avoit aucun moyen de songer à un secours ultérieur, que vers la même fin du mois d'Août, lorsque la saison étoit trop avancée pour pouvoir espérer d'avoir le secours en Troupes, prêt à tems pour entreprendre une si longue rou-

route, & le mettre à portée d'agir là où le tems & les circonſtances pouvoient l'exiger. D'ailleurs, la choſe eſt bien différente d'être au commencement attentif au cours que les affaires pourront prendre, ou de reſter toûjours incertain & indéterminé, après quelque tems écoulé, lorsqu'elles ne paroiſſent pas encore toucher au dénoüement, ni entiérement déſeſperées, ſans ſatisfaire exactement au contenu des engagemens. C'eſt pourquoi il ne paroit nullement convenir de vouloir perſuader la Reine de changer de ſentiment rélativement à la nature du ſecours ſur lequel Elle inſiſte, & de ſe contenter de l'argent; beaucoup moins encore de vouloir obliger Sa Majeſté à l'accepter malgré Elle.

Nous avons en effèt pris en délibération ſi le ſecours en argent ne conviendroit pas plus à la Reine, parce qu'Elle pourroit avoir aſſez de Troupes, pourvû qu'Elle pût les païer, & pour la République, parce qu'Elle donneroit par-là moins d'offenſe: mais cette ſuppoſition, quelque ſpécieuſe qu'elle paroiſſe d'abord, étant bien peſée, n'eſt rien moins que valable, parce qu'il n'eſt pas toûjours ſûr qu'on peut avoir des Troupes pour de l'argent; l'expérience enſeigne ſouvent le contraire. D'ailleurs, la combinaiſon de ce raiſonnement eſt fort contradictoire; car ſi quelque choſe doit donner de l'offenſe, c'eſt la manière de ſecourir la plus utile: mais qui peut mieux juger de ce qui peut être le plus utile au ſervice de la Reine, que S. M. Elle-même, qui

ni ſe fonde ſur le Traité ? Et que doit-on ire de l'offenſe, & comment pourra-t-on l'é- iter, lorſqu'on la prend de quelque ma- ière que le ſecours ſoit prêté ? Et cette ffenſe peut-elle être un motif de héſiter, orſqu'on eſt ſommé de ſatisfaire à des enga- emens qui ne ſont pas inconnus à ceux qui 'oudront la prendre, & qui ne peuvent igno- er que ces engagemens ne ſont pas nou- eaux, mais contractés il y a pluſieurs an- iées ? Et ne ſeroit-il pas raiſonnable de uppoſer plûtôt que pour ne pas manquer à a bonne foi, ainſi qu'on le doit, & pour é- iter en même tems, autant qu'il eſt poſſible, oute offenſe, le parti le plus ſûr eſt celui de atisfaire à la lettre aux engagemens ; & eut-on raiſonnablement craindre de ſe dé- larer par-là Partie offenſante contre ceux ui dans la ſuite, ont pris les mêmes engage- nens, de l'exécution deſquels l'offenſe ré- ulteroit, & qui en conſéquence, ainſi qu'il eſt onnu, devroient être ſous la même obliga- ion en faveur de la Reine de *Hongrie* & de *Bohême*.

Nous avons auſſi déliberé, il y a déjà uelque tems, s'il ne convenoit pas de tenter a voïe d'une Négociation en interpoſant les ons offices de l'Etat pour terminer les affaires à l'amiable, à quoi les Seigneurs Etats d'*Utrecht* ont témoigné incliner par leurs Lettres lu 8. & 17. Janvier ci-deſſus mentionnées, lléguant même pour cette fin la teneur du Traité de 1732. conformément auquel, diſent-ls, on y auroit dû d'abord commencer par-

là. Mais nous croïons cette citation abuſive, du moins nous n'en avons pû trouver aucune mention dans ledit Traité: mais comme cet ouvrage ſeroit en effet très-déſirable, & doit tendre à une fin fort ſalutaire, nous avons jugé qu'on ne doit pas le gâter, ou le rendre difficile en y faiſant ſervir des moïens mal entendus & hors de ſaiſon; mais qu'on doit, avant toutes choſes, donner toute l'attention à éviter qu'en employant les bons offices, la République ne cauſe de préjudice, ni à ſon propre intérêt, ni à celui de ſes Alliés, au ſecours deſquels Elle s'eſt engagée.

C'est pourquoi il nous a paru difficile de décider ſi la République devoit faire de ſon chef quelques démarches pour cet ouvrage, & ſi Elle ſeroit aſſez puiſſante pour l'entreprendre Elle ſeule, & ſans le concours de ſes Alliés.

Mais aïant réfléchi avec plus d'attention aux circonſtances préſentes du tems & des affaires, il nous a paru bien clair d'un côté que les offices à offrir par la République, pourroient bien être acceptés avec lenteur par ceux dont les deſſeins tendent contre la Maiſon d'*Autriche*, dans la vûë de retenir par ce moïen la République dans l'inaction, & l'empêcher de ſatisfaire aux engagemens qu'ils ſavent la lier à la Maiſon d'*Autriche*, comme auſſi pour faire ſuivre aux autres Puiſſances l'exemple de la République, leur faire perdre l'eſpérance du ſecours de la Maiſon d'*Autriche*, & de faire naître par-là l'idée de ſonger uniquement à trouver ſon propre intérêt dans l'aban-

l'abandon de cette Maiſon ; deſorte que de ce côté-là l'acceptation des bons offices de la République pourroient bien avoir pour but l'avancement de la paix, mais à des conditions qui s'accorderoient le plus aux vûës dans leſquelles l'ouvrage a été commencé : ſavoir, d'affoiblir, autant qu'il eſt poſſible, la puiſſance de la Maiſon d'*Autriche*, & qui par la même raiſon & par une conſéquence néceſſaire ſeroient abſolument contraires aux intérêts, aux Libertés & à la ſûreté de l'Etat.

D'UN autre côté, nous avons cru voir avec la même évidence que les bons offices de la République, auſſi long-tems qu'Elle ne s'eſt pas déterminée à fournir des ſecours réels, ne ſeront pas regardés comme agréables, mais qu'ils ſeront rejettés par la Reine de *Hongrie* & par ceux de ſes Alliés, qui ſont prêts & réſolus de ſatisfaire à leurs engagemens, & qui regardent la conſervation de la Maiſon d'*Autriche* comme la leur propre, & la ruine de cette Maiſon comme devant entrainer la perte de leur propre indépendance & de leurs Libertés, & tôt ou tard celle d'une grande partie de l'Europe. Ainſi, les mêmes motifs, qui pourront rendre les bons offices de la République agréables à la Partie qui les a déſirés, doivent les rendre odieux & non-acceptables à la Reine & à ſes Alliés.

IL eſt bien certain que la Reine alléguera, en conſéquence de la teneur du Traité, qu'Elle auroit dû recevoir les ſecours ſtipulés, après l'eſpace de deux mois, à compter du jour qu'Elle a donné connoiſſance à L. H. P. de l'atta-

l'attaque faite contre Elle ; que ſi on vouloit employer les bons offices, on auroit dû le faire, pendant les deux mois, & qu'au lieu de ce court eſpace, il s'eſt écoulé deux ans entiers depuis qu'Elle a informé l'Etat de ſa ſituation & reclamé les ſecours ſtipulés, & qu'ainſi Elle inſiſte, avant toute choſe, ſur leur preſtation réelle, & que pour cette raiſon Elle ne peut permettre que la République, qui ſe reconnoit liée à Elle par engagement, ſe contente de ſe mêler de ſes affaires comme une Puiſſance purement neutre, & qu'au *lieu* de fournir réellement le ſecours ſtipulé, Elle faſſe des démarches que Sa Majeſté croira pouvoir être infiniment préjudiciables à ſes intérêts. Sa Majeſté pourra même alleguer les propres ſentimens de la République, lorſque peu après la concluſion du Traité de 1732. Elle ſe trouva dans une circonſtance *qui* auroit pû l'obliger à demander pour Elle-même les ſecours, & citer pour preuve la Lettre que L. H. P. écrivirent le 2. Avril 1733. à l'Empereur de glorieuſe Mémoire, Pere de Sa Majeſté, dont on peut voir le contenu dans les Notules de la même date.

C'EST pourquoi nous perſiſtons de croire que la paix doit être avancée autant qu'il eſt poſſible, mais que la République ne peut être en état d'y coopérer efficacement qu'après s'être déterminée & réſolue de quelle manière Elle aſſiſtera réellement la Reine.

CE ſont, Nobles & Puiſſans Seigneurs, les principaux motifs qui nous ont portés à prendre la Réſolution du 2. de ce mois, dont nous joignons

joignons ici Copie, & qui, après un examen mûr & sérieux, nous ont paru si solides, que nous avons cru devoir les communiquer confidemment à Vos Nobles Puissances, dans la ferme attente & confiance que ce que nous venons d'exposer si rondement, sera convenablement ménagé, afin qu'il ne parvienne pas à la connoissance des autres, hormis ceux qui participent à la haute Régence de l'Etat, & dans l'espérance qu'il pourra servir à réunir les sentimens des Confédérés pour faire prendre, sans perte de tems, sur cette affaire importante une Résolution salutaire, & conforme aux circonstances du tems & des affaires. A quoi nous requerons V. N. P. de vouloir cordialement contribuer de leur côté, en priant le Tout-Puissant de bénir pour cette fin les Délibérations de V. N. P. & des autres Confédérés, & de donner à la République l'esprit de l'union pour l'accroissement & la consolidation d'une parfaite harmonie entre les Confédérés, qui plus que jamais peut servir aujourd'hui à donner du poids à leur Résolution, afin qu'à l'aide de la bénédiction du Ciel tout puisse tendre à la conservation & prospérité de la République, & de ses Libertés & de sa pure Religion, non seulement pour nous & nos Confédérés, mais aussi pour notre Postérité la plus reculée. Sur quoi &c. A la *Haye* le 6. Fevrier 1743.

Etoit signé,

Willem Buys.

» CETTE Lettre ; qui met dans un grand » jour les engagemens de la République & la » ſituation critique des affaires, fit impreſſion » dans la plûpart des Provinces, mais celle » d'*Utrecht* ne pût encore être perſuadée, » comme il paroît par la Réponſe qu'elle fit à » la Lettre précédente.

*LETTRE des Seigneurs Etats d'*Utrecht, *du 28. Mars 1743. aux Seigneurs Etats de* Hollande *& de* Weſt-Friſe.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS ;

NOus avons bien reçu la Lettre de Vos Nobles & Grandes Puiſſances du 6. Février paſſé, par laquelle il leur a plû de nous informer en détail des motifs qui les ont portées à prendre la Réſolution du 2. du même mois, & dont V. N. & G. P. nous ont envoïé Copie.

AVANT que d'y répondre, nous proteſtons avec toute ſincérité que nous ſommes véritablement ſenſibles à la confiance de V. N. & G. P. & à la Déclaration franche & ſincère qu'Elles font dans cette Lettre ; & que nous recevons comme un témoignage d'une conſtante amitié, extrêmement loüable & eſſentielle entre des Confederés ſi étroitement liés.

NOUS eſpérons auſſi que nous ne fatiguerons pas Vos Nobles & Grandes Puiſſances en

leur

eur expoſant avec candeur les motifs & fon-emens ſur leſquels s'appuient les Réſolutions ue nous avons priſes depuis le décès de l'Em-ereur *Charles* VI. & que nous avons fait por-er de tems en tems à l'Aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances dans la confiance que V. N. & G. P. ſe convaincront que notre unique ut a été de favoriſer, autant qu'il peut dé-endre de nous le vrai intérêt de notre Ré-ublique.

Nous reconnoiſſons auſſi que peu après a mort de l'Empereur *Charles* VI. Leurs Hau-es Puiſſances ont donné à connoître aux Con-éderés, avec ſageſſe & avec leur zèle connu pour le ſervice de la Patrie, leur ſollicitude ouchant les ſuites dont cet événement me-naçoit.

Et comme nous avons très-bien pré-vû que ce décès occaſionneroit de nouveaux troubles en Europe, nous avons déliberé avec la dernière application ſur ce qu'il convenoit à l'Etat de faire dans cette circonſtance cri-tique; & aiant peſé ſcrupuleuſement les cho-ſes, nous avons compris que le vrai intérêt de l'Etat demandoit abſolument de conſerver la paix, & d'éviter tout ce qui pourroit don-ner quelque offenſe eſſentielle à ſes Alliés, comme auſſi de mettre la République en ſû-reté contre toutes hoſtilités, & que pour cet effet il étoit néceſſaire d'augmenter ſes Trou-pes & de mettre les Places frontières dans un état de défenſe convenable.

Lorsque Vos Nobles & Grandes Puiſ-ſances voudront bien revoir les Réſolutions

qui

qui, depuis ce funeſte évènement, ont été portées de notre part à l'Aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances, nous eſpérons de leur équité qu'elles ſeront obligées d'avouër que nous n'avons pas été tardifs, mais bien des prémiers à propoſer l'augmentation des Troupes de l'Etat.

ANIME'S par le même zèle pour la conſervation & bien de la République, nous avons effectué les augmentations des Troupes au moment même que Leurs Hautes Puiſſances les ont arrêtées, & nous les avons tenu prêtes vers le tems marqué. Mais notre intention n'a jamais été de faire emploïer ces Troupes au ſervice de quelqu'une des Puiſſances qui ſe trouvent en guerre ouverte, ou d'aſſaillir hoſtilement l'un ou l'autre Prince, & de déclarer la guerre, ſans être provoqué par des motifs légitimes; mais de mettre la République à couvert de toute inſulte ennemie que l'un ou l'autre Prince pourroit tenter contre elle, ainſi que nous nous ſommes plus amplement expliqués à ce ſujet dans la Lettre que nous avons écrite à Leurs N. P. le 4. Août 1742.

NOUS avons auſſi peſé avec l'attention requiſe la Lettre écrite à Leurs Hautes Puiſſances par la Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, auſſi bien que les Mémoires préſentés de tems en tems par ſes Miniſtres, & par leſquels Sa Majeſté ſomme l'Etat de lui fournir les ſecours en conſéquence de ſon Acceſſion au Traité conclu à *Vienne* en 1731. Nous avons enſuite examiné de plus près, & avec la plus ſcru-

puleu-

puleuſe attention la teneur de ce Traité, & de quelle manière feu l'Empereur *Charles* VI. y avoit ſatisfait, afin de nous mettre en état de tirer une concluſion juſte touchant l'obligation qui réſulte pour la République de ce Traité, non par des chicanes, ou par des prétextes recherchés, mais conformément à tous les Droits, à la ſaine raiſon, & au vrai intérêt de la République.

CEPENDANT, pour ne point laiſſer entièrement au hazard une affaire qui nous paroiſſoit ſi importante, & qui ne préſageoit que de mauvaiſes ſuites, & pour montrer que la conſervation de la Maiſon d'*Autriche* ne nous étoit pas indifférente, nous avons chargé nos Députés à l'Aſſemblée de L. H. P. au commencement des troubles & pendant la prémière invaſion faite d'une partie de l'Héritage de la Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, de déclarer, ſoit dans les Conférences ſecrettes, ou à la Table de Leurs Hautes Puiſſances que nous étions d'avis que l'Etat devoit déhorter l'Aggreſſeur de ſon entrepriſe hoſtile, de la manière la plus efficace & en même tems avec toute l'amitié poſſible, & qu'on devoit communiquer cette Réſolution au Roi de *France*.

NOUS jugions cette dernière précaution néceſſaire, afin que l'Etat pût être informé des deſſeins de cette Couronne, & de quelle manière Elle ſeroit diſpoſée à ſatisfaire aux engagemens qu'Elle avoit pris pour le maintien de la Sanction Pragmatique, puiſque dans ce tems-là nous n'avons pû voir que la Cour

de *France* eût donné occaſion de faire craindre de ſa part d'autres deſſeins qui ſe ſont manifeſtés enſuite, & dont il a plû à V. N. & G. P. de faire mention.

Mais cette Réſolution n'aïant point fait impreſſion ſur tous les Confederés, nous n'avons pas tardé d'aprendre que le deſſein étoit de ſe concerter ſur cette matière avec l'*Angleterre* ſeule, & à l'excluſion de la *France*; & nous avons conclu de-là, ainſi que de ce qui eſt arrivé dans la ſuite rélativement au refus d'entrer en Négociation avec la *France* pour une Neutralité, que bien qu'on témoignât être extrêmement éloigné de la guerre, on vouloit cependant tenir la porte ouverte pour pouvoir dans la ſuite éclater contre cette Couronne.

Nous proteſtons ſincérement, que lorſque nous nous rappellons la précédente guerre, dans laquelle nous avons conquis tant de Païs, de Villes & Places fortes, & remporté la Victoire en tant de Battailles célèbres; que nous ſongeons aux fruits amers qui en ſont reſtés à l'Etat, & qui ne ſont que trop connus à V. N. & G. P. pour les détailler ici; & lorsque nous conſidérons la véritable ſituation de notre République telle qu'Elle eſt aujourd'hui, il nous paroit qu'il ne ſe peut rien imaginer de plus pernicieux pour l'Etat, & rien de plus propre à précipiter ſa ruïne & ſon renverſement total, qu'une guerre entrepriſe ſans une extrême néceſſité.

C'est pourquoi nous avons chargé de tems en tems nos Députés à l'Aſſemblée de Leurs Hau-

Hautes Puiſſances d'avoir ſoin qu'on ne donnât point des raiſons légitimes d'offenſe à des Princes avec leſquels la République eſt en paix, & qu'on évitât ſoigneuſement toutes les occaſions qui pourroient entraîner l'Etat dans une guerre, & de repréſenter & inſiſter, outre cela, qu'il convenoit à l'Etat de ſonger aux moïens de pacifier les Parties belligérantes, de rendre le repos à l'Europe & de conſerver la paix à la République.

C'est ſur ces fondemens que nous avons appuié nos Réſolutions, & nous proteſtons que nous voions avec la plus ſenſible douleur que des inſtances, ſi ſouvent réïtérées pour parvenir à cette grande fin, aient été infructueuſes, & que L. H. P. n'ont point encore déliberé ſur les moïens de procurer une pacification générale.

Pour ces raiſons nous avons cru devoir nous expliquer ultérieurement, & faire connoître à L. H. P. en réponſe à quelques-unes de leurs précédentes Lettres, les vrais motifs pourquoi nous ne nous ſommes pas encore déclarés ſur l'obligation d'aſſiſter réellement la Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, en déclarant de plus que nous croions qu'il n'y a pas de meilleure méthode à ſuivre, que de tâcher de rétablir la tranquillité générale en Europe par la voïe de la Négociation, & d'une interceſſion faite avec amitié, & de conſerver à la ſusdite Reine ſes Poſſeſſions par le moïen des Traités; que du moins c'eſt par-là que l'Etat devroit commencer, & qu'au cas que les bons offices que la République emploieroit

pour obtenir cette fin ſi ſalutaire, n'euſſent point l'effèt déſiré, on entreroit en Délibération commune ſur ce qu'il y auroit de plus à faire pour la conſervation de la Maiſon d'*Autriche* & pour le rétabliſſement de la tranquillité générale.

Nous avons allegué pour raiſons du délai de notre Réponſe, 1. que nous nous étions flattés de l'efficacité des diverſes inſtances faites de tems en tems par nos Députés à l'Aſſemblée de L. H. P. tendantes à moïenner la paix entre les Puiſſances belligérantes, afin que l'Etat fût tranquilliſé ſur la crainte de ſe voir enveloppé dans une guerre ruïneuſe; 2. parce qu'en examinant l'Acceſſion de l'Etat au Traité de *Vienne*, & en ſuivant la conduite tenuë depuis par l'Empereur *Charles* VI. nous avions rencontré quelques difficultés, qui nous ont empêché de donner notre conſentement au ſecours demandé; difficultés, que nous y avons plus amplement exprimées, & qui conſiſtent dans la non-preſtation de ce que l'Empereur avoit promis à la République par ledit Traité.

Nous avons vû à regrèt que bien loin que cette Lettre ait operé l'effet déſiré, il a plû à Vos Nobles & Grandes Puiſſances le 2. Février dernier, de charger leurs Députés à l'Aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances de diriger les choſes à ce que toutes les Provinces conſentiſſent & païaſſent réellement ſans délai 840 mille florins pour le ſecours de la prémière année, & 1600 mille florins pour celui de la ſeconde, ou dernière année, & que pour

l'année

'année courante, en cas que les choſes ne inſſent point à un accommodement, il fût lonné un ſecours en Troupes; Réſolution, lont Vos Nobles & Grandes Puiſſances nous nt envoié Copie, accompagnée d'une Let- ıe, par laquelle Elles nous communiquent es motifs qui les ont portées à ſe décider inſi.

Nous n'avons pas manqué de lire & reli- e cette Réſolution avec la dernière atten- ion, & de péſer les argumens allegués avec ant d'ordre & de préciſion en faveur du ſen- iment de Vos Nobles & Grandes Puiſſances. Nous comprenons avec Vos Nobles & Grandes Puiſſances que la choſe eſt de la dernière im- portance, & nous convenons avec Elles qu'il eroit fort déſirable que les Provinces fuſ- ent d'accord ſur ce point important, puiſ- que l'unanimité des ſentimens des Conféderés oit être regardée comme la principale baſe le la République.

Mais, quoique très-convaincus de cette vérité, nous ne pouvons pas diſſimuler ce- pendant que les motifs y allegués, ne nous ont point paru aſſez ſolides pour lever nos dou- es, & pour nous déterminer à nous déſiſter le notre prémier ſentiment, contenu dans la ıusdite Lettre.

Il a plû à Vos Nobles & Grandes Puiſſances le nous objecter que nous avions manifeſté rop tard nos difficultés, parce que Leurs Hautes Puiſſances avoient déjà donné des pro- neſſes, aſſûrances, & fait des inſinuations à a Reine de *Hongrie* & de *Bohême* qui renfer-

ment l'aveu de l'exiſtence des engagemens, & que d'ailleurs ces difficultés ne ſont pas d'une telle évidence & clarté que requiert une alléguation ſi importante, d'autant que par raport à la Compagnie des *Indes Orientales*, on n'a rien ſtipulé touchant la révocation de ſon Octroi, & que l'abolition des Griefs des Etats d'*Oſt-Friſe* a été promiſe, non par le Traité même, mais en vertu d'une Déclaration qui ne fait pas partie du Traité, & qui a été faite par l'Empereur, non en qualité de Poſſeſſeur de divers Roïaumes, Etats & Païs; mais comme Juge ſuprême de l'Empire.

Les raiſons pourquoi nous n'avons pas manifeſté plûtôt nos difficultés, ont été raportées ci-deſſus; ſavoir, que nous nous étions flattés de l'eſpérance qu'on auroit mis la main à l'œuvre de la pacification générale.

D'AILLEURS, nous ne comprenons pas comment on peut nous objecter avec quelques fondemens les promeſſes que Leurs Hautes Puiſſances ont données à la Reine de *Hongrie* & de *Bohême* par leur Lettre du 24. Avril 1741. car ſi Vos Nobles & Grandes Puiſſances veulent bien revoir les Notules ſecrettes de ce jour là & celles du 20. Avril, Elles obſerveront que nos Députés à l'Aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances ne ſe ſont nullement conformés au contenu de cette Lettre, ni au Raport fait précédemment le 20. par lequel l'envoi de cette Lettre fût arrêté; & qu'au contraire ils y ont oppoſé la Proteſtation la plus

plus ſolemnelle, en déclarant poſitivement qu'ils ne ſeront point reſponſables de toutes les ſuites mauvaiſes & pernicieuſes qui en pourroient réſulter pour l'Etat : conduite, que nous avons approuvée & loüée dans nos Dépêches, & qui témoigne ſuffiſamment que nous n'avons pas manifeſté trop tard nos douces, puiſque nous avons été obligés de voir que Leurs Hautes Puiſſances ont paſſé à la concluſion, en dépit de la Proteſtation expreſſe de nos Députés ; irrégularité, dont nous avons de juſtes ſujets de nous plaindre, & qui depuis quelque tems eſt arrivée à notre grand regret dans pluſieurs cas notables.

Nous devons ajoûter que Vos Nobles & Grandes Puiſſances ont pû ſavoir, par le Raport de leurs Députés à l'Aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances que nous avons été depuis long-tems dans ces ſentimens, puiſque nos Députés les ont profeſſés plus d'une fois dans les Conférences ſecrettes.

Nous avoüons que dans le Traité de *Vienne* la révocation de l'Octroi n'a point été ſtipulée à la lettre, mais nous ſuppoſons en même tems que Vos Nobles & Grandes Puiſſances ne diſconviendront point que la véritable intention de Leurs Hautes Puiſſances ait été d'obtenir une abolition entière de la Compagnie, & que ſimplement ſuſpendre & diſcontinuer cette Navigation aux Indes, n'eſt pas ſatisfaire eſſentiellement à ce qui a été ſtipulé ; & c'eſt ce que nous devons inférer, entre autres, des propres paroles dont Vos Nobles & Grandes

Puiſſances ſe ſervent dans la Lettre dont Elles ont bien voulu nous honorer, lorſqu'Elles établiſſent qu'outre la Garantie générale de toutes les Poſſeſſions & Droits de la République, *l'abolition de la Navigation des Païs-Bas Autrichiens aux Indes* a principalement fait réſoudre la République à accéder au Traité de *Hanovre*, conclu en 1725. Vos Nobles & Grandes Puiſſances auroient pû y ajoûter que le grand motif qui détermina dans la ſuite l'Etat à accéder au Traité de *Seville* de 1729. a été *l'abolition* de la même Navigation.

Or, l'abolition, ou l'entière extinction a-t-elle été effectuée, auſſi long-tems que l'Octroi, qui avoit donné la conſiſtence à la Compagnie, n'a pas été révoqué? Ne falloit-il pas que la Compagnie fût diſſoute de la même manière qu'Elle avoit été formée, ſelon la règle commune, *Unumquodque diſſolvitur modo quo colligatum eſt?*

Nous nous diſpenſons de faire voir ici les différens biais qu'on a pris pour tâcher d'éluder & rendre infructueux ce qui avoit été ſtipulé ſur ce ſujèt, afin de ſoutenir cette Navigation illégitime. Il ne faut point d'autre preuve que les envois faits par ladite Compagnie, ou pour ſon Compte, au-de là de 2. Vaiſſeaux (auxquels le Traité permettoit de naviger aux Indes pour un ſeul voïage, & à condition qu'ils ſeroient de retour dans l'eſpace de 29 mois), ſoit des *Païs-Bas*, ou d'autres endroits, & qui ſont retournés à *Cadix*, ou dans d'autres Ports, ainſi qu'en font foi les Réſolutions de L. H.

P.

P. du 29. Novembre 1732. & du 13. Avril 1736.

Ces Réſolutions, auſſi bien que les propres paroles du Reſcript du défunt Empereur à l'Archiducheſſe Gouvernante en 1737. qu'on voudroit faire ſervir aujourd'hui de preuve que l'Empereur avoit aboli la Navigation aux *Indes Orientales*, prouvent aſſez que l'Etat s'eſt plaint de ces contraventions à la Cour de *Vienne*, ſans aucun ſuccès.

Quant au 2. point qui regarde la non-abolition des Griefs des Etats d'*Oſtfriſe*, il plait à V. N. & G. P. de remarquer ſur ce ſujèt qu'elle n'a pas été ſtipulée dans le Traité même, mais que la Déclaration de l'Empereur ſeule en fait mention; que cette Déclaration ne fait pas proprement parti du Traité, & que de plus il ne ſe trouve dans cette Déclaration aucune clauſe qui faſſe connoître qu'elle doive être conſidérée comme un ingrédient du Traité.

Nous avons été extrêmement ſurpris de trouver cette période dans la Lettre de V. N. &. G. P. parce qu'elle nous apprend qu'Elles différent des ſentimens de L. H. P. contenus dans leur Réſolution du 5. Septembre 1740. où cette Déclaration eſt expreſſément nommée un *ingrédient du Traité de Vienne, & qui renferme une condition dont L. H. P. exigent la preſtation.*

Cette Déclaration, faite le même jour que l'Acceſſion au Traité de *Vienne*, fût

ſignée de la part de la République, a mis le défunt Empereur dans l'obligation de remplir ce qu'il y avoit promis. Or, que l'Empereur n'y a pas ſatisfait, & que loin de là, il eſt contrevenu à ce qu'il avoit promis à L. H. P. nonobſtant l'interceſſion ſérieuſe & les inſtances réïtérées de l'Etat en faveur des prétendus Pénitens, c'eſt de quoi font foi la Réſolution ci-deſſus mentionnée de L. H. P. du 5. Septembre 1740. celle du 11. Juin 1738. & pluſieurs autres. La choſe alla même ſi loin dans ce tems-là, que l'Etat ayant appris que ſes inſtances étoient non ſeulement infructueuſes, mais auſſi déſagréables à la Cour de *Vienne*, & même préjudiciable aux malheureux Pénitens, il ſe vit obligé d'employer l'aſſiſtance & l'interceſſion d'autres Princes; ce qui eſt trop connu à V. N. & G. P. pour qu'il ſoit beſoin de le prouver plus amplement.

PAR tout ce que nous venons d'expoſer, il nous paroît évident que l'Empereur n'a point ſatisfait à ſes engagemens contenus dans le Traité de *Vienne*, nonobſtant ſon obligation formelle, & bien qu'il fût en ſon pouvoir de s'acquitter réellement envers la République de l'engagement dont il s'étoit chargé. C'eſt pourquoi nous ne pouvons comprendre comment on pourroit obliger l'Etat avec quelque ombre de juſtice de remplir la promeſſe contractée de ſon côté en faveur de la Garantie ſur les fondemens expoſés dans notre Lettre ci-deſſus mentionnée, & que nous ne répéterons point

ici.

ici. Nous nous bornerons à ajoûter ici le passage suivant du Grand *Hugues de Groot*, qui dit dans son Livre de *Jure Belli & Pacis*, Liv. 2. Chap. XV. §. XV. *Si Pars una fœdus violaverit, poterit altera a fœdere discedere.*

Si nous voulions toucher la matière du Traité de *Barrière* de 1715. & de la Convention postérieure de 1718. conclue entre le défunt Empereur & la République, quelle ne seroit point la liste des contraventions commises continuellement au mépris de toutes les instances faites de la part de l'Etat, & qui ne prouvent que trop que la Cour de *Vienne* n'a point satisfait à ses engagemens?

C'est là ce que nous avons cru devoir remarquer en peu de mots dans la digression de Vos Nobles & Grandes Puissances. Nous ne nous étendrons pas davantage sur ce sujet, & nous espérons de l'équité connue de Vos Nobles & Grandes Puissances qu'Elles ne soupçonneront point de mauvaise foi notre façon d'agir.

Toutes ces raisons nous persuadent, que tous les raisonnemens, allegués pour l'observation de la bonne foi, ne peuvent être d'aucune application rélativement à l'Etat, & nous sommes très-convaincus, autant que Vos Nobles & Grandes Puissances peuvent l'être, que l'Etat ne doit jamais agir contre la bonne foi; mais qu'il doit s'y tenir réligieusement, & que non seulement l'Etat, mais chaque Régent & tout Chrétien est obligé, autant qu'il est possible, de tenir la parole ou promesse don-

donnée, & qu'on ne peut eſpérer aucune bénédiction du Ciel, ſi l'on manque de ſatisfaire à un devoir ſi eſſentiel. Nous reconnoiſſons volontiers que ſi feu l'Empereur avoit ſatisfait aux points eſſentiels qui ont déterminé l'Etat à accéder au Traité de *Vienne*, l'Etat auroit été dans l'obligation de fournir les ſecours réclamés, ſuppoſé qu'il eût pû le faire ſans précipiter ſa propre perte.

Par-là tombent, ce nous ſemble, toutes les craintes mal fondées que l'Etat, manquant de fournir ſon ſecours, n'irrite les Puiſſances, qui, aiant contracté conjointement & en même tems les mêmes engagemens, ſe montrent prêtes à les remplir, & inſiſtent ſur le concours de la République, puiſque ces Puiſſances ne ſe trouvent pas dans le même cas, & ne peuvent point alléguer que la Cour de *Vienne* ait reſté à leur égard en défaut de remplir ce qu'elle leur avoit promis.

Outre cela, nous ne pouvons point voir que l'Etat puiſſe perdre par-là quelque choſe de la conſidération où il a été juſqu'à préſent chez d'autres Princes par raport à ſa fidélité dans ſes engagemens ; d'autant que nous ne comprenons point comment l'Etat pourra conſerver ſa conſidération & ſa dignité chez les Princes étrangers, s'il ſouffre que les Princes, avec leſquels il peut avoir contracté, obſervent les Traités à leur bon plaiſir, & ſans pouvoir obtenir d'eux la ſatisfaction des engagemens dont ils ſe ſont chargés, & s'il ſe reconnoît ſeul obligé de remplir ce qui a été ſtipulé de ſa part.

C'est

CEST là, ce nous ſemble, le vrai moïen pour attirer à l'Etat le dernier mépris de ſes Alliés, puiſque ceux-ci ſe mettront peu en peine de s'acquiter envers lui de ce qu'ils lui doivent en vertu des Traités, & qu'ils ne ſongeront qu'à leur avantage particulier, ſe tenant aſſûrés que s'ils peuvent ſe trouver dans l'embarras, quand même ils s'y jetteroient par leur propre faute ſans aucune néceſſité, & ſouvent même en dépit des déhortations que l'Etat leur aura faites avec amitié, tandis qu'ils auroient pû éviter ces embarras qui ſont la cauſe de tous leurs déſaſtres & de leur impuiſſance, ils ſeront cependant ſoutenus & aſſiſtés par l'Etat. Un pareil inconvénient peut-il s'accorder avec le vrai intérêt de la République.

QUANT à ce qu'il plait à V. N. & G. P. d'avancer touchant les *Païs-Bas Autrichiens*, ſavoir que la Maiſon d'*Autriche* ſe voiant dépouillée d'une grande partie de ſes Etats, Elle ſera moins en état de proteger ces Païs, & que ce ne ſeroit pas trop hazarder la conjecture de ſuppoſer qu'Elle ne ſe mettroit plus en peine des *Païs-Bas*, ou qu'Elle pourroit même les céder à une autre Puiſſance, & que par-là l'Etat pourroit être dénué de ſa *Barière*, nous ne pouvons nous diſpenſer d'obſerver que le défunt Empereur n'a jamais pris les ſoins convenables de la conſervation des *Païs-Bas*, & qu'entre autres défauts eſſentiels contre la teneur du Traité de *Barrière*, on ne doit pas compter pour le moindre, que l'Empereur n'a point eu-

entretenu le nombre de Troupes fixé & ſtipulé pour la défenſe néceſſaire de ces Païs; deſorte que la République eſt bien moins redevable à la Maiſon d'*Autriche* qu'à la bonne foi d'une autre Puiſſance, de n'avoir pas détruit depuis long-tems cette Barrière.

PAR tout ce que nous venons d'expoſer, nous croions avoir répondu aux points les plus eſſentiels de la Lettre de V. N. & G. P. Nous ajoûterons ſimplement qu'au cas que la République ſe déclare obligée de ſatisfaire à ſes engagemens, Elle eſt auſſi évidemment obligée de déclarer la guerre à tous ceux qui attaquent la Reine de *Hongrie* & de *Bohême* dans ſes Etats, & qu'ainſi la guerre devient inévitable pour la République; guerre, qui, à notre avis, ſeroit extrémement, pernicieuſe & ruïneuſe pour Elle, & qui dans ſes ſuites ne peut jamais avancer le vrai intérêt de l'Etat; mais elle doit au contraire produire un bouleverſement total des affaires, & une miſère & des malheurs inexprimables; & nous ne faiſons pas difficulté de déclarer franchement que nous croions que notre République, qui doit ſubſiſter par ſa Navigation & par un Commerce floriſſant, n'a rien à déſirer de plus ſalutaire que la conſervation de la paix, puiſque ni l'envie de s'enrichir des Etats d'autrui & d'étendre par-là ſa Domination, ni la vaine ambition de paſſer parmi les autres Nations pour vaillants Guerriers, paſſion, qui ſouvent anime les Rois & les Princes pour immortaliſer leur

He-

Héroïsme, & pour passer dans l'imagination du monde pour des *Alexandres* & des *Cesars*, ne doivent séduire l'Etat pour faire répandre tant de sang Chrétien innocent, & pour réduire la plûpart de ses bons Citoïens à la mendicité, & nous applaudissons en plein à la sage parole de *Hugues de Groot*, Liv. 2. Chap. XX. §. IX. *Bellum est res tam horrenda, ut eam, nisi summa necessitas, humanam facere nequeat.* Desorte qu'à notre avis, la République ne doit se résoudre à la guerre que dans la derniére nécessité, laquelle ne nous paroît pas exister jusqu'à présent par les raisons ci-dessus alleguées.

Bien plus, la question mériteroit fort sa considération, s'il est bien possible à la République, de la façon dont Elle est constituée aujourd'hui, d'assister la Reine de *Hongrie* & de *Bohême* d'un Corps de 20 mille hommes, en supposant même comme incontestable, l'obligation de l'Etat de garantir ses Etats en vertu de l'Accession au Traité de *Vienne*, & si par conséquent au refus de ce secours, l'Etat pourroit être taxé de violation de sa bonne foi. Car, la grande & prémiére obligation qui est imposée à des Régens, & de laquelle ils ne peuvent jamais se dispenser, sans se rendre coupables d'injustice envers les sujets qui se sont mis sous protection, c'est *Salus Populi*, de défendre leurs propres sujets, de leur assûrer la tranquille possession de leurs biens. Et lorsqu'ils sont sommés par leurs Alliés dont les Etats se trouvent envahis, de les assister conformément aux Traités & Alliances,

liances, ils peuvent s'y refuſer ſans manquer à la bonne foi, dès qu'ils peuvent clairement démontrer que par la preſtation de ces ſecours, ils pourroient ſuſciter à eux-mêmes de puiſſans Ennemis qui pourroient renverſer leur Etat dénué d'une défenſe convenable.

Le bien de nos propres Habitans demande nos prémiers ſoins, préférablement à celui de nos Alliés, puiſque toute promeſſe & aſſûrance donnée pour le ſecours, renferme néceſſairement la condition tacite que nos propres Habitans n'en ſouffrent aucun préjudice eſſentiel, ou que l'Etat ne hâte par-là ſon propre danger & ruïne. C'eſt du moins ainſi que le comprend le ſavant *Puffendorf* de *Jure Naturæ & Gentium*, Liv. 8. Chap. 6. §. 14. & Chap. 9. §. 5.

Si nous voulons appliquer à notre Etat cette remarque générale dans la ſituation où il ſe trouve, tant par rapport à ſa propre conſtitution au-dedans, que rélativement à ſes Alliés & Voiſins au-dehors, quelle abondante matière ne s'offriroit pas pour démontrer qu'il n'eſt pas ſeulement faiſable, mais même impoſſible à l'Etat, s'il veut ſe conſerver & éviter de s'attirer ſa propre ruïne, de s'acquitter de ce que la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* exige de lui avec tant d'empreſſement?

Mais c'eſt ce que nous aimons mieux laiſſer à la propre conſidération de V. N. & G. P. parce que chaque Régent, tant ſoit peu éclairé, en doit être pleinement convain-

cu;

ı ; & l'insinuation que le Roi de *Prusse* a
iit faite à l'Etat par son Ministre le Comte
e *Podewils*, qu'il s'opposera conjointement
rec d'autres Etats considérables à l'entrée
es Troupes étrangères dans l'Empire, suf-
t pour prouver l'impossibilité de notre se-
ours.

Nous devons ajoûter qu'on donneroit au
oi de *France* de justes raisons d'une ex-
ême indignation contre l'Etat, & de se
laindre que cet Etat n'agit pas de bonne foi
ıvers Sa Majesté, si un Corps si considé-
ble des Troupes de la République est laissé
la disposition de la Reine de *Hongrie* & de
hême, pour l'employer non seulement con-
e les forces de la *France*; mais aussi pour
ıvahir les Etats de cette Couronne. Com-
ent cette manière d'agir s'accorderoit-elle
rec les assûrances claires & positives que L.
. P. ont données à la Cour de *France*
ır leur Résolution du 19. Décembre 1741.
par celle du 28. Mars 1742. où Elles dé-
arent : „ que l'augmentation des Troupes
ne doit donner ombrage à qui que ce soit,
& encore moins à la *France*, parce qu'el-
le n'a d'autre objet que leur propre défen-
se & sûreté ; que L. H. P. sont si fort é-
loignées de toute disposition pour une
guerre générale avec la *France*, qu'Elles
ne sauroient comprendre ce qui peut avoir
donné lieu de les en soupçonner, que leur
intention sincère & leurs vœux ardens sont
d'avoir le bonheur de voir la paix, l'ami-
tié & l'alliance entre Sa Majesté Très-

„ Chrétienne & L. H. P. ſubſiſter pour
„ long tems & à jamais, & qu'Elles ſont
„ réſolues d'y contribuer de leur côté tout
„ ce qui dépendra d'Elles, dans l'eſpérance
„ que Sa Majeſté voudra bien de même
„ continuer ſon affection à l'Etat, ſans les
„ tenir ſuſpectes de choſes entiérement con-
„ traires à leur intention, & au ſoupçon deſ-
„ quelles L. H. P. n'ont donné aucun lieu,
„ ajoûtant l'aſſûrance que L. H. P. ne ſe
„ laiſſeront pas détourner de ces ſentimens par
„ aucunes propoſitions". Comment une conduite ſi contraire pourroit-elle s'accorder avec la bonne foi?

Si nous réfléchiſſons ſérieuſement à tout ceci, nous nous trouvons de plus en plus fortifiés dans nos ſentimens; ſavoir que l'Etat doit éviter ſoigneuſement toute occaſion qui pourroit l'envelopper dans une guerre, & que pour cet effet les Régens de notre chére Patrie ne ſauroient rien faire de plus ſalutaire que de s'emploier ſérieuſement & avec zèle à trouver les moïens pour avancer une pacification générale, & qu'on en faſſe ouverture, le plûtôt le mieux, au Roi d'*Angleterre*, auſſi bien qu'au Roi de *Pruſſe* qui a déclaré d'y être diſpoſé, & qu'on demande pour cette fin le concours de ces Princes puiſſans.

Il nous paroît que l'Etat ne ſauroit donner à la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* de preuve plus convaincante de ſon affection & attachement pour ſes intérêts, qu'en s'emploiant à aider d'effectuer par la voïe de la Négociation

ion que Sa Majeſté obtienne la paix à des conditions honnêtes, qui la rétabliſſe dans la tranquille poſſeſſion de ſes Roïaumes & Etats, & enfin qu'on obtienne la meilleure paix pour Sadite Majeſté, & la plus ſûre pour cet Etat.

Voila, N. G. & P. Seigneurs, l'expoſé franc & cordial des fondemens ſur leſquels nous avons établi nos Réſolutions depuis la mort de l'Empereur *Charles* VI. & les raiſons qui nous empêchent de reconnoître l'obligation de la République à ſecourir effectivement la Reine, & de nous conformer conſéquemment à la Réſolution de V. N. & G. P. du 2. Février dernier, dans la juſte attente que V. N. & G. P. ſeront convaincues que notre unique but eſt de prendre ſoin autant qu'il dépend de nous, du vrai intérêt de l'Etat, de prévenir pour cet effet la guerre, & de conſerver la paix, par laquelle ſeule nous pouvons maintenir & conſerver nos précieux gages, la Réligion & la Liberté.

Nous prions le Tout-Puiſſant qu'il lui plaiſe d'éclairer & de diriger tellement par ſon Eſprit les cœurs de V. N. & G. P. & de tous les Régens de notre chére Patrie, que d'un même cœur nous puiſſions réſoudre à arrêter ce qui peut tendre le plus à la gloire de ſon Nom, à l'avantage plus grand, & au bien eſſentiel de notre République. Sur quoi nous vous recommandons, Nobles, Grands & Puiſſans Seigneurs, très chers Amis, Voiſins & Confédérez, à la ſainte garde du Tout-

Puiſſant, qui veuille les conſerver dans une bonne & heureuſe Régence. Donné à *Utrecht* le 28. Mars 1743. *H. V. Nelleſtein.* (Plus bas) De V. N. & G. P. *Les bons Amis les Etats d'*Utrecht. *Par leur Ordonnance*, (Etoit ſigné) *G. T. de Milan Viſconti.*

„ Les Etats de la Province de *Gueldre*, qui „ ſont compoſés de trois Quartiers, ne ſe trou„ vèrent pas d'accord, comme il paroît par „ les Avis ci-joints de ces trois Quartiers.

Avis des Quartiers de Nimègue, *du Comté de* Zutphen, *& de la* Véluwe *ſur la Lettre des Etats de* Hollande *& ſur le ſecours demandé en faveur de la Reine de* Hongrie.

Avis du Quartier de *Nimègue.*

ON a remis & lû à l'Aſſemblée une Lettre des Députés de cette Province à l'Aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances, à laquelle étoit jointe une Copie de la Réſolution des Seigneurs Etats de *Hollande*, priſe dans leur Aſſemblée le 2. Février de cette année, & où ils déclarent être de ſentiment qu'on doit fournir à la Reine de *Hongrie* & de *Bohême* pour l'année courante, ſuppoſé que ſes choſes ne vinſſent point à un accommodement, un ſecours, non en argent, mais en un Corps de Troupes, lequel ne devroit cependant

pendant point exceder le nombre de 20. mille hommes.

On a encore remis & lû une Lettre des susdits Seigneurs Etats de *Hollande*, écrite à la *Haye* le 6. du même mois de Février, contenant une déduction fort étenduë des raisons & des motifs sur lesquels est appuié l'Avis mentionné de Leurs Nobles & Grandes Puissances.

On a lû aussi la Copie d'un Mémoire de Mr. le Baron de *Reischach*, Envoié Extraordinaire de Sa Majesté la Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, contenant des instances réïtérées pour qu'on païe non seulement le Contingent dans les 840. mille florins, dont le Quartier de la *Veluwe* est encore en défaut; mais qu'à l'exemple des Provinces de *Hollande* & de *Zéelande*, on veuille consentir aussi à païer ultérieurement à ladite Reine la somme de 1600 mille florins, & à un secours de toutes les forces en sa faveur.

De plus, on a lû les Copies de quelques Lettres des Seigneurs Etats d'*Utrecht*, écrites sur ce sujet à Leurs Hautes Puissances l'année derniére, & pendant le cours de celle-ci.

Enfin on a lû diverses autres Pièces concernant la même matière, qui ont paru depuis quelque tems, & qui ont été généralement répandues.

Sur quoi aïant été déliberé, Leurs Nobles Puissances ont trouvé bon de charger les Députés de cette Province à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances d'y proposer & d'y re-

repréſenter qu'il a paru à Leurs Nobles Puiſſances en liſant & en examinant les Pièces ci-deſſus énoncées, que les Seigneurs Etats de *Hollande* avec quelques autres des Confédérés ſont d'avis que dès à préſent, & ſans aucun délai ultérieur, cet Etat devroit accorder à la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* pour l'année courante, en cas qu'on ne parvint point à un accommodement, un ſecours, non en argent, mais en un Corps de Troupes, qui ſe borneroit néanmoins au nombre de 20 mille hommes.

MRS. les ſusdits Etats & autres Confédérés du même ſentiment, ſoûtenant;

QUE cet Etat eſt obligé audit ſecours en conſéquence des engagemens pris & contenus dans la Convention de 1732. par laquelle on a accédé, comme Partie contractante, au Traité conclu à *Vienne* l'année précédente 1731 entre l'Empereur & le Roi de la *Grande Bretagne*: que par conſéquent la bonne foi exige qu'on ſatisfaſſe aux engagemens contractés, & que cette obligation envers la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* doit être d'autant moins ſuſceptible de difficultés, que Leurs Hautes Puiſſances ont déjà promis à S. M. d'y ſatisfaire, tant par leur Réſolution du 4. Novembre 1740. que depuis ce tems là par leur Lettre du 24. Avril 1741. Leurs Hautes Puiſſances n'aiant pas même fait difficulté de l'inſinuer à S. M. le Roi de *Pruſſe* par leur Lettre du 24. Décembre 1740. ſervant de réponſe à celle par laquelle Sadite Majeſté avoit donné connoiſſance à l'Etat de la Réſolution

qu'Elle

qu'Elle avoit prise de faire marcher ses Troupes pour obtenir ses prétentions en *Silésie*. A quoi les Seigneurs Etats de *Hollande* ajoûtent que Leurs Nobles & Grandes Puissances avoient compris qu'il conviendroit de travailler à procurer la paix le plûtôt qu'il seroit possible ; mais que la République ne seroit en état d'y coopérer que lorsqu'Elle se seroit décidée résolument sur la manière dont Elle pourroit réellement assister la Reine de *Hongrie*.

Les Etats d'*Utrecht* & quelques autres des Confédérés étant d'un autre côté d'avis que dans les circonstances présentes on ne sauroit rien entreprendre de plus salutaire que de travailler à rétablir le repos général de l'Europe, moïennant une amiable interceſſion & la voïe de la Négociation, & à conserver à la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* ses Possessions par le moïen des Traités, que du moins il conviendroit à l'Etat de commencer par-là, & que si, contre toute espérance, les bons offices que cet Etat emploieroit pour cette fin salutaire, étoient infructueux, ce seroit alors qu'on devroit délibérer d'un commun accord sur ce qu'il y auroit de plus à faire pour la conservation de la Maison d'*Autriche* & pour le rétablissement de la tranquilité générale.

Les susdits Seigneurs Etats soûtenant qu'il se présentoit, rélativement à cet objèt, quelques circonstances qui autorisoient suffisamment à conclure que feu l'Empereur *Charles* VI., de glorieuse Mémoire, n'avoit nullement

ſatisfait à tous égards & dans tous ſes points au Traité de Garantie réciproque de l'an 1731. non plus qu'aux Articles ſtipulés en vertu de l'Acceſſion de l'Etat en 1732. tant par rapport à la Navigation des *Pais-Bas Autrichiens* aux *Indes Orientales*, que rélativement aux différends ſurvenus en *Ooſt-Friſe*; & que par conſéquent cet Etat ne peut, & ne doit être preſſé de ſatisfaire de ſon côté aux engagemens de ſon Acceſſion audit Traité, ſuivant la nature de toutes les Conventions mutuelles, & conformément au droit & à l'équité;

Que d'ailleurs l'Etat doit ſonger ſérieuſement dans cette conjoncture critique à ſa propre conſervation, & éviter ſcrupuleuſement d'entrer, ſans une extrême néceſſité, dans une guerre dont l'objèt eſt ſi obſcur, & dont les ſuites ſeroient ſi douteuſes.

Que Leurs Nobles Puiſſances voiant, par ce qui eſt rapporté ci-deſſus, les différens ſentimens qui diviſent les Conféderés ſur un objèt duquel peuvent dépendre la conſervation ou la ruïne de tout l'Etat, en ſont pénétrées d'une vive douleur, que Leurs Nobles Puiſſances ne voulant point s'expliquer pour décider qui des Conféderés pourroit avoir mieux compris les choſes, ſe perſuadent cependant, que quelque diviſés de ſentiment que puiſſent être les Conféderés, ils n'ont cependant tous d'autre but que de procurer, autant qu'il eſt poſſible la conſervation, l'honneur & le bien de la chére Patrie, quoiqu'ils différent entre eux ſur les moïens de parvenir à ces fins;

Que

QUE Leurs Nobles Puiſſances ſouhaitent d'ailleurs de tout leur cœur de pouvoir contribuer de leur côté à concilier en quelque façon dans cette importante affaire les ſentimens des Confédérés reſpectifs ; mais qu'il y auroit peu d'eſpérance d'y réuſſir, ſi chaque Confédéré s'obſtinoit à vouloir perſéverer dans ſon opinion, ſans en vouloir rien relâcher ;

QU'EN conſéquence, Leurs Nobles Puiſſances prient & conjurent les Confédérés, par l'amour & par la conſervation de la Patrie, de vouloir, chacun de ſon côté, céder quelque choſe, & contribuer à tout ce qui pourra avoir pour objet de procurer la réunion des ſentimens diviſés des Confédérés ;

QUE Leurs Nobles Puiſſances ne peuvent diſſimuler qu'Elles ont toûjours regardé ces diviſions ſi animées, comme beaucoup plus dangereuſes pour l'Etat, que l'affaire même qui les a occaſionnées.

QUE Leurs Nobles Puiſſances pour commencer par Elles-mêmes, & pour montrer combien Elles jugent qu'à cet égard, l'union des Confédérés eſt d'une conſéquence extrême, déclarent cordialement que pour accélérer l'uniformité de ſentimens dans la délibération de cette affaire, Elles ſe conformeront à ce que les ſix, ou même les cinq autres Provinces croiront unanimement convenir au plus grand ſervice de l'Etat, quoiqu'Elles pourroient trouver de quoi faire ſur cela quelques remarques, deſquelles Elles ſe relâche-

ront volontiers pour obtenir l'union entre les Conféderés;

Que pour ſortir de ces réflexions générales, & venir particuliérement au but de l'affaire, Leurs Nobles Puiſſances qui ont conſenti au ſubſide de la prémière année, & qui ont païé leur Contingent, offrent de païer leur Quote part dans la ſomme des 1100 mille florins, également avec les autres Conféderés qui y ont conſenti; qu'Elles ſont prêtes auſſi de donner leur conſentement pour cette troiſième année courante à un plus grand ſubſide, tel qu'il ſera réglé par les Conféderés, & qu'Elles-en païeront leur Quote part conjointement avec les autres Conféderés qui y auront conſenti.

Que Leurs Nobles Puiſſances témoignant par-là qu'Elles ne veulent point ſe diſpenſer de ſatisfaire à l'Acceſſion de l'Etat au Traité de Garantie, croient auſſi qu'avant que de paſſer outre dans cette affaire & pour déférer à quelques-uns des Conféderés, autant qu'il eſt poſſible & raiſonnable, on devroit propoſer ſans délai à S. M. *Britannique* de la part de cet Etat, & la requerir inſtamment de vouloir ſe concerter avec Leurs Hautes Puiſſances pour éviter les progrès de la guerre, pour rétablir, par une Négociation, & autant qu'il ſeroit poſſible, ſur des fondemens ſolides, la paix générale entre les Puiſſances belligérantes, & de faire recouvrer & conſerver par ce moïen à la Reine de *Hongrie* & de *Bohême* les Roïaumes, Païs & Etats laiſſés à Sa Majeſté par feu l'Empereur *Charles* VI. entant que Sadite Majeſté n'aura point fait de ceſſion de ces

Roïau-

Roïaumes, Païs & Etats depuis le décès de S. M. I.

Que par conſéquent cette voïe de Négociation devroit être propoſée à la Reine de *Hongrie* par la *Grande-Bretagne* & par la République, pour la lui faire accepter, & pour ſavoir d'Elle à quelles conditions Elle voudroit conclure une paix générale.

Qu'on devroit en même tems communiquer à la Cour de *France* ces propoſitions de paix qu'on auroit faites, en la priant de vouloir bien apporter toutes les facilités au rétabliſſement de cette paix, afin de pouvoir enſuite emploier tous les offices néceſſaires pour obtenir une pacification générale, après qu'on aura entendu les demandes & réponſes de ces Cours reſpectives; que cependant Leurs Nobles Puiſſances comprennent parfaitement qu'il ne leur appartient point de déterminer les demandes reſpectives des Puiſſances belligérantes.

Mais qu'en même tems Elles ſont d'avis que l'Acceſſion de cet Etat au Traité de Garantie, conclu à *Vienne* en 1731., ne peut obliger la République à aſſiſter la Reine de *Hongrie* & de *Bohême* au delà de la teneur dudit Traité, pour lui faire avoir, & pour lui conſerver l'entière poſſeſſion des Roïaumes, Païs & Etats de Sa Majeſté, laiſſés par feu l'Empereur *Charles* VI. ſon Père de glorieuſe Mémoire, entant que Sadite Majeſté n'aura rien cédé de ces Roïaumes, Païs & Etats,

Que ſi dans cette Négociation on trouvoit, comme on l'eſpére, que la Reine de *Hon-*

Hongrie & de *Bohème*, animée de l'amour de la paix & du bien & de la proſpérité de ſes propres ſujets, voulût bien réduire ſes demandes à de juſtes bornes, la Couronne de la *Grande-Bretagne* & cet Etat, conjointement avec les Princes qui voudront bien contribuer à cette fin ſi ſalutaire, devroient emploier auprès de Sa Majeſté Impériale les inſtances les plus efficaces, & lui repréſenter les calamités qui pourroient naître des progrès de la préſente guerre, & requérir Sa Majeſté Impériale de vouloir conſentir aux demandes de la Reine de *Hongrie*, en déclarant, au cas que ſadite Majeſté Impériale fît, contre toute attente, des difficultés ſur cela, que la *Grande-Bretagne* & cet Etat, ſe voiant forcés de remplir leurs engagemens contractés avec l'Empereur *Charles* VI. de glorieuſe Mémoire, & connus à toute l'Europe, ſont réſolus d'aſſiſter la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* de toutes leurs forces & ſelon leur pouvoir, conformément à leur obligation, pour la maintenir dans la Poſſeſſion des Roïaumes, Païs & Etats qui lui ont été laiſſés par feu l'Empereur *Charles* VI. entant qu'Elle n'aura rien cédé de ces Roïaumes, Païs & Etats.

Leurs Nobles Puiſſances déclarent ici que ſi cependant après les démarches préallables, Elles trouvent que Sa Majeſté Impériale ou d'autres Puiſſances refuſent, ſur les propoſitions faites, de reſtituer à la Reine de *Hongrie* les Païs qu'Elles pourront avoir occupé de la Succeſſion de l'Empereur *Charles* VI. entant que ladite Reine n'aura point cédé de ces

Païs,

Païs, Leurs Nobles Puiſſances ſeront alors prêtes, conjointement avec les autres Confédérés, quand même ils ne ſeroient pas tous d'accord (ce qu'Elles n'eſpérent pourtant pas) d'aſſiſter la Reine de *Hongrie* & de *Bohême* conformément à leurs engagemens, & de lui fournir le ſecours propoſé de 20 mille hommes, & même s'il eſt néceſſaire, de l'aider de toutes leurs forces ſelon leur pouvoir, pour lui procurer les Païs & Etats qu'Elle n'aura point cédés volontairement.

Qu'Elles Leurs Nobles Puiſſances eſpérent que l'Etat ſuivra cette méthode pour ſatisfaire à ſes engagemens contractés, & qui ſont connus à toute l'Europe, ſans qu'aucune Puiſſance puiſſe ſe plaindre avec raiſon d'avoir été offenſée par une telle conduite de la République;

Qu'Elles ont en même tems une ferme confiance qu'au moïen de cette Négociation préallable, le cruel feu de la guerre ſera éteint, la paix de l'Europe rétablie, & la Reine de *Hongrie* & de *Bohême* ſoutenuë dans la légitime Poſſeſſion.

Leurs Nobles Puiſſances réïtérent en même tems leurs prières aux Confédérés de vouloir appuier ce but ſi ſalutaire de L. N. P. de leur conſentement, & pourvoir durant cette Négociation, chacun de ſon côté, aux moïens, ſi la néceſſité le demande, de pouvoir ſatisfaire à leur parole & à leurs engagemens, en ſe reſſouvenant toûjours de la maxime connuë: *Si pacem vis, para bellum.*

Avis

Avis du Comté de Zutphen.

Le Comté de *Zutphen* aiant lû & examiné une Réſolution ſecrette des Seigneurs Etats de *Hollande* du 2. Février de la préſente année 1743. & qui a été inſerée dans les Notules de Leurs Hautes Puiſſances le 6. du même mois, concernant les ſecours que lesdits Etats, en vertu de leurs engagemens & de l'intérêt de la République, croient devoir fournir à la Reine de *Hongrie*, il a été trouvé bon à la Table du Comté d'être d'avis.

Que le conſentement de la Province pour une ſomme de 840 mille florins, pour la première année de ſubſides en argent à la Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, doit être accordé, & que ce qui n'a point encore été païé, doit actuellement être fourni;

Que pareillement il conviendroit de conſentir, au nom de cette Province, au ſubſide de 1600 mille florins que les Seigneurs Etats de *Hollande* ont propoſé pour la ſeconde année du ſubſide en argent, & de déclarer que Leurs Nobles Puiſſances ſont prêtes à fournir leur Quotepart de cette ſomme auſſi-tôt que le conſentement des Confédérés ſera arrivé;

Que pour ce qui regarde le ſurplus de ce qui eſt contenu dans la Réſolution desdits Seigneurs Etats de *Hollande*, le Comté de *Zutphen* n'eſt en aucune manière dans l'idée des propoſitions qui y ſont faites; que cependant le Comté, voiant avec douleur la grande diver-

ſité

ſité des ſentimens qui ſubſiſte entre les Etats des Provinces reſpectives & leurs différens Membres ſur ce point important, eſt d'avis que pour conſerver, autant qu'il eſt poſſible, l'union entre les Conféderés dans ces circonſtances critiques, on pourroit offrir à la Reine de *Hongrie* & de *Bohême* un ſubſide en argent pour la préſente année, proportionné à 20 mille hommes, ſuivant l'évaluation qui en a été faite par le Traité de l'an 1731. & arrêté par l'Acceſſion de l'Etat en l'année 1732.

Que les Dépûtés à l'Aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances doivent être chargés de faire goûter cette offre, & d'emploier à cet effèt toutes les voïes de la douceur & de la perſuaſion;

Qu'au cas que contre toute attente on déclarât de la part de la Reine de *Hongrie*, qu'Elle n'eſt point ſatisfaite de cette offre, il conviendroit, ſans délai & ſans aucune déliberation ultérieure, d'aſſiſter cette Princeſſe avec des Troupes réelles, ſuivant la propoſition faite par la Réſolution des Seigneurs Etats de *Hollande*, mais de manière que ces Troupes ne puiſſent être autrement conſidérées que comme auxiliaires; qu'au ſurplus l'Etat ne pourra point être obligé de déclarer la guerre à aucune Puiſſance, ni de laiſſer emploier ces Troupes pour attaquer la Couronne de *France* dans ſes Etats; que ſur ce pied il convient de concerter avec la Reine de *Hongrie* & le Roi *Britannique* l'emploi de ces Troupes; enfin que dans les Conférences qui ſe tiendront, on emploiera toutes les précautions & la prudence

te imaginables pour faciliter & avancer la paix avec la Reine de *Hongrie*, en lui conſervant ſes Etats, & auſſi long-tems que cet objet ſalutaire ne ſera point rempli, on dirigera les choſes de maniere que le Théatre de la guerre ſoit éloigné, autant que faire ſe pourra, des Frontieres de la République;

QUE le Comté ajoûte enfin qu'il ne conſent à aucune marche de Troupes que ſous la condition expreſſe, qu'elles ne ſeront commandées par aucun des Généraux de la Promotion du 19. de Septembre 1742. qui ont paſſé du ſervice étranger à celui de la République.

Avis du Quartier de Veluwe.

LE Quartier de *Veluwe* ealant d'un côté pris en déliberation ſi cette République, en vertu du Traité de *Vienne*, conclu en l'année 1731. & auquel l'Etat a accédé ſans beaucoup de reſtriction en 1732. eſt en quelque obligation à cet égard, & de l'autre ſa conſtitution épineuſe dans laquelle les affaires générales de l'Europe ſe trouvent rélativement à la République en particulier, il ſeroit d'avis;

QUE quoiqu'on puiſſe ſoûtenir avec fondement que non ſeulement, par la conduite du feu Empereur *Charles* VI. de glorieuſe Mémoire, mais encore par celle de Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohême* (ſur quoi on trouve inutile de s'étendre ici au long) toute obligation à laquelle cet Etat auroit été tenu, a ceſſé, ſans que l'Etat ſoit obligé en aucune maniere de fournir, en vertu de ce Traité, des

ſecours

ſecours à ladite Reine ; que par conſéquent tout ce qui a été fait jusqu'ici en faveur & pour l'aſſiſtance de ladite Reine par quelques Provinces, ou Membres d'entre Elles, ne peut être conſidéré que comme des mouvemens purement volontaires de leur part ſans aucune obligation. Cependant, en établiſſant pour un moment & ſans préjudice, que la République fût obligée en 1741 & durant une partie de 1742. de fournir à la Reine, attaquée dans ſes Etats, le ſecours ſtipulé dans ledit Traité, on croit que depuis une partie de l'an 1742. & encore dans cette année 1743. la ſituation de la Reine a tellement changé de face, que l'on peut avancer hardiment que ſi l'état, où cette Princeſſe s'eſt trouvée au commencement, étoit un *Caſus fœderis*, ce dont on ne convient pourtant pas, il ne peut plus depuis ce tems-là, & ſur tout à préſent, être conſidéré comme tel, puisque Sa Majeſté eſt rentrée, à peu de choſe près, en poſſeſſion de tous les Païs & Etats de la Succeſſion de feu ſon Père l'Empereur *Charles* VI. de glorieuſe Mémoire, excepté ſeulement la *Siléſie*, que Sa Majeſté a cedée par un Traité & de ſon propre mouvement au Roi de *Pruſſe*, ſans la connoiſſance & le conſentement de l'Etat; ſur laquelle ceſſion il y auroit bien des réflexions à faire.

Outre que S. M., pour ne point parler des ſubſides conſidérables & volontaires qui lui ont été accordés par la Couronne de la *Grande Bretagne* & par quelques Provinces &

Membres de cette République, dont elle s'eſt aſſûrée à un petit nombre près, poſſéde encore une grande partie de l'Electorat de *Bavière*; deſorte que cette guerre devant être continuée, ne peut plus être regardée avec quelque ombre de raiſon comme défenſive, qui eſt cependant le ſeul cas du Traité; mais évidemment comme une guerre offenſive, à laquelle ce Traité n'a proprement aucun raport.

QUE par conſéquent Leurs Nobles Puiſſances croient n'être obligées en aucune façon à donner les ſecours en Troupes dont il eſt queſtion dans la Réſolution des Etats de *Hollande*, mais Elles ſont au contraire d'opinion qu'on doit former là-deſſus des oppoſitions, en autoriſant les Députés de cette Province à la Généralité d'en faire ouverture à l'Aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances afin d'empêcher par les voïes & les moïens les plus convenables que l'Etat fourniſſe les ſusdits ſecours en Troupes, en s'oppoſant, dans les occaſions qui ſe préſenteront, à tout ce que quelque Province, ou Provinces pourront entreprendre ſans relâche, ſoit en vertu de l'exécution du prétendu Traité, ſoit autrement, pour favoriſer ces ſecours, ou la marche réelle des Troupes, ou tout ce qui pourra y avoir quelque raport;

QUE cependant Leurs Nobles Puiſſances ſe croient obligées de repréſenter à cette occa-

occasion que dès l'année dernière, & particuliérement durant cet hyver; Elles s'étoient flatées de l'espérance que la République, conjointement avec la *Grande-Bretagne*, qui l'une & l'autre ont eu le bonheur de conserver la paix jusqu'à présent, auroient emploié leurs bons offices pour rétablir la tranquillité si nécessaire en Europe, & pour éteindre le feu si allumé de la guerre, & la faire changer en une paix équitable, établie sur des fondemens solides;

MAIS que Leurs Nobles Puissances doivent dire à leur grand regrèt qu'il ne leur est encore rien revenu, avec quelque certitude, des efforts emploïés pour cet effèt.

QUE pour ces raisons elles croient qu'on devroit proposer aux sérieuses réflexions des autres Confederés, s'il n'est pas plus que tems de travailler à cet ouvrage avec tout le soin possible, & de sonder en conséquence la Couronne de la *Grande-Bretagne*, qui y est également intéressée avec l'Etat, afin qu'Elle y coopére avec la République.

ET comme on ne sauroit douter qu'une telle proposition ne soit parfaitement agréable à Sa Majesté de la *Grande-Bretagne*, il conviendroit de tâcher en conséquence, par tous les moïens & voïes convenables, de disposer les Parties belligérantes, & particuliérement la Reine de *Hongrie* & de *Bohême*,

me, à donner les mains à la paix, dans la confiance que Sa Majeſté par amour pour le bien de l'Europe en général & pour celui de ſes ſujèts en particulier, voudra bien y devenir ſenſible.

QUE quoique Leurs Nobles Puiſſances ſe perſuadent que ces efforts, lorſqu'on voudra les emploïer ſérieuſement, auront l'effet déſiré; cependant, pour témoigner qu'Elles ne ſont point éloignées de prendre ſoin des intérêts de ladite Reine, autant qu'il eſt équitable, ſans pourtant qu'on puiſſe conſidérer ce ſoin comme une ſuite de l'obligation du ſusdit Traité, Elles veulent bien déclarer que lorsqu'il leur paroîtra évidemment que tous les offices emploïés par les deux Puiſſances Maritimes pour le rétabliſſement de la paix, ſeront contre toute attente infructueux, & que toute apparence du ſuccès déſiré ſera évanoüie, les autres Confédérés trouveront Leurs Nobles Puiſſances prêtes à délibérer alors conjointement avec Eux, & à réſoudre, en conſéquence du conſentement unanime de toutes les Provinces, d'envoïer, pour occuper & garder, (mais rien au delà) les *Païs-Bas Autrichiens*, un Corps de Troupes de 10 mille hommes, y compris les quatre mille que l'Etat y entretient au-delà du nombre ſtipulé de ſa part par le Traité de Barrière.

ELLES déclarent de plus que dans un pareil cas ineſpéré, on déclarera à la ſusdi-

te

te Reine de *Hongrie* & de *Bohème* que l'Etat consent qu'aussi long-tems que les Troupes de la République resteront dans les Places des *Païs-bas Autrichiens*, Sa Majesté puisse retirer de ces Païs les dix-huit mille hommes qu'Elle est obligée d'y entretenir suivant le Traité ci-dessus mentionné, afin de pouvoir les emploïer ailleurs pour sa défense particulière.

„ Cette disparité des sentimens entre les „ Membres des Etats Particuliers des Pro„ vinces ou entre les Provinces mêmes dans „ l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances & „ les Protestations auxquelles elle donna lieu, „ ne firent aucun effet ; & tout fût con„ clu dans l'Assemblée de Leurs Hautes Puis„ sances, comme dans celle des Etats par„ ticuliers *à la Pluralité des Voix*, ce qui „ formera à l'avenir un préjugé en faveur „ de ceux qui presseront dans d'autres oc„ casions une conclusion pareille. Le Pré„ avis de Leurs Nobles & Hautes Puissan„ ces les Etats de *Hollande* & de *West-Fri„ se* du 2. de Fevrier 1743. servit de baze „ à celle des Etats Généraux, qui accorde„ rent à la Reine de *Hongrie* un Corps de „ 20 mille hommes de Troupes auxiliai„ res, qu'Elles laissérent à la disposition de „ la Reine, pour s'en servir où Elle vou„ droit, excepté en *Italie* ; & Leurs Hau„ tes Puissances en confiérent le Comman-

» dement au Comte *Maurice de Naſſau*, » Fils du vaillant Feltmarêchal Comte d'*O-* » *verkerk*, en lui donnant le titre de *Géné-* » *ral en Chef.*

Fin du Tome XVII.

TABLE
DES
PIECES
Contenues dans le Tome XVII.

CAPITULATION *de l'Empereur* Charles *VI.* pag. 4
PIECES *concernant l'examen de la Garantie des Etats de la Maiſon d'*Autriche *ſtipulée dans le Traité de* Vienne de 1732. 177
LETTRE *de L. H. P. aux Etats de* Groeningen *ſur les inſtances de la Reine de* Hongrie. 180
PREAMBULE *de la Pétition du Conſeil d'Etat pour l'année* 1743. 188
EXTRAIT *du Regitre des Réſolutions des Etats d'*Hollande *& Weſtfriſe contenant le rapport qu'on doit faire pour le ſecours de la Reine de* Hongrie, du 28 Août 1742. 193
PROPOSITION *des Députés de* Dort *pour concerter les moyens convenables d'accelérer la Paix, faite dans l'Aſſemblée des Etats de* Hollande *le 2. Nov.* 1742. 198
RAPORT *du Commité des affaires ſecretes touchant la Propoſition de* Dort, du 9. Nov. 1742. 200
TEMPERAMENT *conciliatoire d'*Amſterdam *contenant les changemens à faire dans le rapport précedent.* 201
EXTRAIT *du Regitre des Réſolutions du Conſeil de* Dort, du 21. Décemb. 1742. 203
PROPOSITION *de la Députation des Etats de* Hollande *au Conſeil de la Ville de* Dort *du 7. Janv.* 1743. 212
REPONSE *du Conſeil de la Ville de* Dort *du 17. Janv.* 1743. 236
PROPOSITION *de la Députation des Etats de* Hol-

Hollande *du Conſeil de la Ville de la* Brille, du 7. Janv. 1743. 269

RAPORT *exhibé à l'Aſſemblée des Etats de* Hollande & Weſtfriſe *ſur le ſecours à donner à la Reine de* Hongrie, *avec les Conciliatoires d'*Amſterdam & *de* Dort, *le* 14. *Janv.* 1743. 304

RESOLUTION *du Conſeil de* Dort *du* 30 *Janvier* 1743. *communiquée aux Etats de* Hollande & Weſtfriſe. 309

RESOLUTION *des Etats de* Hollande & Weſtfriſe *pour donner du ſecours a la Reine de* Hongrie *priſe à la pluralité des Voix le* 2. *Fevr.* 1743. 316

PROTESTATION *de* Dort *du même jour.* 320

——— *de la* Brille *du même jour* 321

PROTESTATION *en forme & raiſonnée du Conſeil de la Ville de* Dort *du* 27. *Fevr.* 1743. 322

DE'MELE'S *entre la Province d'*Utrecht & *les Etats Generaux touchant l'exécution du Traité de* Vienne *de* 1731. 394

LETTRE *des Etats d'*Utrecht *à L. H. P. du* 8. *Janv.* 1743. 396

EXTRAIT *du Regitre des Réſolutions des Etats d'*Utrecht *du* 17. *Janv.* 1743. 404

——— ——— *des Etats de* Hollande & Weſtfriſe *du* 2 *Fevr.* 1743. 407

LETTRE *circulaire des Etats de* Hollande & Weſtfriſe *aux Etats des ſix autres Provinces du* 6. *Fev.* 1743. 411

REPONSE *des Etats d'*Utrecht *à la lettre précédente du* 28 *Mars* 1743. 446

AVIS *des Quartiers de* Nimégue, *du Comté de* Zutphen, & *de la* Véluwe *ſur la Lettre des Etats de* Hollande & *ſur le ſecours demandé en faveur de la Reine de* Hongrie. 468

AVIS *du Comte de* Zutphen. 478

AVIS *du Quartier de* Véluwe, 480

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.
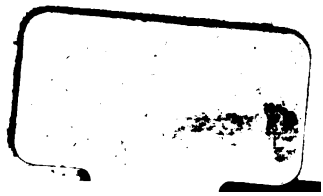
Please return promptly.